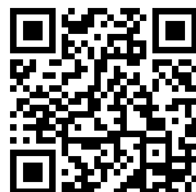
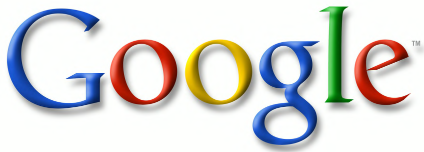
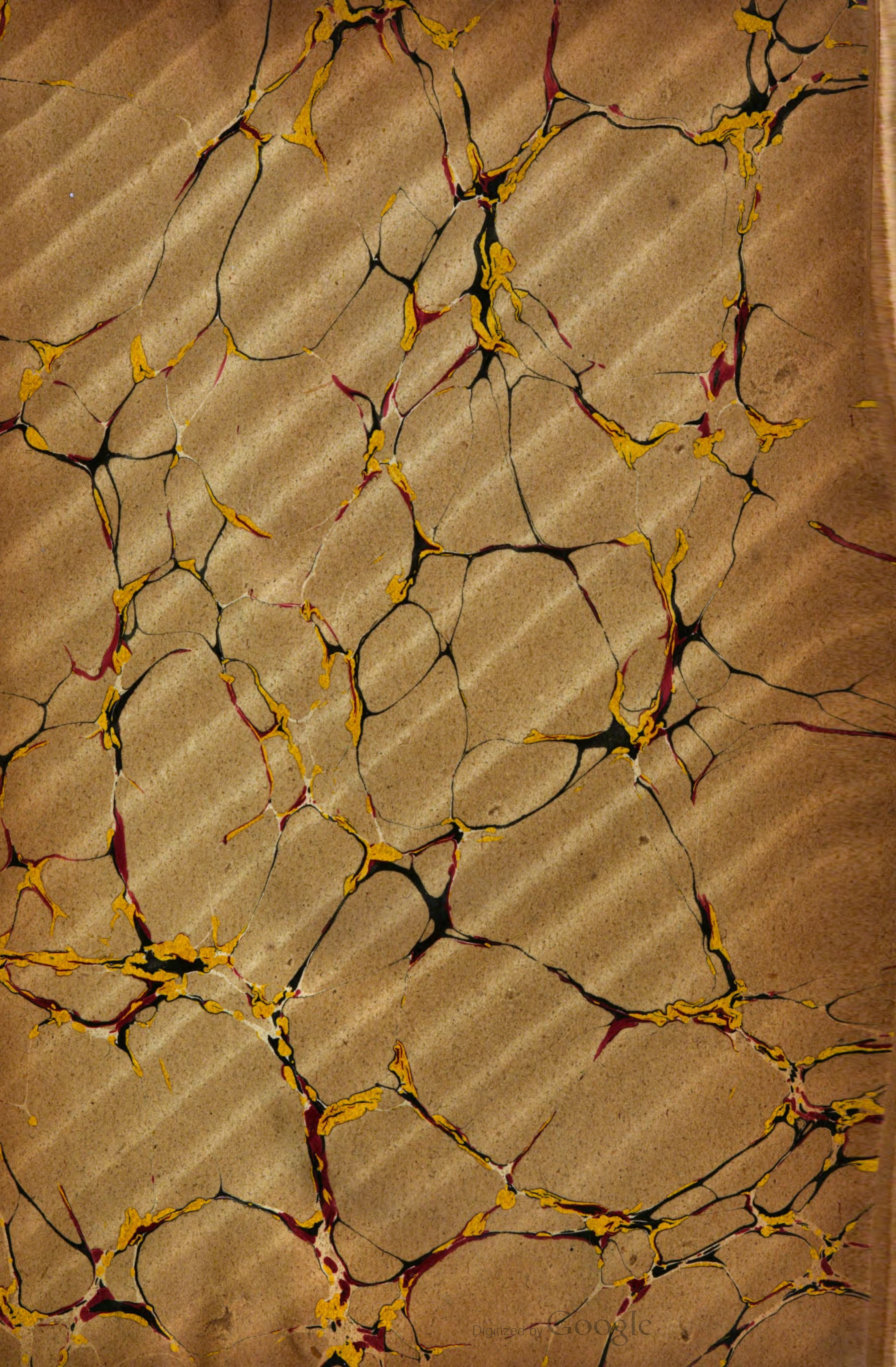





Widener Library
3 2044 095 127 965



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

D'ORLÉANS

NOTE SUR LES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les travaux publiés par la Société comprennent, au 1er janvier 1889, 59 volumes complets, divisés en quatre séries :

La première, sous le titre de *Bulletin de la Société des Sciences physiques*, etc.; renferme tout ce qu'elle a publié depuis son établissement, en avril 1809, jusqu'aux événements politiques de la fin de 1813, par suite desquels ses réunions ont cessé.

Ce *Bulletin*, dont les exemplaires complets sont rares, se compose de 7 volumes formés de 43 numéros qui ont paru de mois en mois, le premier en juin 1810, et le dernier en décembre 1813. Chaque volume comprend six cahiers. Seul le tome III a de plus un supplément ou un septième numéro, ce qui élève le nombre de pages de ce tome à 364. La pagination du tome IV recommence pour les deux derniers numéros.

Dans la seconde série, dont le premier volume a pour titre : *Annales de la Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts*, et dont le second et les suivants portent celui d'*Annales de la Société royale*, etc., sont contenus tous les travaux que la Société a mis au jour depuis sa réorganisation, en janvier 1818 jusqu'au 3 mars 1837.

Les *Annales* forment 14 volumes composés chacun de six numéros, dont le premier a paru en juillet 1818. Le premier et le troisième volume ont chacun une planche, le quatrième en a deux, le sixième une, le septième trois, le neuvième deux, le onzième sept, le douzième neuf, le treizième huit et le quatorzième une.

Le titre du premier volume qu'on trouve en tête du sixième ou dernier cahier porte par erreur la date de 1819; c'est 1818 qu'il faut lire.

La troisième série comprend 10 volumes et s'étend jusqu'à l'année 1852 Les sept premiers volumes de cette série portent le titre de *Mémoires de la Société royale*, etc.; les trois derniers sont intitulés : *Mémoires de la Société des Sciences*, etc. De ces dix volumes, le premier renferme cinq planches, le deuxième en a huit, le troisième une, le quatrième trois, le cinquième sept, le sixième deux, le septième une, le huitième trois, le neuvième deux et le dixième sept.

Enfin la quatrième série, publiée dans un format un peu plus grand que les trois précédentes et sous le titre de : *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans*, comprenait au 1er janvier 1889, vingt-huit volumes : le premier commencé au 2 avril 1853, porte la date de 1853; le dernier porte la date de 1889. Cette série se continue.

Son premier volume contient sept planches; le second huit, le troisième et le quatrième chacun trois, le cinquième deux, le sixième cinq, le septième dix-sept, le huitième cinq, le neuvième dix-neuf, le dixième sept planches et trois tableaux, le onzième une seule planche, le douzième quatre, le treizième deux, le quatorzième deux aussi, le quinzième et le seizième chacun une seulement, le dix-huitième six, le dix-neuvième huit, le vingtième cinq, le vingt et unième sept, le vingt-deuxième une eau-forte et 8 planches, le vingt-troisième une planche de musique, le vingt-quatrième n'en a pas, le vingt-cinquième en a huit, le vingt-sixième une seule, le vingt-septième une seule aussi et le vingt-huitième dix-neuf.

Après le tome XV de la 4e série des *Mémoires*, la Société a publié une table générale des matières contenues dans les 46 premiers volumes de la collection de ses travaux.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

SCIENCES,

BELLES-LETTRES ET ARTS

D'ORLÉANS

TOME VINGT-NEUVIÈME

4e Série des Travaux de la Société. — 69e volume de la collection.

ORLÉANS

Imprimerie Georges MICHAU et Cie

9, rue de la Vieille-Poterie, 9

—

1889

NOTICE NÉCROLOGIQUE

SUR

M. GABRIEL BAGUENAULT DE VIÉVILLE

Par M. EUGÈNE BIMBENET

Séances des 6 juillet et 19 octobre 1888.

Les existences aussi longues et aussi utiles que le fut celle dont les actes les plus considérables vont être rappelés, offrent à l'examen un touchant intérêt.

Consacrées au bien pendant leurs cours, elles exercent une heureuse influence, alors qu'elles ont cessé d'être.

Par ses œuvres, par l'exemple de sa vie, M. Baguenault nous a appris quelle élévation, l'homme le plus modeste peut atteindre dans l'estime de ses contemporains, et combien les travaux individuels, quand ils sont inspirés par le désir persévérant d'être utile, peuvent réfléchir sur le bonheur du plus grand nombre.

Sa mort, en réunissant dans un sentiment de respectueuse affliction les Sociétés savantes qu'il honorait par son mérite, est devenue un nouveau gage de l'heureuse alliance qu'elles ont contractée au jour de l'hommage rendu à la mémoire de leur illustre membre correspondant, Emile Egger.

C'est au nom de la Société Archéologique et Historique

de l'Orléanais et de notre Société d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts, que ma faible voix, près de s'éteindre, s'élève pour saluer la tombe de celui qui vient de m'y précéder.

Il ne peut entrer dans le cadre de cette notice de revenir sur les chefs de cette ancienne et noble famille depuis la fin du XIVe siècle, où on la voit apparaître sur la liste des défenseurs de la ville assiégée par les Anglais ; mais on doit s'arrêter sur deux d'entre eux, Marin et Gabriel Baguenault de Puchesse.

Les archives municipales conservent les actes attestant l'énergie avec laquelle le premier, d'abord échevin et bientôt maire, s'est opposé aux empiétements de l'administration fiscale et a défendu la dignité de l'administration municipale, à ce sujet, méconnue ; sa prévoyance pour conjurer les désastres de l'inondation de la Loire, au cours de l'année 1689 ; les démonstrations patriotiques que lui ont inspirées les victoires de Louis XIV ; et, enfin les actes administratifs qui ont commencé la transformation de la ville, dont, le premier, il a pris l'initiative.

Le second qui, élevé au mairat en l'année 1748, présida à l'achèvement de cette transformation, à la construction du pont, remplaçant celui de Jeanne d'Arc, à celle de la rue Royale, à l'ouverture du quai de Recouvrance, et proposa la magnifique voie nouvelle, étendant son parcours de la Cathédrale à la rue Royale que, dès cette époque, Gabriel Baguenault voulait prolonger jusqu'à l'entrée du faubourg Madeleine.

Ce projet grandiose qui n'a pu, même dans les temps modernes, être réalisé, échoua au moment où le Maire d'Orléans, le concevait ; les biens de main-morte, absolument inaliénables, qui se trouvaient sur la voie à ouvrir,

étaient alors un obstacle insurmontable à ce qu'elle fût ouverte (1).

M. Gabriel Baguenault de Viéville, petit-fils de Gabriel Baguenault de Puchesse, a fait ses études classiques au collége de Pontlevoy.

Ce collége que *les Annales de Saint-Benoist* font remonter la fondation au IXe siècle, mais qui ne devint une institution classique qu'en 1055, dirigée par les Bénédictins de Saumur, acquit bientôt une renommée qu'elle conserva jusqu'en l'année 1790, où elle subit le sort de toutes les institutions religieuses.

En l'année 1770, elle avait éprouvé une première transformation ; elle fut une des dix succursales de l'école militaire dont le siége était à Paris, et reçut 200 écoliers appartenant aux familles pauvres, de la noblesse, tous pourvus d'une bourse royale.

Après la dispersion des Bénédictins, cette école fut reconstituée par un ancien religieux, sécularisé, M. Chapotin, qui sut lui rendre la haute réputation dont elle avait joui.

Comme par le passé, son programme comprenait la langue latine, l'histoire, la rhétorique, la philosophie, les langues vivantes, les arts d'agrément.

Il n'est pas nécessaire de suivre l'école de Pontlevoy dans ses destinées, depuis son rétablissement jusqu'à l'année 1824, où elle fut supprimée pour être rétablie sous une nouvelle direction ; il faut se borner à dire que M. Baguenault y suivit avec succès, toutes ses études classiques, et que peu d'années après, en l'année 1828, il s'adonna, exclusivement à la culture des lettres et à l'administration de son vaste domaine de Mazères, situé dans

(1) L'alleu-Saint-Mesmin ; l'église de Saint-Maclou; celle de Saint-Samson ; et celle de Saint-Sulpice ; l'institution des Carmes.

la commune de Nouan-le-Fuzelier, limitrophe des départements du Loiret et de Loir-et-Cher.

La tâche de résumer et d'apprécier ses travaux impose donc l'obligation de se placer au double point de vue des lettres et de l'économie rurale et politique.

Il est d'autant plus facile de se conformer à cette double obligation, qu'on éprouverait une très grande difficulté si on voulait séparer l'agronome du littérateur.

Lorsque l'auteur d'un grand nombre de mémoires, traite de questions agricoles, l'élégance, la pureté et la limpidité de son type se révèlent ; de même, l'orsqu'il s'abandonne au sentiment littéraire, il justifie tout ce que les œuvres de l'agronome avait annoncé.

Pour atteindre le but, ici poursuivi, il convient d'examiner en premier lieu les œuvres du membre de la section d'agriculture.

M. Baguenault en a fait partie le 13 avril de l'année 1855 ; mais il avait publié, déjà, au cours de l'année 1850, un mémoire considérable : intitulé : *De la Canalisation de la Sologne, par un cultivateur solonais.*

Ce mémoire eut un grand retentissement ; il donna lieu à une vive polémique entre son auteur et l'administration des Ponts et Chaussées ; il fut l'objet des plus vives préoccupations des comices agricoles et des conseils généraux des deux départements de Loir-et-Cher et du Loiret ; enfin le Gouvernement s'en est ému comme d'un sujet du plus haut intérêt public.

Ce fut l'administration des ponts et chaussées qui engagea la discussion ; M. Machard, ingénieur en chef, pour le département du Loiret, *attaché au service spécial d'amélioration de la Sologne*, publia un mémoire sous le titre de : *Réponse à un cultivateur solonais (1851).*

Si on entreprenait l'analyse sommaire de ces deux productions scientifiques, alors d'un double intérêt : celui de

l'assainissement et de l'amélioration de la terre de la Sologne, celui de la navigation de la Loire, on pourrait égarer sa tâche, il faut se borner à saisir les points les plus saillants de la première partie de la discussion, la seconde ayant disparu par suite de l'établissement de chemins de fer, qui ont rendu désertes les voies fluviales et flottables, pour le transport des voyageurs et des marchandises.

En 1850, les Congrès agricoles avaient attiré l'attention du Gouvernement sur : *les maigres récoltes, l'aspect maladif des habitants et l'apparence chétive des animaux*, de cette vaste partie du département du Loiret et de Loir-et-Cher.

Ces Congrès avaient *formulé des vœux pour qu'on recherchât les moyens de fertilisation pour le sol et d'assainissement en faveur des habitants.*

Cédant à *ces cris unanimes*, le Gouvernement avait nommé des Commissions pour examiner le terrain et chargé les ingénieurs de lui faire des rapports, *d'aviser aux moyens de prévenir les maux qu'on lui signalait et d'indiquer les remèdes.*

C'est pour répondre à ces provocations, les préciser et s'associer aux travaux demandés, que M. Baguenault de Viéville, prit la plume.

Il signale l'état du terrain, et, avec les Commissaires chargés d'indiquer les moyens *d'assainissement pour la culture*, il reconnaît qu'il fallait, en premier lieu, à ce sol froid et compacte, des amendements capables de le réchauffer et de le diviser par la marne et le calcaire.

Pour amener ces éléments de fertilisation et les répartir, autant que possible, les ingénieurs avaient adopté la canalisation générale de la contrée; et ils divisaient cette canalisation en deux systèmes, celle des vallées et celle des hauteurs.

Ce sont ces systèmes que le *cultivateur solonais* examine, au double point de vue de la fertilisation et de la salubrité.

Le premier aurait consisté à diriger, dans les réservoirs situés au bas des pentes, au moyen de fossés mis en rapport, les uns avec les autres, les eaux surabondantes des terrains supérieurs, et à relier ces réservoirs par une rigole creusée en largeur et profondeur suffisantes pour porter de petits bateaux.

L'administration des ponts et chaussées trouvait ce mode d'écoulement insuffisant, et adoptait, au contraire, la canalisation pour les plateaux et les hauteurs.

Cette canalisation aurait consisté à creuser un canal sur les faîtes, d'abord alimenté par des emprunts faits à la partie supérieure d'une rivière, et ensuite aux étangs très nombreux qu'on rencontrerait sur les sommets, et dont on dirigerait les eaux dans le canal, faisant l'office de réservoir.

L'Administration proposait, comme complément, l'établissement d'un grand canal de navigation, qui, partant de la Loire devait venir tomber dans le Cher, après un parcours de 200 kilomètres.

M. Baguenault se prononce pour l'adoption du premier système, il n'en dissimule pas les inconvénients, mais il en fait voir les avantages.

Le premier inconvénient, suivant la judicieuse observation du savant M. Becquerelle, aurait été que : ces travaux de terrassement, d'un sol vaseux et les curages qu'ils auraient eu pour conséquence, eussent produit des fièvres intermittentes auxquelles les habitants de cette contrée, étaient soumis.

Le second de détourner, au profit du canal, les eaux nécessaires à l'alimentation des rivières qui traversent la Sologne : le Cosson, le Beuvron, et la Sauldre, et de nuire

à leurs riverains, particulièrement aux meuniers qui les utilisent.

Cependant M. Baguenault indique les moyens d'amoindrir ces inconvénients, dans de telles mesures qu'il propose de ne pas s'y arrêter.

C'eût été, d'exécuter ces curages, partiellement et en temps convenable, et en observant un sage aménagement des eaux, en les maintenant à une certaine hauteur, en bornant à l'hiver le transport de la marne.

En se conformant à ces prescriptions simples et d'une facile exécution, il pense que ce système de la canalisation des vallées aurait répondu aux besoins d'assainissement et d'amélioration demandés.

Il combat ensuite, très vivement, le systéme de canalisation par les hauteurs, en invoquant, d'ailleurs, l'autorité d'une haute compétence, celle de notre ancien collègue, membre du Conseil général du Loiret, M. Dupré de Saint-Maur.

On ne peut entreprendre l'analyse de la polémique qui s'engagea entre le *cultivateur solonais*, combattant le système de l'administration des Ponts et Chaussées, et cette administration représentée par le haut fonctionnaire qui vient d'être nommé, aussi membre de notre Section des Sciences et des Arts, dont le mérite a laissé les plus honorables souvenirs, non seulement parmi ses anciens collègues, mais dans le Département.

Cette analyse reproduirait l'une des luttes scientifiques et techniques, certainement des plus intéressantes, mais l'abstention toute regrettable qu'elle soit est, ici nécessaire, elle est commandée par l'importance même de ces débats et les proportions qu'ils ont pris.

La polémique ne fut pas d'abord sans quelque vivacité, mais les deux adversaires réunis, bientôt, par la modération et le calme de M. Baguenault, elle reprit le caractère qui devait lui appartenir.

En présence de ces controverses persistantes entre le chef d'une administration puissante et l'isolement de celui qui, seul, avait accepté la tâche laborieuse de les soutenir, et qui tenait, ainsi, courageusement, l'opinion publique et l'action administrative en suspens, le Préfet du Département prit le sage parti de proposer la réunion d'un Congrès de tous les agriculteurs de la Sologne chargé de faire connaître les moyens considérés comme les plus efficaces pour atteindre le double but qu'on se proposait, alors : la fertilisation et l'assainissement de la Sologne.

Pendant ce temps et sur ces entrefaites survint l'établissement du chemin de fer qui, sillonnant la Sologne par un immense réseau partant d'Orléans et se continuant, pour cette contrée, jusqu'à la ville de Vierzon, avec embranchement se dirigeant par la ville de Romorantin pour se relier à la ville de Blois, fit abandonner la canalisation projetée, en permettant le transport rapide des voyageurs et des matières propres à réchauffer et à fertiliser la froide et aride terre de la Sologne.

Il semble inutile d'insister pour démontrer l'immense service rendu par M. Baguenault de Viéville, qui seul combattit un projet gigantesque exposant l'état à une dépense de 18 millions pour atteindre un but bienfaisant, il est vrai, mais hors de proportion avec ces immenses travaux et qui, même indépendamment de cette survenance des voies ferrées, pouvait être obtenu par les voies beaucoup plus simples qu'il proposait.

Celui-ci poursuivit la tâche qu'il s'était imposée, et le 1er juin de l'année 1855, il payait le tribut de sa bienvenue à notre Société où il avait été admis dans la Section d'Agriculture, par la communication d'un Mémoire intitulé : *De quelques conditions essentielles à l'amélioration de la Sologne.*

Il débutait en ces termes : « Admis à faire partie de votre

Société à raison de quelques travaux sur la Sologne, c'est encore de la Sologne que j'ai à vous entretenir, comme ayant été le théâtre de mes expériences et de mes études agricoles.

« Je soumettrai donc à vos lumières un ensemble de conditions que m'ont fait juger essentielles à son avenir, vingt-cinq ans d'observations et un séjour assez constant dans cette contrée.

« D'ailleurs, ajoute-t-il, nous revenons à la Sologne plus souvent et plus volontiers par cette raison qu'un enfant pauvre et infirme nous inspire plus d'intérêt qu'un autre mieux constitué, et qu'on s'attache à lui à raison des soins qu'il réclame et des sacrifices qu'il a causés.

« Il signale les motifs qui font rechercher les grands domaines de la Sologne; ils présentent, dit-il, pour un prix modéré, une grande étendue toujours flatteuse; ils sont, grâce aux chemins de fer, à peu d'heures de Paris; ils offrent une variété agréable de produits jointe à toutes les ressources de la pêche et de la chasse ; enfin on espère, en y consacrant ses soins, faire une bonne spéculation, en tirant meilleur parti que les autres d'un pays mal cultivé, ambition toute naturelle et qui dès l'antiquité, avait séduit de nobles cœurs. »

Ces aperçus exprimés en termes assez piquants et, cependant, avec une douce bonhomie, sont justifiés par des textes empruntés aux écrivains les plus célèbres de l'antiquité, et cette œuvre toute entière consacrée à l'agriculture à l'économie rurale, a ce singulier et charmant avantage de résumer les diverses qualités de l'esprit et même du cœur qui distinguaient M. Baguenault de Viéville et de le rappeler, tel qu'il était dans les relations de sa vie de famille et dans celle qu'il entretenait avec tous ceux qui avaient le bonheur de le connaître.

Pour la première considération qui vient d'être exposée

il nous traduit le passage suivant de Xénophon, au chapitre X du livre de l'*Économique*.

Jamais, dit cet illustre ancien qui n'a pas dédaigné d'enseigner l'*art de bien ordonner une maison*, mon père ne me permettait d'acheter un champ bien cultivé... il disait, qu'une terre bien cultivée valait très cher sans être susceptible d'amélioration; il pensait que ne pouvant s'améliorer elle n'avait plus d'attrait.

Cependant notre cultivateur solonais ne se dissimule pas que des grands propriétaires acquéreurs de ces terres, peu fertiles, n'ont pas été exempts de déceptions et de mécomptes, il va jusqu'à reconnaître que, malgré leurs efforts, très peu ont réussi.

Le but qu'il se propose est d'obvier à ces résultats en publiant: *Ce qu'il faut pour travailler avec fruit à l'amélioration de la Sologne.*

Il réduit son enseignement à ces cinq conditions : 1° un champ d'exploitation circonscrit; 2° la confiance et l'émission des capitaux; 3° l'emploi des calcaires; 4° l'assainissement des terres; 5° la présence du maître.

A propos de la première de ces conditions, il cite ce mot de Varron :

> .... *Laudato ingentia rura.*
> *Exiguum colito.*
> Admirez une grande ferme,
> Mais n'en cultivez qu'une petite.

Il insiste sur ce point et à l'opinion de Varron il ajoute celle de Pline; il vaut mieux semer moins et mieux labourer, *Satius est minus serere et melius arare.*

Il y joint encore celle de Palladius : un petit terrain bien cultivé rapporte plus qu'un grand terrain qui l'est mal. *Facundior est culta exiguitas, quam magnitudo neglecta.*

Son commentaire sur l'émission des capitaux est fondé

sur l'opinion de Columelle qui indique la nécessité, de la part des cultivateurs, pour accomplir cette condition, d'avoir les ressources pour faire face aux dépenses, *facultatem impendendi*, car dit le père de l'agriculture, la science et la volonté ne suffisent pas sans les dépenses, exigées par les travaux agricoles, *Sine sumptibus quos exigunt opera.*

Il invoque à ce sujet, l'autorité de M. de Dombales, et des savants agriculteurs de l'Angleterre.

Pour l'emploi des calcaires, il fait remarquer que les Gaulois en faisaient un fréquent usage, qu'il en était ainsi des Pictons et des Eduens, et il cite à ce sujet l'opinion de Pline, qui comptait six espèces de Marne dont il enseigne l'emploi de chacune d'elles.

Passant à des agronomes modernes, à l'enseignement de Bernard de Palissy et d'Olivier de Serres, et à celui des praticiens et des auteurs contemporains, il affirme, avec eux tous, que l'emploi du calcaire doit être considéré comme indispensable à l'amélioration de la Sologne.

Aborde-t-il la question de l'assainissement de ces terres marécageuses, il revient à Varron : *De re rustica*, il indique le *draînage* comme un mode utile d'assainissement mais il ne la fait qu'avec une extrême réserve.

M. Baguenault termine ces conseils par celui qu'il résume en ces mots : *La présence du maître.*

Nous ferons, dit-il, une loi au propriétaire de vivre sur son domaine, et pour cela, il est important de le mettre dans des conditions de bien-être et de santé, lui, sa famille, ses gens de service, et ses bestiaux; à l'accomplissement de cette condition, on doit tout sacrifier; il cite ce mot de Varron : Qu'y a-t-il à faire, lui dit un de ses interlocuteurs, si le fond, à cultiver n'est pas salubre? Vendre le moins désavantageusement possible, et si l'on ne trouve point

d'acheteur, déguerpir, au plus vite, *Vendas quot assibus possis, et si nequeas, relinquas.*

A cette occasion, et pour l'assainissement des terres, il entre dans de longs détails sur le mode à employer afin d'obtenir ce résultat et particulièrement, sur les différents modes qui étaient, alors proposés, pour établir le drainage et en amoindrir les dépenses; et comme il lie la condition d'assainissement à celle de la présence du maître, il y revient avec insistance.

Il emprunte dans cette dernière partie de ses conseils, comme il l'a fait, pour les précédentes, les oracles de l'antiquité.

La présence du maître, a dit Plutarque, est le meilleur des engrais, *optima stercoratio vestigia domini*; le front du maître a dit Caton est plus utile que son occiput, *frons domini plus prodest quam occipitium.*

Nous avons abandonné la faulx et la charrue a dit Varron, pour nous établir dans l'enceinte des villes, et les mains qui applaudissent dans les théâtres laissent reposer les guerêts et perdre les vignobles.

Si le maître ne surveille pas activement les travaux, il arrivera ce qui arrive dans une armée, quand le général est absent, nous dit Columelle.

Suivant le carthaginois Magon, quiconque veut acheter une terre doit vendre sa maison; de peur qu'il ne se plaise plus à la ville qu'à la campagne : celui qui fait grand cas d'une maison n'a pas besoin d'une terre.

Les cultivateurs doivent s'abstenir de fréquenter les villes, les marchés et les foires, si ce n'est pour acheter et vendre, Caton leur défend de passer les limites de la ferme, si ce n'est pour apprendre quelque nouveau procédé relatif à la culture.

Malè agitur, cum domino dum villicus docet.

Il faut donc que le maître ait l'autorité justifiée par son expérience, ses lumières et par l'estime qui l'environne.

Cet enseignement pratiqué par celui qui le donne, chez lequel étaient réunies toutes les qualités qu'il désire se rencontrer chez le propriétaire d'un domaine dont l'Administration doit être dirigée, plus encore dans l'intérêt public que dans l'intérêt de son possesseur, inspiré d'ailleurs par la science et la sagesse des anciens, développé dans le style le plus clair, le plus pur et le plus correct, nous montre, dans notre respecté cultivateur solonais, en même temps que l'homme de bien, et d'expérience dont il répand avec modestie, les heureux fruits, le littérateur qui s'est révélé par des œuvres dignes de ses travaux agricoles.

Si on s'arrêtait aux titres des mémoires de notre Société, M. Baguenault semblerait avoir suspendu ses travaux appliqués à l'agriculture, et s'être arrêté dans la voie que par les deux mémoires qui viennent d'être rappelés, il semblait vouloir parcourir; mais il n'en a pas été ainsi.

Indépendamment de ces études capitales soutenues par une pratique constante du cultivateur solonais, celui-ci a répandu dans nos *Annales* jusqu'à l'année 1877, une assez grande quantité de rapports d'un haut intérêt, consacrés à des œuvres scientifiques ou à des solennités de la compétence spéciale de la Section d'Agriculture.

Cette série de travaux a paru devoir être réservée et recevoir une mention détaillée particulière.

On doit donc poursuivre, ici, l'examen des œuvres les plus considérables, exclusivement personnelles à leur auteur, et qui se rattachent aux premières.

Le 15 novembre de l'année 1872, M. Baguenault, disait un mémoire intitulé : *Walter Scott, agronome.*

Avec son extrême modestie, il prend soin de nous prémunir contre l'attribution qui pourrait lui être faite du mérite de cette nouvelle étude; il en a puisé les éléments

dit-il, dans la *Revue Britannique*, qui elle-même a emprunté les observations de Walter Scott, à la *Revue* trimestrielle ainsi que son titre *Quaterly review*, l'indique.

En nous faisant connaître Walter Scott *agronome,* notre collègue adopte quelques détails biographiques empruntés aux parties les plus accréditées de ce genre.

Ici, un rapprochement s'offre à la pensée, entre deux existences; l'une, par son utilité, n'étant pas indigne d'être mise en rapport avec celle célébrée par les cent voix de la renommée; toutes les deux passées dans les mêmes conditions et les mêmes pratiques; celle du modeste et savant cultivateur solonais, celle de l'arboriculteur et illustre écrivain écossais.

Ce dernier étendant, en la premiére qualité, son enseignement de l'art descriptif et des dispositions pittoresques et décoratives, à la science de leur aménagement; et, en la seconde s'élevant aux plus hautes régions historiques cachées sous les formes les plus gracieuses de la poésie et du roman.

L'autre, au contraire, consacrant dans le silence des champs ses études théoriques à la transformation d'une immense contrée stérile et malsaine, en une terre productive et purifiée; travaux humanitaires qu'il a popularisés, par son exemple, et en donnant à son enseignement scientifique la forme la plus littéraire quelquefois empreinte du sentiment poétique.

M. Baguenault s'est occupé des œuvres de Walter Scott en se plaçant à un point de vue auquel, nul avant lui, ne s'était placé.

Dans ses œuvres il s'agit du jardin que l'illustre romancier avait le projet de faire *planter* dans son domaine d'Abboostfort.

« C'était, dit-il, mon *joujou*; une jeune fille n'habille pas sa poupée avec plus de soin et de plaisir; je savais qu'il

faudrait longtemps, pour l'accomplissement de mes grands desseins; mais cette longue attente, ces progressifs embellissements avaient, pour moi, un charme extrême. »

A ce sujet, avec un vif intérêt d'à-propos, M. Baguenault fait remarquer que les Romains disaient : *bâtir* un jardin; il cite ce mot de Cicéron : *hortos ædificavi pulcherrimos*.

Que les Français, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles disaient : *dessiner un jardin.*

Et que les Anglais disent : *planter* un jardin.

Ces nuances de langage sont tellement carastéristiques de chacune des nations qui les emploient que M. Baguenault les a signalées avec un remarquable empressement.

Il rend plus saisissant le caractère de chacune de ces variétés, en rappelant la forme que chacun de ces peuples donnait à ces lieux de plaisance.

Les Romains ornaient les jardins de colonades, de statues, de portiques; ils devaient donc dire : *construire* un jardin ; les Français, sous l'influence de Lenôtre, les établissaient sur un plan géométrique; ils devaient donc dire : *dessiner* un jardin ; les Anglais aimaient et ils aiment encore, pour leurs jardins, l'image de la forêt, et devaient employer et emploient, encore, le mot : *planter* un jardin.

Le mémoire que nous parcourons, rend compte des conseils que Walter Scott donne à ceux qui veulent planter un jardin.

Le jardinier-paysagiste doit mettre un temps suffisant pour bien connaître les localités, il faut qu'il les voie à différentes heures du jour, à différentes époques de l'année.

On doit y trouver l'ombrage, l'isolement, la grandeur que doivent offrir ces lieux de retraite.

Ce qui doit, de plus, préoccuper le jardinier, ce sont les arbres; il faut braver l'inconvénient attaché aux planta-

tions, il est rarement donné à celui qui les exécute de jouir de son œuvre ; il travaille souvent pour ses héritiers.

A ce sujet, M. Baguenault suit l'auteur dans toutes les parties de ses observations; il s'y associe comme si elles lui étaient personnelles, et c'est ainsi qu'il nous fait connaître le second point de vue auquel Walter Scott se place pour le traiter.

Ce point de vue est celui des plantations forestières.

L'auteur annonce au début de cette partie de ces observations qu'il émet, en s'appuyant sur sa propre expérience de seize années consacrées aux plantations faites sur un terrain dont la plus grande partie était en friche.

Il fixe l'époque à laquelle les plantations doivent être faites; un arbre bien planté peut venir dans les terrains les plus ingrats, tandis que celui dont les racines sont froissées périra dans les terres les plus généreuses.

Parlant de l'élagage des arbres, il dit : Les branches sont au jeune plant, ce que le balancier est au funambule.

Il traite de la saison propre à l'élagage ; la saison la plus favorable à cette œuvre est l'été, lorsque la sève, après s'être élevée est stationnaire; pendant l'été la pluie exsude un petit fluide généreux qui se fige et la recouvre entièrement.

Il traite ensuite du dépressage.

Après avoir épuisé ce sujet, Walter Scott arrive à la culture des marais et des terres en friche.

Il gémit de voir les fabriques nombreuses d'ouvriers et les districts agricoles ayant une population surabondante, pendant que le sol d'Angleterre est couvert de terrains incultes qui pourraient fournir une occupation productive à des millions de travailleurs ; bien des terrains qui donnent aujourd'hui de si étonnants produits ne sont que des conquêtes successives sur la stérilité primitive du sol.

Il est constaté, dit M. Baguenault, d'après l'œuvre qu'il

analyse, que l'Angleterre, au moment où Walter Scott écrivait, c'est-à-dire en 1830, pouvait compter 30 millions d'acres, ou 45 millions d'arpents de 100 perches carrées incultes, dont la moitié au moins est susceptible d'être mises en valeur, et qu'on pouvait, ainsi, éviter aux communes chargées de la taxe des pauvres, une dépenses de 175 millons.

Enfin nous arrivons au terme de cette œuvre, pour l'exposé de l'action lente et continue qui désagrége les rochers les plus durs et prépare insensiblement de nouvelles couches de terres végétales.

A cette belle analyse des mémoires de Walter Scott, M. Baguenault devait réunir une plus utile et une belle page de ses propres observations; il nous l'a communiquée dans notre séance du 6 février 1874, sous le titre : *De la grande propriété culturale.*

On a pu remarquer déjà quel soin notre collègue a pris de s'appuyer sur les enseignements de l'antiquité, associant à l'agriculture non-seulement l'esclave, ce prolétaire des républiques de l'antiquité, l'homme de la glèbe du moyen-âge et le laboureur des temps modernes, mais aussi les philosophes, les historiens, les littérateurs, les poètes et même les guerriers célèbres de tous les temps, c'est-à-dire l'humanité toute entière, réalisation éternelle des paroles de la Genèse : *In sudore vultus tui vesceris pane, donec revertaris in terram de qua sumptus es*, alliant ainsi au travail populaire l'érudition de l'ordre le plus élevé et l'art d'écrire le plus délicat.

Cette méthode et ces alliances se rencontrent avec le même éclat, dans le mémoire qui est rappelé en ce moment.

Le but que s'est proposé M. Baguenault de Viéville en le publiant est bien directement énoncé dans ce passage : Nous poserons deux principes incontestables : 1° Une terre

quelque petite qu'elle soit est trop grande pour celui qui la néglige; 2° quelle que soit l'étendue d'une propriété, si elle est convenablement cultivée, elle ne peut être qu'avantageuse au pays; 3° dans l'état actuel de notre législation, les subdivisions tendent à se multiplier au point que le morcellement inspire, aux économistes, les alarmes les plus sérieuses, que ne peut donner l'étendue des plus grandes propriétés.

Les conséquences tirées de ces principes posés sont loin de condamner la petite culture; contenue dans de justes bornes, dit M. Baguenault, elle attache le possesseur au sol, elle est une garantie d'indépendance et bien-être, une excitation au travail, un judicieux emploi des épargnes du travailleur.

A cet aspect gracieux, la petite propriété doit être considérée comme étant d'un intérêt public sérieux; mais, bientôt se montrent ses inconvénients.

Ils se manifestent, surtout, au jour de la mort du chef de la famille.

Si le partage était égal, tout irait pour le mieux; mais il y a des nuances dans les situations et, par conséquent dans la valeur des différentes parties de l'héritage; chacun des copartageants doit avoir sa part égale et pour qu'il en soit ainsi, il veut l'avoir dans les bonnes parties comme dans les moins bonnes et dans les mauvaises.

De là, ajoute M. Baguenault, si les partageants sont au nombre de quatre, cette égalité ainsi établie divisera le quart de l'héritage en 1/16e pour chacun, jugez de ce qu'il adviendra de ces parcelles à la génération suivante.

On conçoit encore combien cette division est préjudiciable à l'agriculture, combien il y a de terrain perdu par les sentiers, les clôtures, les bornages; combien d'entraves dans le choix de l'assolement, de difficultés pour l'écoulement des eaux, combien de querelles, de procès pour les empiètements, les dégâts de récoltes.

Ici, à ce sujet, il place l'avis de François de Neufchâteau, qui disait que les territoires morcelés, désunis et enchevêtrés ne pouvaient pas plus se développer et grandir qu'un enfant qu'on garotterait au berceau dans des liens de fer.

Il signale un autre plus grand inconvénient : l'impossibilité du nombreux bétail, et surtout des moutons, les meilleurs producteurs d'engrais.

Après plusieurs considérations sur ce point capital, il invite à ne pas oublier que les anciens faisaient dériver le mot *Pecunia de Pecus*, et que les importations des bestiaux auxquelles nous sommes obligés de recourir, font refluer à l'étranger une partie importante de numéraire.

Et enfin la grande culture peut remédier aux inconvénients de la petite; elle seule est progressive, parce qu'elle a le bétail, principal élément de la prospérité rurale.

Ici, il présente toutes les grandes dépenses tournant à l'avantage public; défrichement, irrigation, drainage, introduction de races d'animaux utiles, leur croisement, les instruments aratoires, les variétés de fourrages.

Enfin il pose ce principe en forme aphoristique ; la petite propriété peut, à la rigueur, faire vivre une famille, mais c'est la grande propriété qui nourrit les nations.

M. Baguenault donne des conseils pour obvier aux inconvénients que la possession de trop grands domaines pourraient offrir à quelques chefs de famille, tous n'étant pas aptes au faire valoir : celui-ci, par exemple, de diviser sa propriété en domaines ou affermer en lots parcellaires.

On ne peut le suivre dans cet ordre d'idées, il faut s'arrêter à ceux de ses avis par lesquels il termine son mémoire.

Il le fait en jetant un dernier regard sur les antiques manoirs répandus dans les campagnes de la France; il les voit disparaître, par le morcellement des terres, qu'il attribue à cette grande association, divisée en plusieurs, appelée du nom commun de *bande noire*.

Et tout en reconnaissant avec Mme Swetchine, *cette femme d'un grand sens*, que ce genre d'association est devenu une des nécessités du temps, il donne à ces manoirs, de vifs regrets.

L'Angleterre, dit-il, conserve un grand nombre de ces demeures, avec un soin religieux, en France, comme chez nos voisins, ils sont liés à l'histoire nationale, ils s'appellent ou s'appelaient : Biron, Condé, Guise, Lusignan, Joinville, Coucy, Rohan, Courtenay, Sully, Richelieu.

D'autres qui seraient non moins regretables, rappellent des souvenirs glorieux d'un autre genre : Montaigne, La Brede ou Montesquieu, les Rochers et, par conséquent, Mme de Sévigné, Fénelon.

Dans cette partie de son œuvre, on voit M. Baguenault de Viéville en tels rapports avec Walter Scott, qu'on en est vivement frappé.

Le grand écrivain écossais, aussi, regrette les anciennes demeures de l'Ecosse et de la vieille Angleterre ; archéologue et artiste dans la partie où il traite de l'architecture rurale; il critique la disparité, dans les villes, existant entre les cathédrales gothiques et les constructions aux toits plats, aux fenêtres carrées, aux portes basses qui l'environnent; et les styles d'architecture qui ont prévalu dans les campagnes depuis la conquête; et depuis les Plantagenêts, jusqu'aux Stuarts, il signale l'introduction, plus moderne des styles italiens et hollandais sans aucune harmonie avec le climat; il pense que le vieux style anglo-saxon dont ces contrées possèdent de si beaux modèles, est celui qui leur convient spécialement.

Il s'agit, écrit-il avec un admirable sentiment du pittoresque et patriotique, de faire accorder votre château avec ces grosses touffes de chêne, avec ces grands gazons épais et ces véritables cimes de maronniers, asiles héréditaires de tant d'oiseaux qu'on ne trouble jamais; tout vous y

rappelle : la vie domestique, patriarchale, chasseresse des vieux possesseurs anglais, n'allez pas jeter au milieu de ces douces images les symétriques beautés de la Grèce, elles chasseraient d'autres beautés plus chères à nos cœurs; la patrie, la nationalité, le souvenir des aïeux.

Le rapprochement entre les deux écrivains les montrent, il est vrai distinct par le style et même par la pensée; mais il les réunit en tenant compte de la différence des climats, auxquels chacun d'eux appartient.

Les pensées de Walter Scott, sont exprimées avec un plus vif sentiment de poésie, celle de M. Baguenault de Viéville avec un sentiment plus philosophique ; et tous les deux unis dans la manifestation caractéristique de leur nationalité, viennent aboutir à la glorification de chacune de celles à laquelle chacun d'eux appartient.

Si le morcellement du sol effraye et attriste l'économiste éclairé qui place l'intérêt public au-dessus de l'intérêt privé, le grand nombre au-dessus de l'individualité, il s'en console, en se rappelant les dispositions de l'art. 832 de la législation réglant le sort de la propriété en France, et qui, en permettant le partage égal entre toute une hérédité prescrit cependant que, dans la composition des lots on évite de diviser les exploitations.

Ce pâle et froid résumé peut donner une idée des vues économiques appliquées à l'agriculture, de M. Baguenault, mais on manquerait, ici, au devoir de l'exactitude si on négligeait de mettre en saillie les souvenirs de l'antiquité qui dominent ses méditations, les dirigent et les justifient.

Verum confitentibus latifundia perdidere Italiam, à dire vrai les grandes propriétés ont perdu l'Italie, nous dit M. Baguenault, d'après Pline, en commençant l'exposé des observations qui viennent d'être analysées.

Et c'est avant d'avoir accompli cette tâche qu'il s'est mis en communication, sur *toutes les parties de l'empire*,

avec Pline, Sismondi, Gibbon, Montesquieu, Cazot et même Michelet, c'est-à-dire avec tous les studieux et fidèles annalistes de la décadence romaine.

On peut maintenant passer à la dernière se rattachant plus intimement à l'agriculture et de la part de M. Baguenault à sa qualité, de membre de la section spécialement attribuée de cette partie de notre programme, et, cependant, formant le lien qui unit étroitement l'agriculteur au littérateur, par l'adhérence de ses travaux de l'une et de l'autre nature.

Cette œuvre est un mémoire intitulé : *Le Chêne*, déjà signalé dans l'analyse du mémoire intitulé : Walter Scott, agronome, et dans lequel le sentiment poétique domine les études du cultivateur, à ce point qu'il devient difficile de l'attribuer à la catégorie des œuvres consacrées à l'économie rurale ou à celles purement littéraires qu'il nous reste à examiner.

C'est qu'en effet M. Baguenault charmé par la composition de Lamartine, intitulée *Le chêne*, qu'il qualifie d'un des plus riches *joyaux de la poésie française*, a exprimé cette impression qui aurait pu être passagère; mais elle ne lui a pas suffi, et cédant à l'inspiration puisée dans cette charmante production lui rappelant quelques-uns de ces arbres majestueux que l'on rencontre, en grand nombre, dans les plaines sableuses, il leur a rendu l'hommage d'admiration et même de respect qu'ils imposent à tous les regards.

Toutefois, il l'a fait avec la modestie compagne de tous les actes de sa vie littéraire; il n'a produit cette étude qu'en prenant, pour ainsi dire, un prétexte économique et, par conséquent, assez prosaïque, mais qu'il a su, comme toujours, élever au plus haut degré d'intérêt.

En 1873, au milieu de nombreux traités de sylviculture, apparut l'œuvre d'un savant pharmacien, de l'administra-

tion de la marine, professeur d'histoire naturelle à l'école de médecine navale de Brest, nommé Coutance.

Cet auteur, nous dit M. Baguenault, n'est pas sylviculteur ; il écrit, entraîné par son admiration pour le noble végétal, et sous l'inspiration du patriotisme.

Né en Bretagne, M. Coutance trouve une grande analogie entre les qualités du chêne et le caractère des enfants de cette contrée, auxquels il attribue la même solidité, la même incorruptibilité, la même résistance, propositions que cet écrivain prétend justifier par quatre vers, que M. Baguenault, rapporte tirés du poète breton Brizeux.

Un chêne de cent ans avec son grand feuillage,
Un Breton chevelu, dans la force de l'âge,
Sont deux frères jumeaux au corps dur et noueux,
Deux frères pleins de sève et de valeur, tous deux.

Le chêne est l'arbre gaulois, par excellence ; le sol de notre pays, en était autrefois couvert et ses vastes forêts servirent longtemps de remparts à nos ancêtres contre l'invasion des Romains, le chêne avait alors son culte, ses adorateurs, ses prêtres, ses cérémonies.

Ici le sylviculteur réapparaît, il parle de la solennité du gui sacré, qu'on allait cueillir sur les rameaux du chêne, où il en a souvent cherché, sans jamais en découvrir, et il relègue le souvenir de cette espèce de dogme dans la catégorie de ceux qui appartiennent à la légende, puis il continue :

L'ancienne Armorique était une des terres préférée du chêne, les nombreux monuments druidiques qu'on y voit encore, l'attestent suffisamment.

Le chêne était le symbole de la force et du courage ; c'est à ce titre qu'il figure dans un grand nombre d'armoiries de la noblesse bretonne.

Chez nos pères, le fait remarquer M. Baguenault, d'après

l'œuvre de M. Coutance, son importance s'accuse par la multitude de noms patronimiques qui en dérivent : Chénac, Duchêne, Chenelé, Beauchêne, Chénevière, Chênelon, Duchesnois, De la Chesnaie, Duquesne, Quesnel, etc...

Il ajoute, s'assimilant les remarques auxquelles il s'associe : le chêne est donc reconnu pour le roi des forêts, par son port majestueux, son élévation, sa longévité, sa solidité et la durée de son bois.

Il divise le chêne en plusieurs espèces : *Quercus humilis*, le chêne nain ; *Quercus robur*, le grand chêne, qui s'éléve jusqu'à dix mètres, le chêne pédonculé, dont les fruits viennent en grappes, le long d'une pétiole ou pédoncule, et le chêne à glands sessiles.

Il décrit les conditions desquelles dépendent la grâce et la majesté du chêne.

Pour le voir à ce brillant aspect, il faut le prendre dans un massif où il a cru en société d'autres arbres, s'élevant pour chercher l'air qu'on a eu soin de lui fournir, tout en le laissant entouré, à distance, de ses émules, qui l'ont abrité sans nuire à son développement.

Le chêne isolé dans la plaine n'a ni les qualités, ni la force de l'autre; tourmenté par les vents, sans abri contre le soleil, exposé à toutes les rigueurs de l'hiver, il n'a ni souplesse, ni élasticité; noueux, dur, branchu, son écorce est rude et raboteuse, sa tête est énorme.

Il passe aux âges séculaires que le chêne peut atteindre; il invoque le témoignage de Pline qui écrivait l'an XXIII de l'ère chrétienne et qui parle de plusieurs de ces arbres remontant à la fondation de Rome; de celui d'Yvetot à l'ombre duquel Guillaume-le-Conquérant et ses compagnons s'arrêtèrent avant leur descente en Angleterre.

Il nomme les arbres de cette essence de la forêt de Fontainebleau, signalés au respect des générations qui se sont

succédé par des noms pompeux : le *Superbe*, le *Briare*, le *Jupiter*, le *Bouquet du Roi*.

Il parle aussi de l'envergure et du branchage de plusieurs de ces arbres, l'un qui donna 70 stères de bois de construction, son diamètre était de 2 mètres 85 centimètres ; qui couvrait une superficie de 4 ares, et dont l'abatage et l'ébranchage durèrent 20 jours du travail de 5 ouvriers et le sciage 138 jours du travail de 2 ouvriers.

A ce sujet M. Baguenault me témoigna le regret de n'avoir pas connu l'existence et la fin que je lui ai rapportées du beau chêne dit du *Mardelay*, ayant ombragé la cour de la ferme de ce nom, située en Sologne, commune de Chaumont-sur-Tharonne, dont le branchage produisit, suivant le langage des gens du pays, 13 cordes de bois, et que les bûcherons prétendaient, par leurs observations, pouvoir faire remonter au temps *de saint Louis*.

M. Baguenault, de son côté, pour mélanger ses observations à celles de l'ouvrage dont il rend compte, afin de retracer l'histoire naturelle et économique de cet arbre gigantesque, exprime le sentiment auquel il a cédé en comparant le point d'origine du chêne à son développement, et cela, en rappelant la petite noix produisant cet arbre puissant, contraste si gracieusement, si énergiquement chanté par notre poète Lamartine et qu'il nous semble n'être pas hors de propos de rappeler ici :

Un gland tombe de l'arbre et roule sur la terre,
L'aigle à la serre vide, en quittant les vallons,
S'en saisit en jouant et l'emporte à son aire
Pour aiguiser le bec de ses jeunes aiglons,
Bientôt, du nid désert qu'emporte la tempête,
Il roule confondu dans les débris mouvants,
Et sur la roche nue un grain de sable arrête
Celui qui doit un jour, rompre l'aile des vents.

Il vit ce géant des collines,
Mais avant de paraître au jour,
Il se creuse avec ses racines
Des fondements comme une tour,
Il vit le colosse superbe,
Qui couvre un arpent tout entier, etc.

Avec l'œuvre qu'il analyse, il met en relief toutes les qualités de ce bois, sa densité, la force de résistance, son élasticité.

Il parcourt toutes les lois de son aménagement, les conditions de sa culture pour qu'il arrive à son plus haut degré d'élévation et de puissance, il énumère les richesses forestières du territoire français qu'il divise en forêts de l'Etat, couvrant 1,100,000 hectares; en forêts des communes, 2,140,000 hectares; en forêts de' la propriété privée, 5,000,000 hectares; le tout donnant le chiffre de 8,240,000.

Il décrit la quantité de bois de chêne employé dans la marine de l'État.

Les vues économiques des deux écrivains, à ce sujet, sont très étendues, à ce point qu'il est impossible, ici, de les suivre dans cette partie de leurs observations, traitant de la question des bois et des produits qu'on doit en attendre, si elle est bonne et régulière.

Ces recherches ont pour objet la solution de cette question de la conservation ou de la suppression des *grands bois*.

Il rappelle les précieux services que ces grands bois rendent aux contrées qu'ils embellissent, par la chute de leurs feuilles ils ramènent à la terre les substances minérales et engraissent le sol; naturellement et sans frais, ils alimentent les sources; ils servent de barrière aux vents du nord, et d'abri contre les vents du midi, ils détournent les orages et la grêle en divisant les nuages...

Ces considérations, ajoute-t-il, ont été exposés victorieusement dans le débat qui s'est élevé en 1869, à propos du projet d'aliénation d'une partie de forêt dans laquelle entrait la forêt d'Orléans.

A ce sujet, M. Baguenault cite le texte éloquent d'un journal, *l'Opinion Nationale* qui se publiait en 1865, et qu'il adopte, bien qu'il lui reproche d'être un *peu trop lyrique*.

« Gardons nos forêts, nous sommes épris d'un vif amour pour elles, non seulement parce qu'elles sont belles, gracieuses, ravissantes et pleines de mystères qui parlent au cœur et à l'imagination, mais parce qu'elles sont bonnes, utiles, purifiantes, fertilisantes, productives; parce que nous voyons en elles une portion intégrante et inséparable de ce bien précieux entre tous, la patrie, et que nous ne comprenons pas plus notre France sans forêts qu'une vierge sans chevelure. »

C'est alors que M. Baguenault, ayant épuisé, sans une séparation absolue du point de vue poétique, la partie prosaïque de ses observations accompagne M. Coutance dans la partie de son œuvre intitulée : *Le Chêne et la Poésie*.

C'est avec empressement que notre collègue fait siennes les citations de l'œuvre à laquelle il s'associe.

L'écrivain breton rappelle en bon patriote, pour célébrer le beau produit de la nature, quelques *tercets* des anciens Bardes recueillis par le dernier d'entre eux, notre contemporain, M. de la Villemarqué.

Il rappelle les beaux vers de Virgile :

Æsculus in primis quœ quantum vertice ad Auras
Œthereos, tantum radices in tartare tendit.

Il avait cité et traduit un beau chant de l'Allemagne dont on doit ici donner quelques strophes.

« Elève-toi beau chêne, élève-toi au milieu des tempêtes ;

étends tes rameaux touffus, les oiseaux du ciel les rempliront de leurs nids et de leurs chansons, les enfants du village danseront à ton ombre, sous les regards de leurs aïeux, et échangeront de doux serments ; tu seras la lance qui donne la liberté, qui défend le foyer sacré contre les envahisseurs de la patrie ; tu seras le lit des fortes générations, tu seras aussi le lit où l'homme dort son dernier sommeil, tu seras la croix, splendide trait-d'union qui unit la terre au ciel, dont tu es le présent, noble chêne ! »

De son côté, M. Baguenault rappelle les poésies de Lamartine, et rapporte une pièce de vers de Laprade, intitulé : *La mort du Chêne*, bien, dit-il, qu'il n'ait pas le talent de faire valoir des vers, il l'a cependant lu avec le véritable sentiment poétique à notre séance, et conservé dans le texte de son mémoire..

Il s'y réunit, lui même, et il y ajoute par ces mots pleins de charme et de la plus gracieuse simplicité :

« Nous aurions pu vous parler de la majesté des forêts, de la religieuse impression ressentie sous leurs voûtes imposantes. Des harmonies du vent dans leur feuillage, du vague mystère qui fait croire, sous leurs épais ombrages, qu'elles sont infinies, des hôtes sauvages auxquels elle sert de retraite, de la chasse et de ses nobles et quelquefois, périlleux attraits, mais nous n'avons pas voulu sortir du cadre qui a servi de texte et de but d'utilité que nous avions en vue, en le commençant, et auquel nous avions la tâche de tout sacrifier. »

Arrivé au terme de l'hommage dû à M. Baguenault, comme membre de notre Section d'Agriculture, il reste à le considérer comme s'introduisant par ses œuvres, dans les sections des sciences et des lettres.

DEUXIÈME PARTIE.

Pour établir une transition entre les travaux intéressants l'agriculture et les derniers qui viennent d'être analysés, ceux intéressant la science et les lettres, il est convenable de s'occuper des travaux qui participent de ces deux genres.

En sa qualité de membre de la Section d'Agriculture, notre Président a été chargé de rendre compte de quelques actes didactiques dans lesquels la science du chimiste formait une alliance intime avec celle du cultivateur, en introduisant dans les matières dites *engrais artificiels*, au moins pour la plupart restées étrangères à la pratique agricole et à la fécondation des terres arables.

La première communication appartenant à cet ordre mixte scientifique agronomique, se rencontre dans les mémoires de la Société, à la page 165, du troisième volume année 1858.

A cette époque, la correspondance de la Société lui avait apporté le *Cours agricole*, fait en Angleterre par le docteur Nesbit; M. Baguenault, comme s'étant livré avec fruit à l'étude de la langue anglaise, se chargea de rendre compte de cette œuvre importante.

Il résulte de son examen que le cours du savant étranger était divisé en quatre leçons ayant pour objet, la première : la chimie agricole, la nature et l'application des engrais; la seconde : la sophistication des engrais artificiels et les meilleurs moyens pratiques de les découvrir; la troisième : de l'usage et de l'abus de la chaux en agriculture; la quatrième : des différentes substances alimentaires et des meilleures méthodes d'engraisser le bétail.

Ce n'est, certainement pas ici, le lieu d'entrer dans le développement de ces éléments de l'introduction de la science du chimiste dans les travaux de l'agriculture; contentons-nous de rappeler que ces quatre divisions sont examinées et minutieusement analysées, par le rapporteur, avec un ensemble et des détails qui reproduisent, avec le plus vif intérêt, l'enseignement du professeur.

Limitons à une mention de cette importante analyse ce qui intéresse la partie du cours relative à la sophistication des engrais artificiels.

Traitant de la méthode de fertiliser, par les pralinages et autres moyens semblables, et par toutes ces poudres travaillées, qui sont censées contenir, sous un petit volume, une puissante fertilité, après avoir invoqué, contre toutes ces poudres, en grande partie inventées en France, le sentiment des Payen, des Boussingault et des de Molt, qui les condamnent, le docteur Nesbit, résume ces doctrines par ce dialogue, devenu populaire, en Ecosse, entre un Laird et son fermier : le Laird; il viendra un temps où nous porterons l'engrais à notre champ, dans notre tabatière; le fermier, maître : Quand ce temps sera arrivé, nous emporterons la récolte dans la poche de notre veste.

Viennent ensuite les grands préceptes, entre autres celui de la sélection propres à l'augmentation des races d'animaux, à leur santé, consistant à varier leur nourriture par le mélange des aliments azotés et non azotés; et, enfin la démonstration de l'importance de la théorie, et de celle non moins grande de la pratique, dans la science agricole, et des efforts du professeur étranger pour initier l'agriculture à toutes les deux.

Bientôt et le 16 juillet de cette année 1858, s'offrait une autre occasion au labeur de M. Baguenault, de rendre compte des observations d'un cultivateur des bords de la Loire, M. Bailly, de Châteauneuf, membre correspondant

de la Société; ces observations produites sous ce titre : *Conseils aux cultivateurs pour atténuer les suites fâcheuses de la sécheresse du printemps.*

Ici il ne s'agissait que d'un accident de la température, il n'en fut pas moins, pour le rapporteur, l'occasion d'ajouter de sages conseils à ceux indiqués par l'auteur du mémoire.

En passant rapidement sur ce sujet alternatif et, pourtant, d'une grande importance par sa fréquence et ses inconvénients, il faut s'empresser de constater, dans la science pratique de l'agriculture, jusque-là réduite à l'observation et à la sagacité du cultivateur, l'avénement de la science et de l'intervention des auxiliaires empruntés à la chimie pour aider à la fécondation des terres cultivées.

Ce progrès devrait produire ses fruits, il se propagea de la Normandie et de la Bretagne, jusqu'au centre de la France, et atteignit la Beauce et la Sologne.

Des chaires d'enseignement de la chimie appliquée à l'agriculture étaient élevés à Rouen et à Nantes; à Orléans, ce cours fut confié à l'un des membres de la Section d'agriculture de la Société, M. Gaucheron exerçant la profession de pharmacien.

L'accomplissement de cette tâche laborieuse avait été dignement apprécié par le Conseil Général du département du Loiret qui en vota l'impression.

Le Gouvernement ajouta à cette manifestation de haute approbation en décernant au modeste mais savant professeur, la décoration de la Légion d'honneur.

Le 3 janvier de l'année 1861, M. Baguenault rendait compte du cours de cette science professée les années précédentes; il rend une éclatante justice au professeur, il analyse toutes les parties de son enseignement.

Il rapproche cet enseignement de celui du docteur Nesbit; la seule différence qu'il établit entre l'un et l'autre, consiste,

tout en considérant celui de M. Gaucheron, comme étant plus complet, à lui reprocher de dépasser les connaissances théoriques qui doivent entrer dans la pratique des simples cultivateurs.

Mais il ne loue pas moins le professeur, car dit-il, dans un ouvrage qui est, par son mérite et son utilité, destiné à franchir les limites d'un département et qui s'adresse à 25 millions de Français, à la masse des cultivateurs, il ne faut rien négliger de ce qui peut le rendre accessible à tous.

Cet excès de science pourrait, dans la pensée du rapporteur, éloigner les cultivateurs *de métier*, de la lecture de ce cours; mais il faut convenir que les théoriciens en feront un profit qui, certainement, reviendra, par le conseil, aux praticiens; et c'est ainsi que l'observation critique se transforme en un éloge.

Enfin en l'année 1867, M. Baguenault s'est associé, de nouveau, aux travaux scientifiques appliqués à l'agriculture, en rendant compte dans la séance du 3 mai, d'un ouvrage, alors récent de M. Isidore Pierre, intitulé : *Recherches expérimentales sur le développement du Blé, et sur la répartition dans les différentes parties des éléments qui les constituent, à diverses époques de la végétation.*

On ne doit pas persister dans l'examen des différentes parties des études critiques qui précèdent; toutes se réunissent pour donner une idée de la compétence dans ces parties diverses de la science, et pour témoigner de leur heureuse alliance déjà signalée, chez leur auteur, avec le sentiment littéraire et les aspirations de la poésie.

Le séjour de la campagne, le commerce habituel avec ses laborieux habitants, le partage de leurs travaux, l'étendue de l'horizon, le calme de ces vastes plaines de la Sologne, doivent donner naissance à un véritable lyrisme, alors que l'esprit est resté sous l'influence de fortes études classiques.

Nous avons vu M. Baguenault céder à ce sentiment, il se manifeste encore, dans ses dernières communications appartenant à cet ordre de ses travaux; le 17 janvier de l'année 1872, il lut : *Ses études sur la Poésie rurale, ancienne et moderne*.

Dans quelques lignes, rappelant le souvenir de la première œuvre, *les Georgiques*, qui, dans ses études classiques, lui a fait aimer les travaux des champs, il trouve l'occasion de critiquer la trop grande réserve remarquée dans le langage des poètes de l'antiquité, lorsqu'ils parlent des instruments de l'agriculture et des animaux élevés dans la campagne.

Ce mémoire commence en rappelant cette piquante conversation engagée entre le prince de Ligne et le Grand Frédéric, ce dernier se plaignant de ce qu'ayant planté, semé et pioché les Georgiques à la main, ses orangers, ses oliviers, ses citronniers, mouraient de faim, ce qui semblait l'autoriser à considérer Virgile comme un mauvais jardinier; à quoi l'interlocuteur du roi de Prusse lui dit : Il n'y a que les lauriers qui poussent chez vous, ajoutant en correctif de cette flatterie; il y a trop de grenadiers dans ce pays, ils mangent tout.

Notre collègue venge Virgile des reproches que lui adresse Frédéric; il fait remarquer que le mauvais jardinier n'était pas le poète mais bien le souverain lui-même, le poète n'ayant pas écrit pour le duché de Brandbourg, en un mot, *pour le roi de Prusse*, mais pour le beau ciel de l'Italie.

Appréciant ce poème dont, selon lui, le fond n'est pas à la hauteur de la forme, et dont la plus riche et la plus exquise poésie couvre les doctrines les plus vulgaires, et dont l'art agricole n'a rien à apprendre aux plus humbles colons du *Latium*, M. Baguenault fait remarquer que Virgile n'écrivait que pour Auguste et pour les lettrés de la Cour, dont il craignait de blesser la délicatesse.

Il justifie cette proposition en signalant le silence qu'il garde sur les troupeaux, particulièrement, sur les brebis et les chèvres; il cite ces deux vers du poète :

Nec sum animi dubius, verbis ea vincere magnum.
Quam sit et angustis hunc addere rebus honorem.

Qu'il traduit ainsi : Je sens combien la poésie a de difficultés à vaincre, dans un tel sujet et combien l'entreprise est grande d'ennoblir, par ce langage divin, des objets si minces.

Il se plaint que les poètes aient partagé ce scrupule; à ce sujet il cite Desfontaines chez lequel on remarque le même éloignement, faute relevée par Voltaire qui se plaint que notre mollesse orgueilleuse dans le repos et le luxe des villes, attache une idée basse à des travaux champêtres et au détail de ces arts utiles que les maîtres et les législateurs de la terre cultivaient de leurs mains victorieuses.

M. Baguenault adresse le même reproche à la noblesse, à l'ancienne vie de château qui n'était, dit-il, que la vie de salon; il rappelle les œuvres pastorales de Delille, de saint Lambert et du cardinal de Bernis, ce dernier, auteur des *Saisons*, poésies galantes, auquel Voltaire donnait le titre de *Babet la Bouquetière*.

Il dépeint ces hauts personages qui, s'ils étaient à leurs châteaux, obligés de traverser une ferme, ne le faisaient que sur la pointe des pieds.

Il attribue aux révolutions successives le retour des classes élevées aux travaux des champs; les propriétaires, dit-il, dépossédés des charges publiques se mirent en rapport avec leurs fermiers, c'est de là, encore qu'est née cette féconde et touchante alliance d'intérêts qu'on appelle *Métayage*, où l'une des parties apporte son intelligence, ses conseils, ses capitaux et l'autre ses soins et son industrie.

Aussi la poésie revint bientôt à appeler les choses et les animaux de la culture par leurs noms, et osant se départir de la rigueur de son étiquette elle leur donna accès dans son domaine; leur utilité leur tint lieu de titres de noblesse, et ce que la poésie perdit en dignité, elle le gagna en souplesse, en vérité, en liberté d'allure, elle ne craignit plus d'admettre dans son vocabulaire le mot fumier, et, par son vrai nom, la vache.

Il met en parrallèle le langage sous la plume de Virgile et sous la plume d'un poète français, à propos du nom de cet animal.

Dans *les Georgiques* la vache dont l'auteur ne peut se décider à prononcer le nom, est ainsi décrite : celle que vous devez préférer, a le regard farouche, la tête hideuse, l'encolure épaisse...

M. Baguenault fait remarquer que Virgile ne dit pas un mot des avantages, des profits, que présente cette bête monstrueuse, de la manière de les utiliser et de les augmenter.

Il cite et met en regard de ce texte, le texte tiré du poème *des champs*, dans lequel son auteur : Calmard de la Fayette, parlant de la vache, qu'il appelle par son nom, s'exprime ainsi :

La vache pacifique et bonne créature,
Philtre mystérieux des dons de la nature,
Alambic distillant l'herbo et les fleurs pour nous.

Et plus loin :

Bonne bête aux yeux bleus, celle-ci c'est la blanche,
Son lait intarrissable en blanc ruisseau s'épanche,
Et le jet écumeux crépite ruisselant
Aux parois d'un seau neuf, fait de beau bouleau blanc.

On comprend, en lisant cette étude, qu'elle n'a pu occuper qu'une intelligence inspirée par le véritable sentiment

poétique, qu'accompagnent l'amour de l'humanité et la pratique de cette science qui rapproche les classes distancées par la naissance, l'éducation, et les relations les plus élevées de l'ordre social, de celles qui par leur isolement dans les solitudes de la campagne, la monotonie de leurs occupations, semblent devoir en rester absolument séparées.

A ce point de vue M. Baguenault, inspiré par la bonté de son cœur, devait aimer l'agriculture autant par la poésie, en présence des transformations merveilleuses qu'elle opère que par son utilité

Aussi termine-t-il ces observations que si justement il a placées sous le titre qui a été rapporté : De la poésie rurale, cette sentence empruntée au *poème des champs* :

Il n'est dans la culture et ses objets divers,
Rien de vil, rien de bas, rien d'indigne des vers.

On pourrait rapporter encore quelques analyses d'ouvrages intéressant les deux sciences qui, de nos jours, ont contracté une indissoluble alliance, et dans lesquelles M. Baguenault s'est montré un maître aussi savant théoricien, qu'habile et savant praticien.

Si on s'arrêtait à cette seule partie des communications qu'il nous a faites, il semblerait s'être renfermé dans une étroite spécialité, sans doute d'une grande importance, mais qui n'offrirait qu'un tableau bien incomplet de ses aptitudes scientifiques.

Nos publications se chargent de témoigner de la variété et de l'étendue, de celles qui lui étaient propres.

M. Baguenault a clos ses études classiques par un voyage en Angleterre accompli peu de temps après l'événement de la révolution de juillet de l'année 1830.

M. de Buzonnière, notre savant concitoyen et collègue, a publié les *impressions* de cette excursion comme étant

communes à ces deux, alors, bien jeunes touristes; cette excursion l'engagea à étudier la langue de la nation qu'il venait de visiter.

Il était donc naturel que tous les ouvrages, qui nous parviennent des Sociétés savantes, fussent confiés à celui d'entre nous qui pouvait en être l'interprête.

Cette occasion se présenta souvent et M. Baguenault avec sa bienveillance accoutumée et tant que sa santé le lui permit, nous a rendu ce service en traduisant quelques parties des ouvrages que nous a envoyés le grand établissement encyclopédique appelé à la Société smithsonnienne, du nom de son fondateur James Smithson, dont le siége est à Washington et dont la fondation remonte au 10 août de l'année 1846.

Cette institution fut établie par un legs que fit ce citoyen des États-Unis, accepté par le Gouvernement; elle est régie par un Conseil d'administration composé de trois membres *de droit* : le vice-président des États-Unis, le grand juge de la Cour suprême et le maire de Washington; plus de douze autres membres, lesquels durent choisir un secrétaire et des agents, pour la direction des opérations de l'institution.

Ces détails sont contenus dans un mémoire que M. Baguenault a lu, dans la séance du 5 mars de l'année 1858.

Il rappelle que dès l'année 1857, il avait, verbalement, énoncé ce que contenait les deux premiers volumes; il reprend, dans la séance du 5 mars, 1858, ce qu'il n'avait fait qu'énoncer dans la séance de 1857.

Suivons-le, rapidement, dans ces détails et comme une compensation de l'impossibilité, pour le plus grand nombre, d'étudier les œuvres que nous adresse la Société smithsonnienne.

Il analyse ce que contient le premier envoi, composé des deux premiers volumes des publications de l'association.

Ces volumes sont consacrés aux arts mécaniques et industriels, le troisiéme volume, l'ést à l'agriculture.

Quelques rapports de la Commission des prisons disciplinaires de Boston.

Viennent ensuite des travaux particuliers intéressant toutes les branches des sciences, la direction de la navigation, la géologie, les envois des Sociétés sédentaires en correspondance avec l'académie smithsonnienne; celle par exemple des sciences naturelles de Philadelphie.

Il cite l'envoi de la collection du docteur Morthon acheté à ses héritiers 4,000 dollars, soit 21,680 fr. par une Société de quarante-deux citoyens, composé de 1,055 crânes pris dans toutes les races d'hommes, carnassiers mogols, malais, américains, nègres, races mêlées, etc., avec leurs formes, leurs dimensions, l'indication du sexe; collection que devait rechercher un établissement scientifique, de la métropole, par l'importance de la nation à laquelle il appartenait, d'une zone encore peuplée de races primitives, et qui semble indiquer des études sur l'unité originaire ou la diversité de la race humaine.

Les comptes rendus des envois des académies étrangères.

Bientôt notre Société reçut un second envoi constatant le nombre et la nature des sciences traités, *ex professo*, dans les séances de la Société.

Ces sciences sont l'Ethnologie, l'Anatomie comparée, la Mammalogie, l'Ornithologie, l'Erpèthologie, la Botanique, la Paleonthologie, la Mineralogie, la Physique, la Chimie, l'Ambyologie.

M. Baguenault signale les diverses parties des publications qu'il traduit, détails considérables et qu'il faut lui abandonner, sans essayer d'en rendre compte.

Entre autres, cependant, il décrit les bâtiments, siége de l'institution qu'il ne paraît pas sans intérêt de faire connaître.

Cette construction a 447 pieds de longueur et 160 pieds de largeur.

Elle renferme une salle de lecture pouvant contenir 2,000 personnes; cette salle est accompagnée de salles pour les loctures publiques, de salles d'études, de pièces où sont déposés les instruments de ces études, des bureaux de l'Administration ; constructions qui ont coûté 218,727 dollars ou 1,727,500 fr.

Notre savant collégue, nous fait ainsi saisir l'ensemble des sujets traités dans la Société smithsonnienne et l'ensemble de ces immenses collections, toutes en rapport avec celle de cette institution.

Il fait remarquer la générosité avec laquelle elle contribue à tous les actes qui peuvent propager la science, bienfaits qui s'étendent à toutes les classes de la Société et à toutes les circonstances.

Et comme l'examen des volumes envoyés par l'Association smithsonnienne avait pour objet d'éclairer la *Société Orléanaise* sur l'opportunité d'un échange entre les deux institutions de leurs productions respectives, M. Baguenault conclut en proclamant, dans les termes les plus vifs, à ce que ce contrat se forme; on ne peut, dit-il en terminant son rapport, trouver qu'honneur et profit à correspondre avec les Sociétés américaines aussi bien constituées ; quarante-sept Sociétés françaises étaient, au moment où il écrivait (1858), dont trente de ces provinces, en relation avec la Société smithsonnienne, et se félicitant de voir figurer, parmi ces dernières, notre Société d'Agriculture, Lettres, Sciences et Arts.

Il nous reste à considérer M. Baguenault dans ses œuvres purement littéraires.

En l'année 1857, on salua par une complète approbation *una voce*, la désertion momentanée que faisait, de sa section, le *Cultivateur solonais*, pour consommer une

heureuse usurpation sur les membres de la Section des Lettres.

Il rappelait deux poètes orléanais : MM. Deloynes d'Auteroche et de Gaultray, et Mme de Bocage, bientôt, et l'année suivante il consacrait ses études à sa ville natale, par l'examen des poètes, auteurs plus connus sous la qualification de *Panégyristes Orléanais* ou *d'Orléans*.

Parmi ces auteurs doit figurer en premiére ligne deux chantres du vin orléanais ; l'un Jean Pirrhus d'Anglebermes qui qualifie ce produit de notre sol, de chose sainte interdite seulement aux profanes, aux Turcs et aux chiens, *Profanis, Turcis, Canibusque;* liqueur excellente dont les rois et les reines de France faisaient leur usage quotidien.

Simon Rouzeau qui, dans un poème de 900 vers français, célèbre ce vin, à ce point qu'il veut que l'on oublie les noms de Bacchus et qu'on le remplace par celui d'*Hercule Guépin*, surnom épigrammatique par lequel on distinguait les habitants d'Orléans ; c'est à dire : la force et la puissance du vin orléanais, et qui oppose aux vins de l'Arménie, de Rhodes, de la Palestine, de la Sicile et de Chypre, les vins de Rebrechien, de Combleux, et autres des principaux crus orléanais.

Puis viennent les classiques qui ont célébré leur ville en vers latins : Jean Pirrhus d'Anglebermes, Thomas, Emmanuel et Léon Tripault, trois frères, deux régents de l'Université et un conseiller au Bailliage Présidial, et le premier avocat à cette juridiction.

D'Anglebermes (Pyrrhus) est l'auteur du poème intitulé : *Panegyricus Aureliæ.*

Léon Tripault a laissé : *L'histoire au vrai du siège qui fut mis devant Orléans par les Anglais*, et un autre ouvrage intitulé : *Sylvula Antiquitatum Aurelianorum*.

Les autres n'ont laissé que des œuvres futiles et fugitives

A ces jurisconsultes on doit réunir Louis Alleaume, lieutenant général du Bailliage, auteur de plusieurs pièces de poésies qui toutes semblent avoir appartenu à la langue latine, réunies dans un volume, petit in-8°; on cite comme étant le plus remarquable celui intitulé *Obscura Claritas* ou *Eloge de la lanterne*, presque introuvable aujourd'hui.

M. Baguenault cite, également Germain Audebert; en l'année 1860, il produisit son appréciation des œuvres de ce lettré, surnommé : le *Virgile orléanais*.

En le nommant, il a rappelé, une des gloires littéraires de la ville d'Orléans; il sut profiter de cette occasion pour rattacher cet éminent littérateur à son oncle Claude Marchand, moderne Robert Paterson, le vieillard de la mort : *Old Mortality*, célébré par Walter Scott, dans son roman : *Les Puritains d'Ecosse*.

Comme Robert Paterson passait sa vie à rechercher et à restaurer les tombes des Puritains, de même Claude Marchand, modeste Scribe de l'Université, consacra sa vieillesse à honorer, par des épitaphes, les tombes des plus célèbres docteurs régents de cette institution.

Il plaça son ouvrage sous le titre emprunté à la langue grecque : *Monodia*, véritable chant de tristesse, le seul que son inspiration poétique, lui inspirait.

Le poète cité, après Claude Marchand, est Raoul Boutrais, auteur, en vers latins, d'œuvres d'un haut intérêt; il y rappelle les dévastations des églises d'Orléans pendant les guerres du calvinisme, les hauts faits de Jeanne d'Arc, les inondations de la Loire; il y célèbre la basilique de Saint-Benoist et la forêt d'Orléans.

Notre regretté Président ajouta aux services qu'il avait rendus en ajoutant aux auteurs orléanais oubliés, François Chevillart, auteur d'une tragédie sous ce titre : *La mort de Théandre*, et d'un assez grand nombre de pièces de vers, inspirées par le véritable sentiment poétique.

Les volumes de nos mémoires renferment encore entre autres allocutions prononcées par M. Baguenault une touchante notice rappelant les immenses services du vénéré M. De Laage de Meux, mort le 10 février 1878, à l'âge de 94 ans, laissant après lui, l'exemple d'une vie utile, honorée par le travail, éclairée par l'intelligence, sanctifiée par la pratique de toutes les vertus religieuses, sociales et domestiques, et celle consacrée à la mémoire de M. le Baron de Morogues.

La derniére citation qu'il reste à faire de la partie des œuvres qui viennent d'être analysées est celle d'un mémoire intitulé : *De la Mobilité des goûts littéraires*, avec cette épigraphe : *Habent sua fata libelli.*

Cette exquisse à la fin de laquelle nous touchons en ce moment, reçoit son complément dans une seule observation.

M. Baguenault possédait une riche bibliothèque ; il aimait avec une certaine passion les éditions rares, appartenant aux beaux jours de la typographie française ; ce sentiment tout vif qu'il fut était tempéré et n'allait pas jusqu'à préférer, dans certain cas, l'enveloppe à l'œuvre, elle-même.

Il se complaisait dans ce milieu où l'entouraient tout ce dont son esprit laborieux et méditatif s'occupait, sans cesse; il y possédait la *poésie rêveuse*, à laquelle les Italiens ont donné le joli nom de *Pensierosa* et les Latins celui de *Flamen*, *soufle doux et harmonieux* qui charmait le foyer paternel.

Enfin il nous a donné une idée du goût qui a présidé à la formation de cette précieuse collection, dans un mémoire intitulé : *De la Mobilité des Goûts littéraires*, où il s'est appliqué, par le rapprochement des prix originaires et des prix actuels à rendre plus sensible la surélévation du prix commercial à de certains ouvrages, à ce point exorbitante

qu'elle est de nature à effrayer, non pas seulement les bibliophiles, mais même les bibliomanes les plus passionnés.

Ce mémoire trouve son appréciation dans celle qu'en a faite M. Loiseleur, juge le plus compétent, qui put en rendre compte.

Faut-il en arrivant au terme de ces travaux de M. Baguenault de Viéville, faire un retour sur les qualités qui le distinguaient.

Ce soin paraît inutile ; son souvenir restera dans la mémoire de tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître, et, particulièrement, dans celle de tous les membres d'une Société qui, unanimement, *una voce*, l'ont proclamé leur Président, et qui lui ont conservé ce titre alors même que l'infirmité ne lui a plus permis d'en remplir les fonctions.

Pour ceux qui ne l'ont pas connu et qui seront attirés par son image reproduite avec une vérité que l'art atteint rarement, ils pourront, en se reportant à ses œuvres, y retrouver toutes les qualités reproduites par ses traits : la finesse et la profondeur de l'observation ; la distinction et la dignité du caractère ; le calme, la douceur et la fermeté de l'esprit, réfléchissant le calme et la fermeté de l'âme : tout ce qui a fait aimer et respecter sa vie et qui fera aimer et respecter sa mémoire.

NÉCROLOGIE

LETTRE DE M. LOISELEUR

Relative au portrait de M. Baguenault de Viéville

Orléans, le 21 décembre 1888.

Le Secrétaire général de la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans, à Monsieur le Président de la Société.

Mon cher Président,

M. Joseph Baguenault de Viéville ma fait remettre, pour l'offrir à notre Société, un exemplaire du portrait de son père.

Je m'acquitte avec plaisir de ce mandat, et notre Société, je n'en doute pas, votera des remercîments au donateur et tiendra à honneur de placer en bon lieu, dans la salle de ses séances, l'image de son ancien Président. C'est celle d'un homme excellent, de mœurs douces et aimables, d'un lettré modeste et délicat, comme la province, et notre ville en particulier, en comptaient encore beaucoup au commencement de ce siècle. Presque tout le monde aujourd'hui sait écrire d'une façon sinon distinguée, au moins suffisante. Mais le style est devenu un peu comme l'écriture : pour le plus grand nombre, il est uniformément coulé dans le même moule, qui est celui des journaux quotidiens; ou plutôt il n'y a plus de style individuel, si ce n'est à titre d'exception. M. Baguenault en avait un : sa façon de penser et de dire étaient bien à lui ; par le tour

de la phrase, la sobriété et la netteté de l'idée, la justesse des expressions, il se reliait à une école déjà ancienne. Il tenait du XVIIe siècle, de ces classiques dont il recherchait et appréciait en amateur éclairé les plus belles éditions.

Non qu'il dédaignât les écrivains modernes; il prisait très haut, au contraire, nos grands poètes, nos historiens si supérieurs par l'exactitude à ceux des siècles précédents, nos littérateurs qui ont parcouru tous les champs de la pensée, nos romanciers qui ont trouvé dans la peinture du cœur humain une voie toute nouvelle, tous ceux enfin qu'un mérite vraiment exceptionnel recommande à l'attention des gens de goût. Vous et moi nous en avons eu maintes fois la preuve dans ces séances de la Commission de la Bibliothèque publique, où il donnait, pour l'acquisition des livres, des conseils souvent utiles et toujours éclairés.

La littérature anglaise ne lui était guère moins familière que celle de notre pays : il estimait particulièrement Macaulay, aussi habile critique que profond historien, et Walter-Scott sur lequel il a publié une étude fort originale et qui ne pouvait être écrite que par un lettré qui fut en même temps un habile agronome.

Mais ses instincts d'élégance sobre et recherchée le portaient de préféreuce vers l'antiquité où Horace surtout l'attirait et vers nos écrivains du grand siècle. Ces derniers brillaient au premier rang dans cette bibliothèque plus choisie encore que nombreuse qu'il formait avec tant de soin et qui fit encore sa joie alors que l'affaiblissement de sa vue ne lui permettait plus d'y chercher par lui-même des consolations.

Je ne saurais trop y insister, sa marque distinctive, sa note dominante fut le goût, le goût avec toutes les qualités qui en sont inséparables, mesure, délicatesse, rectitude du jugement. Il aimait nos vieux poètes orléanais et vous

savez avec quel charme il a parlé d'eux; mais il ne les surfaisait pas et ne s'illusionnait point sur la médiocrité de leurs productions. Il se plaisait aux livres bien reliés, mais il n'entendait pas, ainsi qu'il l'a dit dans sa jolie étude sur *La mobilité des goûts littéraires*, que la partie matérielle d'un livre l'emportât trop sur la partie intellectuelle. En quoi il avait cent fois raison : les mauvais livres revêtus de belles reliures ressemblent à des valets couverts des habits de leurs maîtres : on les regarde un moment avec curiosité, mais on ne les fréquente pas.

Pour M. Baguenault, et c'était là encore une marque de son judicieux esprit, la rareté d'un ouvrage n'était que le moindre de ses mérites : il n'admettait pas qu'on y mit un prix excessif que sa valeur intrinsèque ne justifie en rien; encore moins approuvait-il ces amateurs qui n'accueillent dans leurs collections que d'illustres inconnus, si les deux mots ne jurent pas d'être réunis, et qui en bannissent les classiques sous prétexte qu'ils sont trop connus et trop sages.

Mais je m'arrête, mon cher Président. Je ne veux pas prolonger cette modeste excursion sur un champ qui est vôtre et où, après l'ample moisson que vous en avez remportée, on ne saurait plus trouver que quelques glanes sans grande valeur. Vous seul êtes responsable de ma témérité, car c'est vous qui m'avez engagé à présenter à la Société le portrait de votre prédécesseur et à saisir cette occasion pour ajouter quelques touches à cette large toile où vous l'avez peint.

De l'agriculteur, de l'ami des lettres il ne restait rien à dire après vous. J'ai parlé du bibliophile, et je veux, en terminant, et au risque d'être accusé de plagiat, rappeler aussi en quelques mots les qualités qui le distinguaient comme président de notre société.

M. Baguenault touchait à sa soixante-dixième année quand il fut appelé au périlleux honneur de succéder, dans

cette fonction, à M. Laisné de Sainte-Marie qui devait à sa longue pratique de la magistrature une habileté remarquable d'ans l'art de conduire une assemblée et de diriger ses débats. Si M. Baguenault n'avait par au même degré que son éminent prédécesseur l'autorité de la parole et la promptitude de la décision, chacun de ses collègues du moins se plaisait à reconnaître en lui des qualités non moins nécessaires à un président : la courtoisie, la bienveillance, une parole toujours claire et sensée, un jugement très droit et très sûr. Pendant tout le temps de son exercice, assis près de lui, en qualité de secrétaire général, à cette place d'où j'ai tant de douleur de me voir éloigné, j'ai pu apprécier dans les mots rapides que nous échangions lorsqu'une question embarrassante se présentait, combien cet esprit si fin était apte à saisir le nœud des difficultés et à discerner le meilleur moyen de les trancher. Trop modeste pour chercher à briller aux dépens de qui que ce fût, il savait mettre en relief le mérite des autres et il était heureux de tout ce qui pouvait contribuer à rehausser l'éclat de notre association.

Et c'est pourquoi j'aimerais à voir notre société accepter l'offre de M. Herluison, en lui demandant pour tous ses membres un tirage du portrait de M. Baguenault. Il n'y a pas à craindre que ce précédent ne se multiplie outre mesure, puisqu'il s'agit non du portrait d'un simple membre, mais de celui du Président de la Compagnie. La Société archéologique, qui sans doute suivra notre exemple, s'entendrait avec nous, afin que les membres, qui appartiennent aux deux sociétés, ne reçussent cependant qu'un seul exemplaire (1).

Agréez mes respects et mes meilleures amitiés.

J. Loiseleur.

(1) Cette proposition a été votée à l'unanimité.

COMMENT LES MÉDECINS
SOIGNAIENT LA SANTÉ DES ROIS DE FRANCE
AU XVII[e] SIÈCLE

Par M. le Docteur DEBROU.

Séance du 19 avril 1889.

Durant le long règne de Louis XIV, en même temps que des historiographes étaient désignés, pour écrire la grande histoire (1), des chroniqueurs recueillaient et notaient les faits de moindre importance. Le courtisan zélé, marquis de Dangeau, écrivait le *Journal de la Cour;* l'orgueilleux duc de Saint-Simon rédigeait, dans le silence, ses *Mémoires* qui devaient éclairer et aussi dérouter la postérité. Les médecins de Louis XIV par son ordre, au moins avec son consentement, consignèrent sur un registre toutes les variations de la santé et les maladies du roi, qui, lui-même, nous dit Vallot, lisait souvent ce journal.

Chacun de ces moyens d'information a été utile pour les temps qui ont suivi. L'histoire complète, définitive, doit tout raconter, les choses qui sont grandes, ce qui a lieu à l'éclat du jour, et ce qui se passe derrière la toile.

C'est du *Journal de la Santé de Louis XIV*, que l'on

(1) Boileau et Racine.

voudrait s'occuper ici. Ce journal, écrit tout entier de la main des trois premiers médecins (Vallot, d'Aquin et Fagon) commence en 1647 et s'arrête en 1711. Il en existe deux manuscrits : l'un est à la bibliothèque de la villede Versailles; l'autre à la bibliothèque Nationale, à Paris. Les deux sont exactement pareils, ainsi que s'en est assuré l'éditeur récent, qui, en 1862, a publié, avec une introduction et des notes très utiles, le manuscrit de Versailles (1).

Les récits et les confidences de ses médecins, surtout de Vallot, feraient croire que Louis XIV avait une faible constitution, une santé chancelante, souvent menacée. Le journal expose ces craintes, et va jusqu'à dire, dans les premières années, « que la succession à la Couronne ne « sera peut-être pas assurée. » C'étaient là de grandes exagérations. La vie entière de Louis XIV, dont l'éclat a rempli le monde, qui a été si longue, si agitée jusqu'à la fin, démontre de quelle puissante organisation physique et morale il était doué. Et, peut-être, après avoir parcouru les pages qui vont suivre, pensera-t-on que la médecine, au lieu de lui avoir rendu de très grands services, lui a nui souvent, en mettant obstacle à son activité et à sa santé naturelles.

Sans nous prononcer sur ce point, que chacun des lecteurs *du Journal* pourra décider à son gré, nous voulons nous borner à établir et à montrer ce qu'étaient les croyances médicales à l'époque du XVIIe siècle. Pour cela, il nous faut parler de quelques-unes des maladies dont le roi a été atteint, et des traitements qu'on lui a fait subir.

(1) J.-A. Le Roi, bibliothécaire de la ville de Versailles, un vol. in-8°, Paris, 1862.

I

« Le lundi 11 novembre 1647, à cinq heures du soir, Sa « Majesté, âgée de neuf ans, eut les malaises précurseurs « d'une maladie. Le premier médecin, Vaultier, mandé « par la Reine, annonça qu'il y avait apparence de la « petite vérole (ou variole), plutôt que d'autre chose. » La nuit du mardi au mercredi fut *inquiète*, ce qui obligea Vaultier à faire faire une saignée à Sa Majesté. La nuit suivante fut plus mauvaise, et l'on fit une nouvelle saignée, le mercredi matin « ce qui favorisa la sortie des boutons « et pustules de la variole. » Le jeudi matin, troisième jour de la maladie, les médecins Vallot et Guénault furent invités à se joindre à Vaultier, et même les deux Séguin, oncle et neveu, qui étaient médecins de la reine. Le vendredi, Vallot proposa une saignée (la 3e), qui fut faite après un partage d'avis. Les deux Séguin affirmèrent devant la reine que cette nouvelle saignée était dangereuse. Néanmoins, dit le journal rédigé par Vallot, « l'effet « fut admirable, et la reine, après avoir visité tout le « corps du roi, avoua que les boutons et pustules avaient « augmenté et centuplé, depuis la troisième saignée. »

On en fut si heureux, que le 22 novembre (neuvième jour de l'éruption), on se décida unanimement à une quatrième saignée « qui réussit aussi bien que les précé« dentes. » Comme il restait encore des malaises, une très grande soif, Vallot proposa une purgation. Ses confrères aimèrent mieux une cinquième saignée. Mais Vallot soutint qu'*il s'agissait d'une bile pourrie*, et fit accepter une purgation, « qui eut un très grand effet et succès, et à « cause de cela fut suivie d'une autre. »

Enfin, le vingt-troisième jour de la maladie, « la vigueur « était revenue au Roi plus tôt qu'on ne l'avait cru. »

Louis XIV a donc été saigné quatre fois, échappant à une cinquième, à l'âge de neuf ans, et pour une variole. Le bon médecin Vallot se donne, dans *le Journal*, de très grands éloges sur son habileté, et s'étonne qu'après vingt-trois jours de maladie, la vigueur soit revenue si grande chez son royal client, dont il va désormais rester le premier médecin, toujours écouté, jusqu'en 1671. Que les forces soient revenues sitôt, après un pareil traitement, on peut dire : Grâces et merci à Dieu!

D'une manière générale, lorsque dans sa santé ordinaire le roi éprouvait des malaises, de la courbature, on lui faisait prendre une purgation, et, s'il y avait de la fièvre, on le saignait une fois ou deux. « Étant à Châlons le « 30 octobre 1653, le roi eut de la fatigue, des douleurs; « je fis prendre un lavement, dit Vallot, et le lendemain, « on lui tira, par une saignée du bras, trois poêlettes de « sang. La fièvre diminua en deux jours. Après, le roi « était fort bien. » Qui ne voit, qu'en cette circonstance, Louis XIV n'avait qu'une indisposition insignifiante; mais le médecin, heureux et fier de son traitement, s'accorde des éloges.

En septembre 1655, le roi, à Fontainebleau, fit usage des eaux de Forges (1). Pendant leur usage, un jour il eut de la fatigue, de la chaleur. Vallot eut l'idée d'une purgation, mais, en réfléchissant, il préféra une saignée. Le lendemain, la fièvre arriva avec la douleur de tête. « Alors, « dit Vallot, le roi m'obligea à faire pratiquer une nou- « velle saignée, qui procura une heure et demie de repos.

(1) Eaux situées dans le département actuel de la Seine-Inférieure. On avait établi un service de transport de ces eaux. *Des officiers du Gobelet*, à cheval, puis des relais d'hommes à pied, apportaient toute la matinée une *flottée* de ces eaux, que le roi, après avoir été préparé *par une purgation et la saignée*, prenait le matin, à la dose de six à huit verrées.

« Mais, à onze heures du matin, l'émotion recommença
« avec inquiétude, douleur de tête, pesanteur sur les yeux.
« Le lendemain, frisson, encore à onze heures du matin,
« et l'accès redoubla le soir; à six heures, une saignée fut
« annoncée, mais, avant, le roi prit un lavement qui
« réussit si bien, que la journée fut assez bonne. » On se décida alors à une purgation, ce qui fut disputé entre les médecins présents. Vallot, qui l'avait proposée, l'emporta, et « le roi, ayant pris son purgatif, celui-ci fit un effet si
« heureux et si abondant, que tous les médecins, même
« les opposants, le reconnurent. » Au sixième jour, le roi prit une seconde purgation, fut guéri, et le lendemain de la Toussaint, fut rejoindre l'armée en Picardie.

En son récit, le bon Vallot se donne encore de très grands éloges à l'occasion de cette maladie, et dit que S. M. fut « aussi enchantée que lui de sa dernière méde-
« cine, et qu'elle lui demanda s'il se contenterait encore
« de *six autres*, qu'elle était résolue (S. M.) à en venir à
« à ce nombre là, pourvu que je lui donnasse ma parole de
« ne lui faire prendre que cette quantité là. Voyant qu'elle
« était parfaitement, et qu'il n'y avait plus rien à craindre
« pour l'avenir, je lui dis que je ne lui en donnerais pas
« une seule des six qu'elle me demandait, pourvu que Sa
« Majesté gardât le régime fort exactement (1). »

Il est facile de reconnaître, aujourd'hui, que cette maladie légère, qui a duré six jours, était une *fièvre d'accès* ou intermittente : Vallot l'indique lui-même, puisqu'il parle de fièvre *double-tierce*. Elle eut donc cédé aisément à l'usage du quinquina, et s'est trouvée plutôt mal que bien de l'emploi banal des saignées et des purgations (2).

(1) *Journal de la Santé* de Louis XIV, page 41.

(2) A cette époque, on ne connaissait pas le quinquina (à plus forte raison son essence, le sulfate de quinine). Pour la première fois,

La jeune reine Marie-Thérèse fut atteinte de la rougeole, en 1663, à Saint-Germain, et, aussitôt après sa guérison, la Cour se rendit à Versailles « pour fuir le mauvais air. » C'était deux ans après la naissance du Dauphin. Louis XIV avait été très assidu dans la chambre de la Reine, pendant sa maladie, et, peu après son arrivée à Versailles, il eut, le lundi 28 mai, les signes avant-coureurs de la rougeole. Ce même jour, Vallot fit faire une saignée et prendre un lavement le soir. Le 30, mercredi, Vallot confirma au roi qu'il allait avoir la rougeole, et le fit saigner, le soir, pour la deuxième fois.

Peu après, les rougeurs parurent sur le corps, et l'on crut bien que la saignée en avait favorisé la sortie; fièvre, agitation, sueurs, suivirent, car on couvrit énormément le malade. « Le corps du roi était rouge comme s'il avait été « couvert d'un érésypèle universel. L'inquiétude est géné- « rale et très grande. S. M. ne peut croire qu'elle résis- « tera et dit qu'elle ne passera pas la nuit sans mourir. » Vomissement, flux du ventre de matière séreuse. Vallot déclara au roi qu'il ne mourrait pas, « qu'il n'était pas « nécessaire de se confesser, qu'il fallait remettre la chose « au lendemain », paroles qui rassurèrent le roi et toute la Cour. Cette nuit même, vers trois heures du matin, la fièvre commença à diminuer. Alors, Vallot, qui passait la nuit près de son royal malade, lui proposa de le saigner. On fit réveiller Guénault, médecin de la Reine, qui partagea l'idée de son confrère; la saignée fut faite (la 3e). « Et « aussitôt après, il y eut un soulagement et l'éruption

l'écorce de quinquina fut employée en 1630, au Pérou, sur la femme du vice-roi espagnol, puis importée en Europe sous le nom de poudre de la *Comtesse* ou des *Jésuites*. En 1679, un médecin anglais, Talbot, qui s'en était servi pour guérir le roi Charles II, d'Angleterre, la porta en France; et le Dauphin, ayant pris le remède avec succès, Louis XIV acheta à Talbot son secret, et en fit publier le mode d'emploi.

augmenta encore. » Le lendemain, le roi se trouva mieux; la fièvre avait diminué. « Néanmoins, pour être plus cer- « tain de la guérison, on fit une nouvelle saignée à six « heures du soir : c'était la quatrième. Le sang venait avec « une telle violence que l'on eut de la peine à l'arrêter. » Le dimanche, septième jour de la maladie, le roi fut si bien, qu'il reçut des visites et des compliments. Le lundi, il fut purgé, et le mercredi (dixième jour de la maladie), il tint conseil avec ses ministres (1).

II

Il est permis, et il y a lieu de faire ici des réflexions.

C'est une chance, un bonheur et un événement auquel on ne s'attendrait pas aujourd'hui, que Louis XIV n'ait pas succombé à la variole de 1647 et à la rougeole de 1663, surtout au traitement qu'on lui a infligé.

Lorsque de nos jours on soigne des malades atteints de *fièvres éruptives* (variole, rougeole, scarlatine), les médecins, tous, et même les familles, savent qu'il n'y a rien à faire, après avoir couché le patient, à son aise, l'avoir couvert selon la saison, et lui avoir fait prendre des boissons en proportion de la soif. Après ces mesures de simple hygiène, il n'y a qu'à attendre. L'éruption se fait d'elle-même, accomplit ses phases de sortie, d'état, d'exfoliation, et tout est fini; sauf quelquefois la toux et la bronchite,

(1) Mme DE MOTTEVILLE (*Mémoires*, tome VI, page 206, édit. de 1739), dit en parlant de cette rougeole « que le Roi, étant très « inquiet, appela Le Tellier et lui dit dit qu'il fallait avertir sa mère « de son danger. Le Tellier lui répondit que la reine-mère était trop « malade elle-même pour lui donner cette inquiétude. Le roi ajouta : « *N'importe, il faut qu'elle le sache.* Le mal passa si vite qu'il ne « fut point nécessaire de lui obéir; car, quelque temps après, il se « porta mieux. » Dans la *Gazette de France* du 9 juin 1663, on fait un récit beaucoup moins alarmant que celui de Vallot.

qui existent toujours dans la rougeole, et peuvent durer. Vallot n'en parle pas dans la maladie du roi, ce qui semble prouver qu'elle fut légère. Le médecin ne doit intervenir par un traitement actif, que s'il y a arrêt ou déviation dans la marche naturelle de la maladie. De nos jours, on meurt quelquefois encore des fièvres éruptives, *surtout les adultes*, dont l'organisation est confirmée et moins souple que celle des enfants. Mais, tout le monde sait et reconnaît qu'il ne faut ni saigner, ni purger le malade, avant et pendant l'éruption. On a vu, par l'expérience faite sur Louis XIV, qu'il n'en était pas ainsi au XVIIe siècle. On a écrit, alors, pour faire voir l'utilité et la nécessité d'un traitement énergique dans ces affections. En médecine, on a tout dit, tout écrit, et, littéralement, le pour et le contre.

Dans l'art de guérir, une des choses les plus importantes, est de savoir quelle est la marche ordinaire et naturelle des maladies, et comment doit se comporter celle que l'on a à traiter. Il a fallu un longtemps, pour déterminer quelle est cette marche naturelle et inévitable dans les fièvres éruptives. L'ayant enfin reconnue, on a abandonné tout ce qui n'est pas de la simple hygiène ; et l'on peut dire aujourd'hui, absolument, que le traitement suivi deux fois chez Louis XIV, a été extrêmement dangereux. On n'avance rien de trop en affirmant que ce traitement pouvait être funeste. La conservation du roi a été un bonheur auquel le hasard a eu sa grande part.

Quand on étudie la médecine au XVIIe et même XVIIIe siècle, on est effrayé de l'énergie et de l'intensité des traitements employés devant un accès de fièvre quelconque, et sans rechercher quelle était sa cause. Le médecin s'armait de la lancette, et n'hésitait pas; si la fièvre persistait, on recommençait à saigner et toujours. Et, après, on purgeait, dès qu'il y avait un repos, pour aider et assurer *l'effet de la saignée*. En face de la fièvre, on voulait la dompter, en

être le maître, ne point désarmer avant elle. Certainement, on a fait un progrès énorme de nos jours, en patientant devant beaucoup d'affections, en essayant de prévoir quelle sera leur issue naturelle; puis en ne recourant aux remèdes qu'en proportion du danger actuel ou prochain (1).

On purgeait aussi les malades, et la question du choix des purgatifs fut alors une grande question. Il y avait les médecins qui s'en tenaient aux moyens végétaux (la manne, le casse, le sené, etc.): c'étaient les imitateurs de Galien (les Galénistes); et ceux qui adoptaient les remèdes chimiques à la suite des Arabes. L'émétique (ou antimoine) était de ce dernier groupe, et il faut voir dans Guy Patin et ailleurs, à quel point il fut un sujet de discorde. Sur la plainte des docteurs-régents de la Faculté de Paris, le Parlement défendit, en 1566, l'émétique et son usage. Un siècle après, sur la réclamation de Fagon, et après d'orageuses délibérations, la Faculté consentit à la suspension de l'arrêt du parlement de Paris, qui décréta, en 1666, que l'emploi de l'émétique serait permis.

Les médecins du roi et de la cour étaient loin d'être des hommes de génie, et même n'occupaient pas le premier

(1) On peut avouer que ce progrès a été si lent. que dans des temps voisins encore, un médecin célèbre, Bouillaud, professeur á l'École de médecine et membre de l'Institut (Académie des Sciences), couvrait de sangsues, *jusqu'à épuisement*, tous les membres malades dans les rhumatismes; et, dans la pneumonie (ou fluxion de poitrine), saignait à outrance, *coup sur coup*, disant qu'il fallait *juguler* l'inflammation, appelant ses saignées *jugulantes* Et, au temps de Broussais encore, on a dépeuplé de sangsues tous les étangs et marais de l'Europe. Ces excès ont disparu. On a abandonné presque entièrement la lancette, même dans la pneumonie. Et l'armistice s'est généralisé et étendu devant la *théorie des microbes*. Que faire devant les *bacilles*, les *bactéries* et tout le poison microscopique moderne? S'ils font naître la fièvre, en quoi les effusions de sang peuvent-elles supprimer une telle cause?

rang dans leur profession. Et l'on comprendra qu'il en ait été ainsi, si l'on rappelle de quelle manière ils obtenaient l'important et difficile devoir qu'ils avaient à remplir. Presque toujours, ils succédaient à un parent, ou achetaient leur place, regardée comme une charge de Cour (1). Seul, Fagon, qui avait été choisi par Mme de Maintenon, pour avoir soigné les enfants du roi et de Mme de Montespan, fait un peu exception à la règle (2).

Leur pratique médicale était et ne pouvait être qu'un reflet des opinions régnantes alors, et on en a la certitude, en consultant un homme qui a été renommé et à la tète de la médecine, au XVIIe siècle.

Cet homme est Guy-Patin, humaniste presque célèbre, érudit, lié avec beaucoup de savants, répandu dans la magistrature et la haute bourgeoisie de Paris. Il écrivait des lettres piquantes, méchantes même, et curieuses, recherchées encore à cause de leurs renseignements historiques : de sa profession, docteur-régent et doyen de la Faculté de Paris, professeur au collége royal de France. Dans ses *lettres*, qui parlent de tout, il y a souvent de la médecine, et nous allons voir si les médecins du roi n'étaient pas de son école (3).

Un ancien médecin de Louis XIII venant à mourir (4),

(1) Séguin, médecin de la reine, avait acheté à Guillemeau 50,000 livres sa place de médecin ordinaire du roi, et la vendit 22,000 écus à Cureau de la Chambre. Vallot, qui succéda à Vaultier, en 1652, avait versé 30,000 écus à Mazarin. (Voir *Les Médecins du temps de Molière*, par M. RAYNAUD, docteur ès-lettres et en médecine, in-18, Paris, 1863, 2e édit).

(2) Il fut botaniste habile et de l'Académie des Sciences. Fontenelle a prononcé son éloge.

(3) Les lettres de Guy-Patin ont été éditées récemment par le docteur RÉVEILLE-PARISE, 3 vol. in-8°, 1846. (Voir dans le *Dictionnaire de Bayle*, un article sur Patin et son fils, numismate renommé.)

(4) Guy de la Brosse. — Une rue de Paris a gardé son nom, à côté du Jardin-des-Plantes, et justement parce qu'il a été le fondateur du *Jardin du Roi*, en faisant don d'un terrain au roi Louis XIII.

Guy-Patin, qui l'annonce à un correspondant, dit de lui : « Il avait un flux de ventre d'avoir mangé des melons et « trop bu de vin; il se fit frotter tout le corps d'huile de « scarabée et avalait, à jeun, un septier et demi d'eau-de-« vie par jour. Comme on lui parlait de le saigner, il « répondit qu'il aimait mieux mourir que d'être saigné, que « c'était le remède des *pédans sanguinaires*; aussi est-il « mort. Le diable le soignera en l'autre monde, comme le « mérite un athée, un fourbe, un imposteur, un bourreau « public... »

Si Guy-Patin conseillait aux autres les saignées, il s'y soumettait lui-même, et n'épargnait pas les siens. « Tandis « que Walléus, dit-il, est mort à Leyde, à l'âge de qua-« rante-huit ans, pour n'avoir été saigné que deux petites « fois (à la manière d'Italie!) mon fils, en ce temps-là, « était ici fort malade; mais je l'ai retiré du mauvais pas « d'une fièvre continue, par le moyen de *vingt bonnes « saignées*, *des bras*, *des pieds*, et, pour le moins, une « douzaine de *bonnes purgations* de casse, sené, avec « sirop de roses pâles, sans m'être servi de bezoard, et « Dieu me l'a conservé. »

Voilà bien, dans sa beauté, la pratique des médecins de Louis XIV.

Continuons à lire dans les *lettres* de ce médecin célèbre. Ayant à soigner un gentilhomme du Languedoc, qui avait la variole, il lui fit faire *dix bonnes saignées*, avant, pendant et après les boutons. « On ne pouvait faire autrement, « dit-il, à cause de la *putréfaction* et de la suffocation « imminente. Et ce gentilhomme guéri, part si satisfait que « lorsqu'il sera Président en son pays, il ordonnera aux « médecins de Toulouse de saigner tous les enfants dans « la petite-vérole (1). »

(1) *Lettres*, tome II, page 219, édition Reveillé-Parise, 1846.
Dans une lettre du 10 février 1672, Mme de Sévigné écrit à sa fille

Ce qu'il prodigue à ses malades, il se l'accorde à lui-même. « Obligé de me mettre au lit pour un méchant « rhume, j'ai été *saigné sept fois*. Et, peu après, le « 25 février, jour de Mardi-Gras, sortant de maladie, « Riolan m'enleva dans son carrosse, bon gré mal gré, et « nous fîmes chez lui, avec ma femme et mes enfants, une « si grande chère, que je ne vous saurais l'exprimer. » Un jour, pour un rhumatisme à l'épaule, on le saigna deux fois; pour *douleur de dent*, deux saignées encore! Et, comme il aimait ses amis autant que lui-même, à un confrère, Montel, il fit pratiquer *trente-deux saignées* dans une fièvre continue.

Un tel homme avait des motifs pour être satisfait des médecins du roi et de leur méthode; il s'en moque cependant. « Il n'y a, dit-il, que trop de médecins à la Cour : « Vallot, de la Chambre, les Seguin, Esprit, Yvelin et « Bodinot... Ils ne savent rien (1). » Sur la maladie du roi, à Calais, il fait des commentaires piquants. On venait de préparer un purgatif pour S. M.; le cardinal (Mazarin) demanda si on n'y avait rien mis d'extraordinaire. Esprit, medecin de Monsieur, dit que l'on pouvait ajouter un peu d'émétique. Là-dessus, Patin s'écrie : « Le médecin de « l'héritier de la couronne et successeur immédiat en « cas de mort, ose prescrire le funeste poison de l'anti- « moine : s'il eût été cru, si le roi fût mort, son maître, « le duc d'Orléans, eût été roi et lui premier médecin du

« Le chevalier de Grignon (frère cadet du gendre de Mme de Sévigné, et « chevalier de Malthe), a été rudement saigné. Il résista à la der- « nière fois, qui était la onzième: mais les médecins l'emportèrent. Il « leur dit qu'il s'abandonnait donc et qu'ils le voulaient tuer dans les « formes. La mort de M. de Guise, qu'on croit qu'il devait être saigné » (et qui ne l'a pas été), a fait mourir bien du monde après lui... » Cette maladie du chevalier de Grignan et dont il mourut, était la petite-vérole, très fréquente alors, et très meurtrière. On sait que la marquise de Sévigné y succomba elle-même en Provence.

(1) *Lettres*, tome II. page 65.

« roi! *Non sic erat in principio.* Autrefois, on n'appelait « jamais, chez le Roi malade, les médecins des princes « du sang, pour des raisons politiques très fortes, mais « aujourd'hui les choses sont renversées (1). »

III

Cette maladie de Louis XIV, à Calais, fut sérieuse, sans qu'il soit possible d'en déterminer le caractère exact. Étant au siège de Mardick, il fut indisposé le 29 et 30 juin 1658. On le ramena à Calais le 1er juillet, entre dix et onze heures du soir, très fatigué; de suite, on fit prendre un lavement et pratiquer au bras une saignée abondante. Le lendemain, nouvelle saignée le matin et une troisième le soir. Le 3 juillet, quatrième saignée « parce que la fièvre conti- « nue. » Le 4 juillet, cinquième saignée au bras, le matin, et sixième saignée au pied, le soir. Vallot déclare que la maladie du roi *est pourprée et maligne* (cependant il n'y a aucune éruption sur le corps). Le vendredi 5 juillet, purgation et application de vésicatoires aux bras et aux jambes « pour arrèter le transport qui se fait à la tête et à « la poitrine. » Ce traitement, dit Vallot dans *le Journal* « a mérité la gloire par la guérison du roi. » Les médecins, tous réunis, avaient hésité à purger le roi le vendredi 5, parce que ce jour *étant de crise*, devait être réservé. Afin de décider ses confrères, Vallot invita le cardinal à intervenir. Mazarin fut d'avis de la purgation, « laquelle fut donnée très heureusement, car, après une « évacuation très copieuse d'une *sérosité pourrie et très « maligne*, rendue en trois selles, Sa Majesté fut visible- « ment soulagée. » Pourtant, le lendemain 6 juillet, il fallut encore une saignée, puis le dimanche 7, encore une

(1) Lettre du 24 septembre 1658, à Falconnet.

saignée, la huitième. Lundi 8 juillet, Guenault, d'Aquin, arrrivèrent de Paris. Il y avait six médecins près du roi, ce dixième jour de sa maladie. On délibéra, et on opina pour une saignée, qui fut faite au pied, la neuvième; et, pour une purgation à prendre le lendemain; désaccord sur le choix du purgatif. Vallot prie le cardinal de donner son opinion, Mazarin propose le vin émétique, ce qui décida tous les médecins (1). « Le remède fut si bien choisi qu'il « sauva la vie au roi et l'arracha à la dernière extrémité; « et il en résulta pour l'antimoine une glorification telle, « que non seulement tous les médecins l'adoptèrent, mais « tous les malades le sollicitaient en France et en « Europe (2). »

Toutefois, le mercredi 10 juillet, on repurgea Sa Majesté, et le 11 on fit une nouvelle saignée, *la dixième*, « afin d'éteindre tout le feu; » et encore une purgation le lendemain, sans oublier des lavements *doux* et *bénins*.

Ce combat des médecins contre la maladie de Calais, a duré treize à quatorze jours; alors la guérison arriva. D'abord S. M. fut d'une faiblesse excessive. « On ne pou- « vait la remuer pour la faire manger, ou la changer de « place, sans qu'elle tombât en syncope et qu'on fût obligé « de lui faire prendre du vin pour la relever (3).

(1) Dans *le Journal,* Vallot dit qu'il s'était entendu d'avance avec Mazarin.

(2) Page 60 du *Journal la Santé* de Louis XIV

(3) Guy-Patin, aussi malicieux que la fièvre maligne, dit que ce qui a sauvé S. M. dans cette grande maladie de Calais, ce n'est pas l'émétique; ce sont les *bonnes saignées*, avec son innocence, son âge fort et robuste, et les prières des gens de bien, comme lui, et des courtisans et officiers qui eussent été affligés de sa mort, particulièrement le Mazarin. Et pour achever de peindre ce médecin, qui a joui d'une très grande considération, et exercé une réelle influence sur son temps, nous extrayons encore ce qui suit de sa correspondance : « Hier, 4 juillet 1652, est ici mort dans son lit, d'une fièvre continue « maligne, le sieur Vaultier, qui était premier médecin du roi, et le

Il serait superflu de suivre *le Journal* dans toutes ses descriptions, dont chacune se termine par un triomphe pour la médecine et les médecins. Le roi est d'une soumission exemplaire à ceux qui le soignent. Citons-en quelques preuves.

En 1710, le 31 mars, le roi, alors âgé de soixante-douze ans, est saigné au bras, *comme on le faisait chaque printemps par précaution*. La saignée fut énorme, de 32 onces (plus de deux livres de sang, 1,050 grammes). Le 2 avril, il prend une médecine et une autre le 5 Mai, et le 2 juin, le 2 juillet, le 1 août, le 10 septembre, le 15 octobre, le 10 novembre, le 15 décembre. Ces purgations, répétées chaque mois, étaient de règle dans l'état ordinaire de bonne santé. En 1711, purgations le 19 janvier, le 22 février; le 26 mars, S. M. étant mal à son aise, consentit à une très forte saignée, qui fut de 26 onces. La purgation du mois de mai fut ajournée à cause de la mort de Monseigneur, à Meudon, mais fut reprise le 1er juin, le 1er juillet, le 3 août, etc., etc.

En 1683, peu après la mort de la reine, le roi, chassant à Fontainebleau, « tomba de cheval et se disloqua entière-« ment le coude gauche, qui fut remis par Félix; et « Fagon (1), qui rédige *le Journal*, ajoute que, *suivant la « bonne méthode*, cet accident demandait une saignée; « mais les vapeurs cruelles que la saignée excite chez le « roi, nous empêchèrent de la faire. »

« dernier du royaume en capacité; et afin que vous sachiez qu'il n'est « pas mort sans raison, il a pris de l'antimoine, par trois fois, pour « mourir dans sa méthode, par le consentement et le conseil de Guénault. S'il fut mort, il y a sept ans, il aurait épargné la vie à plu-« sieurs honnêtes gens, qu'il a tués par son antimoine; il avait « soixante-trois ans. »

(1) D'Aquin, qui avait succédé à Vallot, fut remercié après la mort de la reine et remplacé par Fagon, qui avait accompagné, avec Mme de Maintenon, le jeune duc du Maine, envoyé à Baréges parce qu'il boîtait.

Très fréquemment, *le Journal* mentionne des vapeurs, douleurs de tête, pesanteurs, vertiges, qui tourmentaient Louis XIV, et que les médecins prenaient pour des menaces de *coup de sang* ou des *transports au cerveau.* Des lavements, des purgations, des saignées, étaient ordonnés pour ces accidents passagers, qui avaient leur cause dans les digestions, parce que le roi, qui avait un très grand appétit, en proportion de son activité, mangeait souvent et beaucoup. La Palatine, un jour, lui donnant un repas improvisé, fit préparer pour lui : « Quatre assiétées de « soupes diverses, un faisan entier, une perdrix, une « grande assiétée de salade, du mouton au jus et à l'ail, « deux bonnes tranches de jambon, une assiétée de pâtis- « serie et des fruits, des confitures, des boissons à la « glace, etc. (1). »

Les entrailles étaient rarement au repos chez Louis XIV. Tourmentées par des purgations sans cesse renouvelées, occupées à digérer des repas fréquents, abondants, souvent indigestes, elles souffraient de tout. Et c'est du ventre et de l'estomac que provenaient les vapeurs et les vertiges, que ses médecins poursuivaient avec des remèdes inutiles et nuisibles (2).

(1) Le 3 juin 1708, après une nuit d'indigestion, le roi quitte Marly pour se rendre à Meudon, où Monseigneur l'attendait pour dîner à midi ; il s'était promis de manger peu, « mais se trouvant « quitte du flux de ventre, ayant faim et tenté par la bonne chère, le « nombre des ragoûts nouveaux, il mangea beaucoup. Revenu à Ver- « sailles, il fut malade de toute la nuit, rejetant *une matière ardente,* « *mêlée de bile exaltée et bouillante,* qui jeta Sa Majesté dans des « sueurs froides, avec menaces de syncope ; et il y eut vingt-deux « selles en vingt-quatre heures. » Malgré tout, les médecins firent prendre une purgation le 25 juin, une autre le 30 juillet ; et il devait en prendre une le 3 septembre, mais l'inquiétude causée par le siége de Lille, la fit reculer au 10 septembre, et une autre le 15 octobre, etc.

(2) Le vertige digestif se nomme aujourd'hui *vertigo a stomacho.*

Les plaisanteries de Molière ne dépassaient pas la vérité. La médecine de son temps était contenue dans une formule (1). Le médecin ordonnait toujours la même chose, et le patient se soumettait pour guérir, s'il se croyait malade, pour prévenir les maladies, s'il se trouvait bien portant. Dans les émotions que causaient les Lettres à un Provincial, et toute l'affaire de Port-Royal, le chancelier P. Séguier, chargé de poursuivre, « était dans une telle « fureur qu'il a été saigné sept fois en cinq à six « jours (2). »

Voici un renseignement qui met le comble à tout.

Amelot de la Houssaye, dit que Bouvard, médecin de Louis XIII, a fait prendre à son royal client : 215 médecines purgatives, 212 lavements, et lui a fait faire 47 saignées; le tout *en une année* (3).

Il ne serait pas impossible que l'usage immodéré des purgatifs ait contribué à déterminer chez Louis XIV cette maladie chirurgicale, affligeante et devenue célèbre, qui fut habilement opérée et guérie par Félix (4). A dessein, nous omettons d'en parler ici, d'autant mieux qu'elle n'est pas décrite dans le *Journal de la Santé*.

Mais, pour achever notre tableau sur la manière dont les médecins soignaient la santé des souverains de la France, nous devons dire comment mourut la reine Marie-Thérèse.

(1) *Saignare, purgare, clysterium donare.*

(2) *Mémoires* de Baudry d'Asson, de Saint-Gilles, janséniste.

(3) Amelot de La Houssaye, Orléanais (né à Orléans en 1634), ne semble pas avoir une grande autorité comme historien. L'extrait donné ci-dessus est un paragraphe de quelques lignes, et sans aucune preuve, du tome Ier, page 518 de ses *Mémoires historiques, politiques, critiques et littéraires*, 2 vol. in-12, Paris, 1722.

(4) Fistule de l'anus. Le roi fut opéré en décembre 1686.

IV

Le Roi et la reine, revenant par la Bourgogne d'un voyage en Alsace, arrivèrent à Versailles le 20 juillet 1683. La reine prit de suite un grand plaisir à voir jouer les eaux du parc. La fraîcheur de son teint, l'embonpoint qu'elle avait pris en son voyage, tout attestait en elle une parfaite santé.

Le 26 et le 27 juillet, elle éprouva de légers malaises, auxquels on fit peu d'attention; mais, dans la nuit du 27 au 28, de l'agitation et de la fièvre ayant paru, le médecin de la reine lui fit faire une saignée. Le 30, on eut de grandes inquiétudes. Moreau, médecin de la Dauphine, se joignit à d'Aquin et à Fagon, et l'on discuta longuement. D'Aquin proposa une saignée du pied, contre laquelle Fagon s'éleva avec force, la regardant comme inopportune, ou devant affaiblir inutilement la reine. Mais, d'Aquin soutint ferme son opinion, à laquelle se rangea Moreau, et la saignée fut ordonnée. Appelé pour la faire, le chirurgien Dionis fixa l'attention des consultants sur *une tumeur dans l'aisselle gauche, beaucoup augmentée, qui lui paraissait être la cause de tous les accidents*. On passa outre; la saignée fut faite (1).

Peu après cette deuxième saignée, l'état devint alarmant. Les médecins se réunirent de nouveau, et décidèrent de donner de l'émétique; mais, ce remède sur lequel on avait beaucoup compté, ne produisit aucun effet. Et, quelques instants après, la reine expira dans les bras de ses dames d'honneur, qui la soulevaient pour la déplacer dans son lit.

(1) Dionis, quoique chirurgien de la Cour, et habile homme, qui a laissé un excellent *Traité des Opérations de chirurgie*, fut mis de côté; car, alors, les chirurgiens avaient peu d'importance, étaient au-dessous des médecins, et n'agissaient que par leurs ordres.

On fit l'ouverture du corps, car c'était un usage et un devoir absolu envers les personnes de la maison royale. « Les médecins trouvèrent que la *tumeur de l'aisselle* « *gauche était un abcès considérable.* »

Dans le *Journal de la Santé*, d'Aquin, qui tient la plume, déclare « que si la reine est morte si vite, c'est que « tous *ses poumons étaient gangrénés; qu'il y avait* « *dans sa poitrine une pinte de matière purulente, et* « *encore d'autres causes de mort inévitable.* »

Et il entend bien, ce médecin de Louis XIV, que l'abcès s'est ouvert dans la poitrine pendant la vie.

Voici quelle a été la vérité, qu'il est facile de rétablir. La reine a eu un phlegmon de l'aisselle, dont le début a été léger (1). Le pus s'est formé dans la cavité profonde et assez large de l'aisselle, et enfermé là, ne trouvant pas de sortie extérieure par une opération, il a amené la mort à lui seul et par le travail d'une abondante suppuration.

Pour empêcher la mort, il suffisait d'employer une lancette (dont on se servait tant alors), ou un bistouri, pour ouvrir la collection de pus et la faire sortir. La reine étant d'une belle santé, bien portante, eût guéri certainement ; on peut l'affirmer sans hésiter.

Quant au pus liquide trouvé dans la poitrine (après la mort), il s'y est introduit après la section des côtes, et en ouvrant le corps, car on a ouvert tout, pour déposer les organes en des vases d'argent. Les médecins disent que les poumons *étaient gangrénés*, qu'il y avait des causes de mort inévitable. Cela ne peut être qu'inexact et faux. Les médecins, alors, ne voyaient jamais et ne savaient pas voir la vérité simple. Eux et leurs élèves exagéraient tout, particulièrement dans l'autopsie ou ouverture des

(1) Et a peut être commencé, comme cela arrive, par une éraflure de peau aux doigts ou à la main.

corps de la famille royale, dont on rédigeait des procès-verbaux conservés et consultés. Les médecins ne connaissant presque pas les lésions anatomiques des organes, accumulaient tous les désordres mortels (1), soit afin d'atténuer leur propre responsabilité, soit pour amoindrir la douleur d'une famille malheureuse, obligée de subir une perte inévitable (2).

Cette mort de la reine, qu'il était facile d'empêcher, a été un malheur. Si elle n'avait pas eu lieu, Louis XIV eut évité de faire un second mariage, étrange, mais réel, puisqu'il a eu des témoins (3) avec la veuve du poète

(1) Dans une de ses lettres, Guy-Patin, parlant de l'ouverture du corps de Louis XIII, dit qu'on « y trouva un grand nombre de vers « morts, un grand ulcère dans le mesentère, un gros abcès sous le « foie, un autre dans la poitrine, et des désordres partout, dans l'es- « tomac et ailleurs, etc., etc. »

(2) Dans son volume du mois d'août 1683, le *Mercure Galant* rapporte comme il suit la mort de la reine : « Le 26 juillet, la reine « était incommodée, mais légèrement, et ne se coucha même pas. « Dans la nuit de mardi à mercredi, les inquiétudes augmentèrent, et « l'on *trouva que la reine était vraiment malade. Elle avait une* « *tumeur sous le bras gauche, qui ne parut qu'un rhumatisme.* On « fit une saignée au bras et, le lendemain, une autre au pied. Le roi, « remarquant l'état de la princesse, ne put retenir ses larmes. Elle « s'en aperçut, et demanda si elle était en danger. Ce prince, toujours « prudent, répondit que non, mais qu'*on ne pouvait, sans douleur*, « *voir souffrir quelqu'un que l'on aimait.* Il fallut songer au via- « tique. Le roi lui-même alla le prendre dans la chapelle; la reine « reçut la communion; elle ne put recevoir l'extrême-onction, parce « qu'elle mourut tout d'un coup. » Après la mort, le roi quitta Versailles et se rendit à Saint-Cloud, chez *Monsieur.* Il dit : « J'ai vécu « vingt-cinq années avec la reine, sans qu'elle m'ait donné aucun « sujet de chagrin, ni qu'elle se soit opposée à aucune de mes « volontés. » Mariée à Louis XIV le 9 juin 1660, elle avait quarante-quatre ans, dix mois et dix jours.

(3) Les témoins furent l'archevêque de Paris, Harlay de Champvallon, Louvois, Montchevreuil. D'après une relation, d'autres témoins auraient assisté au mariage : Le maréchal de Noailles, Bontemps I[er], valet de chambre, et le P. Lachaise, confesseur du roi.

comique Scarron, devenue marquise de Maintenon, puis femme du roi de France, sans être la reine,

V.

Après avoir assisté à ces abondantes effusions de sang, en usage dans la médecine au xviie siècle, on éprouve un soulagement et une sorte de rafraîchissement à rencontrer, en la même époque, quelqu'un qui s'est élevé très haut contre un tel excès. Ce fut Descartes. Déjà en une lettre à la princesse Palatine, il dit : « L'usage de la saignée « abrège la vie ; je ne vous conseille pas de vous en ser- « vir. » Lui-même, étant à Stockholm, où l'avait appelé la reine Christine, qui voulait recevoir des leçons de philosophie, et ayant été atteint d'une fluxion de poitrine, refusa énergiquement d'être saigné. Il logeait à l'ambassade de France, chez Chanut, devenu son ami. La reine de Suède lui envoya l'un de ses médecins, le docteur Weulles. « Le « jour de la purification de la Vierge, dit Baillet (1), après « s'être approché des sacrements de la Pénitence et de « l'Eucharistie, avec une grande piété, il fut obligé de se « coucher le soir. » Le médecin Weulles voulut le saigner; « il refusa, en disant que « jusque-là il avait vécu sans « saignées. » Plusieurs médecins se réunirent et proposèrent le même moyen. « Messieurs, *leur répondit-il*,

(Voir page 114, tome 1er des *Mémoires de Saint-Simon*, note 37, grande édition Hachette). Saint-Simon dit ceci : « Le plus grand « malheur qui soit arrivé au roi, et les suites deivent faire ajouter à « l'état, fut la perte si brusque de la reine, par l'ignorance et l'opi- « niâtreté du premier médecin d'Aquin, au plus fort de ce nouvel « attachement (du roi pour Mme de Maintenon), enté sur le dégoût « de sa maîtresse (la Montespan). ». On sait que le mariage ne fut *jamais déclaré*, malgré les instances de Mme de Maintenon. Il eut lieu vers la fin de 1684. Le roi avait quarante-six ans; Mme de Maintenon, quarante-neuf.

(1) *Vie de Descartes.*

« *épargnez le sang français.* » Cependant, ses idées s'obscurcirent un peu, et, sur les instantes prières de M. et Mme Chanut, il fut saigné deux fois (le huitième jour de la maladie). « Deux jours après, en édifiant tous les « assistants, par sa soumission à la volonté de Dieu, il « mourut le 11 février 1650, âgé de cinquante-trois ans, « dix mois et onze jours (1). »

Destinée étrange que celle de Descartes! Il meurt pour avoir quitté son séjour préféré et sa vie paisible, en Hollande, plutôt que par un refus de la saignée, car, quand on a dépassé cinquante ans, la fluxion de poitrine est très souvent funeste. Ayant été délicat dans son enfance et sa jeunesse, il s'était fortifié plus tard, et se félicitait d'avoir trouvé, dans la seule observation de l'hygiène, des conditions de force et de vie. En une lettre, écrite d'Egmont à Zuylichen, en 1638, il dit : « Je n'ai jamais eu autant « de soin de me conserver que maintenant, et, au lieu que « je pensais autrefois que la mort ne me pût ôter que trois « ou quatre ans au plus, elle ne saurait désormais me sur- « prendre. qu'elle ne m'ôte *l'espérance de plus d'un « siècle;* car il me semble, évidemment, que si nous « nous gardions seulement de certaines fautes que nous « avons coutume de commettre, au régime de notre vie, « nous pourrions, sans autre invention, parvenir à une « vieillesse beaucoup plus longue et plus heureuse que « nous ne faisons. » A ce moment, il avait quarante-deux ans, et il disait pouvoir atteindre près de cent cinquante ans d'âge, tandis qu'il mourut avant quarante-trois ans, pour avoir pris froid en se rendant, de très bonne heure, le matin, en hiver, à travers les corridors du palais, près de la reine de Suède.

Lorsque d'un coup d'œil on embrasse l'œuvre entière du philosophe, on peut faire une autre réflexion plus haute.

(1) Baillet, *Vie de Descartes*, 2e partie, page 423, Paris M.DCXCI.

On sait avec quel effort et quelle sûreté de méthode le fondateur du spiritualisme rationnel a voulu distinguer et séparer les actes de l'esprit d'avec ceux de notre corps. Incontestablement, c'est pour établir que notre âme est spirituelle et libre, qu'il a déclaré que *les animaux sont des machines*. Et comme il s'était fort avancé dans l'étude du corps humain et de notre organisation (1), lorsqu'il a voulu en expliquer les fonctions, il a subi la même nécessité logique, et il a affirmé que nos actions organiques, celles des nerfs, du cerveau lui-même, étaient entièrement mécaniques et dépendaient toutes de la physique et de la chimie, que l'on connaissait peu alors, mais qu'il devançait (2).

De cette double affirmation, d'une part, séparation absolue entre l'esprit et la matière ou les corps, et d'autre part, absence pour la vie d'une autre force que les forces appelées (aujourd'hui) *physico-chimiques*, devait sortir la grande question, le débat si haut et infini, qui existe sous nos yeux et se déroule.

Ici, on ne saurait exposer ou traiter cette question. Mais, puisque le nom de Descartes s'est placé sous notre plume, il nous faut dire que toute la biologie actuelle marche dans la voie ouverte par le grand philosophe, puisqu'elle tend à prouver, premièrement, que tous les êtres vivants ne reconnaissent pas d'autres lois que celles de la chimie et de la physique; secondement, que les actes nerveux, les actes cérébraux, tous, ne font pas exception à cette loi générale de la vie, et sont exécutés par les *reflexes du mouvement* et les *reflexes de la sensation*, entrevus et admis par Descartes.

(1) En Hollande, il a fait des dissections et des autopsies, dont on on a retrouvé les procès-verbaux.

(2) Cela est manifeste pour le *Traité de l'Homme* et celui *des passions*, dont le jeu est tout entier dans les *actions reflexes*.

Mais la même science biologique moderne, se séparant de Descartes, en un point fondamental, dit et veut faire croire, avec Auguste Comte et le Transformisme issu de Darwin, que le cerveau vivant et animé de l'homme est, à lui seul, la source et la cause de la pensée.

Que ferait, aujourd'hui, le grand philosophe qui a démontré et entrevu tant de choses, creusé même le chemin où l'on s'avance avec tant de hardiesse, s'il revenait parmi nous? Peut être, il continuerait de dire que la vie n'a pas besoin d'une force particulière et spéciale, mais il saurait retrouver, en sa puissante raison, des preuves invincibles pour maintenir que l'esprit humain est indépendant et libre.

RAPPORT

SUR LE

MÉMOIRE QUI PRÉCÈDE

Par M. le Docteur DESHAYES

Séance du 7 Juin 1889

Les communications de notre confrère et collègue le docteur Debrou sont toujours intéressantes et je suis heureux d'avoir été chargé de vous faire un rapport sur la dernière qui vous a été lue, intitulée, *Comment les médecins soignaient la santé des rois de France au XVIIe siècle.*

Le roi-soleil n'a pas échappé mieux que le moindre de ses sujets aux travers de la médecine de son temps. La saignée lui a été appliquée pendant tout le cours de son existence, à tous les âges, tant de fois et si largement, que le docteur Debrou en est étonné lui même, bien qu'il appartienne à une génération médicale pour laquelle la lancette et la palette ont joué pendant longtemps un rôle considérable, inconnu de nos jours. C'est que jamais sans doute les émissions sanguines n'ont été pratiquées avec autant d'engouement, d'acharnement, de fanatisme pourrait-on dire, que pendant le XVIIe siècle. La saignée paraît avoir été connue chez tous les peuples dès la plus haute antiquité, mais la vogue incroyable que nous lui voyons au temps de Louis XIV ne datait que de l'arrivée de Botal,

médecin italien, à la Cour de Charles IX et de Henri III. On cite en effet de lui ces paroles significatives : « Plus on tire « de l'eau croupie d'un puits, plus elle en revient bonne, « et plus la nourrice est tétée par son enfant plus elle a de « lait. Le semblable est du sang et de la saignée. »

Ces tendances provenaient sans aucun doute des recherches faites à cette époque sur la circulation du sang par Michel Servet, qui découvrit la circulation pulmonaire, et par plusieurs autres médecins parmi lesquels Botal lui-même ; elles devaient arriver à leur apogée après les démonstrations définitives du grand Harvey. On dit même que Riolan, malgré son aversion pour l'illustre physiologiste anglais, puisait dans sa découverte des arguments en faveur de l'utilité de la saignée.

Ces importantes découvertes expliquent donc, sans la justifier à nos yeux, la vogue des émissions sanguines.

Il ne faudrait pourtant pas croire, comme semble le dire le docteur Debrou, que Descartes fut seul à protester contre la saignée. Un médecin célèbre, qui, malgré des théories obscures qui ne lui ont pas survécu, fut un praticien très recherché, van Helmont, parla dans le même sens plus haut et avec plus d'autorité que Descartes.

S'il ne s'agit pas pour Descartes d'une simple antipathie personnelle, instinctive, sans fondement expérimental, comment fut-il amené, lui un des premiers à admettre la théorie harveyenne, lui dont les travaux scientifiques contribuèrent au développement des doctrines iatro-mécaniques, — à combattre la saignée dont les iatro mécaniciens abusèrent tant ?

Je serais tenté de croire qu'à ce sujet Descartes n'a été que l'écho de van Helmont. Ces deux hommes, qui furent contemporains et habitèrent l'un et l'autre les Pays-Bas, n'ont-ils pas dû se connaître ? Les tracasseries qu'ils eurent l'un et l'autre à subir à cause de leurs opinions, et

toutes les vicissitudes de leurs deux existences n'ont-elles pas pu les rapprocher ? C'est ce que le docteur Debrou, qui connaît si bien Descartes, pourrait peut-être nous dire.

Comment pouvait-on résister aux spoliations sanguines auxquelles nous voyons soumis Louis XIV et tous ses contemporains ? Assurément par une certaine accoutumance. Malgré ce qu'ont de burlesques et de paradoxales les paroles que l'on prête à Botal, il y a dessous quelque vérité. Les spoliations sanguines sont certainement suivies d'une suractivité des organes hématopoiétiques, et, quand elles se répètent à partir de l'enfance pendant toute une existence, ces organes subissent progressivement une sorte d'entraînement qui leur permet de réparer assez rapidement des pertes suffisantes pour amener, sinon la mort, tout au moins une grave anémie chronique chez un homme qu'on saignerait ainsi pour la première fois.

Aujourd'hui les nouvelles drogues ne se comptent plus, l'une fait tort à l'autre : l'antipyrine a sa vogue universelle après celle du bromure de potassium La chimie était moins féonde au XVIIe siècle. La grande nouveauté d'alors, l'émétique, mis au jour en 1631, régnait seul en maître. Aussi le voyons-nous prescrit au roi dans les maladies les plus diverses. C'est encore lui qu'on administre à la reine *in extremis*.

L'histoire de cette maladie de la reine est une des parties les plus intéressantes du travail de notre confrère. Rien ne montre mieux l'ignorance, la présomption et la légèreté des médecins de la Cour.

C'est, du reste, une grande erreur de croire que les rois et les grands sont toujours mieux soignés que le commun des mortels, et entre les mains des plus habiles médecins. L'histoire de la maladie et de l'autopsie de Frédéric III vient récemment de démontrer une fois de plus le contraire.

Du reste, ce n'est pas en France qu'il faut chercher les

illustrations médicales au xvii° siècle. Louis XIV aurait eu grand'peine à trouver parmi ses sujets un clinicien comme Sydenham ou comme Baglivi.

Tandis que l'ancienne Faculté de médecine de Paris, occupée de ses priviléges, de rivalités personnelles ou de discussions théoriques surannées, restait honteusement dans l'ornière, de brillantes écoles se créaient et se développaient successivement en Italie, en Hollande, en Autriche, en Allemagne. Au xviii° siècle, partout, sauf en France, des chaires de clinique, à l'ombre et au service desquelles toutes les autres devraient toujours se tenir discrètement, se fondaient et elles étaient occupées par d'illustres praticiens, tels que Boerhaave, van Swiëten, Stoll, Borsieri, etc. Il en était d'ailleurs de même dans les autres sciences; quels noms avons-nous à opposer à ceux de Képler, de Newton, de Leibnitz ?

Cette infériorité d'un pays, où l'esprit ne fait pourtant pas défaut, mais où Descartes ne se trouvait pas à l'aise pour étudier, où les penseurs de Port-Royal ne pouvaient vivre en paix dans leur solitude, où l'on n'imprimait qu'avec privilége du roi, cette infériorité scientifique ne cesse qu'à partir de la Révolution. On sait depuis quel fut l'éclat de la science française en général, de la médecine française en particulier. Ce n'est qu'en 1895 que nous pourrons célébrer le centenaire de la fondation officielle des cliniques en France. Inutile de rappeler les noms des maîtres qui y ont brillé, l'empressement que pendant longtemps les étudiants étrangers mettaient à venir s'asseoir sur les bancs de l'Ecole de Paris, la vogue dont les médecins français qui s'expatriaient jouissaient dans le monde entier, aussi bien que nos ingénieurs. Nous ne sommes déjà plus en si bonne situation à l'égard des nations civilisées. Souhaitons que la nouvelle organisation de l'enseignement médical en éloignant de l'hôpital l'étudiant pendant ses deux premières

années d'études, ne le détourne de la pratique et ne nuise à la valeur clinique de beaucoup de nos futurs confrères.

Le docteur Debrou appartient à cette génération de cliniciens éminents formée au milieu du XIX[e] siècle par l'Ecole de Paris. Chez lui, en outre, le médecin, le physiologiste est doublé d'un philosophe et qui plus est d'un philosophe spiritualiste. En 1869, il nous faisait sa profession de foi et affirmait sa doctrine dans son livre : *la Vie, différentes manières de la concevoir et de l'expliquer*. La publication de cette œuvre, au moment même où ses occupations professionnelles si nombreuses, étaient dans leur plein, nous montre combien cette philosophie lui était chère et combien il avait à cœur de défendre les médecins de l'accusation de matérialisme que les gens les plus étrangers à la science médicale surtout portent souvent contre eux.

Son travail actuel nous le montre toujours préoccupé des mêmes questions fondamentales. Ainsi, profite-t-il de la mise en scène de Descartes comme adversaire de la saignée, pour affirmer de nouveau, — malgré les découvertes de la névrologie expérimentale moderne qui confirment, dit-il, les vues de Descartes, — « *que le cerveau vivant et animé de l'homme n'est pas à lui seul la source et la cause de la pensée.* »

« Que ferait aujourd'hui, dit en terminant le docteur
« Debrou, le grand philosophe qui a démontré et entrevu
« tant de choses, creusé même le chemin où l'on s'avance
« avec tant de hardiesse, s'il revenait parmi nous ? Peut-
« être continuerait-il de dire que la vie n'a pas besoin
« d'une force particulière et spéciale, mais il saurait trou-
« ver en sa puissante raison des preuves nouvelles pour
« maintenir que l'esprit est indépendant et libre. »

Pour nous ces preuves nouvelles que réclame le docteur Debrou pour consolider le spiritualisme sont aussi vieilles

que la philosophie elle-même, mais personne peut-être ne les a mieux mises en lumière que Maine de Biran.

Ce rénovateur de la philosophie française au XIXe siècle, n'a-t-il pas en effet montré que l'observation intérieure du sens intime et de la conscience, soumise aux règles de l'observation et de l'induction scientifiques, était la base exclusive et suffisante du spiritualisme, et que cette base de nos connaissances métaphysiques n'était ni moins légitime, ni moins solide que l'observation par nos cinq sens extérieurs, base de nos connaissances physiques.

Si donc les spiritualistes méritent d'être éconduits quand ils viennent contester un résultat positif de la science moderne soit biologique, soit cosmogonique, de même les matérialistes n'ont pas le droit de nier ou de traiter d'illusion les données expérimentales de la conscience.

Le vrai savant, aussi bien que le vrai philosophe, admet et exploite au besoin les deux sources légitimes de nos connaissances, le sens intime et les sens extérieurs, la physique et la métaphysique : tel est le docteur Debrou.

La section de médecine vous propose l'impression de son travail dans vos mémoires.



6

LETTRE ÉCRITE PAR M. L'ABBÉ DESNOYERS

Directeur du Musée Historique d'Orléans

A M. LOUIS COURAJOD

Séance du 7 Juin 1889.

Orléans, le 19 mai 1889.

MONSIEUR,

Dans votre travail sur la polychromie dans la statuaire du moyen-âge et de la renaissance (1), travail que je viens de lire avec un vif intérêt à cause de sa véritable érudition, vous parlez « d'une jolie tête peinte de jeune femme cas-« quée, du musée d'Orléans, qui passe pour une représen-« tation de Jeanne d'Arc. »

Si votre travail n'appartenait pas à l'un des maîtres de la science, et n'était pas mis en relief, par sa présence dans les mémoires des antiquaires de France, j'aurais peut-être gardé le silence et continué seulement, comme je l'ai déjà fait, à protester contre cette attribution, quand j'étais interrogé; mais votre autorité et le nom des Antiquaires de France me commandent d'avoir l'honneur de vous écrire, et vous me permettrez de vous donner les preuves fort claires de la fausse attribution de cette tête à Jeanne d'Arc.

Cette tête que vous qualifiez à juste titre de jolie et qui, par sa sculpture et sa polychromie mérite plus que ce titre,

(1) *Mémoires des Antiquaires de France,* t. XLVIII.

est effectivement un petit trésor de notre musée lapidaire, mais elle ne représente pas, malheureusement, notre Jeanne d'Arc. Hélas ! au XVIe siècle, cette immortelle libératrice de la France vivait peu, il faut l'avouer, dans la mémoire du pays qu'elle a sauvé, à l'exception d'Orléans qui, durant 500 ans, n'a jamais interrompu sa reconnaissance et s'il est reçu maintenant d'adresser à Charles VII le reproche très discutable, d'ingratitude, notre cher pays de France a mérité longtemps, celui de sommeil de mémoire : c'est à la seconde moitié du XIXe siècle, que notre patrie s'est glorieusement réveillée et que Jeanne a reçu enfin les hommages éclatants dont elle aurait dû être toujours couronnée.

Mais cette observation n'est qu'une preuve assez indirecte ; j'arrive à celle qui est positive.

Orléans possédait au XVIe siècle, dans la rue Saint-Éloi, une église qui portait le nom de Saint-Maurice. Elle fut abattue en 1567 par les protestants qui ravagèrent toutes les églises de notre ville, et, lorsqu'elle fut reconstruite, elle perdit le nom de Saint-Maurice pour prendre celui de Saint-Éloi. Les débris de la statue du patron primitif restèrent ensevelis sous la reconstruction jusqu'en 1827, où l'église de Saint-Éloi fut à son tour démolie pour y faire passer la rue de Jeanne-d'Arc; les ouvriers trouvèrent alors la tête du premier patron, et, soit que le corps ait été, en 1567, tellement brisé que les fragments aient disparu, soit qu'on n'ait pas songé, en 1827, à opérer des fouilles sérieuses pour les trouver, la tête seule a été mise au jour et portée au musée par les soins de M. de Bizemont, son directeur.

Je donne pour garantie de ces détails, la vue de l'entrée de cette tête au musée par le concierge qui me l'a raconté ; L'affirmation de l'un des anciens conservateurs du musée par moi très connu; L'insertion au premier catalogue du musée, en 1828, de l'origine de cette tête.

Quant à l'expression, je dirai féminine de cette tête, et elle l'est, sans aucun doute, votre science sait qu'à cette époque, on donnait souvent sans scrupule, bien que contrairement à la vérité historique, une figure douce et jeune à saint Georges et à saint Maurice : nous avons au musée une peinture qui a fait longtemps illusion, comme représentant Jeanne d'Arc : le personnage est à cheval, casqué, armé, brandissant une épée, portant une longue chevelure et combattant un dragon que l'on prenait pour le symbole de l'Angleterre. Une étude plus sérieuse a montré que ce guerrier est un saint Georges et je l'ai fait sortir du musée de Jeanne d'Arc, pour entrer dans celui de peinture.

Je crois savoir l'origine de l'attribution à Jeanne d'Arc, de la tête dont vous parlez ; cette attribution fausse n'aurait pas eu lieu, si n'écoutant pas les illusions, si souvent trompeuses d'une imagination échauffée, on eut simplement adressé une question au directeur du musée : la question était facile, je dirai même nécessaire, et la réponse n'eut pas été longue : elle eût, au moins, épargné aux inventeurs de cette fable, le regret d'une erreur grossière et le chagrin d'un démenti irréfutable.

Vous terminez, Monsieur, votre remarquable travail par cette phrase : « Le beau et le bien ne peuvent jamais être séparés du vrai. »

Voilà une excellente pensée, et c'est pour lui donner raison que je me suis permis de vous écrire cette lettre : quand la science n'est pas d'accord avec la vérité, c'est le mensonge perfide ; quand les deux sont unies c'est la splendeur de Dieu.

Je vous remercie d'avoir rendu un si bel hommage à une alliance qui fait la joie des âmes honnêtes.

ALLOCUTION

de M. PAULMIER, Vice-Président

TOUCHANT LA MORT DE MM. COLLIN ET LORRAINE

Séance du 17 janvier 1890.

L'année 1890 est à peine commencée que nous avons déjà eu la douleur de perdre deux de nos plus anciens et plus éminents collègues. A deux jours d'intervalle, nous conduisions à l'église et au cimetière, M. Collin et M. le Dr Lorraine, au milieu d'un nombreux concours d'habitants de notre cité qui venaient rendre un dernier témoignage de sympathie à ces hommes de bien.

M. Collin, était membre de notre Société depuis 1859. Il faisait partie de la section des sciences.

Etranger à notre Ville, il avait été appelé à Orléans en 1855, comme Ingénieur en chef de la Loire. C'est pendant qu'il exerçait ses fonctions que notre pays a eu à subir les terribles inondations de 1856 et de 1866.

M. Collin a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour atténuer les conséquences de cet épouvantable fléau.

C'était à lui, à son initiative qu'on devait l'organisation du service hydrométrique, service qui, à cette époque, n'existait que dans les deux bassins de la Loire et de la Seine.

Témoin des désastres, M. Collin s'occupa de les conjurer pour l'avenir, et comme le disait si bien devant son cercueil notre collègue, M. Sainjon, « il est un de ses rares privilé-
« giés dont l'œuvre se continue au delà des limites de notre
« frêle existence. Car c'est lui qui a tracé le programme des
« travaux qui se poursuivent encore en ce moment pour la
« protection de la ville d'Orléans. »

Nommé en 1867 Inspecteur-général des Ponts et Chaussées, M. Collin était resté Orléanais de cœur et c'est dans notre Ville qu'il se fixa quand l'heure de la retaite eut sonné pour lui.

L'âge et l'état de santé de M. Collin l'avaient privé depuis longtemps de venir à nos séances, mais il n'en travaillait pas moins. C'est ainsi qu'il avait consacré tout ce qu'il avait de force et d'intelligence à l'œuvre de la béatification de Jeanne d'Arc. Il parlait volontiers de ses recherches, de ses découvertes et trouvailles, et il avait constitué un dossier de près de 2,000 pages. Il est mort avant d'avoir vu la réalisation de ses espérances.

Nos Mémoires contiennent plusieurs travaux de M. Collin. En 1862, il lisait un examen critique du système de décoration architecturale de M. Jutteau, architecte à Orléans. M. Jutteau avait inventé un nouveau mode de revêtement extérieur des édifices et des maisons particulières, qu'il appelait placage en pierres naturelles. Il avait appliqué ce procédé au château de Bel-Air et au château de Villefallier. M. Collin constate le succès de cette entreprise et les avantages que peut présenter ce procédé de décoration.

En 1864, il nous entretenait de l'hydrométrie du bassin de la Loire et il montra que c'est à Orléans que s'est préparé le premier projet administratif de l'application régulière en France de la télégraphie électrique au calcul des probabilités et des pronostics tirés des diverses stations du bas-

sin de la Loire, dans le but d'annoncer l'époque et la hauteur des crues aux populations riveraines du fleuve.

Nos Mémoires contiennent un long travail sur l'atmidométrie, recherches expérimentales sur l'évaporation. Ce Mémoire, couronné en 1865 par l'Académie des Sciences, avait obtenu un prix au concours de 1863.

M. Collin était membre de l'Académie de Sainte-Croix et de la Société archéologique, dont il fut un des présidents.

En 1858, il faisait un rapport sur l'étude de M. Boucher de Molandon, relative à une bastille anglaise du xv[e] siècle retrouvée en la commune de Fleury.

En 1865, question du Genabum. Il était le rapporteur de la commission, recherchant les vestiges d'un pont en face de Gien le vieux. La même, année il publiait un volume sur les voies navigables de la France et de la Belgique.

En 1869, une monographie sur la Cathédrale d'Orléans, de 1849 à 1869.

En 1875, les derniers jours du pont des Tourelles à Orléans.

J'en passe et je ne vous citerai pas ses nombreux travaux de pure science qu'il a écrits depuis qu'il était devenu un des nôtres.

M. Collin était un travailleur infatigable, un savant; mais il était aussi un homme aimable, bienveillant, aimé de tous ceux qui avaient été sous ses ordres, heureux de rendre service, donnant le concours de son expérience à ceux qui avaient recours à lui et faisant sans bruit le plus de bien possible.

Sa mort est une véritable perte pour ceux qui l'ont connu et pour la paroisse qu'il habitait.

M. le D[r] Lorraine faisait partie de notre Société depuis 1867. Il appartenait à la section de médecine dont il était depuis de longues années le président.

M. Loraine était un des membres assidus de nos séances. Affable, bienveillant, d'un esprit juste et conciliant, M. Lorraine avait su conquérir toutes les sympathies.

Né à Orléans, il avait fait à Paris de brillantes études, avait obtenu le prix Corvisart et le grade fort envié alors d'interne des hôpitaux de Paris. Mais ses études médicales n'avaient pas absorbé tous ses moments et il avait consacré ses instants de liberté à des œuvres charitables. Il était le secrétaire de la sœur Rosalie et il avait été un des premiers membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul. M. le Dr Lorraine vint se fixer à Orléans, et pendant cinquante ans, il y a exercé les fonctions de docteur avec un talent que tout le monde avait pu apprécier.

Dévoué à ses clients, à ses malades, riches ou pauvres, M. Lorraine s'honorait d'avoir eu la confiance de feu le cardinal Morlot, de Mgr Dupanloup qui l'avait choisi pour être l'un des témoins de son testament, de Mgr Coullié et de bien d'autres personnes, qui regrettent la perte d'un docteur et d'un ami.

S'il nous a été enlevé, c'est qu'il avait trop présumé de ses forces. Dans ce temps d'épidémie, il n'a pas voulu, bien que souffrant, abandonner ses malades qui le réclamaient et il est mort victime du devoir et de son dévouement. Dans l'année terrible, M. Lorraine se dévoua dans les ambulances et prodigua ses soins aux blessés Français et Prussiens. Aussi tout Orléans applaudit-il lorsqu'il obtint la croix bien gagnée de la Légion d'honneur.

Dans nos Mémoires, je trouve en 1866, un rapport de M. Lorraine, sur l'étude de M. Charpignon, relative à l'abbé Gendron. En 1876, il rendait compte de l'examen d'un travail de M. de Malleville sur la primogéniture des frères jumeaux.

Ces rapports, très complets, montrent que M. Lorraine était non seulement un bon médecin, mais un lettré écrivant dans un style excellent.

NOTICE NÉCROLOGIQUE

SUR LE

DOCTEUR LORRAINE

Par le Docteur BRECHEMIER

Séance du 7 février 1890.

Si un homme a honoré sa profession, sa ville natale, sa nombreuse et excellente famille, c'est le collègue aimable, bon, surtout très modeste, qui vient de mourir comme il avait vécu, esclave du devoir jusqu'à devenir sa victime.

Louis-Jacques-Jules Lorraine, né à Orléans, le 17 janvier 1814, fait ses études au Collège Royal de la Ville, et bien que suivant encore le cours de rhétorique, il est admis, vers le mois de Septembre 1831, comme Élève Externe à l'Hôtel-Dieu.

Le 1er Octobre 1833, un concours le nomme Interne pour deux années.

L'internat fini, il va prendre ses inscriptions à la Faculté de Paris.

En Décembre 1836, il est reçu Externe des Hôpiteaux, attaché au service du Docteur Roux, professeur de Clinique Chirurgicale, il passe ensuite dans la Clinique Médicale du Docteur Chomel, et finit son stage hospitalier par le

service de M. Dubois, professeur d'Accouchements à l'Hôpital des Cliniques.

Pendant ces quelques années d'externat, nous le voyons empressé au lit des malades, recueillant avec soin des observations, qui lui valent, le 5 Novembre 1838, à la distribution solennelle des prix de la Faculté, la troisième nomination pour le prix Corvisart; à titre d'encouragement 75 francs de livres. Le Mémoire donné au concours était: « Les effets des Vomitifs sur la marche des maladies. »

Au mois de Juin 1839, la Société Anatomique de Paris, lui confère le titre de Membre correspondant, appréciant par cet honneur, le travail qu'il venait de lui soumettre.

Enfin, le 9 août 1839, M. Lorraine termine ses études par une Thèse de Doctorat qui a pour titre: « Questions sur diverses branches des Sciences Médicales ».

On y rencontre des vues ingénieuses sur l'ankylose, sur les maladies qui peuvent l'entraîner à leur suite, sur la manière dont elles la produisent.

La seconde partie, expose le diagnostic et le pronostic de l'anévrisme de l'aorte.

En troisième lieu vient la description des caractères anotomiques et du mode de formation des difformités rachitiques du thorax.

A la fin, l'exposé succint de propositions obstétricales.

Peu après la soutenance de sa Thèse, notre collègue vient s'installer à Orléans, où nous allons le retrouver pendant cinquante ans, exerçant sa profession avec un dévouement au dessus de tout éloge, soit au service des Hôpitaux, soit dans la pratique civile.

En 1843, il est nommé Professeur suppléant à cette École Préparatoire de Médecine et de Phamarcie, qui, née de l'acord de tous les pouvoirs, semble réserver à la cité et au département l'espoir d'autres succès, si la haine et l'envie n'avaient eu le talent de le faire évanouir.

Je trouve dans la notice biographique. consacrée à M. Vallet, par M. le Docteur Debrou, le récit véridique de la Fondation de notre École Préparatoire, récit dans lequel il nous peint les adversaires s'emparant de sa direction ; mais par discrétion sans doute, il ne veut pas montrer les chauds partisans de sa création devenus le lendemain, sous l'influence du dépit, des ennemis acharnés. Il oublie ces médecins politiquants qui poursuivent sa destruction à l'aide de leurs amis, devenus, en 1848, plus puissants en montant plus haut.

Pendant sa suppléance à l'école, le Docteur LORRAINE est chargé de remplacer durant le semestre d'hiver, de Décembre 1843 au mois d'avril 1844, le Docteur Ranque, Professeur titulaire de pathologie interne.

Les maladies de l'appareil respiratoire font le sujet de son enseignement. En parcourant le manuscrit de ses leçons, on y respire l'honnêteté médicale, un esprit pondéré ennemi des innovations hasardeuses.

Dans une autre suppléance, au mois de Novembre 1844, il développe avec le même soin, les maladies de l'encéphale et les lésions diverses de la moëlle épinière.

Après avoir été médecin Adjoint des prisons en 1847, il remplit les fonctions de Chirurgien Adjoint de l'Hôtel-Dieu, du 25 Octobre 1849, au 1er Mai 1855, époque à laquelle il préfère et obtient l'Adjuvat en Médecine.

C'est en 1859, qu'il devient titulaire du service des femmes fiévreuses, au milieu de circonstances qu'il est bon de rappeler.

En ce temps là, le Corps Médical des Hôpitaux savait défendre avec énergie ses prérogatives ; en ce temps-là aussi, les gens placés pour servir n'osaient point commander ni exercer de puissance occulte. L'ancienneté, les services rendus pendant l'Adjuvat, constituaient seuls des droits que rien ne devait atteindre.

Dans les jours qui précèdent la nomination, on apprend avec émoi, que la candidature du Docteur Lorraine, au poste de Chef de service, est disputée par un Médecin étranger aux Hôpitaux.

La veille de la décision administrative, tout le Corps Médical se réunit. (Lorraine seul n'est ni présent ni prévenu). Il se rend chez le Maire de la Ville, président de la Commission des Hospices, lui expose les mérites et les droits de l'Adjoint, proteste contre toute violation des habitudes, qui, seules peuvent soustraire la médecine hospitalière au népotisme, à un arbitraire sans borne, comme sans justice.

Le Maire, soucieux d'intérêts qu'il comprend, vient le lendemain déclarer à l'Administration réunie en séance, que les désirs du Corps Médical doivent être respectés et la nomination du Docteur Lorraine, ne rencontre plus d'objections.

Cet épisode professionnel est le plus grand éloge de celui qui en a été l'objet, et montre en quel honneur se tenait la solidarité médicale.

Nous voyons, en 1870, notre confrère se multipliant dans les ambulances Orléanaises, allant chaque jour visiter celle du Séminaire de La Chapelle-Saint-Mesmin, où s'étaient accumulés de nombreux et grands blessés.

Tout ce zèle est récompensé, l'année suivante, par la Croix de la Légion-d'Honneur.

Jusqu'en 1875, il fait, avec une régularité exemplaire, le Service Médical des fiévreuses, quand, par affection pour son fils et dans l'espoir de le voir arriver à l'Adjuvat, il se retire et reçoit le titre de Membre Honoraire.

Léopold Lorraine, nommé alors Adjoint en Médecine, succombe quelques années plus tard, brisant l'affection d'un père et toutes ses espérances.

S'il nous était permis de narrer l'attachement de notre

cher Collègue à tous les membres de sa famille, nous serions, bien souvent, forcés de l'admirer, mais sa modestie nous ferait un reproche de révéler la sollicitude et le charme de son intimité.

Depuis son départ de l'Hôtel-Dieu, M. Lorraine contiuue à exercer sa profession avec la même énergie, ne reculant devant aucune difficulté, sans jamais prendre de repos.

Il arrive ainsi au mois de Janvier 1890, où l'influenza le contraint de s'aliter; le cinquième jour, malgré des conseils amicaux et dévoués, il cède au désir de voir ses chers malades et prend à la première sortie, une affection pulmonaire qui le foudroie.

Telles sont, brièvement, les longues étapes de notre estimable ami.

Le Docteur Lorraine, d'une constitution délicate, peut pendant sa belle carrière, résister aux plus grandes fatigues, grâce à la régularité de sa vie.

Il y a quelques années, obligé de subir une opération grave et douloureuse, il supporte avec courage cette dure épreuve et se relève à 72 ans, plus vigoureux et plus alerte.

Sa nature timide et bonne, l'éloigne de la pratique chirurgicale, il eût pu difficilement résister à l'émotion poignante de certaines situations. En revanche, nul mieux que lui ne sait apprécier l'état d'un fébricitant, établir la corrélation pathologique des organes et tirer des conséquences exactes de ses observations.

Doux et pacifique par caractère, la lutte répugne à ses goûts, et ce qu'un grand nombre estime de la faiblesse, n'est que l'expression d'une bienveillance excessive, née de convictions inébranlables dans ses principes religieux; ceux-là seuls oseraient l'en blâmer qui fiers d'idées contraires montreraient plus de vertus.

Malgré des habitudes pieuses, jamais de discussion, jamais même d'entretien sur la religion ; il paraît ignorer

l'irréligion des autres ; esprit libéral, il redoute les coteries et les intrigues ; partisan convaincu de la liberté professionnelle, respectueux de son art, il croit voir dans les nouveautés de notre époque, la transformation de ce qu'il appelle un Sacerdoce, en Médecine Industrielle.

Sans cesse à la disposition des malades, il se soumet aux plus pénibles exigences. Devant certains adversaires, qu'encourage peut-être une trop grande bonté, on le voit toujours disposé au pardon ; l'ingratitude l'afflige, mais il courbe silencieusement la tête et plaint encore les ingrats.

Noble et rare exemple, d'un homme qui sait harmoniser sa conduite avec de solides convictions ; LORRAINE laisse à sa famille le souvenir d'un grand cœur, et à ses confrères un des plus beaux modèles d'honorabilité médicale.



RAPPORT

SUR

QUELQUES QUESTIONS DE TRANSFORMISME

Par M. H. SAINJON

Séance du 21 février 1890,

MESSIEURS,

Vous avez désiré que votre section des Sciences et Arts vous présentât un rapport sur des articles publiés par M. de Quatrefages, dans les numéros d'août et septembre 1889 du *Journal des Savants*, et qui ont trait aux théories transformistes de M. Carl Vogt, professeur à l'Université de Genève, membre de l'Institut de France.

M. de Quatrefages avait fait paraître d'autres articles analogues dans la même Revue, aux mois d'avril et mai précédents ; ceux-là portaient sur un ouvrage de M. Georges Romanes, de la Société Linnéenne de Londres, intitulé: *Sélection physiologique*, « *Physiological sélection* ».

Ces articles ont entr'eux une connexité si étroite que votre Rapporteur a dû les comprendre dans un même examen.

Ils sont en effet inspirés par la même pensée, ont le même objectif, et, en réalité, c'est Darwin qu'ils visent plutôt que ses disciples, MM. Vogt et Romanes.

Au surplus, M. de Quatrefages ne le dissimule pas; ses premières lignes sur M. Vogt sont celles-ci :

« Dans deux articles sur la sélection physiologique, j'ai « montré comment M. Romanes, tout en continuant à se « regarder comme Darwiniste, avait opposé des objections « irréfutables aux conceptions sur lesquelles repose en « entier la théorie de son illustre maître et ami. Aujour- « d'hui, je voudrais exposer sommairement les idées d'un « autre disciple de Darwin qui, sans aller aussi loin que « M. Romanes et tout en acceptant les principes fondamen- « taux du Darwinisme, a rejeté plusieurs des conséquences « les plus importantes qu'en avait tirées son fondateur et « qui, par cela même, a montré ce qui manquait en réalité « à cette doctrine si séduisante à première vue ».

Cette déclaration précise bien le terrain sur lequel M. de Quatrefages a entendu concentrer l'intérêt de ses articles. Elle a, par suite, autorisé votre Rapporteur à ne pas s'étendre sur certains points secondaires où Darwin n'est pas en cause ; mais, en même temps et au risque de fatiguer votre attention, elle lui impose de n'omettre aucune des objections spécialement dirigées contre la doctrine du naturaliste anglais.

S'il a de plus osé donner son avis dans un débat engagé entre de si hautes personnalités, veuillez considérer, Messieurs, que vous l'y avez entraîné en demandant un rapport sur les articles de M. de Quatrefages et que vous ne sauriez dès lors lui refuser votre bienveillante indulgence.

Ce rapport est divisé en cinq parties : l'exposé de la doctrine de Darwin et de celle de M. de Quatrefages, les articles sur M. Romanes, ceux sur M. Vogt, la question des hybrides, les données actuelles de la Paléontologie.

I

J'ai cru utile de rappeler tout d'abord le sujet du débat.

Les naturalistes sont partagés en deux camps, celui des transformistes et celui qu'on peut appeler des déterministes.

Les transformistes pensent que les formes organiques que nous connaissons dérivent les unes des autres par des séries de transformations accomplies successivement à travers les âges, ou tout au moins qu'elles ne dérivent que d'un petit nombre de types primordiaux.

C'est la théorie qu'avaient soutenue La Mark (1) et Etienne Geoffroy-St-Hilaire (2) ; c'est également celle que Darwin a rajeunie et complétée dans le livre qu'il a intitulé l'*Origine des espèces*, et dont l'apparition, vers la fin de 1859, provoqua la plus vive émotion (3).

Les déterministes, comme l'était l'illustre Cuvier (4) et comme l'est M. Quatrefages, n'admettent pas ces transformations successives ; pour eux, les formes organiques que l'on désigne sous le nom d'*espèces* ne sont pas des formes transitoires, elles sont douées de l'immutabilité ; elles tiennent, dans l'échelle des êtres, une place déterminée et en dehors de toutes les conventions de classification.

Les naturalistes des deux camps ont naturellement apporté, chacun, à la défense de leurs opinions leur contingent d'idées particulières et de conceptions personnelles ; mais je ne m'occupe en ce moment que de Darwin et de M. de Quatrefages ; MM. Romanes et Vogt auront leur place dans les deuxième et troisième parties de ce rapport.

Je commence par Darwin et j'essaierai de résumer sa doctrine le moins longuement possible.

(1) Né en 1744, mort en 1829.
(2) Né en 1772, mort en 1844.
(3) Darwin est mort en 1882.
(4) Né en 1769, mort en 1832.

Tous les êtres organisés, sans exception, vivent dans un état de perpétuel antagonisme ; cet antagonisme n'existe pas seulement entre ceux qui sont destinés à être la proie les uns des autres ; il existe aussi, et à un degré non moins intense, entre ceux qui ont les mêmes besoins, précisément parce qu'ils ont les mêmes besoins.

L'existence de tous est, en outre, subordonnée aux conditions de milieu, entendant par ce mot, *milieu*, l'ensemble des circonstances extérieures qui les entourent, et, sous une forme figurée, on peut dire qu'ils sont aussi en antagonisme avec le milieu où ils se trouvent.

Dans cette lutte générale pour l'existence, *the struggle for life* suivant l'expression énergique de Darwin, la victoire reste nécessairement aux plus forts. Or le plus léger avantage, soit pour l'attaque, soit pour la défense, soit pour la vitalité dans le milieu ambiant, suffit pour faire pencher la balance en faveur de l'être auquel il échoit ; celui-ci le transmet par l'hérédité à ses descendants, et il naît ainsi des castes privilégiées qui prédominent à un moment donné. Mais les conditions extérieures changent autour d'elles dans la suite des temps ; les avantages auxquels elles devaient leur supériorité ne suffisent plus alors pour la leur maintenir, et elles s'effacent à leur tour devant d'autres générations mieux douées relativement aux nouvelles époques qui ont succédé aux anciennes.

C'est ainsi que les types primitifs se modifient lentement d'étapes en étapes, se diversifient suivant les lieux, suivant le temps, et même arrivent à se transformer à tel point qu'ils deviendraient méconnaissables, si certaines règles d'organisme ne présidaient pas à leurs variations et ne permettaient pas de ressaisir les traces de leur point de départ.

En définitive, il y a dans la nature un travail constant d'élimination des êtres dont l'organisation ne répond plus

aux besoins du moment, et ce travail offre tous les caractères d'une sorte de *sélection naturelle*, puis qu'il ne laisse subsister que ceux qui sont le mieux organisés pour ces mêmes besoins.

Assurément, de semblables éliminations, de semblables substitutions seraient difficiles à comprendre si elles étaient à peu près subites ; mais, évidemment, elles sont aussi lentes, voire même vraisemblablement plus lentes que les modifications extérieures dont elles sont la conséquence, et c'est par nombres incalculables de siècles que l'étude de la géologie nous apprend à compter. Nous avons à cet égard des idées plus mûries que celles de nos devanciers, et nous ne sommes plus au temps où, par exemple, l'identité des Ibis ou des Crocodiles des momies égyptiennes avec nos Ibis ou nos Crocodiles actuels pouvait paraître un argument sérieux en faveur de l'immutabilité des types.

En classant par *espèces* les êtres qui vivent actuellement ou qui ont vécu aux époques antérieures, en les coordonnant les uns aux autres, on ne fait qu'obéir à la nécessité de présenter, dans un ordre méthodique, l'inventaire de la Zoologie des différents âges de l'histoire du globe ; mais, à vrai dire, l'espèce n'a pas eu et n'a pas d'existence propre, ce n'est qu'une forme passagère et transitoire.

M. de Quatrefages répond :

Il y a « des ensembles d'individus (1), plus ou moins semblables entre eux, qui sont descendus ou qui peuvent être regardés comme descendus d'une paire primitive unique par une succession ininterrompue de familles » ; chacun de ces ensembles correspond à une *espèce*, dont la perpétuation à travers les âges est assurée par sa fécondité indéfinie et par la fixité de ses caractères.

(1) *Unité de l'espèce humaine* (Paris, 1861, page 54).

L'espèce peut, il est vrai, varier suivant les conditions extérieures dans lesquelles elle est appelée à vivre, et elle a, pour s'adapter à des milieux différents, une certaine flexibilité d'organisation à défaut de laquelle elle serait condamnée à s'éteindre ; mais ses variations, quelle que soit leur importance apparente, ne sont que superficielles ; qu'elle se retrouve à un moment donné dans le milieu primitif, elle reprend promptement ses caractères originels.

Il n'est pas, du reste, possible de faire de confusion entre deux *races ou variétés* d'une même espèce, si dissemblables qu'elles paraissent, et deux *espèces* différentes, si voisines qu'elles soient; les unions entre les premières donnent des *métis*, c'est-à-dire des produits indéfiniment féconds, tandis qu'entre espèces différentes, on n'obtient que des *hybrides* dont la fécondité est limitée.

Quant à la sélection naturelle de Darwin, voici ce que M. de Quatrefages en pensait en 1870 et ce qu'il en pense encore aujourd'hui puisque, dans ses articles sur M. Romanes, il reproduit *in-extenso* le passage que je vais transcrire :

« La lutte pour l'existence et la sélection naturelle sont « essentiellement des agents d'adaptation. Avant tout, « elles tendent à mettre en harmonie les êtres vivants avec « le milieu qui les entoure. Or, le milieu étant donné, les « conditions nécessaires de cette harmonisation sont « identiques pour tous les individus représentant une même « espèce. Par conséquent, la lutte pour l'existence et la « sélection naturelle agiront chez tous les individus de la « même manière et dans le même sens. Elles ne pourront « donc avoir d'autre effet que de les uniformiser de plus « en plus, bien loin de les entraîner dans la voie des varia- « tions. Détruisant d'ailleurs fatalement tout individu quel- « que peu inférieur à ses frères, elles maintiennent rigou- « reusement, avec la similitude des caractères, l'égalité

« d'énergie fonctionnelle. Ainsi s'établit et se conserve « l'uniformité si remarquable dans l'immense majorité des « espèces sauvages et qui ne laisse habituellement de « place qu'aux traits individuels ou à quelques rares va« riétés bientôt disparues.

« Si le milieu change, il est clair que les conditions de « l'adaptation ne seront plus les mêmes. La sélection, « s'accomplissant dans des conditions différentes, produira « forcément des résultats plus ou moins distincts des pre« miers. L'organisme variera donc jusqu'à ce que l'har« monie soit rétablie; mais, ce résultat une fois obtenu, la « lutte pour l'existence et la sélection reprendront inévi« tablement leur rôle primitif qui est de pousser à la sta« bilité, à l'uniformité. Elles auront ainsi façonné des *races* « *naturelles*, elles n'auront pas pour cela donné naissance « à des *espèces*. »

En somme, M. de Quatrefages adopte, lui aussi, la sélection naturelle ; seulement il en limite les effets à la race et à la variété, tandis que Darwin les étend bien au delà.

Il semble donc qu'entre ces deux naturalistes, le débat soit bien nettement circonscrit ; or je crains, et vous allez en être juges, que M. de Quatrefages ne l'ait fait dévier plus d'une fois dans ses articles sur M. Romanes et sur M. Vogt.

II

M. Romanes a été l'un des disciples favoris et le commensal de Darwin; il s'est livré durant quatorze ans à l'étude du Darwinisme et, pendant la plus grande partie de ce temps, il a eu le privilège de discuter avec Darwin lui-même toute la doctrine de la transformation des espèces ; le résultat de ces causeries a été de ne lui laisser aucun

doute sur la réalité de ces transformations, comme fait, et de la sélection naturelle, comme procédé.

Toutefois pour M. Romanes, « la théorie de la sélec-
« tion naturelle a été mal nommée ; à parler strictement,
« ce n'est pas une théorie de l'origine des espèces, puis
« qu'en particulier elle vient se heurter contre la stérilité
« de certains croisements ; c'est la théorie de l'origine, ou
« mieux du développement progressif des *adaptations*,
« qu'elles soient morphologiques, physiologiques ou psy-
« chologiques... c'est la théorie de la genèse des modifi-
« cations adaptatives. »

J'avoue que je ne saisis pas la distinction : une modification adaptative, c'est-à-dire une modification par suite de laquelle un individu et ses descendants se trouvent mieux adaptés aux circonstances extérieures, ou, comme dit Darwin, une modification avantageuse à la conservation d'un individu et de ses descendants, ce me paraît tout un ; il n'y a là qu'un mot à la place d'un autre, et cela est si vrai que Darwin lui-même s'est servi maintes fois des termes, *adapter*, *adaptation*, sans y attacher d'importance.

Aussi, je me demande comment M. de Quatrefages peut y voir l'indice d'un désaccord quelconque entre l'élève et le maître.

M. de Quatrefages voit de plus dans les phrases de M. Romanes la confirmation de ses propres idées, et il rappelle à cette occasion le passage que j'ai transcrit plus haut, passage où il indique comment il comprend lui-même la sélection naturelle.

Je ne sais si M. Romanes ne relèverait pas quelque contradiction dans le système de M. de Quatrefages qui consiste à faire de la lutte pour l'existence et de la sélection naturelle des garants de stabilité pour l'avenir, après avoir montré qu'elles ont tout d'abord présidé à des transformations ; mais, ce qu'on peut affirmer, c'est que M. Romanes

n'accepte pas le paragraphe final où il est dit : « elles auront ainsi façonné des races naturelles, elles n'auront pas pour cela donné naissance à des espèces ».

Pas de transaction possible sur ce point qui est le point capital, et comment M. de Quatrefages a-t-il pu penser que le simple emploi du terme d'adaptation impliquât une sérieuse communauté d'idées entre M. Romanes et lui ?

Dans tous les cas, jusqu'à présent M. Romanes n'est nullement en désaccord avec Darwin, et j'aborde ses véritables objections.

Il en est trois qu'on peut grouper ensemble :

1° En matière de variations, la théorie de la sélection naturelle s'en réfère en définitive au chapitre des accidents, et il n'est pas supposable qu'une même variation utile puisse apparaître simultanément sur un assez grand nombre d'individus pour qu'elle échappe à l'action absorbante du croisement avec la forme présente ; quelque supériorité qu'un individu isolé possède et transmette à sa progéniture directe, le croisement libre doit nécesairement absorber et faire disparaître au bout d'un assez petit nombre de générations les caractères qui les distinguent ; en d'autres termes, il n'y a pas de probabilité que la sélection rencontre des occasions d'agir, et si elle en rencontre, qu'elle en puisse profiter assez longtemps pour agir d'une manière efficace ;

2° Une variation commençante ne saurait être utile et, par conséquent, ne peut donner prise à la sélection ;

3° Les caractères spécifiques sont le plus souvent, sinon toujours, insignifiants au point de vue de l'utilité et ne donnent pas non plus prise à la sélection.

M. Romanes, en parlant de la première de ces objections, dit qu'à sa connaissance c'est la seule à laquelle Darwin n'ait pas expressément répondu ; j'en suis un peu

surpris : car, avec le temps comme facteur illimité, d'une part, et d'autre part, avec un autre facteur, l'atavisme qui n'est contesté par personne, il lui était aisé de répliquer : qu'il n'est pas indispensable que la varion utile apparaisse simultanément chez un grand nombre d'individus, qu'il suffit d'un assez grand nombre de coïncidences partielles pour que cette variation ne se perde pas ;

Et d'ajouter :

que du reste ces coïncidences ne se produisent pas toujours, puisqu'il y a tant d'exemples de formes disparues.

La seconde objection n'a pas une grande portée : Darwin ne s'est occupé que des variations utiles ; il n'est pas d'ailleurs permis d'affirmer qu'une variation commençante ne saurait jamais être utile.

Quant à la troisième, si quelques caractères différentiels, comme la densité et la nature du poil, des racines plus ou moins pivotantes ou chevelues, etc., apparaissent clairement comme ayant une utilité relative, on ne saurait nier qu'on ne peut en dire autant de tous. Darwin aurait même reconnu, dans la dernière édition de son livre, que les caractères distinctifs sont dans une large proportion inutiles aux espèces qui les présentent ; mais, dans la 3e édition, celle de 1861, il avait écrit que des caractères, même insignifiants, peuvent néanmoins avoir dans le présent, ou avoir eu dans le passé quelqu'utilité que nous ne savons pas découvrir, et je crois que c'est là le seul langage qu'il soit sage de tenir.

Je n'ai pas la prétention de décider de la valeur absolue de ces trois objections ; je tiens seulement à faire remarquer qu'elles refusent à la sélection naturelle, tout à la fois, les occasions d'agir avec quelque efficacité, la matière sur laquelle elle pourrait s'exercer ; à ce compte, la sélection naturelle n'est plus qu'une conception idéale, sans applica-

tion possible, et elle n'est pas plus capable de faire des races ou des variétés que de transformer une espèce en une autre.

Qu'après avoir ainsi réduit la sélection naturelle à l'impuissance, M. Romanes n'en persiste pas moins à s'en déclarer partisan « comme procédé », ce n'est pas très explicable; mais ce qui s'explique encore moins, c'est que M. de Quatrefages donne sans réserve son approbation à ces objections ; il perd sans doute de vue qu'il a, dans le même article, quelques lignes auparavant, fait lui-même jouer un rôle effectif à la sélection naturelle dans la formation des races.

M. Romanes adresse une quatrième objection à la doctrine de Darwin ; M. de Quatrefages s'y associe comme aux précédentes, mais cette fois, j'ai hâte de le dire, il reste sur le terrain où il s'est toujours placé.

M. Romanes reproche à la théorie de la sélection naturelle de méconnaître la différence qui existe entre les *espèces naturelles* et les *variétés (races) domestiques* au point de vue de la fertilité à la suite de leurs croisements.

J'ignore si c'est là le texte même de M. Romanes, ce sont du moins les termes dans lesquels M. de Quatrefages reproduit l'objection; quoi qu'il en soit; il est inexact que Darwin ait méconnu cette différence, car il a dit nettement qu'il ne connaissait « aucun cas bien constaté de stérilité dans les cas de croisement des races domestiques »; quant aux hybrides, il a été même jusqu'à admettre qu'ils sont généralement stériles et que cette stérilité tient à une altération dans la structure de leurs organes reproducteurs.

Laissons donc de côté l'assertion erronée de M. Romanes et posons la question telle qu'elle doit l'être entre M. de Quatrefages et Darwin.

Ce n'est pas au fond sur la comparaison de la fécondité des métis et de la stérilité des hybrides que roule leur débat, car M. de Quatrefages n'est pas de ceux qui professent la stérilité absolue de ces derniers et il l'a déclaré très explicitement dans le passage ci-après que j'emprunte à son ouvrage intitulé l'*Unité de l'espèce humaine :*

« L'infécondité absolue des hybrides professée par cer-
« tains auteurs, attaquée ou défendue au nom de la reli-
« gion dans les temps du Moyen-âge et de la Renaissance,
« ne saurait être admise en présence des faits enregistrés
« par la science. »

Leur désaccord porte en réalité sur un autre ordre d'idées.

M. de Quatrefages voit, dans les lacunes de la fécondité des hybrides, un obstacle insurmontable à ce que la sélection naturelle puisse transformer en espèce une race, une variété, tandis que Darwin ne trouve pas dans ces lacunes une raison suffisante pour limiter le jeu de la sélection naturelle et pour établir une distinction fondamentale entre l'espèce et la variété.

Cette question des hybrides se reproduira tout à l'heure à propos de M. Vogt ; elle surgit d'ailleurs d'elle-même dans toutes les discussions sur l'origine des formes organisées, et, comme elle est en défintive l'une des plus importantes, j'ai cru devoir en faire plus loin l'objet d'un paragraphe spécial de mon rapport.

Il ne serait pas, Messieurs, d'un grand intérêt pour vous, je crois, de suivre M. Romanes à partir du moment où, après avoir critiqué le système de Darwin, il présente à son tour le sien. Il vous suffira de savoir que, d'après lui, la rupture du lien physiologique qui marque le passage de la race à l'espèce a lieu brusquement, par accident, au lieu de se préparer graduellement ; M. de Quatrefages n'a pas

du reste de peine à montrer que c'est là une pure hypothèse et que cette hypothèse ne jette aucune lumière sur le problème à résoudre.

Je clos donc ici ce que j'avais à dire sur M. Romanes, et il vous en restera probablement l'impression qu'en cherchant un appui dans les idées de ce naturaliste, M. de Quatrefages a risqué plus d'une fois de mettre sa propre cause en péril.

III

Avec M. Vogt, M. de Quatrefages ne s'est pas autant exposé à se compromettre ; car, si M. Vogt, tout en restant foncièrement transformiste, se sépare de Darwin sur plusieurs questions, il le fait du moins avec plus de logique que M. Romanes.

M. Vogt attribue, sans restrictions, à la sélection naturelle le pouvoir de transformer la race en espèce et ne voit pas dans l'hybridité une pierre d'achoppement pour le transformisme ; M. de Quatrefages, on l'a vu, est d'un avis contraire. Je me suis réservé, vous ai-je dit, de vous exposer à part cette question des hybrides ; il est donc inutile de m'arrêter plus longtemps sur la discussion que M. de Quatrefages reprend sur ce point à propos des opinions de M. Vogt.

Je réserve aussi un paragraphe spécial pour une autre question, non moins controversée, celle de savoir si la Paléontologie fournit des preuves en faveur de la possibilité de la transformation des races en espèces, et je ne vais, pour le moment, m'occuper que des autres points du débat.

M. de Quatrefages a, maintes fois, reproché à Darwin de n'avoir jamais dit nettement ce qu'il entendait par l'espèce,

ni donné aucune définition de ce groupe fondamental ; ce reproche n'a pas évidemment de portée, puisque les transformistes n'envisagent l'espèce que comme une forme transitoire des variations d'un type antérieur, et que dès lors elle n'est pas pour eux susceptible d'une définition précise.

M. Vogt cependant, après avoir posé en principe dans ses *Leçons sur l'homme* « qu'il n'existe pas la moindre différence entre les races et les espèces », n'en donne pas moins, dans le même ouvrage, des définitions de ces deux degrés de formes organiques :

« Nous reconnaissons, dit-il, un type à caractères déter-
« minés que nous nommons *espèce* et que nous pouvons
« définir en disant que nous rapportons à une même es-
« pèce tous les individus que leurs caractères communs
« signalent comme descendants réels ou possibles d'une
« souche commune...

« ... On nomme *races* les variétés constantes qui se
« perpétuent nécessairement et indéfiniment avec leurs
« caractères distinctifs. »

En donnant ces définitions qui sont à fort peu près celles de M. de Quatrefages lui-même, M. Vogt se met évidemment en désaccord avec sa déclaration de principes qui est on ne peut plus formelle: « Il n'existe pas la moindre différence entre les races et les espèces ». Peut-être toutefois la contradiction n'est-elle qu'apparente et disparaîtrait-elle si l'on avait sous les yeux son ouvrage tout entier.

M. de Quatrefages ne relève pas cette contradiction et il félicite M. Vogt de n'avoir pas seulement tenu compte de la notion de ressemblance, d'avoir fait aussi une part à celle de *filiation.*

Il semblerait vraiment d'après cet éloge que la filiation soit exclue de la doctrine de Darwin, comme si, dans cette doctrine, la puissance de la sélection naturelle ne reposait

pas au contraire essentiellement sur la transmission des caractères par l'hérédité, c'est-à-dire sur la filiation.

M. de Quatrefages ne me paraît pas mieux fondé à mettre en opposition les idées de Darwin et celles de M. Vogt au sujet des actions de milieu.

Il trouve que la pensée de Darwin devient singulièrement hésitante lorsqu'il s'agit de ces actions et que l'on constate dans son livre des contradictions singulières.

Cette critique n'est pas justifiée.

Darwin considère la sélection naturelle comme le grand agent de transformation et n'attribue qu'une importance secondaire à l'action directe du milieu, c'est-à-dire des circonstances extérieures; le milieu peut bien quelquefois être la cause efficiente de certaines variations et devenir ainsi un agent d'adaptation, mais Darwin veut que son action soit subordonnée (1) à la sélection naturelle.

Dans tout ceci, je ne vois pour ma part aucune contradiction, on pourrait seulement reprocher à la dernière phrase de manquer de clarté; elle s'explique cependant puisque, pour Darwin, l'idée de *sélection naturelle* est adéquate à celle d'*élimination* et que, dans toute sa doctrine, la prédominance des variations utiles, celles dues à l'action du milieu aussi bien que les autres, est pour ainsi dire subordonnée à l'élimination des formes qui ne les ont pas acquises.

Voudrait-on donc faire un reproche à Darwin de ce qu'il ne s'est pas cru interdit d'englober dans un même mot, circonstances extérieures, celles qui mettent un être organisé en compétition avec les autres êtres qui vivent autour de lui comme celles qui le mettent aux prises avec

(1) D'après une note au bas de la page 231 de l'article sur M. Romanes, cette appréciation du rôle des milieux se trouve dans les dernières éditions de l'ouvrage de Darwin.

le milieu matériel qui l'environne, et de ce qu'il a résumé sa pensée dans la phrase suivante :

« On peut, dans un certain sens, dire que les conditions « extérieures causent non seulement la variabilité, mais « qu'elles comprennent la sélection naturelle, car ce sont- « elles qui décident de la variété qui va suivre. »

Que M. de Quatrefages préfère à ce passage de Darwin la formule de M. Vogt : « l'organisation des animaux est le reflet des conditions faites à la lutte pour l'existence par les milieux ambiants », je n'y fais pas d'objection puisque, sous une autre forme, c'est au fond absolument la même idée ; mais il a tort d'ajouter que le disciple a vu plus juste que le maître en disant que la sélection ne peut rien sur le milieu, tandis que celui-ci, selon sa nature, selon les lieux et les temps, modifie les conditions de victoire et de défaite dans la bataille de la vie ; car on ne trouvera pas, dans l'ouvrage de Darwin, un seul mot autorisant à lui attribuer cette énormité, que *la sélection naturelle puisse quelque chose sur le milieu.*

Ce qu'il y a seulement d'exact au fond dans toute cette discussion, c'est que Darwin n'attache qu'une importance secondaire à l'action directe des milieux, à leur action *directe*, entendons-nous bien, tandis que M. de Quatrefages leur attribue un rôle moins effacé.

Assurément, on doit être frappé de l'influence directe du milieu lorsqu'au Jardin d'acclimation de Paris, on voit des animaux originaires des contrées chaudes se recouvrir pour résister au froid de poils abondants, plus fournis d'hiver en hiver ; des moutons de Sénégal, à poils ras à leur arrivée, s'y trouver protégés, deux ans après, par un poil long et frisé ; des mouflons à manchettes, également amenés d'Afrique, y éprouver des changements pareils.

Le fait inverse, que les moutons de Guinée sont dans ce pays revêtus d'un poil clair, doit également frapper,

mais pourtant à un moins degré, car il s'agit ici d'anciennes races sur lesquelles la sélection naturelle a pu avoir le temps de s'ajouter aux effets directs du climat.

On doit également voir une preuve remarquable d'une influence directe de milieu dans les monstres que M. Dareste a obtenus en maintenant, à l'aide de couveuses artificielles, des œufs de poules, soit dans un air plus ou moins humide, soit à une température plus basse ou plus élevée que la température normale.

On sait encore que les truites sont ou ne sont pas saumonées selon les eaux qu'elles habitent.

Mais, somme toute, il n'y a qu'un nombre fort restreint d'exemples de variations pouvant s'expliquer d'une manière analogue; aussi Etienne Geoffroy-Saint-Hilaire, l'un des grands promoteurs de la doctrine des milieux, a-t-il été beaucoup trop loin en attribuant à leur seule action directe la diversité des types que l'on rencontre dans les mêmes groupes ou dans des groupes voisins.

Je m'explique qu'il répugnât à cet illustre savant d'admettre, comme La Marck, que l'animal eût la faculté constitutive de se modifier, en réagissant sur lui-même par sa volonté et ses habitudes ; mais je ne doute pas qu'il n'eût été moins absolu si, à l'époque où il vivait, l'attention générale eût été éveillée, comme elle l'est aujourd'hui, sur les procédés de sélection artificielle appliqués par l'homme à l'amélioration des races domestiques.

Darwin, venu après lui, a le premier, et c'est là ce qui constitue son originalité, saisi la valeur des enseignements fournis par la pratique de la sélection. En l'introduisant dans le jeu des forces naturelles, il a pu s'en exagérer la puissance; mais on doit reconnaître qu'en tout état de cause, il ne devait pas laissser au premier plan l'action directe des milieux. Je ne pense pas du reste que M. de Quatrefages ait maintenu lui-même la prééminence à cette action, ni M. Vogt non plus.

Je crains que M. de Quatrefages n'ait aussi, sur d'autres points, attaché trop d'importance à certains désaccords entre M. Vogt et Darwin.

Voici l'un de ces points.

Pour M. Vogt, il y a trop de différences fondamentales entre les plans de structure des animaux, pour qu'on puisse tous les rattacher les uns aux autres ; il ne saurait admettre que le développement à partir d'une seule souche primitive ait pu produire tous les types passés et tous les types actuels ; aussi conclut-il nettement à la multiplicité des souches primitives.

De son côté, Darwin avait dit :

« On peut demander jusqu'où je pousse la doctrine de « la modification de l'espèce..... Tous les membres de « toutes les classes sont liés ensemble par des chaînes d'af- « finité......... Les restes fossiles viennent quelquefois « remplir les intervalles qui existent entre les ordres actuels. « Les organes que l'on trouve à l'état rudimentaire mon- « trent clairement que l'un des ancêtres a eu ces organes « dans la plénitude de leur développement..... Dans « toutes les classes, les diverses structures sont toutes « formées sur le même patron, et, à l'âge embryonnaire, « les espèces se ressemblent étroitement les unes aux « autres. C'est pourquoi je ne puis douter que la théorie « de la descendance avec modification n'embrasse tous les « membres d'une même classe ; je crois que les animaux « sont descendus de quatre ou cinq types primitifs, et les « plantes d'un nombre égal et peut être moindre. »

Jusqu'ici, pas trop de divergence entre les conclusions de M. Vogt et celles de Darwin : l'un n'admet que quatre ou cinq types primitifs, l'autre en suppose un plus grand nombre sans dire combien, voilà tout.

Mais Darwin a ajouté :

« L'analogie me conduirait un pas plus loin, je veux

« dire à croire que tous les animaux et les plantes sont « descendus d'un type unique; mais l'analogie peut être « un guide trompeur... »

Or, de quelques réserves que Darwin ait entouré cette dernière déclaration, il est évident qu'elle accuse de sa part des tendances bien marquées vers le monophyllétisme, tandis que M. Vogt est franchement polyphyllétiste. M. Vogt restreint donc le pouvoir de la sélection naturelle infiniment plus que Darwin; mais, comme lui, il l'étend bien par delà les limites de l'espèce, et les partisans de l'immutabilité de celle-ci n'ont pas dès lors grand profit à recueillir de ce que l'un va beaucoup moins loin que l'autre dans ses déductions.

M. de Quatrefages estime qu'un point de désaccord existe encore entre M. Vogt et Darwin au sujet des transformations *régressives*, c'est-à-dire des transformations qui, au lieu d'annoncer un progrès, dénotent au contraire un recul dans l'organisme des animaux appartenant aux classes inférieures; il expose en quoi diffèrent les idées des deux naturalistes, et je vais résumer cet exposé.

Un perfectionnement très lent est, aux yeux de Darwin, la conséquence de la sélection naturelle. Envisagé à ce point de vue, le Darwinisme a été proclamé la doctrine du progrès et a inspiré des pages pleines d'enthousiasme à son fondateur et à plusieurs de ses disciples. On admettait bien quelques cas de recul organique, mais on ne voyait là que de très rares exceptions n'infirmant en rien la règle générale.

M. Vogt, sans songer à nier les perfectionnements acquis par l'ensemble des êtres organisés depuis les temps paléozoïques, fait observer que, s'il y a eu des types progressifs, il en a aussi existé de stationnaires et de rétrogrades, si bien que la somme des progrès « se constitue d'une multi-

tude de facteurs dont la valeur, tantôt positive, tantôt négative, est extrêmement variable. »

M. Vogt rassemble un certain nombre de faits à l'appui de son observation; je citerai l'un d'eux, non qu'il me paraisse d'une grande valeur, mais parce qu'il fera mieux comprendre les termes dans lesquels sont conçues les conclusions de M. Vogt.

Les méduses sont des Zoophytes errants et l'on connaît leurs œufs; ces œufs, ou corps ovulaires, sont munis de cils vibratiles qui leur permettent d'aller se fixer sur les rochers; là ils se développent sous la forme de polypes hydraires qui, par scissiparité, se découpent en tranches; ces tranches sont errantes à leur tour et deviennent définitivement des méduses dont les œufs reproduiront, dans leur développement, les mêmes phases que ci-dessus.

Tout le monde est d'accord pour regarder la forme hydraire comme inférieure à la forme médusaire, et à peu près tous les transformistes la considèrent comme représentant la forme primitive. Mais M. Vogt, qui voit la méduse engendrer le polype, renverse l'ordre de la descendance et, pour lui, c'est la forme ancestrale, la méduse, qui s'est dégradée dans ses descendants.

M. Vogt arrive finalement à cette conclusion :

« On sera forcé de remanier et de renverser complètement presque tous les arbres phyllogéniques qu'on nous a présentés jusqu'à présent comme le dernier mot de la science du Darwinisme; on sera forcé de reconnaître que les animaux moins compliqués doivent leur existence à une longue série de transformations, de rétrogradations peut-être, si l'on veut employer ce terme impropre, et qu'ils doivent constituer les termes finaux et non les souches des séries phyllogéniques. »

M. de Quatrefages avait à donner son appréciation sur

les idées de M. Vogt, et il l'a fait dans les termes suivants en terminant son exposé :

« On voit combien cette manière de voir, toute fondée « sur l'observation de faits précis et cent fois constatés, est « peu d'accord avec la théorie du progrès et combien « M. Vogt s'écarte ici de Darwin. »

J'ai à reprocher à M. Vogt, comme aussi à l'exposé de M. de Quatrefages, de ne pas avoir rendu assez fidélement les idées personnelles de Darwin sur ces questions de progrès et de rétrogression.

Et dabord, je ne sache pas que Darwin ait jamais proclamé que la sélection naturelle fût la doctrine du progrès, et, si d'autres l'ont fait, il n'en est pas assurément responsable.

Quant à la question même de rétrogression, comment Darwin aurait-il pu, un instant, oublier que le développement de certains organes a, pour contrepartie fatale, l'amoindrissement de certains autres, lui qui range le « *compensation and economy of Growth,* » c'est-à-dire *le balancement des organes* de Geoffroy Saint Hilaire, au nombre des lois régulatrices de la sélection naturelle ?

Comment, en outre, aurait-il méconnu que, dans la lutte pour l'existence, les êtres organisés peuvent, selon les cas, tirer avantage aussi bien d'une dégradation que d'une exaltation d'organes et que la sélection naturelle doit, par conséquent, s'emparer de l'une comme de l'autre ?

Pour qu'il n'y ait du reste à cet égard, ni doute, ni équivoque possible, il faut laisser parler Darwin lui-même; or, voici textuellement ce qu'il a dit dans le chapitre final de récapitulation de son livre sur l'origine des espèces :

« On regarde généralement les nouvelles formes comme « tout à fait supérieures aux anciennes formes éteintes, « et elles leur sont d'autant plus supérieures que les formes

« les plus récentes et les plus perfectionnées ont nécessai-
« rement triomphé des êtres plus anciens et moins perfec-
« tionnés pour la lutte ;......... le fait est parfaitement
« compatible avec le nombre des êtres qui gardent encore
« une organisation simple et peu perfectionnée, mais appro-
« priée à des conditions d'existence également simples. *Il*
« *est aussi compatible avec quelques formes dont l'or-*
« *ganisation a rétrogradé, devenant quand même, à*
« *chaque degré de leur descente, mieux appropriées à*
« *des habitudes d'existence qui changeaient et se dégra-*
« *daient elles-mêmes.* »

Je retiens particulièrement la dernière phrase de ce passage afin de faire ressortir que, pour Darwin, les rétrogressions ne sont pas les moins du monde des exceptions à la règle générale, puisqu'il les déclare au contraire compatibles avec cet règle. Il ne dit même pas qu'elles soient très rares ; seulement et sans aucun doute, il ne va pas aussi loin que M. Vogt qui fait de la rétrogression une loi pour les êtres inférieurs.

Il importe peu d'ailleurs que M. Vogt se trompe ou ne se trompe pas sur cette question particulière des êtres inférieurs ; l'intéressant, c'est qu'au fond, et quoiqu'en dise M. de Quatrefages, il n'envisage pas les rétrogressions à un autre point de vue doctrinal que Darwin.

C'est avec plus de motifs que M. de Quatrefages signale entre eux un dissentiment au sujet d'une autre forme sous laquelle peuvent se manifester les effets de la sélection naturelle.

On admet facilement avec Darwin que, dans leurs transformations successives, les descendants d'une variété qui s'est détachée d'une espèce préexistante doivent s'éloigner toujours de plus en plus du type de cette espèce. Cet écart, qui s'accentue avec le temps, est ce que le naturaliste

anglais formule par les mots, *divergence des caractères ;* mais, soit dit en passant, je ne vois pas pour quelle raison, dans le chapitre qu'il lui consacre, il en parle comme d'un principe, « *principle*, » puisque c'est seulement l'une des conséquences de la sélection naturelle.

Or M. Vogt croit trouver des types qui, fort éloignés au début, se seraient cependant rapprochés peu à peu au point de se confondre ; il en voit de nombreux exemples dans certaines formes voisines les unes des autres, aux-quelles il est cependant impossible d'attribuer des ancêtres communs parce qu'il a existé des barrières infranchissables, comme la mer, entre les régions où on les trouve. Il veut en conséquence que l'on fasse une large part à la *convergence des caractères*, convergence qui peut être le résultat d'actions diverses et relier les types les plus différents.

Il cite à l'appui de sa thèse l'orang-outang, le gorille et le chimpansé que l'on réunit dans un même groupe, celui des singes anthropomorphes, mais qui seraient en réalité les termes supérieurs de trois séries de singes anatomiquement distinctes, savoir : les Gibons, les Cynocéphales et les Macaques.

Il prend aussi comme exemple le cheval actuel, *Equus caballus*.

On sait que l'Amérique, au moment de sa découverte, ne possédait aucune espèce de ce genre et que les innombrables chevaux sauvages, qui errent de nos jours dans les Pampas et dans les prairies du Fare West, descendent tous d'individus importés d'Europe; mais on a trouvé dans les terrains tertiaires et dans les couches quaternaires de l'Amérique un cheval fossile, l'*Equus curvidens*. M. Vogt a dressé la généalogie de ces deux espèces, en remontant jusqu'aux plus anciens terrains tertiaires, et il a obtenu deux séries d'ancêtres ; or les termes de ces séries qui se correspondent

dans le temps sont composées, suivant lui, non seulement d'espèces, mais encore de genres bien caractérisés et qui se ressemblent d'autant moins qu'ils ont été trouvés dans des couches plus anciennes ; le cheval quaternaire américain et son contemporain d'Europe auraient donc eu pour points de départ deux types génériques distincts, fort différents, dont les descendants se seraient progressivement rapprochés, d'étape en étape, jusqu'à se trouver réunis dans le même genre.

M. Vogt déclare encore que ses études ont aussi porté sur les séries descendantes des ruminants, des chameaux, des cochons, des rhinocéros, des carnivores, et qu'il est constamment arrivé aux mêmes résultats.

Darwin ne paraît pas avoir été convaincu de la validité des arguments de M. Vogt. S'il se décide, dans la 6e édition de son ouvrage, à admettre la possibilité d'une convergence se manifestant entre espèces issues de deux genres voisins, on ne peut guère y voir une concession bien formelle aux idées de M. Vogt, car, presque immédiatement après, il l'atténue singulièrement lorsqu'il dit : « il serait « incroyable que les descendants de deux organismes, « après avoir primitivement différé d'une manière mar- « quante, convergent ensuite d'assez près pour que leur « organisation d'ensemble s'approche de l'identité. »

Il est également permis de supposer que M. de Quatrefages n'est pas plus convaincu que Darwin de la valeur de la théorie des convergences des caractères, attendu que c'est la seule thèse de M. Vogt à laquelle il ne consacre pas quelques phrases élogieuses.

Je vous dois, Messieurs, de n'omettre aucun des points dont il est question dans les articles de M. de Quatrefages, et il en est encore un dont j'ai à vous parler ; mais, ni Darwin, ni M. Vogt n'y sont mis en opposition, et je ne ferai que vous l'indiquer.

Darwin avait admis que diverses formes embryonnaires, par lesquelles passe tout animal, reproduisent en partie celles de leurs ancêtres. De cette donnée reprise et exagérée, quelques naturalistes, entr'autres M. Hœckel, ont conclu que l'embryologie et la phyllogénie, ou genèse des êtres, devaient se confirmer l'une par l'autre et présenter, pour chaque espèce, deux séries de formes se correspondant terme à terme et, sinon identiques, tout au moins semblables. Il paraît que M. Vogt avait d'abord admis jusqu'à un certain point la théorie de M. Hœckel; mais il a déclaré plus tard qu'elle péchait absolument par la base et il l'a complètement abandonnée.

J'en ai terminé avec ce que M. de Quatrefages nous fait savoir des idées personnelles de M. Vogt. Je ne trouve pas qu'elles fassent grand tort à celles de Darwin ; lorsque d'ailleurs le maître et l'élève ne sont pas complètement d'accord, ils ne se séparent que sur des points d'une importance secondaire, en ce sens qu'ils ne touchent pas aux principes de leur doctrine commune.

Je ne puis donc voir, dans les tentatives faites par M. de Quatrefages pour opposer M. Vogt à Darwin, que des escarmouches sans grandes conséquences.

Le véritable intérêt du débat est ailleurs : il est dans la question des hybrides; il est aussi dans ce qu'apprend la Paléontologie sur la succession des types et les liens qui les rattachent les uns aux autres.

C'est ce dont il me reste à vous entretenir.

IV

Je laisserai à dessein de côté les observations faites sur le croisement des plantes. On a tant multiplié en Botanique le nombre des espèces qu'il est souvent bien difficile de

démêler si l'on a affaire à de véritables espèces où à de simples variétés; et, en second lieu, on obtient, soit par les semis d'une même plante, soit par le croisement de deux plantes, une telle multiplicité de formes variées que les spécialistes sont seuls capables de s'y reconnaître, seuls en mesure de les discuter.

Je passerai aussi sur les croisements d'insectes, de poissons, de reptiles et d'oiseaux; non que ces croisements présentent les mêmes difficultés d'interprétation que ceux des végétaux, mais il m'a semblé qu'avec les seuls mammifères, on avait une assez ample provision de faits et qu'il était inutile d'aller chercher des enseignements ailleurs.

Je me bornerai donc à récapituler ce que l'on sait des croisements entre espèces de mammifères réputées différentes.

Des singes d'espèces voisines (1), la tigresse et le lion (2), le loup et le chien, le chien et le chacal, le lièvre et le lapin, le sanglier et la truie, le cheval, l'hémione, l'âne, le couagga et le zèbre, la vigogne et l'alpaca, l'yak et le zébu (3), le bœuf et le bison, le bouc et la brebis ou la chèvre et le bélier, diverses espèces de cerfs, offrent des exemples indubitables d'unions fécondes au premier degré et, j'ajoute, des exemples en général assez nombreux dans chacun de ces groupes pour que les hybrides demi-sang n'y puissent pas être considérés comme des exceptions.

Ces animaux sont respectivement, deux à deux, des espèces du même genre; mais, entre espèces de genres réputés différents, on ne connait aucun cas d'union féconde, c'est là un fait des plus importants à faire ressortir.

(1) Les cas d'union féconde entre singes d'espèces voisines sont rares; pourtant M. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, en a constaté trois au Muséum (de Quatrefages, unité de l'espèce humaine).

(2) Cinq portées du même couple dans une ménagerie ambulante à Londres (P. Gervais, histoire naturelle des mammifères).

(3) Victor Jacquemont.

La fécondité des hybrides a donné lieu à bien des discussions.

Il est toutefois un point sur lequel les naturalistes paraissent d'accord, à quelqu'école qu'ils appartiennent.

Les croisements des hybrides demi-sang, soit avec l'une, soit avec l'autre des espèces dont ils dont issus, sont féconds ; les hybrides quarterons ($\frac{1}{4}$ de sang) produisent également avec l'espèce pure, et il en est de même des séries subséquentes d'hybrides ; de sorte qu'en résumé, *les hybrides, de quelque rang qu'ils soient, sont féconds avec les espèces dont ils proviennent.*

La question de la fécondité des hybrides *entr'eux* ne se présente pas d'une manière aussi simple, et je ne saurais me dispenser de donner des renseignements de détail sur les faits qu'on a eu l'occasion d'observer.

On n'a, je crois, sur le loup et le chien qu'une série d'expériences bien suivies : ce sont celles commencées par le marquis de Spontin-Beaufort et continuées par Buffon. Une louve, élevée en domesticité et unie à un chien braque, mit bas, le 6 juin 1773, *quatre* petits; deux moururent après leur naissance. Les deux survivants se trouvèrent être un mâle et une femelle et donnèrent, le 4 mars 1779, une portée de *sept* petits ; malheureusement, de cette portée de sept, la mère en mangea six et il n'en resta qu'une femelle. Cette femelle, accouplée avec son père, *demi-sang comme elle*, produisit à son tour en 1781 *quatre* petits sur lesquels deux furent immédiatement dévorés. Il en restait encore deux, un mâle et une femelle, mais on ne sait pas ce qu'ils sont devenus; Buffon avait alors environ quatre-vingts ans, et c'est peut-être là ce qui explique comment l'expérience a été interrompue. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'on a pu obtenir du chien et du loup trois générations successives d'hybrides demi-sang, sans que la fécondité ait paru s'altérer de la première à la troisième

union ; ce qui autorise à supposer que l'expérience aurait pu encore être continuée avec quelques chances de succès.

J'insiste beaucoup sur cette expérience et j'ai cru devoir la donner *in-extenso* parce qu'on l'a souvent dénaturée.

Flourens est le premier qui ait expérimenté sur le chien et le chacal. Il a été, dit-il (1), jusqu'à la quatrième génération, il n'a jamais pu la dépasser ; il se pourrait du reste, d'après la suite de ses explications, qu'il n'ait entendu porter l'attention que sur le nombre de générations au bout desquelles les hybrides reviennent, soit au type loup, soit au type chacal.

Le lièvre et le lapin ont donné des *léporides*. On conteste aujourd'hui les faits tels qu'ils avaient été présentés par M. Roux et par M. Broca : ils finiraient, paraît-il toujours, par revenir au type lapin, et il ne serait plus permis de dire, avec M. Vogt, que le léporide est devenu une espèce tout à fait constante qui offre les caractères déterminés d'une espèce zoologique réelle ; mais le fait indéniable est que, tout au moins, la fécondité des unions entre léporides ayant $\frac{1}{4}$ de sang de lapin et $\frac{3}{4}$ de sang de lièvre, ou entre léporides ayant $\frac{3}{8}$ de sang de lapin et $\frac{5}{8}$ de sang de lièvre, s'est maintenue pendant un nombre sérieux de générations, et c'est le seul point que je veuille relever pour le moment.

M. de Quatrefages faisait remarquer, dans son ouvrage sur l'unité de l'espèce humaine, qu'il y a vingt-trois siècles, Hérodote considérait comme un prodige la fécondité du mulet, et près de dix-huit siècles que Pline avait renouvelé la même observation ; il rappelait aussi qu'en 1858 une mule ayant conçu à Biskra, en Algérie, les Arabes y virent un évènement si extraordinaire qu'ils en conçurent une véritable terreur religieuse. On ne saurait en effet nier que les cas de fécondité des hybrides du cheval et de

(1) P. Flourens, examen du livre de M. Darwin sur l'origine des espèces, 1864.

ne soient fort rares et ne contrastent singulièrement avec la régularité de la fécondité de l'union première de ces deux espèces : aussi écouterez-vous, je le suppose, avec quelque curiosité des faits plus récents que j'emprunte à la *Revue des cours scientifiques*.

Catherine, mule arabe, arriva en juillet 1873 au Jardin d'acclimation, accompagnée d'une pouliche, Constantine, qu'elle avait eue, en mars 1873, d'un étalon barbe nommé Caïd ; avec le même Caïd, Catherine donna en 1874 une seconde pouliche, Hippone, et un poulain, Kroumir ; ses unions furent également fécondes en 1875 et en 1878 avec un âne d'Egypte dont elle eut successivement deux sujets mâles, et en 1886 avec un cheval japonais ; tous les produits de Catherine étaient d'ailleurs d'une vigueur peu commune. De son côté, la quarteronne Constantine a eu des unions fertiles, soit avec son père Caïd, soit avec le cheval japonais dont il a été question, mais les produits de ces unions étaient chétifs et ne vécurent pas ; il en a été de même en 1882 d'Hippone, la sœur de Constantine, avec le cheval japonais, et en 1888 de son frère Kroumir avec une jument croisée Tarbes et Siamois. Il n'y a à la vérité dans tous ces faits qu'une confirmation de la règle générale, puis qu'il s'agit seulement d'hybrides, demi-sang ou quarterons, croisés avec l'espèce pure ; mais la grande fécondité de Constantine n'en est pas moins remarquable, et le cas du quarteron mâle, Kroumir, qui a produit avec une jument, est particulièrement à noter.

La fertilité des unions du bélier et de la chèvre, ou du bouc et de la chèvre, ne se présente pas avec le même caractère de généralité qu'entre l'âne et le cheval : ainsi en France, Isidore-Geoffroy Saint-Hilaire n'a jamais pu l'obtenir, et, avant lui, Buffon et Daubenton n'y avaient réussi que deux fois ; mais au Chili et au Pérou, ces unions sont d'une fécondité telle qu'elles y sont devenues l'origine

d'une véritable industrie et qu'on a créé une race spéciale d'ovicapres ou *chabins* dont la toison est d'un grand commerce à raison de sa longueur et de sa finesse.

Au Chili, pour obtenir ces chabins, on commence par croiser le bouc avec la brebis — au Pérou, ce serait le plus souvent le bélier avec la chèvre — ces hybrides demi-sang ne réalisant pas encore la qualité de laine désirée, on les croise avec la brebis, et les quarterons ($\frac{1}{4}$ de sang de bouc et $\frac{3}{4}$ de sang de brebis) qui en résultent remplisseut les conditions voulues. Mais il paraît qu'au bout de trois ou quatre générations, leur toison reprend la rudesse du poil de bouc, et l'on s'assure pour plus longtemps contre ce retour en croisant des femelles quarteronnes avec des hybrides mâles demi-sang. La fécondité de ces nouveaux chabins qui contiennent $\frac{3}{8}$ de sang de bouc et $\frac{5}{8}$ de sang de brebis est, on ne semble pas le contester, presque illimitée; on dit seulemènt qu'à la longue leur poil aurait de la tendance à revenir à celui du bouc et qu'on est obligé de recourir à de nouveaux croisements. Il n'est pas question du degré de fécondité des hybrides demi–sang, et ce probablement parce qu'on a aucun intérêt à les perpétuer.

Mentionnons enfin que diverses espèces de cerfs ont donné des hybrides remarquables, et qu'en particulier une famille d'axis et de pseudo-axis, a fourni trois générations d'hybrides (1).

Voyons maintenant ce qu'il est logique de déduire de cet ensemble d'expériences.

Occupons nous d'abord d'une première série de faits.

Vous avez remarqué qu'en général on ne conteste pas la fécondité, à quelque degré d'hybridité que ce soit,

(1) De Quatrefages. — *Unité de l'espèce humaine.*

des croisements des hybrides avec l'une aussi bien qu'avec l'autre des espèces d'où ils sont sortis, de sorte qu'il est permis de poser en principe que *les hybrides se comportent avec les espèces dont ils proviennent comme s'ils en étaient des variétés.*

Comment concilier avec cette fécondité si largement constatée l'opinion soutenue par plusieurs naturalistes et admise même par Darwin, à savoir que le croisement altère plus ou moins chez les hybrides les appareils générateurs eux-mêmes et que, notamment chez les hybrides mâles, les éléments essentiels de la fécondité sont souvent complètement viciés.

En ce qui est spécialement de cette stérilité constitutionnelle des mâles, on s'appuie sur ce que MM. Prévost et Dumas ont constaté l'absence des filaments spermatiques chez les mulets et que d'autres savants ont abouti, dans leurs recherches, à des constatations de même ordre.

Mais d'autre part, il est certain que Kroumir a fécondé une jument, qu'au Muséum un hybride mâle d'ânesse et d'hémione a fécondé des ânesses et des hémionesses (1), et ces faits là sont fournis précisément par le genre cheval, auquel on emprunte d'habitude les exemples les plus marquants de stérilité des hybrides.

Il n'y a peut-être pas du reste de contradiction entre ces faits et les constatations de MM. Prévost et Dumas; car on sait qu'en dehors des époques fixées par la nature, les facultés génératrices de la plupart des mâles sont temporairement éteintes, et il serait possible que ces deux savants eûssent opéré en temps inopportun.

Mais, en fût-il autrement, les constatations dont il s'agit sont d'une nature si délicate qu'elles ne sauraient être mises en balance avec la fécondité générale des hybrides, de

(1) De Quatrefages. — *Unité de l'espèce humaine.*

quelque rang qu'ils soient, lorsqu'on les croise avec leurs premiers parents, et l'on est forcé d'admettre que les sources de la fécondité ne sont pas constitutionnellement taries chez eux, qu'ils sont tous aptes à la reproduction. On doit par suite admettre également que, si les autres unions offrent de nombreux cas de stérilité, il faut en chercher la raison dans des causes extérieures aux hybrides

C'est ce qui a fait dire à Darwin que leur stérilité n'est qu'incidentelle « *incidental* (1) » et ce terme me paraît heureusement choisi.

N'est ce pas en effet un fait incidentel que certains animaux, certaines plantes soient stériles quand on les transporte hors de leur climat? et, pour prendre un exemple comparatif qui nous ramène à la question des hybrides, n'y a-t-il pas un incident du même ordre quand on obtient si facilement au Chili et au Pérou des unions fécondes du bouc et de la brebis, ou du bélier et de la chèvre, alors qu'en France on y a si rarement réussi?

N'est-ce pas aussi un fait incidentel, qu'en passant de l'état sauvage à l'état domestique, l'éléphant ne reproduise que bien rarement en captivité ?

Dans les cas que je viens de signaler, on voit apparaître nettement les causes qui ont suspendu l'effet normal des lois de la reproduction : le climat, la captivité ; mais vraisemblablement il y en a encore bien d'autres que nous ne connaissons pas et qui sont capables de produire des incidents analogues.

Aussi, étant donnée, comme base, la fécondité habituelle des hybrides avec leurs espèces parentes, et si l'on prend en outre acte des cas constatés de fécondité des hybrides entre eux, je ne crois pas qu'on se hasarde beaucoup en avançant d'une manière générale que les hybrides, même

(1) Chap. VIII. *de l'Origine des espèces.*

croisés entre eux, sont aptes à la reproduction ou peuvent le devenir dans certaines conditions.

Faisons un pas de plus en avant et, pour plus de clarté, prenons les chabins comme exemple.

Ces chabins donnent, on l'a vu, des séries d'hybrides à proportions diverses de sang de chèvre et de mouton; supposons que, sans connaitre leur origine (et remarquez qu'il en est ainsi pour presque toutes nos races domestiques), on on se soit avisé de les croiser avec le bouc ou la chèvre, n'aurait on pas conclu de la fécondité de leur postérité qu'ils sont des variétés de l'espèce *chèvre?* Leur croisement avec le bélier ou la brebis aurait amené de même à conclure qu'ils sont de l'espèce *mouton.* Comme il n'y aurait pas eu de raison de rejeter plutôt l'une des conclusions que l'autre, on se serait certainement demandé si le mouton et la chèvre formaient bien réellement des espèces distinctes. Toutefois avant de trancher la question, on aurait fait la contre partie des expériences et croisé directement les deux espèces. On aurait reproduit toutes les séries de chabins connues, et, en présence de cette démonstration par réciproque, on n'aurait pas hésité à reconnaître que le mouton et la chèvre ne sont pas d'espèces différentes, qu'ils ne constituent que de simples variétés d'une même espèce.

Or, ce raisonnnement perd-il de sa valeur parce que l'on sait à priori que les chabins proviennent du bouc et de la brebis ou du bélier et de la chèvre? Évidemment non ; ne l'emploie-t-on pas d'ailleurs couramment pour affirmer l'unité d'espèce des races domestiques que nous avons trouvées toutes formées et dont l'origine se perd dans la nuit des temps?

Mais M. de Quatrefages et les naturalistes de la même école objectent que les hybrides présentent un caractère

particulier : ils ne se maintiennent pas avec leurs formes mixtes et, au bout d'un certain nombre de générations, ils font retour, soit à l'une, soit à l'autre des espèces parentes, soit indifféremment à l'une ou à l'autre.

Je ne vois pas que ce retour vers les premiers parents soit le signe particulier des hybrides, car il se rencontre aussi chez les variétés d'une même espèce ; il y est même si habituel qu'on donne un nom particulier, celui de *races*, à celles qui se maintiennent avec fermeté ; en second lieu, les races, si fermes qu'elles soient, n'échappent pas non plus à ce retour, et l'on oublie trop facilement à quelles précautions il faut recourir pour conserver la pureté des races domestiques les mieux caractérisées.

Il n'est même pas prouvé que chez les hybrides, la loi de retour soit toujours plus accentuée que chez les races. Est-ce que, tant qu'a duré l'expérience de Buffon et à en juger par les descriptions qu'il donne de ses hybrides de chien et de loup, ceux-ci n'ont pas conservé jusqu'au bout les caractères mixtes des deux espèces ? et, d'autre part, les chabins de troisième croisement n'offrent-ils pas la constance du type à un degré que les races domestiques ne paraissent pas dépasser ?

Il n'y a donc pas à faire sous ce rapport de distinction tranchée entre les croisements d'espèces réputées différentes et les croisements de variétés réputées de même espèce ; les uns et les autres se comportent trop souvent de la même façon pour rien apprendre de positif sur la qualification à donner rationnellement aux sujets qu'on a croisés.

Je veux néanmoins prendre l'objection telle qu'elle est présentée et j'admets que le manque de fermeté de type n'appartienne qu'aux hybrides.

Il faut évidemment laisser en dehors de la discussion le cas où le retour vers l'une des espèces parente a été provoqué par des croisements réitérés avec cette espèce, car

il serait étrange que l'on n'arrivât pas à ce résultat en augmentant la dose de l'un des sangs.

Nous avons donc seulement à examiner le cas où le retour aux espèces parentes s'est effectué naturellement, celui des léporides et des chabins par exemple.

Un plus ou moins grand nombre de générations se passe et, à un moment donné, voici des êtres ayant $\frac{3}{4}$ ou $\frac{5}{8}$ de sang de lièvre qui, le plus souvent, sont *lapins* malgré la prédominence de sang de *lièvre;* en voici d'autres ayant $\frac{3}{4}$ ou $\frac{5}{8}$ de sang de mouton qui, le plus souvent sont *chèvres*, malgré la prédominence de sang de *mouton.*

Que doit-on en conclure ? La réponse serait singulièrement facilitée si l'on présentait, et je crois que cela se peut, le phénomène dans les termes suivants:

Finalement, $\frac{3}{4}$ ou $\frac{5}{8}$ de sang de *lièvre* sont devenus $\frac{3}{4}$ ou $\frac{5}{8}$ de sang de *lapin;* $\frac{3}{4}$ ou $\frac{5}{8}$ de sang de *mouton* sont devenus $\frac{3}{4}$ ou $\frac{5}{8}$ de sang de *chèvre*; mais une pareille métamorphose n'est pas croyable, c'est donc qu'au fond il n'y a rien eu de changé : le *lièvre* et le *lapin* sont *de même sang;* le *mouton* et la *chèvre*, *de même sang;* ils ne sont que des variations d'un même type.

Peu importe d'ailleurs la proportion des sangs, le raisonnement resterait absolument le même.

Aussi, loin d'être un argument favorable à la distinction des espèces, le phénomène de retour serait-il pour moi, tout au contraire, un argument des plus sérieux contre cette distinction.

En résumé, je crois avoir montré qu'en soumettant à l'analyse les données que l'on possède sur la fécondité des hybrides, on ne rencontrait en chemin ni obstacle matériel, ni difficulté de logique, empêchant d'admettre la possibilité d'une origine commune pour les espèces dont ils proviennent ; j'ai pu dire de plus que le retour des hybrides

aux formes de leurs parents venait apporter de fortes présomptions en faveur d'une communauté réelle d'origine de ces mêmes espèces.

En d'autres termes, les faits ne justifient pas qu'il y ait une distinction fondamentale à faire entre les espèces et les variétés d'un même genre ; ils permettent même au contraire de les considérer les unes et les autres comme de simples variations d'un même type.

L'expérience fournit donc un appoint à la doctrine des transformistes, tant qu'il ne s'agit que de la transformation d'une espèce en une espèce du même genre.

Mais, lorsqu'il s'agit de la transformation d'une espèce en une espèce d'un autre genre, leur doctrine s'isole des données expérimentales, attendu q'au cours de l'époque actuelle, on n'a jusqu'ici aucun exemple de fécondité entre espèces de genres réputés différents.

V

M. de Quatrefages, dans ses articles sur M. Vogt, considère comme un fait établi qu'en Paléontologie « on n'a trouvé jusqu'à présent rien qui ressemble à ces séries d'êtres qui devraient se montrer entre deux types spécifiques dont l'un est le parent de l'autre ».

Darwin avait répondu par avance que, dans l'imperfection actuelle de nos connaissances, il n'était pas surprenant que l'on n'eût pas ces séries complètes ; la difficulté de les obtenir, avait-il fait observer, est d'autant plus grande qu'il ne peut se conserver à l'état fossile qu'un petit nombre d'êtres organisés appartenant à certaines classes.

On n'a, en effet, exploré qu'une bien faible partie du globe et, même dans les régions explorées, les découvertes faites ou à faire sont circonscrites dans des superficies insignifiantes.

Si néanmoins, en ce qui concerne les faunes aquatiques, les dépôts effectués lentement sous les anciennes mers ou sous les anciens lacs offrent des chances d'y recueillir des fossiles nombreux et bien conservés, on ne saurait en espérer autant pour les faunes terrestres de leurs continents contemporains, car c'est à peine, ou bien rarement que les animaux mêmes, qui vivent de notre temps, sous nos yeux, laissent de leurs débris sur les terrains émergés.

Quelques cavernes, des bords d'anciens rivages, des traînées de courants qui se perdent à peu de distance de ces rivages, tel est à peu près tout le champ dans lequel se meuvent les recherches des faunes terrestres d'autrefois.

Et cependant, en dépit de la faible probabilité d'heureuses trouvailles, on en a fait assez depuis Cuvier pour saisir bien des enchaînements entre les formes anciennes et les formes actuelles et pour ramener l'objection de M. de Quatrefages à sa juste valeur.

Je ne parlerai que des mammifères terrestres, ce sont, je crois, ceux qui vous intéresseront le plus, et j'emprunterai mes quelques exemples à M. Albert Gaudry (1), que M. de Quatrefages, en termes des plus courtois d'ailleurs, a fait intervenir dans le débat.

Les mastodontes ont disparu ainsi bien que des espèces d'éléphants, et, il ne reste plus à l'état vivant, de ces grands Proboscidicus, que l'éléphant des Indes et l'éléphant d'Afrique.

La différence la plus essentielle qui sépare les mastodontes des éléphants actuels porte sur les molaires; celles-ci offrent, chez les mastodontes, de gros mamelons, en nombre assez restreint, et leur forme a paru si caractéris-

(1) *Les Enchaînements du monde animal dans les temps géologiques.* — *1878.*

tique à Cuvier qu'elle lui a suggéré le nom porté par ces Proboscidicus ; chez les éléphants actuels, les molaires présentent de nombreuses collines et les vallées de ces collines sont comblées par un cément qui donne à leur couronnne l'aspect d'une râpe. Or, entre les molaires des éléphants actuels et celles du *Mastodon angustidens,* qui paraît être le type qui s'en est éloigné le plus et chez lequel, notamment, on ne rencontre pas de traces de cément, on a déjà trouvé onze formes de passage ; l'une de ces formes est même tellement intermédiaire que le Prosboscidien auquel elle appartient a été rangé par les uns parmi les mastodontes, sous le nom de *Mastodon elephantoïdes*, par les autres avec les éléphants, *Elephas Cliftii.*

Les Pachydermes de nos jours paraissent fort éloignés les uns des autres et contrastent sous ce rapport avec les Ruminants dont plusieurs se ressemblent au point qu'il est impossible de trouver leurs limites génériques ; mais on voit les lacunes se combler entre les Pachydermes si l'on pénètre dans les temps géologiques.

Les enchaînements signalés par M. Albert Gaudry se rencontrent dans les deux groupes entre lesquels on partage les Pachydermes :

les *imparigidités*, qui ont, comme le tapir, trois doigts aux pieds de devant et quatre à ceux de derrière, ou, comme le rhinocéros, trois doigts à tous les pieds,

et les *parigidités*, qui ont, comme l'hippopotame et le cochon, quatre doigts à tous les pieds.

Prenons, dans le groupe des imparigidités, le *palœotherium* (il n'a que trois doigts à tous les pieds), et suivons, sur les dessins de l'ouvrage de M. Albert Gaudry, les modifications successives des pattes de devant depuis le palœotherium jusqu'au cheval actuel, en passant par le *paloplotherium*, l'*anchitherium* et l'*hipparion*; on voit les

deux doigts externes qui, dans le palœotherium, ne sont pas très sensiblement moins forts, ni moins longs que celui du milieu, diminuer d'importance dans le paloplothérium et l'anchithérium, se réduire encore dans l'hipparion, et s'atrophier complètement dans le cheval qui, avec son doigt unique, devient ainsi le type des Solipèdes. On constate en même temps des transitions entre les formes des dents de ces divers pachydermes. Les liens qui rattachent le cheval à son prédécesseur, l'hipparion, sont même si étroits qu'Aldrevande a figuré, dans son *Histoire des monstres*, un cheval qui avait un doigt externe aux pattes de devant et de derrière; que Geoffroy Saint-Hilaire a signalé des cas semblables; que, plus récemment, il est né en Normandie un poulain dont le doigt externe était également bien développé et dont M. Goubaux a envoyé la patte de devant à l'Ecole d'Alfort.

Les paridigités réservent d'autres surprises.

Que de l'hippopotame on passe à un autre Pachyderme du même groupe, le cochon, par quelques modifications dans les dents et la diminution relative d'importance des deux doigts externes, que même on arrive à des types où il n'y ait plus que deux doigts, jusque-là rien de trop imprévu, ou du moins le passage du palœothérium au cheval nous y a préparés. Mais il y a plus : en suivant la série de certaines espèces disparues, on passe des Pachydermes paridigités à nos chevreuils, à nos chevrotains, à nos chèvres, c'est-à-dire à des Ruminants, et cela par des degrés tellement insensibles que l'on ne peut distinguer où cessent les pachydermes, où commençent les ruminants parce que les organes de la digestion qui les différencient ne sont pas de ceux qui échappent à la destruction et qu'ils font défaut pour déterminer la tranche de séparation.

Voilà donc en résumé des enchaînements qui relient non

seulement des genres à des genres, mais de plus, des ordres à des ordres.

Assurément, il n'est pas permis de conclure de ces enchaînements à la transformation progressive et réelle de types fort différents à l'origine de ce qu'ils seraient devenus plus tard ; on est seulement obligé de reconnaître que les enseignements actuels de la Paléontologie ne viennent pas infirmer la doctrine de Darwin.

Les transformistes pourraient même revendiquer à leur actif l'apparition éventuelle dans nos chevaux des doigts de l'hipparion, car il ne leur est pas défendu de l'interpréter comme un fait d'atavisme et, par suite, comme une présomption de filiation réelle.

CONCLUSION

Je vous ai fait, Messieurs, passer en revue toutes les objections adressées à Darwin par M. de Quatrefages, sous la protection fort douteuse d'ailleurs, de MM. Romanes et Vogt, et je me suis attaché à n'en atténuer, à n'en dissimuler aucune.

Je vous ai en outre entretenu avec quelques détails de la question des hybrides.

Je vous ai exposé aussi les enseignements à recueillir des découvertes paléontologiques.

J'espère être arrivé à vous convaincre que les nouveaux articles de M. de Quatrefages sont loin d'être suffisamment probants et qu'ils laissent notamment les transformistes en plein droit de persister à soutenir qu'il n'y a pas de différences fondamentales entre l'espèce et la variété? en tant, du moins, qu'il ne s'agira que d'espèces et de variétés réputées de même genre, puisque au delà il n'y a que des conjectures hypothétiques dans l'état actuel de nos connaissances.

Il est donc en définitive malaisé de reconnaître à *l'espèce* la valeur que lui attribue l'école de Cuvier.

Aussi, je ne crois pas qu'on ait écrit à ce sujet rien de plus sage que les phrases suivantes de M. Albert Gaudry (1) :

« J'ai rapporté de mon voyage en Grèce une multitude « d'ossements de rhinocéros fossiles ; je les compare à « ceux des rhinocéros vivants, et, en présence de leur « similitude, je ne sais plus où marquer la limite des « espèces de rhinocéros. Mais ce que je sais bien, c'est que « ces espèces sont du genre rhinocéros; la notion du genre « rhinocéros n'est pas le résultat de mon imagination ; « elle n'est pas plus subjective que la notion de l'espèce ; « car, de même qu'à un moment donné il y a des rhino- « céros que tout naturaliste s'accordera à regarder comme « d'espèces distinctes, il y a des séries d'animaux que tout « naturaliste s'accordera à rapporter au genre rhinocéros « Un de nos plus grands paléontologistes (2) a dit : *Pour-* « *quoi l'espèce, si difficile à distinguer de la race, est-* « *elle choisie de préférence au genre ou à l'ordre pour* « *représenter une entité réelle et objective? Quelle* « *preuve apporter de la légitimité de ce choix?*..... »

Pardonnez ici, Messieurs, à votre rapporteur un petit mouvement d'amour propre : il ne peut résister à la tentation de rappeler qu'il a eu l'honneur de vous présenter, en 1862, un mémoire *Sur le genre et l'espèce* où, sous une forme toutefois moins saisissante, il arrivait aux mêmes conclusions.

(1) *Enchaînement du monde animal dans les temps géologiques*, 1878.

(2) *M. de Saporta.*



LE TABLEAU DE SAINTE-CÉCILE
AU MUSÉE D'ORLÉANS

Par M. l'abbé DESNOYERS

Séance du 21 février 1890

(Réunion générale des trois Sociétés savantes d'Orléans)

MESSIEURS,

Il vous semblera peut-être fort étonnant qu'un antiquaire vienne ici aborder une question qui lui paraît étrangère et le malin proverbe *ne sutor ultra crepidam*, voudra, je le crains, se promener dans votre mémoire et accueillir mon travail : mais quand il s'agit de beauté, Messieurs, toutes les sciences ont droit de l'envisager, car toutes ont reçu du ciel le glorieux privilège de la sentir ; elles la goûtent, sans doute, d'une manière différente, mais c'est toujours le beau dans sa divine unité qu'elles voient et contemplent, c'est le Diamant avec ses mille tacettes, mais c'est toujours le Diamant, malgré ses étincellements multipliés.

Donc, Messieurs, le vieil antiquaire ne sera pas déplacé en abordant devant ses collègues de peinture, sculpture, histoire, médecine même, un sujet purement pictural, car

il y a dans le tableau dont je vais parler une beauté à laquelle nous aimerons à rendre hommage et qui fera goûter à nos âmes ce délicieux sentiment de joie calme et profonde qui suit le rayonnement de l'art vrai, sans jactance ni tapage.

Cette toile peinte par M. de Richemont, représente l'entrée dans une catacombe de Rome, du corps de sainte Cécile après son martyre, elle est maintenant dans notre Musée de peinture.

M. de Richemont, Messieurs, n'est pas, au reste, un peintre sans glorieux passé, il est l'auteur d'une toile qui avait été médaillée à l'exposition de 1888 : c'est la mise en scène de la légende de sainte Marie de Brabant ; lorsque son corps fut enseveli en 1290, on vit treize vierges descendre du ciel, rayonnantes, vêtues de robes blanches, elles firent trois fois le tour du tombeau puis remontèrent dans les cieux ; le jury distingua le talent de l'auteur et lui décerna une médaille de troisième classe ; c'était beaucoup sans doute, mais ce n'était pas trop, car à Marie de Brabant a succédé le tableau de sainte Cécile qui témoigne le développement du talent de M. de Richemont, je suis heureux d'en analyser, devant vous juges si éclairés, les beautés resplendissantes.

Quatre choses, Messieurs, font un tableau remarquable, devant trouver sa place dans un Musée sérieux ; s'il ne les réunit pas il faut l'en exclure, ou le placer dans un antichambre pour amuser les yeux ou faciliter la patience de ceux qui attendent le maître de maison, il doit avoir le sort du guéridon ou livres et brochures s'étalent pour tromper l'ennui des visiteurs.

Tel n'est pas le travail de M. de Richemont, car il réunit les quatre conditions du vrai tableau, le sujet, le dessin, la couleur et la scéne.

Le sujet est noble : vous n'ignorez pas, Messieurs, quel

rang tenait à Rome la famille patricienne des *Ceciliï*, elle s'élevait au-dessus des *gens*, néanmoins si illustres, *Cornelia*, *Antonia*, *Julia*, *Valeria*, son origine remontait à *Caia Cecilia Tanaquil*, femme de Tarquin l'ancien ; cette matrone avait laissé un tel souvenir de ses vertus, que Rome la républicaine avait érigé à cette femme royale, une statue au Capitole et avait conservé sa quenouille et son fuseau dans le temple de *Sangus*. Les descendants soutinrent sans faiblesse le poids de cet honneur ; on trouve dans toutes les époques soit de la république, soit de l'empire, les *Ceciliï* aux premiers rangs des grandes choses, et des grandes dignités, les faisceaux consulaires y entrent plusieurs fois, l'un des *Ceciliï* anéantit à Panorme les forces maritimes de Carthage, et prépara sa chute, tous se succèdent avec éclat et sans tache dans les vertus militaires, civiles et domestiques ; la patrie et le foyer n'eurent pas de plus nobles représentants, l'honneur si rare du *cognomen* leur fut décerné trois fois, et les *Ceciliï* furent successivement appelés *macédonique*, *numidique et crétique* par suite des victoires brillantes qu'ils remportèrent ; il ne faut donc pas être étonné que les triumvirs monétaires aient honoré cette famille par le frappement de 43 médailles de types variés.

C'est dans cette illustre famille que M. de Richemont à choisi le sujet de son tableau, et c'est déjà une louange à lui adresser, car les grands sujets font les grands artistes et ils ne peuvent languir dans la médiocrité, quand leur âme s'est épurée, et annoblie par la contemplation du beau : ajoutons que la fille des *Ceciliï*, égalait ses ancêtres par ses vertus, ses richesses et sa beauté, elle était un de ses ornements de Rome qui en possédait tant.

Voilà de quoi inspirer grandement un peintre, M. de Richemont a été cet inspiré.

Le dessin répond au sujet : il se donne libre mais savante

carrière dans une large toile ou la liberté ne nuit pas au respect des règles, la nature est rendue dans la vérité, le mouvement conforme à l'exactitude anatomique. La couleur est heureuse : pas de contrainte, de choc, de bruit, de prétention, le jour est dans son action naturelle, l'air circule avec facilité ; c'est bien la lumière et l'air tels que Dieu les à faits et non tels que souvent les peintres inintelligents ou exagérés les font sortir de leur maladive imagination, arrivant ainsi à des faux ciels, des horizons fantastiques et des empâtements écumeux.

Mais c'est dans la scène surtout, que M. de Richemont se montre grand peintre.

Descendons, Messieurs, dans la Crypte des *Cecilü* sur la voie Appienne ; on vient d'y apporter le corps de Cécile qui a rendu depuis quelques heures seulement le dernier soupir, après une agonie de trois jours, car le licteur dont la main était tremblante, n'avait pu abattre la tête, elle n'était que faiblement détachée, et Cécile resta soixante-douze heures étendue et sanglante dans le *caldarium* où elle avait été condamnée au martyre. Elle est là, sur un brancard, le corps doucement affaissé, un long suaire de blancheur éclatante couvre entièrement la jeune martyre, et malgré les plis qui la revêtent, on semble encore voir les mouvements de son âme ; la mort n'est pas ici, c'est le doux repos après la lutte, le calme de l'union éternelle avec Dieu : Cécile vit encore, mais maintenant dans la fleur impérissable de sa nouvelle virginité, dans la grâce d'une jeunesse qui ne se flétrira jamais : voilà bien la noble fille des *Cecılü* et en même temps la fille immortelle de Dieu, cela se voit, se sent : à gauche, l'Evêque Urbain, tourne la tête vers les assistants et leur parle des vertus de celle que perdaient Rome, l'Eglise et les pauvres, à droite une vieille servante étend pieusement un linge embaumé pour le placer sur la tête de sa jeune maîtresse, et une jeune fille, fait

couler du parfum sur un second linge qui s'unira au premier ; la lumière y est très heureusement disposée, un jour vif et doux s'allonge sur la scène, ce n'est ni l'obscurité d'un souterrain, ni l'éclat du ciel, c'est bien l'entrée d'une crypte avec ses puissants jeux de lumière.

Mais il est facile de voir que le peintre a porté son étude particulière sur le corps de l'illustre martyre et il a, je le dirai, admirablement réussi, l'impression que produit ce corps assoupli mais non roidi par le départ de l'âme, ce blanc linceul dont la neige se détache, sans heurtement, sur le fond assombri d'une catacombe, produit une impression saisissante à laquelle on ne peut résister et qui se renouvelle toujours malgré le renouvellement des visites, car tel est, Messieurs, un des caractères du beau tel qu'il vient de Dieu, qui en est la source ; on le voit, on l'admire, et toujours on veut le regarder, pour toujours l'admirer : la lassitude est pour les œuvres médiocres, la fixité pour les travaux du génie.

Je ne prétends pas néanmoins, Messieurs, que la toile de M. de Richemont soit une œuvre à l'abri de toute observation, et moi qui ai parlé si sincèrement de la beauté saisissante de ce tableau, je ne veux pas que l'on me dise un peu aveuglé par l'amour du clocher, je ne tairai donc pas que la vérité historique y a reçu quelque blessure : l'Evêque Urbain, assista, il est vrai, avec ses diacres à l'ensevelissement de Cécile, mais le blanc suaire de Cécile n'est pas exact, on n'ôta pas à la martyre les vêtements ensanglantés qui la couvraient, le corps fut déposé avec eux dans un cercueil de Cyprès et placé dans le cimetière de la voie Appienne (1); j'aurai bien aussi quelque chose à dire sur la bandelette qui entoure la tête d'Urbain. Le linceul de neige et l'embaumement sont donc une admi-

(1) Guerenger, p. 318.

rable erreur que je bénis et que je serais au regret de voir disparaître : j'ai d'ailleurs souvenir de ce vers, lui également audacieux, d'Horace :

Pictoribus at que poetis
Quidlibet audendi sempei fuit æqua potestas (1).

Remercions vivement, Messieurs, l'intelligent Directeur de notre Musée de peinture, qui a su y faire entrer une toile de pareille valeur. Je tenais hier dans la main une lettre où il écrivait qu'il entra un jour dans l'atelier de M. de Richemont, ses regards tombèrent sur le tableau de sainte Cécile, il fut, et je le comprends, saisi par sa beauté: voir et acheter fut l'œuvre d'un instant et M. Marcille put dire sans regret : *veni, vidi, emi* ; de cette promptitude et sûreté du regard, nous l'en louons avec bonheur, car cette acquisition fera l'honneur d'un Musée qui, chaque jour, accroît ses richesses. Pourquoi faut-il que l'exiguité et la disposition des salles ne permettent pas un développement indispensable ? le Musée historique va sortir bientôt de son étroitesse, grâce à l'intelligente générosité du Conseil municipal, à monter au rang des plus grands Musées de province, le Musée de peinture ne peut lui rester inférieur, gémir dans les ténèbres et l'étouffement. Je plaide ici sa cause, car je suis devenu un avocat désintéressé, je forme donc devant vous, Messieurs, qui aimez tant et votre cité et les arts, le vœu fraternel que bientôt le placement de la remarquable maison dite de la Coquille, et la réparation de ce bijou qui s'appelle l'hôtel des Créneaux où respire si mal le Musée de peinture, donnent à Orléans un Musée qui ne puisse plus rougir devant Angers, Nantes, Bordeaux, Amiens et autres villes dont il serait bon et possible d'abaisser l'orgueil.

(1) ARS-POET, p. 9, 10.

Un de nos collègues, M. Paul Debrou, à déjà, dans un spirituel travail, parlé du tableau de sainte Cécile, il a invité les artistes à faire un pèlerinage au Musée pour y jouir du travail de M. de Richemont ; je me joins à son désir : il y aura, Messieurs, pour toute âme qui aime le noble, le pur, le vrai, des moments délicieux à se procurer devant une pareille scène rendue avec un pareil talent, une jouissance qui n'est pas de cette terre, qui pénètre dans l'âme, en saisit l'admiration recueillie, en parfume les sentiments : on oublie alors les tristesses d'une Société qui s'agite dans l'incertitude et désespère de l'avenir, on se console des fatigues d'une vie qui depuis cent ans demande et ne peut trouver le repos et un lendemain : alors une douce illusion ouvre à l'âme soucieuse une autre terre, d'autres horizons et un autre ciel ou elle voudrait demeurer à tout jamais !...

M. de Richemont est un de ces rares enchanteurs qui donnent cette délicieuse illusion.

Mais je dois maintenant, Messieurs, retomber dans la réalité de l'existence et dire adieu aux rêves si doux du monde des arts ; c'est une nécessité qu'il m'est cependant aujourd'hui facile d'accepter, car celle-là n'a pas de regret et de tristesse, elle est toute joyeuse ; je souhaite avec bonheur aux membres de nos trois Sociétés savantes, le retour constant de cette réunion ou la fraternité des sentiments est un autre charme : nos travaux, Messieurs, de la salle des thèses et de Sainte-Croix, ne sont pas une rivalité, mais une marche puissante dans le même chemin : malgré l'étendue et la richesses de nos œuvres, nous louons et aimons les vôtres, car elles sont l'honneur de la province, mais vous accueillez également les nôtres, car elles honorent notre cher orléanais ; mettons donc, nous tous qui aimons tant Orléans et les arts, la main dans la main et disons avec une douce fraternité et celle-là est la vraie :

Ad tres Annos !...

RAPPORT

SUR LE

MÉMOIRE QUI PRÉCÈDE

Par M. Émile DAVOUST.

Séance du 21 mars 1890.

Messieurs,

L'œuvre de M. de Richemont, mérite à juste titre, le nouvel hommage, que M. l'abbé Desnoyers vient de lui rendre.

Après l'article qui lui fut consacré dans le *Journal du Loiret*, par M. Paul Debrou, la plume autorisée de notre vénérable collègue a bien voulu tracer une étude approfondie et complète sur ce tableau qui fait honneur à notre grande et belle collection publique, et à son si dévoué conservateur, M. Eudoxe Marcille. Notre section des arts lui en est reconnaissante, car elle ne saurait rester étrangère à l'accroissement journalier du Musée d'Orléans, et, c'est de plus, rentrer dans ses attributions que de signaler à l'attention du public une œuvre en tous points remarquable.

L'honorable auteur de la notice sur le tableau de sainte Cécile par M. de Richemont, se dit un vieil anti-

quaire, rien de plus, et ce titre seul ne lui semble pas suffisant pour tenir en main la plume du critique d'art. Rassurez-vous, M. l'abbé, l'antiquaire est en même temps chez vous un homme de goût, un artiste, un historien, l'antiquaire a profondément gravés dans son cœur l'amour du beau sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et le culte des arts. Vous réunissez donc toutes les qualités nécessaires pour juger d'un tableau et particulièrement d'un tableau d'histoire. Mieux que tout autre, vous pouvez apprécier ces quatre conditions, qui selon vous, doivent se trouver réunies, dans une toile digne de ce nom : l'élévation ou l'intérêt du sujet, la correction du dessin, l'harmonie de la couleur, et la vérité de la scène.

Et d'abord, vous nous exposez le sujet : l'entrée dans une catacombe de Rome du corps de sainte Cécile, après son martyre. La science de l'historien se révèle aux premières lignes, et les rapides souvenirs que vous donnez à l'antique et illustre famille des Cecilii, évoquent tout un passé et grandissent encore le sujet choisi par le peintre : en effet, combien d'événements glorieux ou terribles viennent se succéder dans cette longue suite d'années, entre les noms de Cécilia Tanaquil, femme de Tarquin l'ancien, des Cecilii Macédoniques, des Cecilii Numidiques, des Cecilii Crétiques et de Cécile la vierge-martyre. Presque l'histoire entière d'un peuple !

Au dessin et à la couleur, vous consacrez quelques lignes seulement, mais elles sont empreintes de cette sûreté de coup d'œil et de jugement qui distinguent entre tous le connaisseur expérimenté.

Vous passez alors à l'examen de la scène : vous la décrivez et vous l'analysez en maître : vous fixez l'attention de vos auditeurs, vous les tenez sous le charme, et ils parta-

gent vos émotions. Vous avez écrit là une page élevée de critique d'art.

Avec vous, nous sommes descendus dans la crypte, inégalement éclairée par de puissants jeux de lumière ; nous avons éprouvé ensemble un sentiment de vénération profonde devant ce corps charmant de la martyre, doucement affaissé sur la civière, souple encore sous les replis du blanc linceul ; nous avons écouté l'évêque Urbain, qui tourné vers la foule semble glorifier les vertus de celle que perdait Rome, l'Eglise et les pauvres, et vous nous laissez pour ainsi dire en extase : Je ne sais alors quel parfum nous pénètre ; ce ne sont point assurément, malgré toute l'illusion donnée par le talent de votre plume, les senteurs aromatiques préparées pour l'embaumement et que vont répandre ces deux servantes si pieuses qui complètent le tableau, non, c'est un parfum qui captive le cœur et élève l'esprit bien au-delà de la terre...

Nous eussions aimé prolonger ce moment de jouissance intime et de doux recueillement, dans la contemplation de l'œuvre du maître, nous complaire un instant de plus devant cette toile, évoquer encore tous ces souvenirs de l'histoire, de la piété, de la charité, de la beauté, du martyre, mais le critique poète a fait place à l'antiquaire, et l'antiquaire s'est empressé de nous rappeler à la réalité. Il n'écoute que son esprit sincère et positif, il nous tire bien vite de nos profondes rêveries et s'empresse de nous faire remarquer que certains détails portent atteinte à la vérité historique. Ainsi, vient-il nous dire, l'évêque Urbain est revêtu des ornements qui servent à la célébration de la messe, il eut dû porter ceux en usage pour les cérémonies de la sépulture ; le suaire blanc remplace les vêtements ensanglantés avec lesquels Cécile fut ensevelie ! Erreurs. Erreurs en vérité, mais erreurs pardonnables, erreurs voulues peut être par le peintre, qui est un idéaliste, et qui

s'est refusé de souiller d'une tache de sang, le linceul immaculé de la vierge, d'attrister par un caractère purement funéraire, un hommage touchant rendu à la dépouille mortelle de la martyre triomphante. Et, faut-il le dire, cette sorte de grande chape d'un rouge sombre, audacieusement coupée d'un large ornement d'or bruni, qui recouvre les épaules de l'Evêque, doit-elle être considérée comme un ornement sacerdotal, ou n'est-ce point un simple manteau, d'un effet décoratif remarquable, prévu tout exprès pour mettre en valeur, au milieu des tons gris de la pierre humide, ces blancs si doux qui enveloppent la martyre comme d'une auréole éclatante ? Rien du reste dans cette scène ne rappelle des funérailles ; aucun objet consacré à l'exercice du culte, point de croix, point d'eau bénite, point de diacres, en un mot aucune apparence de cérémonie religieuse.

L'Antiquaire le comprend du reste et n'insiste pas, il fait de nouveau place à l'artiste et bien vite il excuse cette fantaisie qu'il qualifie d'admirable en disant avec Horace :

Pictoribus atque poëtis
Quid libet audendi, semper fuit œqua potestas.

Et en cela, M. l'abbé, nous partageons votre avis, et la section des sciences et arts est heureuse d'avoir rencontré un interprète tel que vous pour rendre hommage au talent de M. de Richemont, et témoigner sa reconnaissance au savant et dévoué Directeur de notre Musée de peinture.

Messieurs,

La section des sciences et arts vous propose d'autoriser la lecture du mémoire de M. l'abbé Desnoyers, sur le tableau de sainte Cécile au Musée d'Orléans, par M. de Richemont, lors de la séance solennelle des trois Sociétés savantes d'Orléans, dans le local de la Société d'Agriculture, Médecine, Belles-Lettres, Sciences et Arts, d'Orléans.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Année 1889

Séance du 4 *janvier* 1889.

Présidence de M. Bimbenet, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Après la lecture du procès-verbal, M. le Président de la section de médecine demande l'invalidation du vote émis à la fin de la dernière séance, relativement à la vacance que la Société avait décidé de combler dans la section de médecine ; il objecte que ce vote n'est point réglementaire, aux termes de l'article 31 du réglement.

Une longue discussion s'élève à ce sujet. M. Sainjon exprime pour clore l'incident la propositien suivante :

La Société regrette l'erreur qui s'est produite à la séance précédente et passe à l'ordre du jour.

Monsieur le Président de la section de médecine déclare que la section de médecine s'associe à cette rédaction.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus. Parmi ces envois il convient de signaler :

Une série d'articles en brochures, formés d'extraits du *Dictionnaire Encyclopédique des sciences médicales*, dus à la plume de M. le docteur Lietard, membre correspondant de la Société, hommage de l'auteur. Des remerciements sont votés à M. le docteur Lietard.

M. le président lit une notice nécrologique sur M. Gaucheron, membre de la section d'agriculture, décédé depuis la dernière séance.

La Société en vote l'impression dans les Annales.

M. le président annonce à la Société la promotion de M. le docteur

Chipault, au grade d'officier de la Légion d'honneur. Il adresse à M. le docteur Chipault toutes ses félicitations et celles de la Société.

M. le Trésorier informe la Société que les médailles pour le prix Perrot sont prêtes, et que le jour de leur remise aux lauréats pourra être fixé.

M. le président donne connaissance à la Société d'une lettre de M. Domet, inspecteur de forêts, posant sa candidature à la place vacante dans la section d'agriculture.

Il est passé au scutin sur l'admissibilité.

La candidature est renvoyée à la section d'agriculture. La séance est levée à neuf heures. — Etaient présents, 34 membres.

Séance administrative du 18 *Janvier* 1889

Présidence de M. Bimbenet, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus.

Parmis les envois, il convient de signaler :

Le Château de Chambord, par L. Jarry, extrait des *Mémoires de la Société archéologique*, hommage de l'auteur. Des remerciements sont votés à M. L. Jarry.

A cette occasion, Monsieur le Président rappelle à la Société la distinction dont vient être l'objet, notre collègue M. L. Jarry, récemment promu au grade d'officier d'Académie.

Il annonce également que M. Rabourdin, de la section de médecine, a été promu au grade de chevalier du Mérite Agricole.

La séance administrative est ouverte :

Sur l'avis du Président de la section d'agriculture, portant pour candidat à la place vacante dans cette section, M. Domet, inspecteur des forêts, il est passé au scrutin pour cette élection.

M. Domet est élu membre titulaire de la Société dans la section d'agriculture.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Duchalais, ancien

membre titulaire de la Société, demandant à rentrer dans la Société comme membre correspondant.

Cette candidature est renvoyée à la section d'agriculture.

La parole est à M. le trésorier pour la lecture des comptes de l'année 1888.

Ces comptes sont approuvés à l'unanimité, et des remerciements sont votés à M. le docteur Patay.

Sur la proposition d'un de ses membres, la Société, pour reconnaître le dévouement et les soins apportés par M. le docteur Patay dans sa gestion pendant dix années consécutives, vote à l'unanimité un jeton en or au coin de la Société qui sera offert à M. le trésorier, en témoignage de reconnaissance.

M. le président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur invitant la Société, à prendre part à l'exposition du Ministère de l'Intérieur, en envoyant toute élude ou tout document rétrospectif concernant les services pénitentiaires.

La séance est levée à neuf heures. — Etaient présents, 31 membres.

Séance du 1er *février* 1889

Présidence de M. Paulmier, Vice-Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le vice-président lit une lettre de M. Bimbenet, président, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance.

Il donne également connaissance à la Société d'une lettre de M. Anselmier, ancien directeur de la ferme école de Montbernaume, posant sa candidature à la place laissée vacante dans la section d'agriculture par suite du décès de M. Gaucheron.

M. le vice-président fait remarquer que la vacance n'ayant point été déclarée ouverte par la Société, il n'y a pas lieu pour le moment de tenir compte de cette demande.

M. le secrétaire-général donne communication à la Société des ouvrages reçus. Parmi ces envois il convient de signaler :

1° Une lettre de M. Rollet, éleve de l'Institut agricole de Beauvais, demandant des renseignements statistiques, sur les animaux employés pour la culture dans le Loiret, et le rendement des récoltes dans le département.

Renvoyé à la section d'agriculture.

2° Liasse d'affiches pour le concours d'animaux gras dans le Cher en 1889.

3° Notice sur M. Lud. de Vauzelles, par A. Basseville ; hommage de l'auteur. Des remerciements sont votés à notre collègue M. Basseville.

4° Lettre de M. l'abbé Desnoyers, annonçant à la Société qu'il se fait un devoir et un plaisir de faire rentrer dans les archives, le registre manuscrit des procès-verbaux de la Société, sans interruption, depuis 1821 jusqu'en 1868, registre qu'il a découvert et acquis chez un brocanteur de la ville.

Des remerciements sont votés à M. l'abbé Desnoyers.

La section d'agriculture s'est réunie, et propose M. Duchalais comme membre correspondant.

La séance est levée à neuf heures. — 17 membres présents.

Séance du 15 *février* 1889

Présidence de M. BIMBENET, Président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus. Parmi la correspondance il convient de signaler :

1° Une circulaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, relative aux observations météorologiques faites antérieurement à 1870 dans les départements.

2° Une circulaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, contenant un questionnaire relatif à l'étude de l'habitat en France.

SÉANCE ADMINISTRATIVE

Le secrétaire-général propose de nommer une commission chargée d'interpréter l'article du réglement relatif aux élections.

Monsieur Guerrier donne lecture à la Société de la proposition formulée par M. Loiseleur, à ce sujet.

Cette proposition est renvoyée au bureau auquel s'adjoindra M. Guerrier.

La séance est levée à 9 heures. — Etaient présents, 24 membres.

Séance du 1er *mars* 1889

Présidence de M. Paulmier, Vice-Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Guerrier faisant fonctions de secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus.

Parmi les envois de la quinzaine, il convient de signaler :

1° Une circulaire du Président du Comité d'Orléans de l'*Alliance française* pour la propagation de la Langue française dans les Colonies et à l'Etranger, invitant les membres de la Société à assister à la Conférence publique qui sera faite à Orléans, le dimanche 3 mars.

2° Une circulaire du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, relative à la 13e réunion annuelle des Sociétés des Beaux-Arts des départements en 1889.

3° Expéditions scientifiques du *Travailleur* et du *Talisman* pendant les années 1880, 1881, 1882, 1883, ouvrage publié sous les auspices du Ministre de l'Instruction publique, sous la direction de M. A. Milne-Edwards : *Poissons*, par L. Vaillant. — Don du Ministère de l'Instruction publique.

4° Une lettre de M. Duchalais, posant sa candidature comme membre correspondant.

La prochaine séance sera une séance administrative, pour l'élection de M. Duchalais, et la lecture du rapport de M. Guerrier, au nom du

Bureau, sur la proposition d'interprétation de l'article 22 du réglement relatif aux élections, formulée par M. Loiseleur.

La séance est levée à huit heures et demie. — 18 membres présents.

Séance du 15 *mars* 1889

Présidence de M. Bimbenet, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus.

Parmi ces ouvrages, il convient de signaler :

La vie politique de Louis de France duc d'Orléans (1372-1407), ancien élève de l'école des Chartes, auxiliaire de l'Institut, hommage de l'auteur, par E. Jarry. Des remerciements sont votés à M. Eugène Jarry.

SÉANCE ADMINISTRATIVE

Election. — M. Duchalais, conservateur des forêts en retraite, est élu membre correspondant de la Société.

Interprétation de l'article 22 du réglement, relatif aux élections.

M. Guerrier, rapporteur, fait au nom du Bureau la lecture de son rapport sur la proposition formulée par M. Loiseleur, au sujet de l'interprétation de l'article 22 du réglement relatif aux élections.

Les conclusions de ce rapport, après discussion, sont arrêtées dans les termes suivants et adoptées :

1. — C'est à la Société réunie en séance administrative, qu'il appartient de déclarer les vacances.

II. — Tout candidat inscrit sur la liste, conserve jusqu'à la fin son titre ; quoi qu'il arrive, il reste candidat, et par conséquent éligible.

III. — La section compétente est appelée à dresser une liste de présentation. Elle y inscrit par ordre de préférence ceux dont les titres lui ont paru suffisants. Si un candidat ne lui semble

pas avoir des titres suffisants, elle n'est pas tenue de le présenter.

IV. — Par la liste de présentation, et par les explications écrites ou verbales qui l'accompagnent, la section propose ; c'est la Société qui décide.

Elle le fait souverainement ; elle n'a point à se conformer à l'ordre des présentations ; elle peut élire, si elle le croit juste, un candidat qui n'est pas présenté.

La séance est levée à dix heures. — Etaient présents, 30 membres.

Séance du 5 *avril* 1889

Présidence de M. BIMBENET, Président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus.

Parmi la correspondance, il convient de signaler :

1° Une lettre du président de la Société des naturaliste, de Kiew, demandant à échanger les publications de cette Compagnie avec les Annales de la Société d'agriculture, belles-lettres et arts d'Orléans.

Cet échange est voté.

2° Une lettre de M. Poussin, membre correspondant, envoyant sa démission.

Cette démission est acceptée.

3° *Mémoire* par Laboremus, accompagné d'une lettre de M. le Maire de Boigny, recommandant cette brochure à la Société et demandant des renseignements relatifs aux semences à employer dans le champ d'expérience créé dans la commune de Boigny.

Renvoyé à la section d'agriculture.

4° Notice sur M. Baguenault de Viéville, par M. Max. de la Rocheterie, extrait des publications du Comité Central agricole de la Sologne. Hommage de l'auteur. Des remerciements sont votés à M. de la Rocheterie.

5° *Statistique forestière du département du Loiret*, par Paul

Domet. Hommage de l'auteur. Des remerciements sont votés à M. Domet, notre collègue.

6° *L'Œuvre de M. Viette au Ministère de l'agriculture* (extrait du journal le *Parti National*).

7° *Deux actes inédits du XVe Siècle sur Domremy*, par J. Ch. Chapelier. Hommage de l'auteur. Des remerciements sont votés à M. Chapelier.

8° Une lettre de M. le docteur Debrou, membre honoraire, accompagnant l'envoi d'un manuscrit intitulé : *Comment les médecins soignaient la santé des rois de France au XVIIe siècle.*

M. le secrétaire-général commence la lecture de ce manuscrit. La suite en est remise à la prochaine réunion.

La prochaine séance tombant le vendredi saint est avancée au mercredi 17 avril.

M. le trésorier, rappelle à la Société qu'il a reçu les médailles d'or destinées aux prix Perrot, et qu'il serait urgent de fixer la date de la remise de ce prix.

La Société décide de remettre aux lauréats du prix Perrot, les récompenses qu'ils ont obtenues, à la séance du vendredi 3 mai prochain.

La séance est levée à neuf heures un quart. — Etaient présents, 23 membres.

Séance du 17 *avril* 1889

Présidence de M. Bimbenet, président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus.

Parmi la correspondance, il convient de signaler :

1° Une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts relative à la Réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1889.

2° Une circulaire de M. le Président du Congrès international

d'Agriculture, à Paris en 1889, invitant la Société à prendre part à ce Congrès.

3° Programme de l'Exposition du cinquantième anniversaire de la Société d'horticulture d'Orléans et Loiret.

M. Davoust donne lecture à la Société de la préface d'une publication intitulée : *Les stations de l'âge du Renne dans les vallées de la Vézère et de la Corrèze*, par MM. P. Girod et E. Massénat.

Il fait passer sous les yeux des membres présents le premier fascicule de cet ouvrage et demande à la Société de le renvoyer à la section des sciences, afin qu'il soit décidé s'il y a intérêt pour la Société à souscrire à cette publication. Ce fascicule est renvoyé à la section des sciences.

M. le secrétaire-général continue et termine la lecture du mémoire de M. Debou, commencé à la dernière séance.

Ce mémoire est renvoyé à la section de médecine.

La Société décide d'inscrire à l'ordre du jour de la séance solennelle où aura lieu la remise du prix Perrot, la lecture de la notice nécrologique sur M. Baguenault de Viéville, par M. de la Rocheterie.

La sêance est levée à neuf heures et demie. — Etaient présents, 18 membres.

Séance du 3 *mai* 1889

Remise du prix Perrot aux Lauréats

M. le président ouvre la séance en remerciant M. le Maire d'Orléans et les autres invités d'avoir bien voulu répondre à son invitation, et d'honorer cette séance par leur présence.

Il présente les excuses de M. le Préfet, de Mgr l'Evêque et des autres notabilités qui ne peuvent assiter à la réunion.

M. le président exprime ensuite les plus vifs regrets de constater l'absence des deux lauréats : M. Ludovic Héau, fermier à la Queuvre, canton de Jargeau, ne peut assister à la séance pour de graves raisons de famillle et s'excuse par dépêche ; M. Debienne, fermier à la

Houssaie, commune de Loury, n'a point fait connaître les causes qui s'opposent à sa venue.

Dans une allocution rapide, M. le président souhaite la bienvenue aux lauréats et aux invités, et fait un court et complet historique de la Société, et de l'origine de la section d'Agriculture

M. Pinson, rapporteur de la Commission, donne lecture de son rapport sur la *Visite des fermes* qui ont pris part au concours pour le prix Perrot en 1888, et proclame les noms des lauréats.

M. de la Rocheterie, fait lecture de la notice nécrologique sur M. Baguenault de Viéville prononcée par lui à la réunion générale du Comité Central agricole de la Sologne, à la Motte-Beuvron, et extraite du *Bulletin* de cette Société.

La séance est levée à neuf heures et demie. — Etaient présents, 26 membres de la Société auxquels il convient d'ajouter les noms de MM. Colas des Francs, maire d'Orléans ; Rabourdin-Grivot, adjoint ; de la Taille, président de l'Académie de Sainte-Croix ; Alardet, membre de cette Société et Tranchau, membre de la Société Archéologique.

Séanee du 17 *mai* 1889

Présidence de M. Bimbenet, Président.

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont lus et adoptés.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Debrenne, fermier à la Houssaie, l'un des lauréats du prix Perrot, s'excusant pour des raisons de famille de n'avoir pu répondre à l'appel qui lui avait été fait d'assister à la séance où a eu lieu la remise du prix Perrot.

M. le Président donne également communication des excuses de M. le Préfet, de M. le premier Président, de Mgr l'Evêque d'Orléans et de M. l'abbé Séjourné qui avaient été invités à assister à cette séance.

M. le Président demande à la Société, s'il n'y aurait pas lieu dans l'avenir, de faire la remise du prix Perrot au cours d'une séance ordinaire.

La Société décide d'ajourner cette proposition.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus.

Parmi la correspondance il convient de signaler :

1° Une lettre-circulaire de M. de Marsy, président de la Société française d'Archéologie, invitant la Société à se faire représenter aux réunions du Congrès archéologique qui sera tenu à Evreux en 1889. Le programme du Congrès est joint à cette lettre.

2° *Crimée*, volume de poésie, par Louis Delahaie, hommage de M. Henri Delahaie, membre de cette famille. Des remerciements sont votés à M. Delahaie.

3° *Jacques Boucher, sieur de Guilleville et de Mézière*, par M. Boucher de Molandon.

M. Dumuys communique à la Société les observations qu'il a faites, au cours d'une première visite à l'Exposition universelle. Il fait remarquer que les types de l'art de la Renaissance dans l'exposition de l'histoire de l'habitation, ont été pris, en partie, sur nos maisons orléanaises de cette époque, telles que la maison de Ducerceau et la maison de la Coquille. C'est donc un honneur pour Orléans d'avoir fourni ces types intéressants.

Il donne ensuite de nombreux détails sur l'installation matérielle de l'exposition, et sur le merveilleux agencement des immenses charpentes de fer de la galerie des machines et de la tour Eiffel, agencement qui permet la production de l'effet de la dilatation sans compromettre la solidité et l'équilibre de ces monuments. Il décrit l'ingénieux fonctionnement des fontaines lumineuses aux couleurs changeantes, et termine en parcourant rapidement les expositions des colonies.

La séance est levée à neuf heures et demie. — Etaient présents 25 membres.

Séance du 7 juin 1889

Présidence de M. Bimbenet, président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des onvrages reçus.

Parmi les envois de la quinzaine il convient de signaler :

1° *Courtempierre (1357-1859)*, par Mme C. Whettnall.

2° *La Basilique de Théodulfe et la paroisse de Germigny-des-Prés*, par l'abbé Prévost, curé de Germigny, membre correspondant de la Société archéologique de l'Orléanais,

M. le docteur Deshaies lit un rapport sur le mémoire du docteur Debrou, intitulé : *Comment les médecins soignaient les rois de France au XVIIe Siècle*. Il conclut en proposant l'insertion de ce travail dans les mémoires.

M. le président de la section de médecine propose également l'impression du rapport de M. le docteur Deshaies.

Ces deux propositions successivement mises aux voix sont adoptées.

M. l'abbé Desnoyers lit une lettre adressée à M. Courajod, membre de la Société des antiquaires de France, à propos d'un article paru dans les mémoires de cette savante Société. Cette lettre rectifie une erreur de l'auteur relative à une tête existant dans le musée lapidaire d'Orléans et faussement qualifiée tête de Jeanne d'Arc dans l'article de M. Courajod.

La Société s'associe aux termes de cette lettre et décide qu'elle sera imprimée dans les Annales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures et demie. — Etaient présents, 22 membres.

Séance du 21 *juin* 1889

Présidence de M. Bimbenet, Président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus.

Parmi les envois de la quinzaine, il signale le *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France*, qui contient le compte-rondu de la séance du 1er mai 1889, dans laquelle M. Duchar-

tre présente à la Société le travail de M. Mazure intitulé : *Observation sur la transpiration des plantes de grande culture.*

M. le secrétaire-général donne lecture *in-extenso* des observations élogieuses communiquées à ce sujet par M. Duchartre.

La séance est levée à huit heures et demie. — Etaient présents 18 membres.

Séance du 5 *juillet* 1885

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus.

M. le président rappelle les termes émus et éloquents dans lesquels M. le vice-président a rendu hommage au souvenir de MM. Bimbenet et de Vauzelle, décédés au cours de l'année dernière. Il demande au nom de Mesdames de Launay et de Vauzelle, que la Société veuille bien leur donner à chacune un exemplaire des Annales où ces paroles ont eté publiées.

M. le président est chargé de faire hommage de ces volumes à Mesdames de Vauzelle et de Launay au nom de la Société.

M. le trésorier, faire connaître à la Société qu'un seul des lauréats du prix Perrot, M. Debrenne, est venu réclamer la médaille qui lui avait été décernée, M. Héau, lauréat du prix de 400 francs ne s'est pas encore présenté.

M. le trésorier, en considération de ce retard, propose que les primes en argent ou les médailles qui n'auront point été réclamées dans un délai de trois mois à dater du jour fixé pour la remise du prix, fassent retour à la Société. Cette proposition est adoptée.

M. le président demande à la Société s'il n'y aurait pas lieu de prendre une décision relativement aux invitations à envoyer aux fonctionnaires lors des séances où aura lieu dans l'avenir la remise du prix Perrot ou de Morogues.

Sur l'observation présentée par M. Davoust, la Société décide d'ajourner cette question jusqu'au prochain concours ; elle invite également M. Pinson à vouloir bien présenter un projet nouveau de roulement des tours pour ce concours, de façon que la région de Sologne soit l'objet d'une visite spéciale.

La séance est levée à huit heures trois quarts. — Etaient présents 18 membres.

Séance du 19 *juillet* 1889

Présidence de M. Bimbenet, Président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus :

Parmi les envois de la quinzaine, il convient de signaler :

1° Une circulaire de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, relative au Congrès international d'Hygiène et de Démographie.

M. le président se fait l'interprète des remerciements de Mesdames Ludovic de Vauzelle et de Launay de Vauzelle pour l'envoi qui leur a été fait au nom de la Société, de la notice nécrologique de M. L. de Vauzelles.

La séance est levée à huit heures et demie. — Etaient présents 16 membres.

Séance du 4 *octobre* 1889

Présidence de M. Bimbenet, Président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus depuis le 19 juillet.

M. le président rappelle à la Société que c'est au cours de cette année que se tiendra dans le local de la Société, la réunion des trois Sociétés savantes d'Orléans.

La séance est levée à huit heures et demie. — Etaient présents 16 membres.

Séance du 18 *octobre* 1889

Présidence de M. Paulmier, vice-président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus.

Parmis les envois, il convient de signaler :

1° *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, tome IX, n° 138.

Le premier vendredi de novembre se trouvant coincider avec la fête de la Toussaint, les séances de la Société auront lieu le 3e et le 5e vendredi de novembre.

La séance est levée à huit heures et demie. — Etaient présents 17 membres.

Séance du 15 *novembre* 1889

Présidence de M. Bimbenet, Président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus.

Parmi la correspondance il convient de signaler :

1° Une lettre de M. Loiseleur, secrétaire-général, signalant des articles de M. de Quatrefages, publiés par le *Journal des savants*, sur les théories transformistes.

Ces articles sont renvoyés à la section des sciences.

M. le docteur Pilate, donne lecture d'un mémoire intitulé : *Résultats des dix premières ovariotomies*, faites à l'Hôtel-Dieu d'Orléans. Ce mémoire est renvoyé à la section de médecine.

La séance est levée à neuf heures. — Etaient présents 26 membres.

Séance du 19 *novembre* 1889

Présidence de M. Bimbenet, Président

La procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus.

La section des sciences s'est réunie, et a nommé un rapporteur pour examiner les articles de M. de Quatrefages, dans le *Journal des Savants*, sur les théories transformistes.

M. l'abbé Cochard commence la lecture d'un mémoire intitulé : *La Juiverie d'Orléans.*

M. le président signale à la Société qu'il existe une place vacante dans la section de médecine et une dans la section d'agriculture.

Conformément au réglement, la prochaine séance sera une séance administrative pour arrêter le nombre des places auxquelles il s'agit de pourvoir, et le jour ou sera dressée la liste des candidats.

La séance est levée à huit heures trois quarts. — Etaient présents, 23 membres.

Séance du 6 *décembre* 1889

Présidence de M. Bimbenet, Président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président lit une lettre de M. Loiseleur secrétaire-général, proposant de reculer la date de la séance administrative où doit être arrêté le nombre des places auxquelles il s'agit de pourvoir, afin de ne pas faire coïncider la séance où sera dressée la liste des candidats, avec celle qui sera tenue le 3 janvier 1890 ; et qui peut ne pas être très nombreuse.

Malgré la décision prise à la dernière séance, des convocations spéciales n'ayant pas été envoyées aux membres de la Société, la pré-

sente séance ne peut être une séance administrative, dans laquelle sera arrêté le nombre des places auxquelles il sera pourvu et fixé le jour où sera dressée la liste des candidats.

M. le secrétaire-général donne connaissance des ouvrages reçus.

Parmi la correspondance, il convient de signaler un volume de poésies intitulé : *Bronzes et Marbres*, par M. Chadourne. Hommage de l'auteur. Des remerciements seront adressés à M. Chadoume.

M. L'abbé Cochard continue la lecture de son mémoire intitulé : *La Juiverie d'Orléans.*

La séance est levée à neuf heures. — Etaient présents, 27 membres.

Séauce du 20 *décembre* 1889

Présidence de M. Bimbenet, Président

Le procès-verbal de la dernière séance, est lu et adopté.

M. le secrétaire-général donne connaissance à la Société des ouvrages reçus.

Parmi la correspondance, il convient de signaler :

1° Circulaire relative à une souscription publique pour ériger la statue de Boussingault.

Cette circulaire est renvoyée à la section d'agriculture.

2° Circulaire relative à une souscription pour un ouvrage intitulé : *La vraie Jeanne d'Arc.*

Cette circulaire est renvoyée à la section des lettres.

SÉANCE ADMINISTRATIVE

Vacances. — M. le président rappelle qu'il y a deux places vacantes dans la Société, une dans la section de médecine, et une dans la section d'agriculture.

La Société consultée décide qu'il y a lieu de pourvoir à ces vacances et que la liste des candidats sera dressée le premier vendredi du mois de janvier 1890.

SÉANCE ORDINAIRE

Monsieur l'abbé Cochard continue la lecture de son mémoire intitulé : *la Juiverie d'Orléans*.

Monsieur le président lit une étude sur le dernier *Bulletin de l'Alliance Française*.

La séance est levée à neuf heures. — Etaient présents, 24 membres.



LES BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES

HISTORIQUE DE LEUR FORMATION

Examen des droits respectifs

de l'État et des Villes sur ces Collections

Par M. Jules LOISELEUR

Bibliothécaire de la ville d'Orléans.

Séances d'Avril, Mai et Juin 1890.

AVANT-PROPOS

La question des droits respectifs de l'État et des villes sur les bibliothèques communales est pendante depuis près d'un siècle. Elle ne peut être résolue que par l'étude préliminaire des origines diverses de ces collections, des conditions dans lesquelles elles se sont formées, des variations d'opinions dont témoignent les lois, décrets et circulaires qui les concernent : l'histoire est ici le flambeau nécessaire du débat juridique.

Tel est le but, telle est la pensée inspiratrice de ce travail. Il est conçu surtout à un point de vue

théorique et général, de façon à éclairer tous les cas qui pourraient se présenter. L'arrêté consulaire de 1803 a mis à la disposition des communes les bibliothèques des Écoles centrales, noyau primitif de la plupart des bibliothèques actuelles; mais, ainsi que l'a dit M. Auguste Molinier, on doit reconnaître que les termes de cette décision célèbre, où cet érudit voit une concession d'usufruit, ne laissent pas que d'être assez ambigus, et que, sauf dans des cas fort rares, l'État a laissé les municipalités considérer les bibliothèques ainsi fondées comme des propriétés communales. Et c'est pourquoi M. Molinier voudrait voir enfin tranchée « la question toujours pendante du droit de propriété ou d'usufruit des villes, question que les tribunaux n'ont jamais résolue d'une façon définitive (1). » Souhait assurément fort légitime. Rien de plus équivoque en effet, de plus précaire, de plus mal défini, et, par suite, rien de plus fragile qu'une telle situation.

Assurément l'État ne songe point, au moins pour le moment et depuis longtemps déjà, à troubler la jouissance des villes. « Il serait même le premier, c'est M. Léopold Delisle qui l'affirme, et, sous une telle plume, cette déclaration est d'un grand poids, il serait même le premier à repousser énergiquement toute atteinte portée à la constitution de fonds que le temps a consacrés et qui sont familiers au monde de l'érudition depuis que des catalogues imprimés

(1) *Grande Encyclopédie*, T. VI, p. 654.

en ont fait connaître la composition et le classement. »

Mais, se hâte d'ajouter l'illustre administrateur de la Bibliothèque nationale, mais le droit n'en subsiste pas moins dans toute sa rigueur et il n'est pas douteux qu'on pourrait et devrait y recourir le jour où seraient signalés des abus du genre de ceux qui ont été relevés à la charge des anciennes administrations municipales (1). »

Ainsi posée, la question ne laisse pas que d'être assez inquiétante pour les villes, et qui n'aperçoit de suite la large porte qui, malgré la modération obligée du pouvoir central, reste encore ouverte à l'arbitraire ? Qui peut répondre de l'avenir et que les gouvernements qui se succéderont envisageront tous cette question sous le même point de vue que le pouvoir actuel ? C'est sur leur droit et non sur un bon vouloir variable et aléatoire que les villes aimeraient à faire reposer leur possession.

Une affaire dont le début remonte à près d'un demi siècle, et qui n'est point terminée, a prouvé d'ailleurs qu'il y a une utilité, non pas théorique et lointaine, mais pratique et actuelle, à déterminer les droits de l'État sur les collections littéraires des villes de province. Ces droits, je dois l'avouer, m'apparaissent aujourd'hui beaucoup moins hypothétiques que lorsque j'ai pris la plume et je suis

(1) *Catalogue des manuscrits des fonds Libri et Barrois*, préface, p. LXXIX.

maintenant disposé à reconnaître qu'il ne les a jamais formellement aliénés, surtout en ce qui concerne les manuscrits.

Mais, en même temps, l'étude à laquelle je me suis longuement appliqué m'a affermi dans cette opinion que les villes jouissent désormais de droits parallèles et tout aussi respectables, droits dont elles ne sauraient être arbitrairement dépouillées et qu'elles ne peuvent perdre que dans des cas et d'après des formes bien déterminés.

J'en ai dit assez pour justifier l'étendue du présent travail. Si jamais la question dont il expose tous les éléments historiques et administratifs était portée devant les tribunaux, comme le voudrait M. Molinier, je me berce de l'espoir qu'il ne serait pas sans utilité pour éclairer leur religion.

Je joins à l'étude principale trois appendices.

Le premier traite de l'affaire Libri à laquelle je faisais allusion tout à l'heure et des deux aspects différents sous lesquels elle a été envisagée tant par l'État que par les villes victimes de cet illustre escroc, et, en particulier, par celle d'Orléans, la seule dont j'aie un peu qualité pour m'occuper.

Qu'on me permette de le dire, les prétentions me semblent excessives de part et d'autre : l'opinion intermédiaire dont mon opuscule établit la légitimité et les fondements historiques offrirait une base naturelle de conciliation ; mais, dans les termes absolus où l'on s'enferme des deux côtés, la conci-

liation ne paraît pas aisée à établir entre des prétentions entièrement opposées, au moins tant que l'opinion publique (et mon travail y contribuera peut-être) ne se sera pas prononcée de façon à faire loi.

On voit, et l'on verra mieux encore en lisant mon premier appendice, comment et pourquoi j'ai été amené à imaginer la combinaison que j'indique dans les lignes qui le terminent. J'estime qu'elle peut être acceptée des deux parts, car elle s'appuie uniquement sur un fait incontestable, c'est que les livres possédés par les villes antérieurement à 1789 sont toujours demeurés leur propriété et n'ont jamais été frappés par les confiscations révolutionnaires. Assurément légale, puisqu'elle se condense dans un échange entre deux bibliothèques, elle a, de plus, l'avantage d'être en harmonie avec l'intérêt public, et de permettre d'y satisfaire sans mettre en jeu les principes, sans obliger de se prononcer à leur égard.

Le second appendice reproduit d'abord la loi du 26 fructidor an V, qui sanctionna le rapport adopté par l'Institut le 5 floréal précédent, touchant les meilleurs moyens de disposer des livres conservés dans les dépôts littéraires. Il donne ensuite le texte de ce rapport important et que je crois inédit, car il ne figure point dans le très utile recueil de lois, ordonnances et circulaires relatives aux bibliothèques publiques que M. Ulysse Robert a publié.

Enfin, un dernier appendice a trait au décret

impérial du 20 février 1809, qui déclare que tous les manuscrits sont la propriété de l'État : je crois avoir déterminé le sens et la véritable portée de ce décret si léonin en apparence.

Qu'on me permette de le dire, en terminant cet avant-propos, je ne vise qu'à un seul mérite, le bon sens appuyé sur la bonne foi et l'exactitude. Les conclusions auxquelles j'arrive me semblent fondées en droit, étant la résultante de l'histoire de la formation des bibliothèques. J'ai la conviction que les villes pourraient les accepter sans crainte de dommages éventuels, et l'État y souscrire sans rien perdre de ses légitimes attributions, sans se départir de la haute mission de surveillance qui lui incombe.

LES BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES

CHAPITRE PREMIER.

Premières mesures pour la conservation et la distribution des livres confisqués. — Décret du 8 pluviôse an II créant les bibliothèques de district. — Archives ecclésiastiques ; manuscrits qui s'y trouvent. — Commission des monuments. — Rapport de dom Poirier. — Loi du 7 messidor an II, sur les archives. — Rapport de Baudin. — Attribution aux Bibliothèques de district de certains manuscrits confondus dans les archives. — Loi du 5 brumaire an V. — Commission temporaire des Arts. — Ses prescriptions relatives aux manuscrits.

Le décret du 2 novembre 1789 qui mit les biens du clergé séculier à la disposition de la nation, ceux des 1er février et 18 août 1792 qui supprimèrent les ordres réguliers et les congrégations enseignantes, et enfin les confiscations dont les biens des émigrés furent frappés, avaient fait sortir des mains de leurs anciens détenteurs une énorme quantité de livres et de manuscrits. Au dire de Grégoire, le nombre des seuls imprimés dépassait six millions en province et 1,600,000 à Paris : une instruction qui sera citée plus loin élève le chiffre total à environ huit millions de volumes, dont un tiers à peine, au dire de l'auteur de ce document, paraît digne d'être conservé. Dans les idées de l'époque, tous les livres qui rappelaient les usages féodaux, tous ceux qu'on appelait ascétiques, ouvrages de théologie, de liturgie, de controverse, étaient considérés comme inutiles et bons à vendre à l'encan.

Qu'allait-on faire du surplus, lequel était encore considérable ? La première idée qui se présenta, idée à la fois naturelle et équitable, fut d'en faire profiter tous les dépar-

tements de la République, en ayant égard, autant que possible, aux besoins des localités et à la nature des études qu'on y cultivait.

Une telle distribution avait un préliminaire indispensable: c'était de dresser le catalogue déjà réclamé des monastères et chapitres par le décret du 14 novembre 1789 et que leur suppression avait mis depuis à la charge des municipalités. Mais les officiers municipaux chargés de ce difficile travail s'en acquittèrent fort mal pour la plupart : les nombreux décrets de l'Assemblée Constituante rendus dans ce but (1) n'eurent pas le don de triompher de leur indifférence. Sous l'impulsion d'une commission de six membres faisant partie de l'assemblée, un comité de savants, dit des Quatre-Nations, du nom du palais où il siégeait, adressa aux administrateurs de districts une série d'instructions sur les précautions à prendre pour la conservation des volumes, sur la manière de les inventorier et de rédiger les fiches ou cartes indicatives, lesquelles devraient être envoyées à Paris, au siège du Comité. Elles y formeraient une immense bibliographie embrassant tous les dépôts épars sur le territoire, ce qui permettrait d'arrêter les bases d'une distribution équitable.

Fort peu de directoires et de municipalités répondirent à ces appels réitérés, et la Convention ne réussit pas mieux que la Constituante à stimuler leur zèle. Dans son impatience d'organisation, elle voulut néanmoins ouvrir au plus vite des bibliothèques publiques : ce fut l'objet du décret du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794).

A cette époque, les départements étaient encore, conformément à la loi du 22 décembre 1789, divisés en districts, chaque district en cantons, chaque canton en municipalités

(1) Décrets des 20 mars 1790, 20 avril et 18 juin, 13 et 28 octobre 1790 et 9 janvier 1791. Voyez sur ce fait le *Répertoire du droit administratif* de MM. Béquet et Dupré, t. III, p, 442.

ou communes. Le décret du 8 pluviôse prescrivit aux administrateurs de districts d'achever, dans les quatre mois, le récolement des inventaires que l'on supposait dressés, et de proposer, parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique. Cette indication devait être envoyée aux administrateurs du Département, avec le devis estimatif de la dépense.

Le décret prenait ensuite le soin d'indiquer ce qui composerait cette bibliothèque de district.

Il déclarait, dans son article 4, que les bibliothèques des grandes communes, celles qui étaient publiques, devaient être maintenues. Elles n'auraient à fournir aux nouvelles bibliothèques que leurs doubles, lesquels seraient réunis aux autres collections provenant des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, des émigrés et des condamnés de chaque district. Le tout composerait la bibliothèque de ce district.

Il va de soi qu'on se proposait d'indemniser les anciennes bibliothèques, au moyen de livres provenant des confiscations : c'était un échange qui était, sinon dans le texte, du moins dans l'esprit de la loi. Autrement, sur quoi aurait-on pu se fonder pour contraindre les grandes communes à se dessaisir de doubles qui leur provenaient soit d'acquisitions opérées de leurs deniers, soit de donations à elle faites dans un but d'utilité publique ?

L'article 10 est digne d'attention et veut être cité textuellement :

« Pour déterminer enfin les livres, les objets rares, les monuments des arts, d'instruction publique qui seront *définitivement* conservés dans chaque bibliothèque ou qui devront être transférés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés, le Comité d'instruction publique présentera à la Convention nationale un projet de décret sur la forma-

tion d'une commission temporaire à qui le travail sera confié. »

Cet article est d'un intérêt capital : il nous révèle le plan et la pensée intime des auteurs du décret.

La commission qui va être formée par les soins du Comité d'instruction publique sera temporaire : son travail terminé, on ne reviendra pas sur son œuvre. Ce travail consistera à déterminer les livres et objets qui seront *définitivement* conservés dans chaque bibliothèque de district, ou qui seront transférés d'un dépôt dans un autre.

Le mot définitivement est éloquent : une fois saisie, la bibliothèque ne sera pas dépossédée. On s'arrangera seulement de façon à l'enrichir des ouvrages qui lui conviennent le mieux, eu égard à sa situation et à la nature des études qui sont le plus en faveur dans la contrée : et c'est pour cela qu'on opérera des transferts d'un dépôt littéraire dans un autre.

C'est en vertu de cette faculté de transfert, exprimée dans l'article 10, que les manuscrits provenant de la célèbre abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, d'abord réunis dans la bibliothèque du district de Gien, ville située près de ce monastère, furent ensuite transportés à Orléans, centre intellectuel plus important.

Parmi les livres mis à la disposition de la nation par les décrets que nous avons cités, il se trouvait un certain nombre de manuscrits autrefois conservés dans les archives ecclésiastiques, lesquelles avaient été transférées dans les chefs-lieux des départements et districts.

La Commission des monuments, qui succéda au Comité des Quatre-Nations en vertu d'un décret du 13 octobre 1790, chargea deux de ses membres les plus illustres, Bréquigny et dom Poirier, de veiller à la constitution intelligente des archives des districts et de lui faire un rapport à ce sujet : ce rapport qui fut lu et approuvé dans la séance

du 30 janvier 1792, et qui est dû à la plume de dom Poirier, peut être regardé comme un modèle de science et de bon sens (1).

L'auteur comprenait sous le nom de *titres monuments* les registres et renseignements de toute espèce qui pouvaient être de quelque utilité pour l'histoire, les cartulaires, les actes capitulaires, les registres de compte et même les procédures anciennes.

Il disait en terminant : « Les archives ecclésiastiques renferment encore souvent des objets absolument étrangers à ces sortes de dépôts, et entre autres, des manuscrits, comme d'anciens livres de liturgie, des nécrologes et même d'anciennes et premières éditions de livres imprimés et autres monuments intéressants pour la littérature et les antiquités. »

A côté des titres monuments, dom Poirier rangeait ce qu'il appelait les titres actifs, c'est-à-dire tous les actes et registres nécessaires pour établir la possession des domaines et procéder à leur vente. Il exprimait le vœu que les deux classes d'archives fussent triées et qu'on distinguât ensuite, dans chaque classe, les objets à conserver d'avec les papiers de rebut.

Ces divers vœux furent satisfaits par la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794), qui est considérée comme la charte constitutive, le code des Archives de France et dont le principal auteur était Baudin des Ardennes (2).

L'article 1er déclarait que les archives, établies auprès de la Représentation nationale, sont un dépôt central pour toute la République.

L'article 6 complétait cette disposition en statuant que tous les titres domaniaux appartenaient au dépôt de la sec-

(1) Il a été publié par M. Boutaric, dans la *Revue des questions historiques*, t. XII, p. 344.

(2) *Rép. de Droit adm.* au mot *Archives*, 5e fasc., p. 408.

tion domaniale des archives et pouvaient être immédiatement transférés, sur la première demande faite par le comité des archives.

C'est en se fondant sur cet article qu'une circulaire ministérielle du 11 novembre 1798 prescrivit l'envoi à Paris de tous les cartulaires qui pourraient se trouver dans les archives et les dépôts des départements. En conformité de cette circulaire, à laquelle très peu de départements répondirent, l'abbé Septier, bibliothécaire nominal de l'École centrale d'Orléans, adressa au conservateur de la Bibliothèque nationale six cartulaires et cinq inventaires de titres et biens trouvés dans différents dépôts du département du Loiret (1).

Le triage de l'immense quantité de pièces qui pouvaient prétendre à trouver place dans les archives centrales devait être fait par une *agence temporaire des titres* composée de « citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments, » et nommés par la Convention, sur la proposition du Comité des archives. Les membres de l'agence étaient au nombre de neuf; pour Paris leur besogne devait être terminée dans les six mois: elle ne dura pas moins de sept ans et c'était trop peu encore, pour examiner cinq cent mille liasses ou cartons, quelque chose comme deux cent cinquante millions de pièces. Il est vrai que la loi, dans son article 9, avait prescrit d'anéantir de suite les titres purement féodaux. Le rapport, qui était l'œuvre de Julien Dubois, recommandait de détruire ou d'aliéner les papiers évidemment inutiles et de rebut. Et l'on entendait par là « tout vestige monarchi-

(1) Note de M. G. Vignat au tome V, p. 324 du *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais.* — Onze départements seulement obéirent à la circulaire; leurs envois formèrent un total de 120 volumes. — V. *La Bibliothèque nationale, son origine et son accroissement jusqu'à nos jours*, par MORTREUIL, secrétaire de la Bibliothèque nat. Paris, Champion, 1878, p. 131.

que ou féodal, justement proscrit sous le règne de la liberté et de l'égalité. » Déjà le décret du 19 juin 1792 ordonnait de brûler tous les titres généalogiques existant dans un dépôt public. La loi du 7 messidor an II étendit la mesure à tous les titres qualifiés de féodaux : et, bien que les membres de l'agence fussent des hommes intelligents et instruits, ils n'en firent pas moins les plus larges concessions à cette haine qui englobait à la fois l'ancien régime et les pièces qui le rappelaient. On a calculé que, tant par suite de cette loi, que des décrets analogues qui l'avaient précédée, plus de la moitié des titres précieusement amassés dans toute la France depuis des siècles, soit 500 millions de documents, 500.000 kilogrammes de parchemin et de papier, a péri, durant la période révolutionnaire, livré au feu, aux arsenaux et au pilon (1).

Il faut dire toutefois que le rédacteur de la loi du 7 messidor avait fait de louables efforts pour déférer aux vœux exprimés par Bréquigny et dom Poirier, en sauvant de la destruction tout ce qui présentait un intérêt sérieux pour l'histoire. Je citerai ici textuellement, comme tenant essentiellement à mon sujet, l'article 12 de ce décret :

« Le comité fera trier dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront confisqués, les chartes et *manuscrits* qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés, savoir : à Paris, à la Bibliothèque nationale, et, dans les départements, à celle de chaque district.

Le rapport qui précéda la loi du 7 messidor et qui porte la même date qu'elle, était plus explicite encore (2). On y lit :

(1) *Répertoire de droit administratif*, au mot *archives*, 2e fascicule, p. 410 et passim.

(2) Il fut présenté par Julien Dubois, au nom de la commission des

« Cette dernière classe (des manuscrits), *appartient de droit* aux bibliothèques que vous avez instituées dans chaque district, et dont la France vous sera redevable comme d'un de vos plus grands bienfaits envers elle.

« Les dépôts littéraires répandus par vos soins dans toute la République, pour y distribuer également les lumières auxquelles les citoyens ont un droit égal, vont s'enrichir, dès leur naissance, de manuscrits précieux qui seront remis à leur véritable place, et qui se trouvent aujourd'hui confondus parmi des titres domaniaux et judiciaires.

« Le renvoi qui sera fait aux bibliothèques des pièces qui doivent y être déposées, est une suite naturelle de ce que vous avez déjà décrété sur les rapports que vous a faits votre comité d'instruction publique. Le triage général offre l'occasion d'y pourvoir d'une manière qui réduira la dépense en même temps qu'elle accélèrera l'opération, et les collections de titres, chartes et manuscrits, ainsi dégagées de tout ce qui est du ressort de l'érudition littéraire, se réduiront à deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire. »

Julien Dubois s'illusionnait étrangement sur le chiffre des dépenses que devait occasionner cet immense triage. Les dépôts littéraires étaient nombreux : indépendamment de celui d'Orléans, on n'en comptait pas moins de sept dans le département du Loiret (1). Les préposés étaient mal

archives et des cinq comités de Salut public. des domaines et d'aliénation, de législation, d'instruction publique et des finances : un extrait en a été publié par M. Ulysse Robert, p. 24 de son recueil cité plus haut, mais il se trouve en entier au *Moniteur* du 7 messidor an II (25 juin 1794), p. 1138.

(1) A Gien, Montargis, Boiscommun, Pithiviers, Neuville, Beaugency et Saint-Benoît. Un arrêté de l'administration centrale du département du Loiret du 9 ventôse an VII invite Septier, bibliothécaire de l'école centrale, à se transporter dans ces localités, pour y choisir les ouvrages qu'il croirait utiles à cette bibliothèque. *Papiers de Septier*.

rétribués. Les dix livres par jour que la loi leur allouait se payaient en assignats et valaient effectivement cinq sols en l'an III. Aussi quittèrent-ils bientôt leur travail, d'abord dans les petites localités où il les retenait exilés, puis dans les dépôts des chefs-lieux ; leur arriéré n'était pas encore liquidé en 1799. Le gouvernement se vit réduit à suspendre l'opération et le préambule de la loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796), en dit ingénument la raison : « Le triage des dépôts, ordonné par la loi du 7 messidor an II, entraîne des dépenses considérables et ce travail peut être ajourné sans inconvénient. »

En conséquence, le législateur, désireux de sauvegarder, au moins jusqu'au moment où un meilleur état des finances permettrait de les trier, les titres et papiers disséminés dans les divers dépôts de chaque département, prescrivait de les rassembler au plus vite au chef-lieu et de les placer provisoirement dans des édifices nationaux. Le triage ne devait continuer que dans le département de la Seine et dans les neuf départements réunis au territoire français : partout ailleurs la loi du 7 messidor an II demeurait suspendue.

Voilà pourquoi la Bibliothèque nationale possède un si grand nombre de pièces dont la place semblerait marquée aux Archives. M. de Laborde n'en n'évaluait pas le nombre à moins de douze millions, (800 cartons et 31,000 volumes) chiffre assurément contestable. C'est qu'à Paris la loi de messidor an II reçut sa pleine exécution, tandis qu'elle fut suspendue en province ; les pièces rassemblées aux chefs-lieux en vertu de la loi du 5 brumaire an V, vinrent grossir les archives départementales formées dès 1790 par la réunion des titres provenant des intendances, chambres des comptes, bailliages, évêchés, monastères, châteaux, etc. C'est pour cela que cette loi de brumaire an V est tenue à bon droit pour la charte fondamentale des archives départementales.

A l'époque où elle fut rendue, un autre décret, celui-là daté du 3 brumaire an IV, et dont nous parlerons tout à l'heure plus longuement, avait créé des écoles centrales auxquelles étaient adjointes des bibliothèques publiques et porté déjà un coup mortel aux bibliothèques de district. Mais comme il s'en faut de beaucoup que cette dernière loi ait été exécutée dans toute la France, on peut se demander si, là où elle ne le fut pas, la loi du 7 messidor an II, qui n'était que suspendue, ne continua pas de régir les bibliothèques qui se créèrent dans les arrondissements : et si ces dernières n'étaient pas légalement destinataires des manuscrits que cette loi de messidor leur attribuait.

La commission temporaire des arts, instituée en vertu de l'article 10 du décret du 8 pluviôse an II (1), n'en jugea pas ainsi. Elle professa cette opinion qu'à la Convention seule appartenait le droit de déterminer les bases équitables de la grande répartition de tous les livres confisqués, aussi bien des manuscrits que des imprimés. Thibaudeau était à la tête de cette commission qui comptait 51 membres, dont plusieurs étaient des hommes éminents. Sous son impulsion, elle fit les plus louables efforts pour mettre en vigueur les dispositions du décret relatives à la confection des inventaires (2).

Comprenant qu'elle ne pouvait arriver à aucun résultat utile sans le concours des directoires de département, elle établit entre eux et le comité de l'instruction une correspondance active pour stimuler le zèle des employés des districts et leur envoya d'excellentes instructions pratiques (3). Elle y mettait en lumière les meilleurs procédés à suivre pour la confection des inventaires; elle recommandait de

(1) Par un décret du 4 frimaire an II. Voyez l'article de M. Boutaric déjà cité, p. 353.

(2) Décret du 22 germinal — 1er floréal an II (11-20 avril 1794).

(3) *Rép. de droit adm., T. III, p. 44.*

conserver provisoirement tous les livres et manuscrits, jusqu'à ce que la Convention eût fait connaître les bases de la distribution générale qui devrait en être faite dans les départements de la République. Jusque là, les manuscrits seraient recueillis et placés dans une section particulière du local destiné aux dépôts littéraires, où il en serait fait un dépouillement et un inventaire général (1).

Tous ces efforts, toutes ces sages recommandations demeurèrent stériles : la commission se heurta à l'incurie des directoires de département, à l'étendue de la besogne réclamée des employés de district, besogne bien plus difficile qu'on ne l'imaginait, et enfin au zèle aveugle et fanatique avec lequel furent exécutés les ordres d'anéantissement des titres généalogiques et des signes extérieurs de la féodalité (2).

Disons maintenant ce que fut cette loi constitutive des écoles centrales qui avait porté un terrible coup aux bibliothèques en préparation dans chaque district.

(1) Extrait du réglement de la commission temporaire des Arts, adjointe au Comité d'instruction publique, pièce publiée par M. Ulysse Robert p. 39 et suivantes de son *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc., concernant les bibliothèques publiques, etc.* M. Robert place cette pièce sous la date de 1794 ou 1795.

(2) Décret des 19 Juin et 18 Juillet 1792. — Sous le prétexte de faire disparaître les vestiges d'un régime odieux, des soustractions considérables, des dégradations furent commises. La Convention dut interdire la destruction des imprimés, manuscrits, gravures, médailles intéressant l'histoire, les arts et l'instruction ; elle recommanda les bibliothèques à la surveillance des bons citoyens qu'elle invitait à dénoncer les coupables. — Décrets des 18 vendémiaire, 4 brumaire et 14 fructidor an II (3 et 25 octobre 1793 et 31 août 1794).

CHAPITRE II

Écoles centrales. — Bibliothèques annexées à ces écoles. — Loi du 1er jour complémentaire an IV et avis de l'Institut sur leur composition. — Critiques de Marmontel. — Le Directoire n'exécute pas les prescriptions de cette loi.

Un décret du 7 ventôse an III avait établi dans toute l'étendue de la République des Écoles centrales, distribuées à raison d'une école par 300,000 habitants. Celle du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) la modifia peu après, en statuant qu'il y aurait une école centrale dans chaque département et que les communes autrefois pourvues d'un collège pourraient réclamer l'organisation d'écoles centrales supplémentaires, le tout sans préjudice d'écoles spéciales où certaines sciences seraient enseignées. L'article 4 du titre II disposait qu'une bibliothèque publique serait formée près de chacune des écoles centrales.

Une importante instruction que M. Ulysse Robert a publiée (1) formula les procédés à suivre pour l'organisation de ces bibliothèques.

« A mesure, est-il dit, que les bibliothèques des écoles centrales, supplémentaires et spéciales seront formées, il en sera dressé un catalogue dont il sera adressé sur le champ une expédition au Ministre de l'intérieur : et ce ne sera qu'après cette formalité remplie que chaque bibliothèque pourra être ouverte soit au public, soit même aux usages de l'école. Le premier soin doit donc être de former ce catalogue ; or il n'y a rien de plus facile, en ne s'assujettissant pas à une classification strictement exacte. »

Jusqu'à ce qu'une répartition définitive eût été opérée

(1) P. 37 de son Recueil déjà cité. Les papiers de Septier en donnent la date exacte qui est celle du 15 floréal an IV (5 mai 1796).

entre les écoles, elles auraient la permission de se compléter provisoirement en livres de toute espéce, choisis, autant qu'il leur serait possible, dans les dépôts les plus voisins. Mais il leur était recommandé « de ne pas prétendre à ce qui serait d'une si excessive rareté qu'il ne se trouverait à Paris ni dans la grande bibliothéque nationale, ni dans celles qui lui serviront, en quelque sorte, de succursales ou de supplément. »

La conséquence à tirer de cette recommandation, c'est qu'on entendait dès lors réserver à la Bibliothèque nationale, ou même à ses succursales de Paris, ce qui était d'une excessive rareté. Certains faits, peu nombreux, il est vrai, montrent que les commissions qui, sous des noms divers, furent chargées de veiller à la conservation des objets de sciences et d'arts et à leur réunion dans des dépôts convenables (1), se considérèrent comme investies du droit de choisir, parmi les plus précieux, ceux qui leur semblaient de nature à trouver place dans les grandes collections de la capitale (2). Mais l'instruction que j'analyse ici est, à ma connaissance du moins, le premier document officiel imprimé où ce principe ait été posé, bien que dans une forme voilée et en termes peu explicites.

Quant aux manuscrits soit anciens, soit modernes, il était dit qu'ils seraient portés sur un catalogue à part, afin

(1). M. Léopold Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. II, p. 3.

(2). C'est ainsi qu'à la fin de l'année 1793, D. Poirier, au nom de la Commission des monuments, se rendit à Chartres pour y examiner les dépôts littéraires. Il y choisit treize manuscrits d'une grande valeur qui furent aussitôt remis à la Bibliothèque nationale. *Même ouvrage* t. II, p. 11. Je citerai en note, au commencement du quatrième chapitre, un commentaire sur les tragédies de Sénèque, envoyé de Tours à Paris le 20 août 1795, antérieurement à l'instruction sur la loi du 25 octobre de cette même année. Ce sont-là des faits exceptionnels et qui ne se reliaient point encore à un plan général et nettement formulé.

qu'il fût pris, à leur égard, *une mesure générale et définitive.*

Ces derniers mots sont en harmonie avec l'article 10 de la loi du 8 pluviôse an II, comme avec les instructions dressées par la Commission temporaire des arts, décret et instructions qui ont été analysés plus haut. Deux idées sur lesquelles il est bon d'appuyer se dégagent de l'ensemble de ces textes : la première, c'est que les bases de la répartition des livres et manuscrits devaient être posées non par un arrêté du pouvoir exécutif, mais par une véritable loi émanée des réprésentants de la nation, la faculté accordée aux bibliothèques des écoles centrales de se compléter par des emprunts faits aux dépôts les plus voisins n'étant qu'une mesure provisoire. La seconde, c'est que cette répartition, une fois faite, serait définitive.

La création des écoles centrales se heurta contre de nombreuses difficultés. Quantité de départements n'en reçurent pas, et, parmi ceux à qui il en fut accordé, bien peu se virent pourvus de bibliothèques. Les volumes continuèrent à rester entassés dans des cénacles nullement appropriés à l'office qu'on leur imposait et décorés du nom de dépôts littéraires. Celles des bibliothèques qui parvinrent à s'organiser purent sans doute user de la faculté qu'on leur laissait de puiser arbitrairement dans ces dépôts les livres qu'elles jugeaient utiles, mais seulement à titre provisoire. Le plan d'ensemble, la détermination des idées générales d'après lesquelles cette immense répartition devait être opérée, faisait toujours défaut. On prit enfin le parti d'en référer à l'Institut.

« L'Institut national, dit l'article 2 de la loi du premier jour complémentaire de l'an IV (17 septembre 1796), présentera ses vues :

1°. Sur la manière la plus avantageuse de composer les Bibliothèques nationales à établir dans les départements,

de compléter la grande Bibliothèque nationale par le moyen des livres qui existent dans les dépôts littéraires, et de procurer aux autres bibliothèques nationales les suppléments qui pourraient leur être nécessaires;

2°. Sur la nature et le nombre des livres dont il serait possible de se défaire, sans nuire à l'établissement et au complétement de la Bibliothèque nationale.

« Il enverra le résultat de son travail tant au Corps législatif qu'au Directoire. »

Comme on le voit, l'idée de compléter la grande Bibliothèque nationale au moyen de livres rares empruntés aux dépôts littéraires avait fait son chemin. Elle arrivait à se formuler dans une loi.

Quelles étaient ces bibliothèques *nationales* qu'on allait établir dans les départements? S'agissait-il des bibliothèques de district créées par la loi du 8 pluviôse an IV ou des bibliothèques annexées aux écoles centrales? Entendait-on établir les unes et les autres; ou bien celles des écoles centrales seraient-elles publiques et, par la force des choses, appelées à se substituer aux bibliothèques de district, dont l'idée serait abandonnée, tout au moins pour les lieux où l'on fonderait une école centrale? Ce fut en effet ce qui arriva; mais l'Institut et, après lui, la commission du Conseil des Anciens qui examina son rapport, semblent avoir raisonné comme si les deux genres d'établissements littéraires eussent dû coexister dans le même lieu, et cela résulte notamment du rapport de Marmontel, qui va être analysé.

L'Institut fut d'avis, et c'est le point qui se dégage le plus nettement de son travail, rempli d'ailleurs de vues élevées, il fut d'avis, disons-nous, que toutes les productions de l'esprit humain, les plus hautes comme les plus infimes, avaient droit d'entrée dans les bibliothèques publiques.

On n'en devait pas exclure les livres de jurisprudence, de théologie, de politique.

« Exclure des Bibliothèques publiques un ouvrage à cause des principes religieux, politiques ou philosophiques qu'il renferme, c'est se mettre dans la nécessité de dresser un index bien plus considérable encore que celui de l'inquisition ; c'est donner aux rédacteurs et aux dépositaires de cet index un pouvoir et une influence incalculables, c'est enfin établir une censure contraire aux principes de la liberté, et conséquemment aux bases de notre constitution. »

C'était très bien de poser des principes généraux, mais il eût fallu descendre un peu dans les détails. « La réponse de l'Institut, dit M. Labiche, fut un peu vague comme les questions elles-mêmes. Elle ne dit ni quelles bibliothèques nouvelles lui semblent devoir être créées, ni sur quelles bases elles doivent être constituées ; elle n'indique bien clairement, dans son ensemble, qu'une pensée de conservation presque absolue, hors une seule classe, de tous les livres contenus dans les dépôts.

« Quant aux moyens d'exécution que l'Institut conseille, ils sont simples. Donner aux administrateurs des grandes bibliothèques nationales l'autorisation de prendre dans les dépôts littéraires un exemplaire des livres qui leur manquent, un seul exemplaire, même quand il y a des éditions différentes ; envoyer au Ministre de l'Intérieur et aux Conservateurs des bibliothèques des départements les catalogues sommaires des livres des dépôts de Paris, afin que le premier répartisse équitablement ces livres entre toutes les parties du territoire ou que les seconds revendiquent ceux qui leur sont nécessaires ; ne vendre absolument que les livres de théologie et de jurisprudence de Paris, soit par échange avec la librairie étrangère, soit par vente aux enchères dans les Dépôts. Telles sont, en somme, les conclusions de ce rapport (1). »

(1) *Notice sur les Dépôts littéraires et la révolution bibliographique*

Un point fort digne de remarque, c'est qu'il ne propose rien qui soit spécial aux manuscrits. Ce mot n'y figure même pas. Dans la pensée des rédacteurs du rapport, les manuscrits doivent, selon toute vraisemblance, être assimilés aux imprimés et régis par les mêmes principes généraux. Toutefois, c'est à eux, bien plus encore qu'aux imprimés, que conviennent les lignes suivantes empreintes d'une évidente sagesse.

« Quels efforts ne doit-on pas faire pour conserver à ses concitoyens, à la postérité, des trésors littéraires accumulés pendant une longue suite d'années avec tant de dépenses, conservés au milieu des orages révolutionnaires avec tant de périls, et dont la perte serait irréparable !... N'oublions pas, citoyens, que les livres renfermés depuis trop longtemps dans nos dépôts appartenaient autrefois à des communautés religieuses ou à de riches habitants des provinces, qui ouvraient assez volontiers leur bibliothèque aux personnes curieuses d'y puiser de l'instruction et des lumières. »

« Les conclusions de l'Institut, dit encore M. Labiche, ne furent guère adoptées qu'avec réserve par le corps législatif et furent très imparfaitement respectées par le Directoire. » Elles furent en effet critiquées par Marmontel, chargé de rendre compte au conseil des Anciens de la réso-

de la fin du dernier siècle, d'après les manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal, par J. B. Labiche, conservateur à cette bibliothèque, p. 70. Les manuscrits d'après lesquels cette Notice a été rédigée sont les *Archives des Dépôts littéraires*, conservés à la Bibliothèque de l'Arsenal, 27 vol. in f°. et in 4°. Le rapport de l'Institut se trouve au premier volume de cette collection. J'en donne le texte en appendice à cause de son importance.

Voir aussi le rapport de la Commission formée dans la séance du 1er prairial an V, pour examiner une résolution du 20 floréal, relative à l'emploi des livres conservés dans les Dépôts littéraires. — Pièce communiquée par M. Bernier, député du Loiret.

lution du conseil des Cinq-Cents qui avait adopté le rapport de l'Institut.

L'auteur des *Contes moraux* déclara que la Commission dont il était l'organe applaudissait au projet d'augmenter les bibliothèques publiques ; elle aussi pensait qu'on ne devait rien exclure de ces bibliothèques savantes, qu'il fallait admettre toutes les productions de l'esprit humain, tout ce qui sert à constater ses recherches, ses progrès, ses erreurs, ses révolutions diverses. « Mais, ajoutait-il, la commission pense aussi qu'il n'en doit pas être de même pour les bibliothèques des écoles centrales. Dans celles-ci on ne doit rien admettre que de pur ; on doit, en les composant, avoir égard au genre d'étude, d'industrie, de culture des lieux où elles seront établies... »

Et comme la résolution adoptée par les Cinq-Cents ne présentait pas la garantie d'un choix aussi essentiellement sévère, le rapporteur en proposait le rejet (1).

En dépit de l'opposition de Marmontel, la résolution fut sanctionnée par la loi du 26 fructidor an V (12 septembre 1797). Cette loi chargeait le Directoire exécutif de prendre les moyens nécessaires pour disposer des livres conservés dans les Dépôts, conformément aux vues développées par l'Institut. Les livres existant dans ces dépôts départementaux pourraient être vendus, quand ils seraient du genre de ceux dont l'Institut avait proposé l'aliénation pour le département de la Seine ; le catalogue sommaire qu'on allait rédiger pour ce dernier devait servir de règle.

Enfin la loi, dans ses deux derniers articles, exigeait que le Directoire envoyât, dans les quatre décades, au Corps législatif, l'exposé des mesures qu'il aurait prises pour mettre à exécution les indications de l'Institut, en ce qui concernait la distribution des livres, et l'état des com-

(1) *Journal de Perlet*, du 26 prairial an V (14 juin 1797), n° 560.

munes où il serait d'avis d'établir une bibliothèque, quoique ces communes ne renfermassent pas d'école centrale.

Les quatre décades s'écoulèrent et le Corps législatif ne reçut point les communications que le Directoire devait lui faire ; il ne fut point appelé à sanctionner les dispositions prises par ce dernier ; par suite toutes les mesures édictées par le gouvernement soit pour répartir les livres entre les diverses parties du territoire, soit pour former de nouvelles bibliothèques dans les communes dépourvues d'écoles centrales, furent viciées dans leur principe et entachées d'arbitraire. L'action gouvernementale se substitua à l'action du Corps législatif qui avait fait de sa sanction une clause de la validité de ces mesures.

Ajoutons que ce catalogue sommaire des livres des dépôts de Paris dont l'Institut avait prescrit la confection ne fut jamais rédigé. Il était, comme on l'a vu, la base des opérations de vente ou d'échange dans les départements, et c'était lui qui devait permettre au Ministre de l'Intérieur de distribuer les livres et aux administrateurs des bibliothèques départementales de revendiquer ceux qu'ils jugeraient nécessaires. Le préliminaire obligé de sa rédaction était le triage des livres, triage réclamé par l'Institut d'après des règles par lui tracées, et réclamé encore par une circulaire ministérielle du 12 nivôse an VI. Mais des difficultés matérielles considérables s'opposèrent à l'exécution de cette opération (1). Ici encore la volonté ministérielle, l'arbitraire tinrent lieu de loi ; mais il faut reconnaître qu'il était difficile d'agir autrement qu'on ne fit et que, du moins pour ce qui concerne l'examen des demandes provenant des villes où siégeaient des écoles centrales, le Ministre fut éclairé par l'avis du Conseil de conservation des arts (2).

(1) Labiche, notice citée, p. 73.
(2) Idem. p. 95.

CHAPITRE III

Comment furent vidés les dépôts de Paris. — Beaucoup de départements y participent. — Petit nombre des Ecoles centrales réellement organisées. — Arrêté du 28 janvier 1803 qui met leurs bibliothèques à la disposition des municipalités. — Villes auxquelles cet arrêté ne s'applique pas. — Les dépôts de province. — Concessions postérieures à la suppression des Ecoles. — Termes ambigus de ces concessions. — Pourquoi elles ne pouvaient comprendre des manuscrits.

On vient de voir dans quelles conditions fatalement défectueuses fut entreprise cette grande répartition des livres des dépôts littéraires, qui avait été le vœu de nos premières assemblées législatives. Cette distribution avait deux objets bien distincts : compléter la grande bibliothèque nationale et procurer aux autres bibliothèques nationales les suppléments qui pourraient leur être nécessaires ; puis composer les bibliothèques à établir dans les départements.

On s'occupa d'abord naturellement de vider les dépôts de Paris. La Bibliothèque nationale y préleva environ 300,000 volumes qui furent choisis par Van Praët, garde de ses imprimés. Le même conservateur, usant des bénéfices de l'article 12 du décret du 7 messidor an II, concernant l'organisation des archives, se fit délivrer dans deux dépôts de Paris quantité de manuscrits provenant des couvents Belges, du Collége de Navarre, de l'Oratoire, des Grands Augustins, des Missions étrangères, etc. (1).

On se rappelle que la loi qui vient d'être citée avait ordonné qu'on retirât, dans tous les dépôts de titres et dans les collections de tous ceux dont les livres avaient été confisqués, les chartes et *manuscrits* qui appartenaient à l'histoire, aux sciences et aux arts et qui pouvaient servir à l'instruction, pour être réunis et déposés : à Paris à la Bibliothèque nationale et, dans les départements, à celle de

(1) Labitte, *Notice*, p. 77.

chaque district. Cet article, qui accordait à la Bibliothèque nationale un privilège dont elle usa largement en créait un aussi en faveur des bibliothèques des districts : c'est un point sur lequel je reviendrai.

Les trois grandes bibliothèques publiques conservées ou créées à Paris par la Révolution : celles de l'Arsenal, du Panthéon et des Quatre-Nations, reçurent également le droit d'aller puiser dans les dépôts littéraires de Paris le complément de leurs anciennes richesses (1) ; la Mazarine reçut environ 50,000 volumes, l'Arsenal 30,000. Mais telle était l'énormité des dépôts que si l'on se fut borné, soit à Paris, soit en province, à enrichir les bibliothèques publiques existantes, il eût été malaisé de les épuiser. Il fallait de toute nécessité créer des établissements nouveaux et remplir ainsi la seconde prescription des lois du 1er jour complémentaire de l'an IV et du 26 fructidor an V. — On fut donc, pour ce qui concerne Paris, conduit à doter de collections spéciales appropriées à leur objet tous les corps politiques et administratifs, Directoire, Corps législatif, ministères, tribunal de cassation, dépôt de la guerre. On pourvut de collections analogues les établissements scientifiques et littéraires tels que l'Institut, le Muséum, les Ecoles polytechnique, militaires, des ponts et chaussées, de médecine, etc.

Lorsque le culte eut été restauré, l'archevêché de Paris, des évêchés, des séminaires et la faculté de théologie protestante de Mautauban participèrent à ces répartitions qui se prolongèrent jusqu'en 1810 (2).

(1) id. p. 79. La bibliothèque du Panthéon reprit plus tard son ancien nom de Sainte-Geneviève, qu'elle a gardé. Elle fut beaucoup moins favorisée que l'Arsenal et la Mazarine.

(2) Dès 1805 le résidu ne formait déjà plus qu'un seul dépôt établ au ministère de l'intérieur : ce qu'il y restait encore en 1811 fu enfin transféré à la bibliothèque de l'Arsenal.

Mais les attributions les plus considérables furent faites au profit des Ecoles centrales ; beaucoup de départements y participèrent et il convient de s'arrêter un moment sur ces distributions et sur le sort qui fut imparti aux livres qui en étaient l'objet. Ce sujet a d'autant plus d'importance que les bibliothèques des Ecoles centrales, formées partie avec les livres provenant de Paris, partie avec ceux qui avaient déjà été tirés des dépôts littéraires pour les bibliothèques de district restées en préparation, sont devenues le noyau et le point de départ des bibliothèques de nombre de villes de départements.

Les Ecoles centrales, placées dans les cent deux départements qui composaient la France du Consulat et de l'Empire, étaient, ou plutôt devaient être au nombre de cent huit. Paris seul en avait trois et on en comptait quatre-vingt huit pour le territoire de l'ancienne France. Mais beaucoup furent simplement décrétées : lors de la suppression, trente-deux seulement, au dire de M. Thiers avaient plus ou moins réussi (1), et c'est pour cela que, dans le vaste plan de réorganisation de l'instruction secondaire que le premier Consul fit triompher en 1802, trente-deux lycées furent substitués aux écoles beaucoup trop nombreuses, délabrées par avance, mal entretenues et mal outillées que ce plan faisait disparaître (2). Toutes ces écoles furent supprimées par une série d'arrêtés pris au cours des ans XI, XII et XIII et par suite desquels leurs bibliothèques furent mises à la disposition des municipalités.

Un arrêté consulaire, en date du 8 pluviose an XI, (28 janvier 1803) porte en effet ce qui suit :

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. III, p. 471 et 472. — Voyez aussi l'art. de M. Taine intitulé : La reconstruction de la France en 1800, dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 mars 1889, p. 260.
(2) Art. de M. Taine, loc. cit.

« Article premier. — Immédiatement après l'organisation des lycées, les bibliothèques des écoles centrales sur lesquelles les scellés auront été apposés en vertu des arrêtés du 24 vendémiaire an XI (16 octobre 1802) seront mises à la disposition et sous la surveillance de la municipalité.

« Art. 2. — Il sera nommé par ladite municipalité un conservateur de la bibliothèque, dont le traitement sera payé aux frais de la commune. »

Sur trente-huit arrêtés disséminés au bulletin des lois et applicables aux écoles supprimées, huit seulement sont datés du 24 vendémiaire an XI; mais une circulaire du 22 septembre 1806, sur laquelle je reviendrai, montre que, dans la pensée du gouvernement impérial, l'arrêté du 24 vendémiaire an XI régissait également toutes les bibliothèques des défuntes écoles; toutes étaient, non pas données aux municipalités, mais seulement confiées à leur surveillance.

Mais ce qu'aucune circulaire, si impériale qu'elle fût, ne pouvait faire, c'est que les bibliothèques des villes qui n'avaient pas eu d'école centrale ou qui avaient été pourvues d'une école supprimée avant d'avoir organisé sa collection de livres, tombassent sous le coup de l'arrêté de l'an XI. Celles de ces villes qui possédaient des livres avant 1790, ou qui furent mises postérieurement à cet arrêté en possession de tout ou partie des dépôts formés dans leur sein pendant la Révolution, échappent évidemment à ses prescriptions.

Ce cas est celui de la ville d'Orléans et sans doute celui de beaucoup d'autres villes dont les écoles centrales furent supprimées avant qu'elles eussent reçu des livres ou organisé leur bibliothèque, et qui étaient déjà en possession d'un fonds, qui s'accrut par des concessions faites sur leur dépôt littéraire postérieurement à la suppression des écoles.

A Orléans donc, où la bibliothèque de l'école centrale

demeura à l'état de projet et de préparation, les livres, au nombre de près de soixante mille, restèrent pendant de longues années accumulés dans l'église des Bénédictins de Bonne-Nouvelle (1). Ce dépôt fut d'abord diminué par quantité de restitutions faites aux prêtres insermentés, aux familles des condamnés et aux émigrés rentrés dans leur patrie. Le Ministre de l'Intérieur accorda six mille volumes au comte Auguste de Talleyrand, chambellan de l'empereur, pour le dédommager d'un pareil nombre dont était composée celle de son oncle, l'archevêque de Reims. « Ses droits au dédommagement, écrit l'abbé Septier dans une de ses lettres, étaient aussi douteux qu'ils étaient étrangers au département du Loiret, avec lequel le prélat n'avait jamais eu aucun rapport. »

D'autres dons furent faits à la bibliothèque de la grande Aumônerie, au Séminaire d'Orléans, à l'évêché et au lycée de cette ville. On verra plus loin le prélèvement qui fut opéré au profit de la bibliothèque de Montpellier; enfin la Préfecture du Loiret trouva commode de se constituer une collection, au moyen d'une retenue opérée sur les ouvrages destinés à la bibliothèque publique d'Orléans.

« Vingt mille volumes, nous dit encore Septier, avaient été choisis avec soin pour ce dernier établissement, mais avant l'enlèvement, trois mille furent retenus pour la bibliothèque de la Préfecture; et on fut forcé de prendre des livres doubles pour compléter les vingt mille accordés à la bibliothèque publique.

« C'est après ces restitutions, concessions et prélèvements que ce qui restait dans le dépôt fut vendu en masse

(1) J'ai cité, dans mon premier chapitre, en note, l'arrêté en date du 9 ventose an VII qui autorisait Septier à vider tous les dépôts du département du Loiret et à en réunir les livres à Orléans.

par M. Pieyre (1). Son prédécesseur (2), pour débarrasser un local dont il avait besoin, en avait déjà vendu une partie (3). »

J'ignore quel fut le nombre des volumes vendus par M. Maret, prédécesseur de M. Pieyre ; mais nous savons que la vente ordonnée par ce dernier fut fort importante ; elle ne comprenait pas moins de vingt mille volumes et eut lieu en décembre 1806 (4). Elle ne produisit qu'une somme de 9,400 fr., les livres vendus étant peu recherchés et appartenant pour la plupart à la théologie et à la jurisprudence canonique.

C'est ainsi que le dépôt littéraire du Loiret arriva enfin à se vider. Je suis entré dans ces détails parce que son histoire éclaire celle de la plupart des autres dépôts de province. Mais il y a lieu de se demander dans quels termes fut conçue la concession de vingt mille volumes faite à la bibliothèque publique d'Orléans. En reçut-elle la possession entière et sans réserve, ou bien la municipalité fut-elle simplement chargée de sa garde et conservation, comme le furent celles des villes où avaient été établies des écoles centrales ayant des bibliothèques ?

Remarquons d'abord les termes de la concession. Elle n'a pas pour but d'établir une bibliothèque nouvelle telle que celles des Écoles centrales, mais d'accroître une collection déjà existante ; c'est une addition, non une création : elle est régie, non par le premier, mais par le second membre de phrase de l'article 11 de la loi du 1er jour com-

(1) M. le baron Pieyre fut préfet du département du Loiret du 21 avril 1806 au 3 mai 1814.

(2) M. Maret, prédécesseur de M. Pieyre, fut préfet du 29 mars 1800 au 21 avril 1806.

(3) Lettre de l'abbé Septier, bibliothécaire, au comte de Rocheplate, qui fut maire d'Orléans de 1816 à 1830.

(4) *Recherches historiques sur Orléans*, par Lottin, 3e partie. t. I, p. 40.

plémentaire an IV, où il est question de procurer aux bibliothèques publiques déjà existantes les suppléments qui pourraient leur être nécessaires. « J'approuve, écrit, le 5 novembre 1806, le Ministre de l'Intérieur Champagny, à M. Pieyre, préfet du Loiret, j'approuve les dispositions faites par votre prédécesseur pour *ajouter* vingt mille volumes choisis dans le dépôt littéraire aux huit mille que *possédait* déjà la bibliothèque communale. »

En transmettant un extrait de cette lettre au maire d'Orléans, le 13 décembre 1806, M. Pieyre écrit :

« Veuillez faire conserver cet extrait dans les archives de la Mairie et en faire déposer une copie certifiée à la Bibliothèque, où cette pièce fera au besoin *titre de possession* pour l'établissement. »

Ainsi, selon le Ministre, vingt mille volumes seront ajoutés à ceux que la bibliothèque communale possédait déjà ; et, d'après le Préfet, dont les expressions portent plus loin que celles de son chef, la lettre du Ministre fera titre de possession pour l'établissement. Il semble bien, en tout cas, que même dans la pensée de M. de Champagny, la ville aura sur le complément les mêmes droits que sur le fonds premier.

Reste, il est vrai, à déterminer exactement ce qu'étaient ces droits et c'est ce que je ferai dans mon dernier chapitre; car je ne saurais admettre sans restrictions l'opinion des savants auteurs du *Répertoire de droit administratif* (t. III, p. 450) qui écrivent à ce sujet : « Quant aux bibliothèques fondées sous l'ancienne monarchie ou pendant la période révolutionnaire, antérieurement à l'arrêté de 1803, elles appartiennent aux communes, y compris les livres qu'elles ont été admises à puiser dans les dépôts littéraires et qui n'ont fait l'objet d'aucune réserve, et les dons que depuis elles ont reçus de l'Etat. »

Que la possession des livres puisés dans les dépôts après

1803 ait été conférée aux communes, cela ne me paraît pas douteux ; mais la possession n'est pas la propriété. Je le répète, je reviendrai sur ce point en terminant. Pour le moment, je me borne à remarquer que les termes de la concession ne sont pas tels qu'il soit possible d'en inférer une donation en pleine et entière propriété. Ces termes sont vagues et ambigus ; ils décèlent l'indécision qui régnait dans les régions ministérielles, touchant l'étendue des concessions faites aux communes. Le même vague et la même indécision se trahissent dans une autre concession, faite à la bibliothèque d'Orléans quatorze ans après la première.

Un certain nombre de volumes imprimés et manuscrits provenant du dépôt littéraire du Loiret étaient restés confondus avec les papiers composant les archives départementales. Sur la demande du Maire d'Orléans, le Préfet du Loiret prit, à la date du 7 avril 1820, l'arrêté dont la teneur suit :

« Vu la lettre de M. le Maire d'Orléans en date du 3 mars dernier, par laquelle il demande qu'il soit fait un triage parmi les livres et manuscrits qui sont déposés aux archives de cette Préfecture, et que les ouvrages qui pourraient convenir à la bibliothèque de cette ville soient accordés à cet établissement ;

« Vu l'avis de M. le bibliothécaire de la bibliothèque publique d'Orléans, indiquant sur le catalogue desdits ouvrages et manuscrits ceux qui ne se trouvent point dans cette bibliothèque et dont il serait avantageux d'enrichir sa collection ;

Arrête :

Il sera *remis* à M. le Maire d'Orléans, sur son récépissé, pour être placés dans la bibliothèque de cette ville :

1° Les cent trente-six volumes désignés ci-après :

Suit la liste de ces imprimés dont plusieurs, et, en parti-

culier, la Bible polyglotte en 14 volumes, sont reconnus avoir appartenu à des monastères supprimés ;

2° Les manuscrits dont la désignation suit :

Vient ensuite la liste de ces manuscrits, au nombre de 94, dont 72 sont dits provenir de l'ancienne Université d'Orléans.

On voit combien sont peu précis les termes de la demande et ceux de la concession. Le Maire demande qu'il soit accordé, le Préfet arrête qu'il sera remis ; mais ni l'un ni l'autre ne disent nettement à quel titre il sera accordé, à quel titre il sera remis. Et il fallait bien que la concession n'eût pas un caractère solide et définitif, car, quarante-deux ans après qu'elle eut été faite, le Ministre de l'Instruction publique la tint pour non avenue et revendiqua tous les manuscrits qui, de leur nature, rentraient dans le cadre ordinaire de ceux que contiennent les archives (1).

Malgré l'opposition de la ville, il décida, le 3 mai 1862, qu'elle réintégrerait aux archives départementales tous les documents manuscrits originaux, mentionnés dans l'arrêté du 7 avril 1820, moyennant quoi, le département ferait définitivement abandon à la dite ville des ouvrages imprimés et des notices manuscrites rédigées à l'aide de matériaux que possèdent les archives, énumérés dans le même arrêté (2).

Malgré ses termes équivoques, l'arrêté de 1820, en ce qui concerne les manuscrits qu'il conférait à la ville d'Orléans, n'en constituait pas moins une anomalie, une exception probablement unique. J'ai tout lieu de croire que les concessions qui furent faites aux villes, au commence-

(1) Il s'en trouva 154 au lieu de 94 désignés dans l'arrêté de 1820. Les registres de l'Université s'élevaient en réalité à 146 volumes.

(2) C'est ce qui fut exécuté par arrêté du Préfet du Loiret, daté du 12 mai 1862.

ment du premier Empire, dans le but de vider les dépôts littéraires, aussi coûteux qu'encombrants, ne s'appliquaient qu'à des livres imprimés. On a pu remarquer que la dépêche ministérielle qui autorisait la ville d'Orléans à choisir 20,000 volumes, pour les ajouter à son ancien fonds, ne parle nullement des manuscrits. C'est qu'en 1806, à l'époque où cette concession eut lieu, les manuscrits autrefois placés dans le dépôt littéraire du Loiret étaient déjà depuis longtemps passés entre les mains de la ville, et il en fut probablement de même dans beaucoup d'autres communes.

Nous avons vu que toutes les villes se divisent, au point de vue des concessions qu'elles reçurent, en deux grandes catégories, celles où il avait été établi des bibliothèques annexées à leurs écoles centrales, et celles où les écoles furent supprimées avant la formation de ces collections. L'arrêté consulaire de 1803 mit simplement les manuscrits comme les imprimés à la disposition des premières : elles n'en étaient que conservatrices.

Quant aux autres, elles furent, comme je l'ai dit, mises en possession d'un nombre déterminé de livres imprimés. Mais, pour ce qui concerne les manuscrits, le dépôt qui leur en fut fait dut résulter de l'initiative des deux commissaires chargés, à partir de l'année 1802, de l'inspection des dépôts. Leurs instructions, que j'analyserai tout à l'heure, les investissaient en effet de ce mandat. Leur mission avait deux buts principaux qui, pas plus l'un que l'autre, ne permettaient à ces agents de faire passer à titre définitif les manuscrits dans les anciennes bibliothèques : ils devaient se borner à des mesures conservatoires. Le premier de ces buts était de compléter la Bibliothèque nationale ; le second de permettre, par des notes prises dans chaque dépôt, de dresser un catalogue général des richesses littéraires de la République et d'en faire une juste répartition. Voilà pourquoi ils se bornèrent à faire placer

en lieu sûr, dans les anciennes bibliothèques, les manuscrits et les livres rares dont ils firent le relevé : les ordres qu'ils donnèrent ou firent donner à ce sujet par les Préfets furent-ils écrits ou verbaux ? Je l'ignore : toujours est-il qu'à Orléans, je n'en ai trouvé aucune trace.

Cela nous conduit à examiner de près et avec quelques détails ce que fut cette mission, destinée à écrêmer les dépôts au profit de notre grand établissement national et à préparer une répartition qui ne fut jamais faite. On va voir que, par sa nature, autant que par l'étrange façon dont elle fut remplie, elle n'était pas faite pour durer indéfiniment et moins encore pour se renouveler. C'est là un point qui importe grandement à la sécurité de toutes les autres bibliothèques et c'est pourquoi on m'excusera d'y insister.

CHAPITRE IV.

Le complétement de la Bibliothèque nationale. — Légalité de cette mesure. — Proposition d'envoyer en province des commissaires chargés des prélèvements. — Arbitraire qu'elle comportait. — Les bibliothèques des grandes communes protégées par le décret du 8 pluviôse an II. — Chardon de la Rochette nommé commissaire; instructions qu'il reçoit. — Si elles contenaient des articles secrets. — Le docteur Prunelle lui est adjoint. — Leurs relations avec le ministre Chaptal. — Choix qu'ils font dans la bibliothèque de Troyes. — Détournements. — Collection Bouhier et Pithou. — Attributions faites à l'école de médecine de Montpellier. — Précautions dont furent entourés les choix faits pour la Bibliothèque nationale. — Résistance de certaines villes : Nimes, Carpentras. — La correspondance de Peiresc ; doutes à son égard. — Petit nombre des livres qui contribuèrent au complètement. — Raisons de cette modération.

Il n'est pas exact de dire, comme on l'a fait, que pour dépouiller les bibliothèques communales, il eut été bon de pouvoir s'appuyer sur une loi telle quelle, et que le bon vouloir ministériel y suppléa (1). Des lois, il y en avait, ne fût-ce que celle du premier jour complémentaire de l'an IV et celle du 26 fructidor an V qui sanctionna l'avis demandé à l'Institut touchant la manière la plus avantageuse de composer les bibliothèques départementales et de compléter le grand dépôt national (2). Il est vrai que le Directoire eut le tort de ne point soumettre au parlement, comme l'exigeait la dernière des lois citées, les mesures qu'il comptait prendre pour remplir les vues du législateur, grave omission qui jette un vernis d'illégalité sur toutes celles qu'il adopta.

Si les représentants de la nation avaient entendu l'exposé

(1) M. Aug. Bernard, *Cabinet historique*, T. II, 1re partie, p. 106.
(2) Voir le second appendice au présent ouvrage.

des moyens que le gouvernement comptait employer pour arriver au but qu'on se proposait, peut-être les interêts des villes gardiennes des trésors provenant de leurs anciens monastères eussent-ils trouvé des défenseurs, et peut-être aussi le gouvernement eut-il évité la reculade à laquelle à la fin il se trouva réduit, au moins en ce qui concerne les manuscrits. Au choix arbitraire de deux commissaires délégués du ministre de l'intérieur, ils eussent pu demander qu'on substituât un procédé plus long, mais plus équitable, un choix plus réfléchi, opéré à Paris sur des catalogues envoyés par les conservateurs provinciaux (1), moyen qui, par sa généralité, aurait permis de mieux remplir les intentions du législateur de l'an IV, d'assurer une certaine proportionnalité aux départements et d'indemniser ceux qui seraient le plus mis à contribution. Car le privilège accordé à la Bibliothèque nationale avait pour accompagnement, dans la pensée de la loi, la répartition à la fois équitable et définitive, entre tous les départements, de tout ce qui resterait disponible dans les dépôts après l'exercice de ce privilège.

Oui, tout cela est possible ; mais il ne faut pas oublier qu'entre la loi de l'an V et le moment où l'on songea à l'appliquer systématiquement, c'est-à-dire en 1801, se place un fait politique considérable, le coup d'état militaire du 18 brumaire, suivi, quarante jours après, de la Constitution du 3 nivôse an VIII (24 décembre 1799), constitution qui fortifiait et étendait singulièrement les attributions du pouvoir exécutif et qui lui donnait le droit de proposer les lois et de faire « les réglements nécessaires pour assurer leur exécution .» Or l'on pouvait soutenir à la rigueur,

(1) En réalité, comme on va le voir, le choix fut fait à Paris par les conservateurs de la Bibliothèque nationale, mais sur des notes que les commissaires prirent d'après leurs idées, leurs goûts, leurs fantaisies ou leurs intérêts.

bien que la chose soit sujette à quelques contestations, que les mesures qui furent prises pour mettre en jeu le droit de prélèvement sur les dépôts littéraires accordé à la Bibliothèque nationale, n'était autre chose qu'un réglement destiné à assurer l'exécution des lois qui lui avaient concédé ce privilège.

Quant à la question de savoir si le but qu'on se proposait n'eut pas été beaucoup mieux atteint, avec plus de maturité et de respect des intérêts qui se trouvaient en présence, par un choix opéré à Paris sur des catalogues émanés des conservateurs des dépôts, que par l'envoi de deux commissaires qui se partagèrent l'immense besogne d'examiner tous ces dépôts, on va voir que cette question fut discutée par le conseil de conservation des objets de sciences et d'arts et l'on pourra peser les arguments, assez faibles d'ailleurs, qui furent produits en faveur du système adopté.

Ce système comportait nécessairement une certaine dose d'arbitraire; mais l'autre, celui qui avait pour base l'envoi des catalogues, n'en eut pas comporté beaucoup moins. Pour les imprimés, le choix n'entraînait aucune difficulté d'appréciation, puisque le rapport de l'Institut, base de la loi de l'an V, avait donné à la Bibliothèque nationale la faculté de prendre dans les dépôts un exemplaire de tout livre qui lui manquerait. C'était donc pour les manuscrits seulement que le choix était réellement difficile. A quel signe évident, déterminé d'avance, reconnaître qu'un manuscrit était suffisamment précieux pour mériter l'honneur de prendre place sur les rayons du grand dépôt parisien ? Tant de raisons différentes pouvaient ici déterminer l'appréciation ! Pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnaîtra que l'opération, de quelque façon qu'on la fît, n'allait pas sans une certaine somme d'arbitraire.

La légalité des prélèvements dont profita la Bibliothèque

nationale ne saurait donc être sérieusement contestée. Ce qui seulement reste livré à la critique, c'est la façon dont fut appliqué le principe sur lequel reposait le prélèvement. L'arbitraire, on vient de le dire, était une conséquence fatale du système, quel qu'il fût, qu'on aurait adopté. Mais ici la mesure fut dépassée. Nulle idée générale, nulle proportionnalité. L'épidémie, au fond assez bénigne, s'abat où elle veut, dévastant tel dépôt, négligeant tel autre plus riche, ou n'y faisant que d'insignifiants ravages, sans qu'il soit possible de découvrir à quelle règle, à quel système tracé d'avance elle obéit. Le principe était légalement établi et très défendable ; l'application fut déplorable.

Quelques timides essais de centralisation avaient eu lieu déjà (1) lorsqu'en 1801, dans une séance du Conseil de conservation des objets de sciences et arts, Chardon de la Rochette, ayant à faire un rapport sur les manuscrits de Bouhier et de La Monnaye, demanda formellement la translation à Paris des livres et des manuscrits précieux qui étaient dans les départements et la nomination de commissaires chargés de déterminer les volumes dignes de cet honneur (2). Son langage a cela de surprenant, qu'il

(1) J'ai parlé dans une note de mon second chapitre des précieux manuscrits, que dom Poirier enleva de Chartres, à la fin de l'année 1793. M. L. Delisle qui relate le fait nous apprend encore que, le 20 août 1795, l'administration de Tours, sur la demande des Comités d'instruction publique, envoya à Paris un commentaire de Jean « de Sagarellis » (sur les tragédies de Sénèque), qui venait de la bibliothèque de Saint-Gatien ; et que, le 10 avril 1797, le ministre de l'intérieur transmit le dyptique de l'église de Bourges (*Le cabinet des manuscrits de la Bibl. Nat.*, t. II, p. 13).

M. Delisle parle de plus d'une trentaine de manuscrits qui, en 1794, après le siège de Lyon, furent expédiés de cette ville à la Bibliothèque nationale. C'est là un fait d'une nature toute particulière; le but était moins d'enrichir systématiquement le grand dépôt national, que de punir la ville rebelle.

(2) M. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, T. II, p. 15. Le passage

n'appuie point sa proposition sur les lois que nous avons fait connaître. Les juge-t-il obscures, incomplètes et insuffisantes ? Toujours est-il qu'il invoque uniquement l'intérêt supérieur de la science, les trésors littéraires dont il réclame la translation devant rendre plus de services dans un grand centre intellectuel, tel que Paris, que dans les villes de province où personne, suivant lui, ne les consulte.

« Il s'agit, dit-il, de statuer promptement sur l'immensité des richesses littéraires répandues dans les divers départements. Troyes recèle, outre la bibliothèque de Bouhier, les manuscrits, les livres apostillés de la main des Pithou ; Orléans, la bibliothèque de Prousteau, dans laquelle avait été versée celle de Henry de Valois, dont tous les livres sont couverts des notes de ce savant laborieux. Carpentras possède la bibliothèque la plus riche en manuscrits qui existe dans nos anciens départements ; Reims, les nombreux manuscrits de la ci-devant abbaye de Saint-Remi. Les départements réunis offrent une collection abondante de manuscrits, de premières impressions, de livres de critique et de philologie, dont nos bibliothèques, sans en excepter la Nationale, sont si pauvres. Si chaque département veut retenir celles de ses richesses qui ne sont pour lui qu'un luxe vain et ambitieux, elles resteront vouées à l'obscurité, à l'inutilité ; elles n'auront fait qu'échanger leur tombeau. Si, au contraire, ces richesses sont réunies dans la commune que j'ai déjà appelée la commune centrale des sciences et des arts, parce qu'elle sera toujours le foyer des lumières, le point unique où les savants pourront se réunir en nom-

qu'il cite et qui va être reproduit est tiré du manuscrit français 20,843, f° 38.

La commission temporaire des Arts qui avait succédé, en 1793, à la commission des monuments, reçut en 1796 la dénomination de Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts. Voyez le travail de M. L. Delisle intitulé : *La Bibliothèque nationale en 1875*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1876, p. 90.

bre, de toutes les parties de la république, se commuiquer leurs idées, leurs projets, et, par conséquent, les rectifier et surtout les améliorer, elles seront rendues à leur destination première, à l'utilité publique...

« Il reste au Conseil à examiner une question non moins importante que la première. *Si le ministre se détermine à réunir à Paris les trésors scientifiques et littéraires ensevelis dans les départements*, se fiera-t-on aux catalogues envoyés par les conservateurs ? Enverra-t-on des commissaires ? Le premier parti serait sans doute le plus expéditif; mais le Conseil ne peut ignorer que la plus grande partie des conservateurs des dépôts littéraires dans les départements n'a point mesuré ses forces à l'énormité du fardeau qu'on lui a ou plutôt qu'il s'est imposé. Il est vrai que les connaissances indispensables pour un travail aussi important sont devenues tous les jours plus rares, et qu'il faut tenir compte à ces conservateurs de la bonne volonté qu'ils ont manifestée et surtout prouvée; mais le Conseil doit prévenir les abus nés et à naître d'un ordre de choses aussi vicieux. J'exhorte donc le Conseil à examiner dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas d'inviter le ministre à envoyer dans les départements des commissaires, qui réunissent à un patriotisme sur la connaissance du matériel des manuscrits et celle de la langue dans laquelle ils sont écrits. »

Chardon de la Rochette jouissait de la réputation et de l'autorité nécessaires pour faire accueillir le plan hardi qu'il proposait. Philologue et helléniste habile, il avait, dès l'année 1773, visité les principales bibliothèques d'Italie ; il s'était procuré à grands frais une copie du manuscrit palatin de l'*Anthologie* et se proposait de l'éditer avec une version latine, des notes et variantes, et la bibliographie complète de tous les poètes mentionnés dans ce recueil. Une amitié que la mort seule put rompre l'unissait à un

autre helléniste fameux, D'Asse de Villoison, l'éditeur de Daphnis et Chloé. Refugié à Orléans pendant la Terreur, Villoison échappa par l'étude aux amertumes de l'exil. Il passait toutes ses journées dans la bibliothèque dont le conservateur lui avait remis les clefs et s'y livrait à d'immenses lectures, dépouillant, la plume à la main, tous les ouvrages de l'antiquité et du moyen-âge qu'elle renfermait. Il déchiffra et copia les notes savantes dont Henri de Valois avait chargé les marges des livres vendus après lui à Guillaume Prousteau (1), notes dont il forma un gros volume in 4°, qu'il offrit, la veille de sa mort, à son ami Dureau de la Malle. C'est par lui que Chardon de la Rochette eut connaissance des richesses littéraires contenues dans cette bibliothèque, qu'il proposait si cavalièrement de dépouiller, sans respect pour son caractère municipal.

La proposition de Chardon fut prise en considération le 2 août 1801, et il fut lui-même chargé d'examiner les dépôts littéraires et les bibliothèques publiques des départements : c'était bien ce qu'il espérait.

J'ai cité textuellement un long passage de son discours, parce qu'il montre bien ce qu'il y avait d'inique et de peu réfléchi dans sa proposition et quelle large porte elle ouvrait au caprice et à l'arbitraire. Le commissaire puisera où il voudra : nulle distinction entre les dépôts où la Révolution a accumulé les dépouilles enlevées aux monastères et dont la nation est bien propriétaire, et ceux qui sont restés la propriété des communes. Et le ministre, dans ses instructions, ne se montre pas plus respectueux des droits des villes.

Il fallut en rabattre quand on vint à l'exécution Les villes étaient protégées par ce décret de la Convention du

(1) Notice de Dacier sur Villoison, au T. Ier, p. 371 des *Hist. et Mém. de l'Institut, classe d'histoire et de littérature an ienne.*

8 pluviôse an II, dont l'article 4 maintenait formellement les bibliothèques des grandes communes (1). En réalité, on n'y toucha guère. La bibliothèque de Prousteau, que Chardon proposait avec tant de désinvolture de faire venir à Paris, fut respectée. A la date du 25 nivôse an II, le Directoire du département du Loiret avait reconnu, par missive adressée à la municipalité d'Orléans, « que cette bibliothèque devait être considérée comme un établissement public et ne pouvait être assimilée à celles des maisons ecclésiastiques et autres corps supprimés (2). » La ville avait nettement, dès le début de la révolution, affirmé le droit que lui conférait la donation de Prousteau, de maintenir cette collection dans ses murs (3). Lorsque le 25 juin 1791, le Directoire du département acheta de l'Etat l'ancien couvent des Bénédictins, transformé en hôtel de la préfecture, elle voulut contribuer à l'acquisition jusqu'à concurrence de 10,000 livres représentant le prix du local où la bibliothèque était logée, local qui, s'il faut en croire le procès-verbal d'adjudication, avait été construit par Prousteau lui-même (4).

(1) Article 4. — Les bibliothèques des grandes communes, celles qui étaient publiques, sont maintenues: il n'y sera rien innové quant à présent; seulement, elles fourniront l'inventaire de tous les livres et autres monuments qui les composent au comité d'instruction publique.

(2) *Recherches sur l'origine de la bibliothèque publique d'Orléans*, par M. Bimbenet, au tome xx, page 77, des *Mémoires de la Société des Sciences et Arts d'Orléans.*

(3) Voyez ci-après, chapitre V, en note, un extrait de la donation de Prousteau.

(4) On lit dans le *Rapport des opérations du Directoire du département du Loiret*, fait par Lemarcis, procureurgénéral syndic, le 15 novembre 1791 p. 18 :

« Il vous a été également rendu compte des dispositions qu'exigeait la conservation de la bibliothèque publique, que renferme une partie des bâtiments de la maison des Bénédictins, et que le fondateur de cette bibliothèque a fait construire à ses frais ». — Bibliothèque d'Orléans, recueil E, 4,413, in-4°.

On ne toucha pas davantage à la bibliothèque de Lyon, établie, dès le seizième siècle, aux frais de la ville, dans un collège confié à des professeurs séculiers (1), ni à celle d'Aix, dont 60,000 volumes avaient été donnés à la ville par le marquis de Méjanes, mort en 1786, pour en faire jouir le public. Celle de Carpentras provenait d'un legs fait par l'évêque de cette ville, d'Inguimbert, qui avait joint à ce don un fonds de 60.000 livres, pour son augmentation et l'entretien d'un bibliothécaire (2). L'immense correspondance de Peiresc formait l'une de ses principales richesses et il se peut que Chardon, qui la convoitait fort, y ait un peu porté la main. Ce serait alors une exception remarquable ; mais on verra tout à l'heure que ce point n'est pas clairement établi.

A la vérité, les villes qui possédaient, antérieurement à la Révolution, des bibliothèques publiques leur appartenant en propre, entretenues et logées par elles, sans aucune attache ecclésiastique, n'étaient pas très nombreuses. Mais combien d'associations religieuses dont les richesses littéraires étaient venues s'entasser dans les dépôts créés par la Révolution ne les avaient reçues qu'à la condition d'en faire profiter le public ! Partie de la bibliothèque de Toulouse provenait d'un don fait au clergé de cette ville, sous cette condition formelle, par l'abbé Benoist d'Héliot (3). C'est en attachant une obligation semblable à sa donation que le grand épigraphiste Jean-François Séguier avait légué à l'académie de Nîmes, ses livres, ses manuscrits, ses

(1) Delandine. Mss. de la Bibliothèque de Lyon, notice en tête du premier volume, p. 9 et 10.

(2) Voyez ci-après, chap. V, en note, un extrait du testament de Mgr d'Inguimbert.

(3) Introduction au catalogue des bibliothèques de Toulouse et de Nîmes, tome VII, page XXI du *Catalogue général des Mss. des départements*, dans la *collection des documents inédits*. L'abbé d'Héliot était mort le 16 janvier 1779.

médailles et sa maison (1). C'est sous la même condition encore qu'à Orléans, deux amis des lettres, Philippe de Cougniou et Carré de Boucheteau, avaient laissé leurs livres et manuscrits aux chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Euverte, et aux Prêtres de l'Oratoire. Mais je m'arrête : la liste serait longue des collectionneurs qui avaient jugé utile de faire, à perpétuité, jouir leurs concitoyens des trésors scientifiques et littéraires réunis pendant leur vie, et d'en remettre la garde à des monastères, à des collèges, à des académies. Ce n'était pas, en réalité, à ces associations religieuses ou littéraires, mais bien au public, que leurs dons avaient été faits.

Assurément, et de par les lois révolutionnaires, tous les livres et manuscrits qui avaient passé par les mains de ces associations, étaient devenus la propriété de la nation. Mais plus les lois sont dures et exceptionnelles, plus c'est un devoir pour les gouvernements de les appliquer avec modération. Le *summum jus* n'est le plus souvent qu'une souveraine injustice. Le gouvernement impérial, gouvernement réparateur et qui rendait aux émigrés leurs biens confisqués, ne devait-il pas montrer les mêmes égards aux grandes communes, qu'on prétendait dépouiller des collections léguées à leurs habitants ? Il est probable qu'il le comprit et cela expliquerait bien des choses, le peu d'importance relative des spoliations, la bénignité avec laquelle ce gouvernement, si peu habitué aux résistances, toléra celle de certaines villes et l'espèce d'hypocrite dissimulation, qu'on remarque dans la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur accrédita Chardon de la Rochette, auprès des autorités locales (2)

(1) Même introduction, page XXVII. Chardon n'osa prendre à Nîmes que huit volumes, choisis dans la collection épigraphique de Séguier et qu'il envoya, en 1805, à la Bibliothèque nationale.

(2) Voici cette lettre qui porte la date du 14 thermidor an IX (2 août 1801), et est adressée aux préfets et sous-préfets :

et dans les instructions dont ce commissaire était porteur.

Voici les articles les plus significatifs de ces instructions :

« Le citoyen Chardon la Rochette se rendra dans les divers départements de la République.

« Il examinera quel est le nombre des volumes que renferment, dans chaque département, la bibliothèque centrale, les dépôts littéraires et les bibliothèques publiques.

« Il fera le relevé des manuscrits précieux ou utiles que chacune d'elles possède, des éditions du XV[e] siécle, des livres extrêmement rares et de ceux qui sont enrichis des notes de quelque savant. »

Préliminairement, il lui était recommandé, par l'article 5, « d'accélérer surtout, par tous les moyens possibles, l'extinction des dépôts littéraires, en faisant verser, sur un ordre du préfet ou du sous-préfet approuvé par le ministre de l'Intérieur, dans les bibliothèques centrales et publiques, les ouvrages qui leur manquent, et en faisant faire sous ses yeux le triage de tout ce qui doit être mis en réserve pour les échanges ou la vente. »

Et dans quel but cet examen et le relevé prescrit par les premiers articles ? Le dernier va nous l'apprendre. La Rochette devait « envoyer successivement au ministre les notes prises dans chaque département, notes qui serviront,

« Le citoyen la Rochette, membre du conseil de conservation des objets de sciences et arts, Citoyen, est envoyé dans tous les départements de la République pour une mission relative aux bibliothèques, aux dépôts littéraires et à tout ce qui peut intéresser les sciences et les arts.

« Je vous prie de faciliter, par tous les moyens possibles, à ce savant la mission de confiance que je lui ai donnée, afin que le Gouvernement, éclairé par les observations qu'un homme aussi instruit aura faites dans les diverses contrées de la République, puisse s'occuper plus efficacement et avec plus d'utilité de l'organisation intérieure de tous les établissements d'instruction. Je vous salue.

CHAPTAL.

quand le travail sur tous les départements sera terminé, *pour dresser le catalogue général des richesses de la République et en faire une juste répartition* (1). »

Examiner le nombre des volumes contenus dans les dépôts et les bibliothèques, relever les manuscrits précieux et les raretés imprimées qu'elles contiennent, préparer, par des notes judicieuses, ce catalogue général des richesses de la République qui devait permettre d'en faire le partage, cette juste répartition tant de fois annoncée et dont, même à cette époque, on n'avait pas encore pénétré toute la difficulté, accroître enfin immédiatement les bibliothèques centrales et publiques, était-il quelque chose de plus libéral, de plus anodin, de moins propre à effaroucher même les esprits ombrageux ?

Faut-il croire, avec M. Auguste Bernard, que la mission du citoyen la Rochette, comme toute mission diplomatique, avait ses articles secrets dont les parties intéressées ne devaient avoir communication qu'au moment suprême (2) ? Je ne vois pas l'utilité de ces articles secrets ; il me semble que les instructions ostensibles donnaient au commissaire ministériel des pouvoirs suffisants pour agir en maître, sans beaucoup se préoccuper des objections, sous la seule condition que ses décisions fussent approuvées par le ministre dont il relevait.

Comme la tâche qu'il avait assumée était immense et devait exiger plusieurs années, on lui avait adjoint un ardent bibliophile, le docteur Prunelle, professeur à l'école de médecine de Montpellier, ville où Chardon de la Rochette

(1) Cet article qui est le sixième, a été publié dans l'avertissement placé en tête du Catalogue des manuscrits de la Ville de Troyes, t. 11, p. 6 du Catalogue général des manuscrits faisant partie de la coll. des Doc. inédits. Les cinq premiers articles ont été donnés par M. Aug Bernard, dans le *Cabinet historique*, T. 11, p. 107.

(2) *Cabinet historique*, T. 11, p. 108.

avait vu le jour (1). Le ministre qui devait ratifier les choix des deux commissaires était un chimiste illustre, Chaptal, médecin aussi et né aussi à Montpellier. Voilà qui explique un peu les étranges faveurs dont l'école de médecine de cette ville fut comblée et le crédit dont les deux commissaires furent investis. Se sentant si fortement appuyés, ils agissent en proconsuls : leurs goûts, leurs préférences sont leurs premiers mobiles, et, tout en travaillant à enrichir le grand dépôt central, ils ne négligent pas leurs petits intérêts. Lisez cette lettre adressée, le 30 messidor an XI, par Chardon à son ami Barbier, bibliothécaire du Conseil d'Etat et auteur du dictionnaire des anonymes (2):

« Vous me connaissez actif et impatient lorsque je ne puis travailler. Je vais d'abord à Troyes, afin de laisser raffermir ma santé, avant de descendre dans le Midi et de monter ensuite dans le Piémont. Je trouverai à Troyes les manuscrits du président Bouhier, que je demanderai au ministre de faire enlever en masse, en lui demandant en même temps la permission d'emporter avec moi ceux qui peuvent améliorer la nouvelle édition des *Œuvres de la Monnoye*, que je me propose de publier, et qui est prête depuis longtemps, comme vous savez. »

C'est franc et naïf, comme on voit.

Chardon, accompagné de Prunelle, vint en effet à Troyes: c'était au commencement de l'année 1804. Le travail des deux commissaires dura trois mois.

Prunelle mit en réserve 2,575 ouvrages imprimés et 328 manuscrits, et Chardon 344 volumes de jurisprudence, et

(1) Prunelle n'était pas de Montpellier, comme on le croit généralement, mais il appartenaît à la Faculté de cette ville. Il était originaire de Lyon et devint maire de cette grande cité. Voyez une lettre de M. Aug. Bernard publiée dans le *Cabinet historique*, T. 11, p. 162.

(2) Elle a été publiée dans le *Bulletin du bibliophile*, année 1856, p. 580.

149 manuscrits, plus 25 cartons et une liasse contenant divers travaux du président Bouhier, et, entre autres, celui qui concernait ses études sur des inscriptions grecques et latines. Les 328 manuscrits choisis par Prunelle furent détournés de la destination qui leur avait été primitivement assignée et envoyés à l'école de médecine de Montpellier.

« Le ministre, dit M. Léopold Delisle, n'attribua à la Bibliothèque nationale que les articles choisis par Chardon de la Rochette ; mais un détournement considérable fut commis entre le jour où la remise des manuscrits fut faite par le bibliothécaire du département de l'Aube et le jour où ils furent reçus à la Bibliothèque nationale, le 7 juillet 1804. La Bibliothèque a successivement recouvré quelques-uns des volumes dont elle avait été frustrée : le 29 juin 1815, le département des manuscrits reçut vingt volumes provenus de la bibliothèque de Troyes, « lesquels avaient été trouvés dans la bibliothèque de Chardon de la Rochette; » il se fit livrer en septembre 1831, la correspondance de Bouhier, que Prunelle avait jusqu'alors gardée par devers lui ; enfin il se fit restituer plusieurs pièces importantes en 1856, lors de la vente du cabinet de Parison. Mais il est loin d'avoir recouvré tout ce qui lui appartenait légitimement (1). »

On touche ici du doigt le péril de la mesure adoptée sur la proposition de Chardon et l'on comprend, en présence de pareils résultats, l'indignation d'un ancien bibliothécaire de la ville de Troyes (2) :

« Une main sacrilège non seulement saisit 170 des joyaux de la collection Bouhier, mais ose arracher encore

(1) *Cabinet des manuscrits*, T. 11, p. 16.

(2) M. Harmand, *Notice sur la bibliothèque de Troyes*, dans les *Mémoires de la société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles Lettres de l'Aube*, 1844.

Voyez aussi, *Cabinet historique*, T. 2, p. 110.

à leur terre natale, pour les jeter sur un sol étranger, ceux que nous tenions de la pieuse munificence de nos vieux Pithou, que nous environnions d'une sorte de culte depuis plusieurs siècles et auxquels nous devions être attachés, comme nous le sommes à nos anciens monuments et à nos vieilles églises. Si ces trésors étaient allés se réunir, pour l'exécution d'une grande pensée, à ceux de toute la France, afin de former à Paris un monument gigantesque, unique, je regretterais sans doute cette perte, mais je ne m'en plaindrais pas ; tandis que cette distraction, telle qu'on l'a faite, n'est qu'une spoliation d'autant plus odieuse, qu'on l'a revêtue d'un caractère officiel. Aussi je livre à l'animadversion Troyenne les deux noms Prunelle et Chaptal, chargés de cette impiété. »

L'indignation est légitime, encore qu'un peu factice peut-être. Il est de fait que de toutes les mesures spoliatrices dont Chardon et Prunelle furent les agents, la plus injustifiable et la seule peut-être qui le soit réellement est celle dont Montpellier profita. Pourquoi cette faveur exceptionnelle? L'Ecole de Médecine de Montpellier était la seconde de France, et, comme celle de Paris avait formé sa bibliothèque au moyen d'emprunts faits aux dépôts parisiens, il pouvait paraître naturel d'en agir de même pour sa rivale. Qu'on lui attribuât des ouvrages de médecine, cela pouvait s'excuser à la rigueur; mais qu'avait-elle à faire de tant de livres étrangers à cette science? Quand on parcourt la liste des 620 volumes que Prunelle choisit dans le dépôt littéraire d'Orléans et fit transporter à Montpellier, on est étonné de l'éclectisme dont cette liste témoigne. Passe encore pour les imprimés, bien qu'en réalité ce ne fût pas par une mesure exceptionnelle, mais en la faisant participer à la répartition générale promise aux départements qu'on eut dû enrichir la bibliothèque chère à Chaptal, Chardon et

Prunelle (1). Mais les manuscrits de Bouhier et de Pithou, qu'allaient-ils faire dans l'Hérault ?

(1) Il est juste de dire qu'à Orléans Prunelle ne fut autorisé à faire son choix des ouvrages qu'il destinait à Montpellier, que parmi les livres qui n'avaient pas été compris dans le catalogue de ceux destinés à la formation de la Bibliothèque de l'école centrale, bibliothèque qui resta toujours à l'état de projet.

Voici un arrêté du Préfet du Loiret où cette autorisation ainsi limitée est relatée :

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

Extrait du registre des arrêtés du Préfet, du 6 frimaire an 12 de la République Française.

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur, adressée collectivement aux Préfets des Départements de l'Aveyron, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de la Marne etc., sous la date du 22 Vendémiaire an 12 et par laquelle le Ministre invite les Préfets à faire ouvrir les dépôts littéraires au Cn Prunelle, bibliothécaire de l'Ecole de médecine de Montpellier, autorisé à y marquer les ouvrages qu'il convient de rassembler pour compléter la Bibliothèque de l'Ecole de Médecine susdite ;

Vu la lettre datée du 4 frimaire présent mois par laquelle le Cn Prunelle communique celle du Ministre susrelatée et demande qu'il soit donné les ordres nécessaires pour le mettre à portée de remplir sa mission;

Le Préfet du Département du Loiret

Arrête :

Le Cn Septier, bibliothécaire de l'Ecole centrale du Loiret, préposé à la garde des livres réunis au dépôt général de ce département, demeure autorisé à ouvrir ce dépôt au Cn Prunelle et à lui indiquer les ouvrages qui n'ont pas été compris dans le catalogue de ceux destinés à la formation de la Bibliothèque centrale, afin que le Cn Prunelle puisse dans cette collection faire le choix pour lequel il a mission du Ministre de l'Intérieur.

Le Cn Prunelle dressera des ouvrages par lui choisis un état double qu'il remettra au Préfet, pour être, sur ses indications, fait telles observations que de droit.

La lettre du Ministre de l'Intérieur sera rendue au Cn Prunelle, après qu'il en aura été tiré une expédition certifiée par le secrétaire général de la Préfecture.

Extrait du présent sera remis au Cn Prunelle et au Cn Septier, bibliothécaire de l'Ecole centrale.

Pour Extrait :
Le secrétaire général de la Préfecture.
Signé J.-F.-B. Gillotte, ad.

Les villes lésées ne se sont jamais inclinées devant le fait accompli. Auxerre, dépouillée comme Troyes et pour le même motif, n'a pas cessé de réclamer une restitution qu'elle n'a jamais pu obtenir (1).

Mais, hâtons-nous de le reconnaître, à part peut-être de très légères exceptions, les attributions faites à la Bibliothèque nationale échappent à ces reproches. Elles furent entourées de certaines formalités propres à préserver les dépôts contre les illusions, les fantaisies ou le zéle exagéré des commissaires. Les notes et les listes par eux envoyées au ministre étaient soumises aux conservateurs de la Bibliothèque, qui désignaient les ouvrages dont il leur paraissait bon de doter le grand dépôt national (2).

Il est vrai que ces listes étaient sciemment incomplètes et ne portaient pas tous les ouvrages que les deux envoyés méditaient d'enlever. Autrement le conservatoire de la Bibliothèque se serait vite aperçu qu'il ne recevait pas tout ce qu'il avait noté comme bon à prendre et les détournements que commirent les deux proconsuls seraient inexplicables. Mais enfin, le ministre avait entouré leur mission de certaines mesures protectrices des intérêts des villes : ils n'avaient pas autant qu'on le croit généralement la bride sur le cou. Ajoutons que tous ou presque tous les choix furent faits parmi les livres devenus propriété de la nation. Si les convenances, si le respect des volontés des donateurs furent parfois foulés aux pieds, du moins la légalité stricte ne fut-elle pas violée. Ce n'est pas dans leurs anciennes bibliothèques publiques, c'est dans leurs dépôts littéraires formés par les confiscations que les villes de Dijon, Nîmes,

(1) Voyez Catalogue général des manuscrits, format in 4°, T. VI. p. 2.

(2) Voyez une lettre de Chardon à son ami Barbier, datée de Troyes, le 8 pluviose an XII (29 janvier 1804) *Bulletin du bibliophile* de 1845-46. p. 22.

Orléans, Auxerre virent enlever les trésors littéraires jadis rassemblés autour d'elles.

Il y eut d'ailleurs des résistances et elles provinrent des villes qui possédaient en propre et depuis longtemps les bibliothèques qu'on entendait dépouiller. Il parait bien qu'on en tint compte, car les sacrifices qu'elles se virent obligées de subir furent très faibles.

Ecoutons ce que dit M. Léopold Delisle de ces résistances, dans son bel ouvrage, *Le Cabinet des manuscrits*:

« En 1805, Chardon de la Rochette se rendit à Nîmes, où il était attiré par la réputation des manuscrits épigraphiques de Séguier. La ville de Nîmes semblait attacher une certaine importance aux collections qu'elle devait à la libéralité d'un de ses plus illustres enfants, et elle avait fait la sourde oreille, la première fois qu'on lui avait parlé de faire venir à Paris les tables d'inscriptions, que Séguier avait préparées avec tant de zèle et d'érudition. Mais, quand Chardon de la Rochette eut vu dans quel état d'abandon les Nîmois laissaient leurs manuscrits, il ne désespéra pas d'enlever le trésor qu'il convoitait. Il était depuis un mois à Nîmes, qu'il n'avait encore vu personne à la bibliothèque les jours d'ouverture. L'insouciance littéraire des populations du Midi lui parut telle, que le 5 septembre 1805, il écrivait de Nîmes à son ami Barbier : « Tout le monde y mange, y digère, y dort bien, et voilà tout ce qu'il faut à ces bonnes gens. » En effet les bonnes gens de Nîmes ne résistèrent pas aux réclamations du ministre de l'Intérieur, et le 20 septembre 1805, ils livrèrent huit volumes de Séguier, qui sont aujourd'hui classés au département des manuscrits sous les n°s 16929 — 16935 du fonds latin.

« C'est peut-être aussi à la mission de Chardon de la Rochette que nous sommes redevables d'une notable partie de la correspondance de Peiresc. Ce qui est certain, c'est

que Chardon de la Rochette voulait demander une autorisation ministérielle « pour faire enlever de la bibliothèque de Carpentras les manuscrits de Peiresc (114 volumes grand in-folio) et ceux de Cotelier (42 volumes de tout format). Il trouvait ridicule « de voir la plus belle et la plus riche bibliothèque du Midi enfouie dans un méchant trou, où elle est parfaitement inutile. » Celui qui portait un jugement aussi sévère dut en reconnaître l'injustice, quand il vit avec quelle vivacité les habitants de Carpentras combattirent les mesures spoliatrices dont ils étaient menacés. Aussi renonça-t-on au projet d'enlever en bloc les manuscrits de Peiresc : ils sont restés à Carpentras, et l'on doit s'en applaudir, puisqu'ils y sont conservés avec soin et qu'ils ont été fort exactement décrits dans le catalogue composé par M. Lambert et publié aux frais de la ville en 1862 (1). »

En résistant aux volontés ministérielles, les bonnes gens de Nîmes sortaient un peu de leur droit strict et absolu, puisque la collection de Séguier avait été donnée à l'Académie de leur ville, et non à la ville directement ; mais où donc les habitants de Carpentras puisèrent-ils l'énergie de s'opposer à ce que l'illustre administrateur de la Bibliothèque nationale appelle justement des mesures spoliatrices, si ce n'est dans la conviction qu'en dépit des instructions dont il était porteur, Chardon était sans droit pour dépouiller des collections léguées directe-

(1) *Cab. des mss.* T. II, p. 17 et 18. Dans un autre ouvrage, M. Léopold Delisle, après avoir parlé des textes anciens rassemblés par Peiresc et achetés par Gabriel Naudé pour le Cardinal Mazarin, ajoute ce qui suit : « La seconde classe des manuscrits de Peiresc consistait en correspondances, en mémoires et en copies modernes, dont beaucoup ont été perdus ou dispersés, mais dont, après beaucoup de vicissitudes, une partie considérable s'est trouvée partagée entre la ville de Carpentras et la Bibliothèque nationale. » *Inventaire des mss français de la Bibl. nat.*, t. Ier p. CXXXV.

ment à leur cité ? Ainsi s'explique la longanimité dont le ministre fit preuve à leur égard. Je crois même que cette longanimité, qui n'était au fond que le respect du bien d'autrui, fut plus complète encore qu'on ne le suppose, et que Chardon n'est pour rien dans la translation à la Bibliothèque nationale d'une partie de la correspondance de Peiresc (1).

Sa mission, comme celle de Prunelle, se termina en 1805 ; on lira tout à l'heure les circonstances qui y mirent fin. Quels en furent les résultats généraux ? En ce qui concerne les imprimés, les incunables, les livres précieux, la question me semble à peu près impossible à résoudre. Tous les livres n'allèrent pas à la Bibliothèque nationale ; Montpellier, comme on l'a vu, prit sa part du festin, tout en se contentant des morceaux de second choix. Les 344 volumes de jurisprudence, que Chardon préleva sur le dépôt de la ville de Troyes, provenaient du président Bouhier et allèrent enrichir la Bibliothèque du Conseil d'Etat (2), destination qui justifiait suffisamment cette mesure exceptionnelle.

(1) Voici en effet ce que M. Delisle ajoute en note, au bas du passage relatif à cette correspondance reproduit dans la note qui précède :

« Ce qui porterait à croire que la correspondance de Peiresc est de plus ancien temps à la Bibliothèque, c'est que Leprince y fait peut-être allusion quand il parle, p. 223 et 224, d'un recueil de plus de 80 vol. in-folio et in-quarto de lettres originales de plusieurs hommes illustres dans les lettres. »

L'ouvrage de Leprince, publié en 1782, a pour titre : *Essai historique sur la Bibliothèque du roi.* L'auteur était inspecteur au recouvrement des livres dus à cette bibliothèque, emploi qui lui fut enlevé en 1792.

(2) Lettre de Chardon La Rochette à Barbier, du 29 janvier 1804 dans le *Bulletin du bibliophile*, 1845-46, p. 21, et avertissement en tête du catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Troyes, dans le catalogue général des manuscrits des départements, in-4°, t. II, p. 6.

On est mieux édifié sur le chapitre des livres manuscrits. En ce qui les concerne, la grande rafle dont La Rochette avait fait admettre le principe échoua assez piteusement ; la moisson promise à la Bibliothèque nationale fut des plus modestes et nombre de départements n'y participèrent en rien. Une partie de la récolte fut détournée de sa destination tant par les envois arbitraires faits à l'Ecole de médecine de Montpellier que par l'indélicatesse des commissaires. Cinq villes seulement furent mises à contribution (1). Le dépôt de Troyes, dont M. Harmant nous a fait connaître les pertes, fournit seul un large tribut. Dijon ne se vit enlever qu'une quinzaine de manuscrits ; Nîmes en perdit huit, Auxerre environ quatre-vingt-treize (2) qui furent dirigés sur Montpellier, et Orléans deux seulement (3), l'un remarquable par la perfection de l'écriture grecque, attribuée à André Vergèce, l'autre par sa riche

(1) M. L. Delisle (introduction à l'inventaire des manuscrits français) n'en compte même que trois, Dijon, Troyes et Nîmes.

(2) Il y a doute sur le chiffre exact. Voyez la préface déjà citée de M. A. Molinier, en tête du catalogue des manuscrits d'Auxerre.

(3) *Les harangues de Thucydide*, en grec, manuscrit relié en maroquin noir avec filets, et un autre manuscrit intitulé : *Liber epistolarum festorum annualium quæ celebrantur in insigni Ecclesia Aurelianense*, petit in-folio relié en maroquin noir, avec filets et broderie en or, enrichi en dedans de filets, lettres en or et vignettes en couleur, relié par Damoiselet en 1666. Il provenait de la Bibliothèque du Chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, laquelle, si l'on eut tenu compte de la loi du 7 messidor an II et surtout de l'esprit qui l'avait inspirée, aurait dû être exempte de cet impôt. C'était bien là, en effet, un de ces manuscrits dont parle le rapport qui précéda cette loi qui appartenaient de droit à la Bibliothèque du district et devaient y trouver leur véritable place. Voyez notre premier chapitre.

Les deux manuscrits pris au dépôt d'Orléans furent demandés par le ministre Chaptal, aux termes d'une lettre en date du 18 pluviôse an XII. Le premier se trouve encore certainement à la Bibliothèque nationale. Quant au second, M. Delisle a écrit à son sujet : « Je ne saurais dire quel est le livre d'épitres que le ministre avait demandé à

reliure. A côté de ces volumes, recommandables seulement par des qualités extrinsèques, il se trouvait, dans le dépôt littéraire du Loiret, quantité de manuscrits du plus haut intérêt, et, en particulier, ceux de l'antique abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. L'inventaire en avait été fait en 1791 par l'abbé Carré et transmis à Thibaudeau. président de la Commission temporaire des Arts, qui, lui-même, avait signalé la haute valeur de quelques-uns d'entre eux, dans une lettre à Carré, en date du 12 frimaire an III (2 décembre 1794) (1). Il n'en fut pas demandé un seul.

Les causes de cette modération, on peut les deviner par ce qui précède. Je crois avoir suffisamment indiqué les raisons qui durent influencer le gouvernement impérial et l'incliner à laisser incomplète et bornée à quelques villes une mesure que le Parlement avait cependant autorisée et qui devait s'étendre à tous les départements. Sans renoncer ouvertement au bénéfice des lois qui avaient transporté à la nation la propriété des biens ecclésiastiques, le gouvernement comprenait ce que de telles lois avaient d'anormal et d'exorbitant : il s'était résolu à en tempérer la rigueur, comme il le faisait pour les biens des émigrés, et à user, dans l'application, de beaucoup de réserve et de modération. Lui qui prétendait renouer la chaîne des temps, qui relevait les ruines, qui se faisait gloire de respecter et même de ressusciter les traditions, pouvait-il ne pas tenir compte des manifestations de l'opinion publique, du vœu des populations, et de leur résistance à l'enlèvement des

Orléans pour la Bibliothèque nationale. » *Catalogue des manuscrits des fonds Libri et Barrois*, préface, note de la p. LXXIX.

Sans la passion de Prunelle pour les belles reliures, aurait-il songé à ravir à Orléans un livre si spécial et dont la place était si bien marquée dans ses collections ?

(2) Papiers de l'abbé Carré. Bibliothèque d'Orléans, manuscrit nº 484. Carré avait été commissaire au dépôt littéraire de Gien.

trésors artistiques, scientifiques et littéraires qui étaient l'antique honneur de leurs contrées et où se trouvaient renfermés leurs plus chers souvenirs, les formulaires de leurs prières, les règles de leurs cérémonies religieuses et les sources de leur histoire?

CHAPITRE V.

Note de Napoléon à M. de Champagny sur le complètement de la Bibliothèque nationale. — Projet irréalisable. — Il met fin à la mission de Chardon et de Prunelle. — Importante circulaire du 22 septembre 1806. — Division des bibliothèques en trois catégories. — A quel titre les villes possédaient celles qu'elles détenaient avant 1789. — Exemples tirés des testaments de Prousteau et de d'Inguimbert. — Sur les manuscrits sortis des dépôts littéraires les villes n'avaient qu'une possession de fait. — Décret de 1809 déclarant que tous les manuscrits sont la propriété de l'Etat — Son véritable sens. — Renvoi au troisième appendice.

Au mois d'août 1804, M. de Champagny fut nommé ministre de l'intérieur en remplacement de Chaptal, appelé au Sénat. Chardon de la Rochette et Prunelle dont Chaptal était le compatriote ou le confrère, perdirent en lui un appui précieux ; il leur fallut solliciter de nouvelles lettres de créance (1). Mais les idées de M. de Champagny, qui s'inspirait naturellement de celles de l'empereur, ne s'accordaient plus avec leurs anciennes instructions ; ils durent se renfermer dans l'objet principal de leur mission qui était, on se le rappelle, d'accélérer, par tous les moyens possibles, l'extinction des dépôts littéraires, trop onéreux pour les budgets départementaux. Et en effet tous les choix par eux faits parmi les manuscrits de ces dépôts sont antérieurs à 1805.

Le 6 février de cette année, Napoléon, dans une note destinée à M. de Champagny, résumait ainsi ses vues sur le développement de la Bibliothèque nationale :

(1) Lettre de la Rochette à Barbier du 5e jour complémentaire an XII (22 septembre 1804) ; *Cabinet historique*, T. 11, 1re partie, p. 170. La lettre qui précède, p. 168, est datée à tort de l'an XIII, c'est évidemment une faute d'impression : il faut lire 18 frutidor de l'an XII (15 septembre 1804).

« Beaucoup d'ouvrages anciens et modernes y manquent, tandis qu'ils se trouvent dans les autres bibliothèques de Paris ou des départements. Il faudrait en faire dresser l'état et les faire prendre dans ces établissements, auxquels on donnerait en échange des ouvrages qu'ils n'ont pas et dont la Bibliothèque a des doubles. Il doit résulter de cette opération, si elle est bien faite, que, lorsqu'on ne trouvera pas un livre à la Bibliothèque impériale, il sera certain que cet ouvrage n'existe pas en France.

« Le déplacement des objets à tirer des autres bibliothèques pour l'exécution de cette mesure, ainsi que celui des livres à donner en échange, n'aura lieu que lors de l'établissement définitif de la Bibliothèque au Louvre. »

« Quelque séduisant que ce projet pût paraître, disent MM. Béquet et Dupré, il était irréalisable. Il suppose en effet l'exécution de la bibliographie générale vainement tentée par les Comités-réunis, et, pour les échanges, le concours de toutes les municipalités, qui ne se prêteraient pas sans répugnance à l'amoindrissement de leurs collections (1). »

Bien qu'il fut légèrement teinté d'utopie et que son exécution fut remise aux calendes grecques, le plan de l'empereur n'en mettait pas moins un terme à celle des opérations confiées à Chardon et à Prunelle à laquelle ces deux commissaires attachaient le plus de prix. Ils n'avaient plus à choisir dans les dépôts départementaux les livres qui leur paraissaient convenir à la Bibliothèque impériale, puisque, dans la pensée de Napoléon, c'était sur un catalogue général préliminairement dressé que ce choix devait désormais avoir lieu.

Un autre point à noter, c'est que l'empereur n'entendait pas qu'on dépouillât les bibliothèques publiques sans leur

(1) *Répertoire de droit administratif*, T. III, p. 445.

accorder une compensation. N'était-ce pas confesser implicitement que toutes, quelle que fût leur origine, avaient un droit désormais reconnu aux objets dont elles étaient détentrices ?

Cette idée qui n'avait de pratique que l'apparence, idée simple et conforme aux habitudes d'esprit de Napoléon, n'est pas, comme un examen superficiel pourrait porter à le croire, contredite par la circulaire que M. de Champagny adressa le 22 septembre 1806 aux préfets et qui est relative aux dépenses d'entretien et d'administration des bibliothèques et collections scientifiques (1).

Dans cette importante circulaire, le ministre rappelle d'abord l'arrêté du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803) qui a mis les bibliothèques des ci-devant écoles centrales à la disposition et sous la surveillance des municipalités des villes où ces écoles et bibliothèques avaient été établies et qui a, de plus, chargé les mêmes villes de la dépense entrainée par l'entretien de ces collections.

Le gouvernement, dit le ministre, en arrêtant pour 1806 le budget de plusieurs communes, a décidé qu'avant d'adopter celui qui lui sera présenté en 1807, il lui serait fait un rapport particulier et détaillé sur les dépenses qu'entraîne l'administration des bibliothèques, des musées, des cabinets d'histoire naturelle, des jardins de botanique et autres établissements de ce genre dont les frais sont supportés par les villes *qui les possèdent*.

« Cette mesure prescrite pour quelques-unes des villes devenues, par l'arrêté précité du 8 pluviôse an XI, conservatrices des collections des écoles centrales, me paraît devoir être appliquée à toutes les autres communes qui jouissent du même avantage en vertu dudit arrêté.

« Les villes où il n'a point été et où il n'a pu être établi

(1) Recueil de M. Ulysse Robert, p. 74.

d'écoles centrales (*et où existent cependant des bibliothèques*) soit parce qu'elles les *possédaient* avant 1790, soit parce qu'elles ont été mises en *possession* des dépôts formés dans leur sein pendant la Révolution, doivent également pourvoir à leur entretien (1). »

Le ministre termine en réclamant la confection du catalogue des diverses espèces de bibliothèques qu'il vient d'énumérer : toutes les villes qui en possèdent une doivent se livrer à ce travail, même celles qui n'avaient pas d'écoles.

Ainsi, dans l'esprit du ministre impérial, toutes les bibliothèques publiques sont divisées en trois catégories, soumises toutes trois aux mêmes obligations : 1° Bibliothèques des anciennes Ecoles centrales, lesquelles ont été mises à la disposition et sous la surveillance des municipalités ; 2° bibliothèques que les villes *possédaient* avant 1789 ; 3° et enfin bibliothèques tirées des dépôts dont les villes ont été *mises en possession*.

Posséder et être mis *en possession*, c'est tout un. Aux yeux donc du gouvernement impérial, bibliothèques anciennes et bibliothèques tirées des dépôts sont sur le même plan ; les villes où elles existent ont sur les unes et les autres des droits identiques. Mais quels sont ces droits ? Les villes étaient elles propriétaires, dans toute l'acception du mot, des collections qu'elles détenaient avant 1789 ? Non, car la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, et elles n'étaient point investies d'un droit aussi étendu sur leurs collections, lesquelles

(1) Les mots « et où existent cependant des bibliothèques » ne figurent pas dans le texte publié par M. Ulysse Robert. Mais le sens les appelle impérieusement : leur absence ne s'explique que par un lapsus du rédacteur ou de l'imprimeur. Sans eux, l'article *les* ne s'applique plus à rien et la phrase devient incorrecte, sans être pour cela incompréhensible ; car, même sans eux, le sens reste bien celui qu'ils ont pour seul but d'éclaicir.

avaient été léguées, non pas à elles directement, mais à leurs habitants et au public. C'est dans ce sens que sont conçus la donation par laquelle Guillaume Prousteau fonda la bibliothèque publique d'Orléans et le testament de Mgr d'Inguimbert, évêque de Carpentras, à qui la bibliothèque et le musée de cette ville doivent leur origine : la similitude de ces deux actes de libéralité est frappante et je ne résiste pas au plaisir de les rapprocher ici en note (1). Orléans et Carpentras n'avaient donc réellement que la possession perpétuelle et incommutable des collections fondées par ces deux généreux érudits : et c'est dans le même sens que la circulaire disait que certaines villes avaient été mises en possession des dépôts formés dans leur sein. Cela n'impliquait pas le

(1) Voici d'abord les termes de la donation faite par Guillaume Prousteau, le 6 avril 1714, devant Mithoneau et Rou, notaires au Châtelet d'Orléans.

A cet acte de libéralité concourent, pour l'accepter au nom du public, le procureur du roi au baillage et siège présidial d'Orléans et le premier échevin de cette ville, représentant le Maire : et, pour accepter le dépôt des objets donnés, le prieur, le sous-prieur et plusieurs religieux Bénédictins du monastère de Bonne-Nouvelle d'Orléans.

« C'est à scavoir que ledit sieur Prousteau, en exécutant la volonté qu'il a toujours eü d'établir une bibliothèque qui puisse servir non seulement aux pauvres écoliers écclésiastiques, séculiers et autres, qui n'ont pas moïen d'acheter des livres, mais encore aux étrangers et à tous autres généralement ; et considérant d'ailleurs, après avoir pris l'avis et le conseil de plusieurs personnes d'honneur et de science, que sa bibliothèque ne pouvait être mieux déposée et confiée qu'entre les mains des dits religieux Bénédictins, dont la probité et l'amour pour les sciences et les belles-lettres sont universellement connus, a déclaré et déclare volontairement et sans contrainte, qu'il a donné, cédé, quitté et transporté, et, par ces présentes, donne, cède, quitte, transporte et délaisse pour et au public dès maintenant, pour toujours, par donation entre vifs, pure, parfaite et irrévocable, et en la meilleure forme que donation entre vifs peut être faite ; et promet de livrer et défendre de toutes évictions, au public, à l'acceptation du sieur Procureur du Roy et du dit sieur Deloynes, comme premier échevin de ladite ville d'Orléans, pour l'absence dudit sieur Menault,

transfert entre leurs mains d'un droit absolu de propriété. Celles de ces villes où des bibliothèques avaient été jointes aux écoles centrales ne pouvaient réclamer sur ces collections qu'un droit moins étendu encore; ces collections étant simplement mises à leur disposition et sous leur surveillance.

Maire de ladite ville, à ce présent, stipulant et acceptant pour le public, la bibliothèque cy-après mentionnée, pour être et demeurer ladite bibliothèque en la garde et dépôt pour toujours desdits R. R. P. P. Prieur et Religieux Bénédictins, et être par eux administrée en la manière qu'il sera aussi cy-après dit; et lequel dépôt est aussi accepté par lesdits R. R. P. P. Prieur et Religieux Bénédictins de Bonne-Nouvelle, stipulant et acceptant pour eux et successeurs audit nom. »

Une clause spéciale défend de laisser emporter aucun livre hors de la bibliothèque par quelque personne que ce soit.

Enfin le donateur nomme pour conservateurs et inspecteurs de ladite bibliothèque publique le lieutenant général au bailliage et siège présidial d'Orléans, le procureur du roi ès dit siège, le scholastique ou chancelier de l'Université, le R. P. prieur de Bonne-Nouvelle et le maire de la ville.

Comme on peut s'en assurer par les termes de la principale disposition littéralement transcrite, le véritable donataire n'est ni l'État ni la ville, mais le public; et c'est pour le public que le procureur du roi et le représentant du maire de la ville. stipulent et acceptent la libéralité. Seulement comme, par une clause spéciale, le donateur avait stipulé que sa bibliothèque ne pourrait être déplacée du lieu où il voulait qu'elle fût déposée, c'était à bon droit que la municipalité d'Orléans soutint, aux premiers jours de la Révolution, ainsi qu'on l'a vu au chapitre qui précède, que cette collection ne pouvait être assimilée à celles des maisons ecclésiastiques supprimées et qu'elle ne devait point quitter la ville.

Voici maintenant un extrait du testament de Mgr d'Inguimbert, évêque de Carpentras, décédé le 6 septembre 1757. J'en dois la communication à l'obligeance de M. Liabastre, bibliothécaire de cette ville :

« Je laisse et lègue au public et à perpétuité, l'emplacement et tout ce qui est contenu dans l'emplacement de la grande et petite maison que j'ai achetée (sic) de mes deniers de M... Je veux dire que je laisse, non seulement à mes concitoyens et à mes diocésains, mais aussi aux étrangers, de quelque pays qu'ils puissent être, ma bibliothèque, mes manuscrits, mon médailler, mes antiques et mes estampes. »

La circulaire n'établit aucune différence entre les imprimés et les manuscrits, et il s'en suit que, dans son esprit, les uns et les autres sont régis par les mêmes principes. Les communes sont conservatrices des manuscrits qui ont appartenu aux écoles centrales; elles sont demeurées possesseurs de ceux qui leur appartenaient avant la Révolution, et enfin elles ont un droit tout à fait analogue sur ceux primitivement placés dans les dépôts et dont la possession leur aurait été régulièrement concédée.

Mais cette mise en possession a-t-elle eu lieu quelque part? Les représentants du pouvoir central, dans ces dernières années, ont maintes fois affirmé qu'il n'en est rien. Ce serait aux villes qui voudraient soutenir le contraire à appuyer leurs prétentions par la production du n titre. Un pareil titre manque à Orléans; l'abbé Septier, qui publia en 1820 le catalogue des manuscrits alors compris dans les collections de cette ville, n'en fait aucune mention, et cependant il cite l'autorisation qui lui fut donnée de prendre 20,000 volumes dans le dépôt littéraire du département. Cette autorisation se tait absolument sur les manuscrits et j'ai donné déjà la raison plausible de ce silence (1).

Les villes à qui manque un tel titre n'eurent donc, au moins pendant toute la durée de l'Empire et de la Restauration, sur les manuscrits sortis des anciens dépôts, qu'une possession de fait. Mais on peut se demander si la possession de fait, prolongée au vu et du consentement de l'Etat, n'a pas suffi pour engendrer au profit de ces villes un droit à la possession, non pas précaire, mais durable de ces documents.

Je m'expliquerai tout à l'heure sur cette question; mais préliminairement je dois dire un mot d'un décret daté du 20 février 1809 qui, s'il avait le sens et la portée que quel-

(1) Voir Chapitre III, *in fine*.

ques personnes lui attribuent, rendrait toute discussion sur ce point superflue. Ce décret dispose que les manuscrits des Archives du ministère des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales *sont la propriété de l'Etat*, et ne peuvent être imprimés et publiés sans son autorisation.

Comme l'interprétation de ce décret est une question fort importante, j'en fais l'objet d'un examen détaillé que je rejette en appendice à la fin de la présente étude. Je me borne à affirmer ici qu'il ne s'applique qu'aux manuscrits faits pour l'Etat, par les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'il ne vise point les manuscrits composés, en dehors de l'accomplissement d'une fonction, par un auteur écrivant librement pour lui-même et non pour l'Etat.

C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour de cassation du 31 mars 1858.

Pour peu qu'on y réfléchisse d'ailleurs, il saute aux yeux, avant tout examen, qu'un décret, fût-il émané du pouvoir le plus absolu, ne saurait être attributif de propriété et que des manuscrits, par exemple, qui ont été légués aux habitants d'une ville et n'ont jamais fait partie du domaine de l'Etat, ne sauraient y entrer par une simple déclaration impériale. « Le décret de 1809, a très bien dit la Cour de Cassation, à lui supposer la portée que le pourvoi lui attribue, serait un décret de confiscation, et le législateur n'a pu ni voulu porter une pareille atteinte au droit de propriété. »

CHAPITRE VI.

La possession de fait des communes arrive à se convertir en possession de droit. — Raisons qu'avaient les villes de croire à leur possession définitive. — Rappel de la loi du 7 messidor an II. — Pourquoi la possession, même durable et solide, ne constitua jamais un droit de propriété absolue. — Ordonnance du 22 février 1839 et Rapport de M. Salvandy. — Décision royale du 2 juillet 1839. — Saine interprétation de cette décision et sa conciliation avec l'ordonnance du 22 février. — Elle a notablement atténué la portée de l'arrêté de 1803. — Opinion des auteurs du Répertoire de droit administratif. — Le mot de « propriété » employé dans la décision n'a pas d'autre sens que celui de possession. — Ordonnance du 3 Août 1841 qui corrobore cette opinion et reconnaît aux communes des droits sur les manuscrits qu'elles possèdent. — En quoi la possession diffère de l'usufruit. — Comment et dans quels cas elle peut cesser. — Responsabilité des communes. — Le droit de nue propriété de l'Etat s'étend aux livres puisés dans les dépôts après la fermeture des Ecoles centrales, mais non aux livres et manuscrits du fonds primitif. — Acquisitions faites avec des deniers communaux. — Livres provenant des souscriptions ministérielles. — Les tribunaux sont seuls juges des cas où la possession des villes peut cesser. — Pourquoi ces cas deviendront de plus en plus rares. — Catalogue général des manuscrits. — Catalogue des incunables et livres rares. — Les Villes n'ont point intérêt à contester le droit de propriété de l'État, ni l'État à refuser d'admettre leur droit de possession. — Raisons qui militent en faveur de cette reconnaissance. — Elle ne serait que la consécration légale d'un fait existant.

Vers la fin du chapitre qui précède j'ai dit que, pendant toute la durée du premier Empire et de la Restauration, les communes n'eurent, à l'égard des manuscrits provenant des confiscations révolutionnaires, qu'une possession de fait. Les uns, placés d'abord dans les rares bibliothèques annexées aux Ecoles centrales, avaient été, en 1803, au moment où commença la suppression de ces écoles, mis, en même temps que leurs imprimés, à la disposition et sous la surveillance des municipalités ; les autres, sur l'ordre

des deux commissaires Chardon et Prunelle ou des préfets, étaient passés dans les anciennes bibliothèques publiques, à titre provisoire, par mesure de conservation et, à en juger par celui du 7 avril 1820 que j'ai cité et qui concerne la ville d'Orléans, les ordres de ce genre, qui furent fort rares, évitaient de se prononcer sur la nature des droits que les villes auraient sur les objets concédés. Ils décélaient l'indécision qui régnait à cet égard dans l'esprit des représentants du gouvernement.

C'était un état de choses précaire, une simple possession de fait, mais qui, en se prolongeant, prit, aux yeux de l'autorité centrale comme à ceux des mucipalités, le caractère d'une possession de droit. Que de bonnes raisons ces dernières n'avaient-elles pas pour se croire saisies de ces richesses d'une manière définitive !

Qu'on se rappelle cette loi du 7 messidor an II (25 juin 1794), qui prescrivait de faire trier, dans les dépôt publics, dans les archives ecclésiastiques et les collections des personnes dont les biens avaient été confisqués, les chartes et manuscrits appartenant à l'histoire, aux sciences et aux arts ou pouvant servir à l'instruction, pour être réunis et déposés, savoir, à Paris à la Bibliothèque nationale et dans les départements à celle de chaque district. Qu'on se remémore le rapport relatif à cette loi où il était dit : « Cette dernière classe (les manuscrits) *appartient de droit* aux bibliothèques que vous avez instituées dans chaque district et dont la France vous sera redevable comme d'un de vos plus grands bienfaits. »

J'ai expliqué, dans mon dernier chapitre, comment cette loi fut, non pas révoquée, mais suspendue, et comment la commission temporaire des arts en vint à la négliger entièrement. Mais les motifs qui l'avaient inspirée restèrent solides et dignes de respect, et l'on n'eût pas manqué de s'en inspirer si la distribution générale rêvée par la Con-

vention avait reçu son exécution. Pour ce qui concerne les manuscrits, on a vu que l'instruction relative à l'organisation des bibliothèques des Écoles centrales que j'ai citée en son lieu recommandait de les inscrire sur un catalogue à part, « afin qu'il fût pris à leur égard une mesure générale et définitive. »

Cette mesure générale et définitive ne fut jamais prise ; la distribution générale resta à l'état de projet. Tout se borna, comme on l'a dit, à un prélèvement au profit de la Bibliothèque nationale, opération confiée à deux commissaires qui s'en acquittèrent fort mal et qui motiva des résistances, dont le Gouvernement jugea sage de tenir compte. On finit par s'apercevoir que le mieux était de respecter l'œuvre du temps et de laisser les antiques trésors violemment arrachés des monastères aux contrées qui depuis si longtemps leur donnaient asile et qui avaient de justes raisons d'y être attachées puisqu'ils constituaient de chers souvenirs, les témoignages de leurs traditions religieuses et les sources de leur histoire.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que les villes se crurent de bonne foi investies de la possession des manuscrits jadis réunis dans leurs dépôts littéraires et cela au même titre que des imprimés tirés des mêmes lieux. D'après l'article 2,228 du code civil, le caractère auquel se reconnaît la possession, c'est la détention de l'objet. Pour se compléter juridiquement, la possession réclame un autre élément, la volonté de détenir la chose *animo domini*. Voët la définissait : *detentio rei corporalis animo eam sibi habendi* (1). Le gouvernement ne fit rien pour contrarier cette volonté, pour avertir les détenteurs qu'il regardait leur jouissance comme précaire et pourrait la faire cesser selon son bon plaisir. C'est lui qui met à la charge des communes les frais d'en-

(1) Voët, De acquirenda vel amit. possess. nº 1er. Voyez Zachariæ, t. II, note de la page 82.

tretien de leurs collections, c'est lui qui les invite à rédiger ces catalogues qui donnent une sorte de consécration à la jouissance incommutable dont elles se croient saisies. Lyon publie le sien dès 1812 ; Orléans suit son exemple huit ans après. Les manuscrits décrits dans le premier ont passé par une école centrale et sont ainsi soumis à l'arrêté consulaire de 1803; ceux d'Orléans, au contraire, sont venus directement du dépôt départemental dans la bibliothèque publique. Mais ni les rédacteurs de ces inventaires, ni les administrateurs qui en paient les frais ne se préoccupent de la façon dont ces manuscrits ont passé des mains de la nation dans les leurs. Ils ne voient, dans la remise qui leur en a été faite, que la reconnaissance d'un principe d'équité, d'un droit légitime de possession résultant de l'origine et de la destination premières, droit consacré par les lois qui ont fondé et doté les bibliothèques de district.

Et cette possession revêt à leurs yeux le caractère de la propriété. Le rapporteur de la commission du conseil municipal de Lyon chargée de déterminer le chiffre du traitement de Delandine, le premier bibliothécaire que cette ville ait eu après la suppression des Écoles centrales, disait au commencement de son rapport. « Le gardien de l'un des objets les plus précieux de la *propriété communale* doit être nommé à vie (1) ».

On voit comment la possession de fait que les communes avaient de leurs manuscrits prit, à leurs yeux, les caractères de la possession civile, celle qui s'acquiert lorsque le détenteur de la chose a l'intention reconnue de la posséder comme sa propriété et qu'il est de bonne foi.

Assurément, il ne faudrait pas pousser cette thèse jusqu'à ses extrêmes limites et soutenir que la possession dont il s'agit, bien qu'elle soit devenue solide et durable, ait pu

(1) Notice sur les anciennes bibliothèques de Lyon, par Delandine, en tête de son catalogue des manuscrits, t. Ier, p. 30.

jamais cependant se dénaturer à ce point qu'elle ait pris tous les caractères de la propriété absolue (1). A ceux que cette opinion séduirait on ne manquerait pas d'opposer soit, pour les communes qui bénéficièrent du décret de 1803, la nature de leur titre qui les investissait seulement d'un droit de garde et de surveillance, soit, pour les autres communes, l'absence de tout titre et la nature précaire de la détention qui leur fut originairement concédée. (Art. 2,236, code civil).

Telle était donc, au commencement du règne de Louis-Philippe, la situation des municipalités à l'égard de leurs manuscrits. Ils avaient été mis à leur disposition ; elles en avaient reçu la garde, et cette garde s'était transformée en possession, terme que la circulaire du 22 septembre 1806 emploie en parlant des imprimés tirés des dépôts à leur profit, et qui comporte, pour le moins, l'idée d'un usufruit durable.

Au surplus, disposition, possession, usufruit, c'était tout un à leurs yeux et elles tenaient pour constant que le droit, quel qu'il fût, qui se qualifiait par ces mots ne différait de la propriété absolue que par la prohibition d'aliéner et n'avait d'autres limites que celles qui résultaient de la haute mission de surveillance de l'Etat, cette surveillance qu'il doit toujours se réserver sur les choses affectées à l'utilité publique.

Cette opinion était celle aussi du gouvernement de Louis-Philippe. Elle apparait dans le rapport au roi, rédigé par M. de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, et qui donna lieu à l'ordonnance royale du 22 février 1839, sur les bibliothèques publiques. Le Ministre y disait : « Le titre 3, pour la première fois, trace des règles aux diverses

(1) Elle ne comporte pas assurément le droit de vendre, de donner, d'user et d'abuser, droit qui est le signe distinctif de la propriété entière et absolue.

bibliothèques du royaume. Là, l'autorité centrale ne peut exercer qu'une mission de surveillance et de conseil. »

Un autre rapport, celui-là signé de M. Villemain et revêtu de la sanction royale, précise, d'une manière plus explicite encore, la pensée du gouvernement issu de la révolution de 1830 touchant les droits des villes sur leurs collections scientifiques et littéraires.

L'article 41 de l'ordonnance de 1839 qui vient d'être citée avait remis au Ministre de l'Instruction publique la nomination des bibliothécaires des villes et des Facultés.

Les maires de deux villes considérables, invoquant le texte de la loi du 10 juillet 1837 sur les attributions municipales, adressèrent au gouvernement des observations sur cet article et réclamèrent le droit, non de présenter, mais de nommer le bibliothécaire de leur cité.

Cette réclamation motiva une décision du roi, en date du 2 juillet 1839, décision qui fut prise sur un nouveau rapport de M. Villemain et qui consacra la distinction suivante :

S'il s'agit de la bibliothèque d'une Faculté ou d'un grand établissement universitaire, la nomination ministérielle est de plein droit ; « mais, s'il s'agit d'une bibliothèque établie dans les bâtiments particuliers de la ville, fondée, dotée et entretenue par elle, une question plus grave se présente. »

Ainsi parle la décision royale. Elle rappelle ensuite la loi du 18 juillet 1837, sur les attributions municipales, puis elle ajoute : « Or, si la bibliothèque est la propriété de la commune et entretenue à ses frais, le soin de la garder ne peut être considéré que comme un emploi communal. »

Du rapprochement des deux paragraphes qui viennent d'être reproduits il semble bien résulter, au moins à première vue, que l'autorité centrale considérait comme pro-

priété de la commune toute bibliothèque que cette commune a fondée et qu'elle dote et entretient.

Mais cette décision ne peut se séparer de l'ordonnance dont elle a pour but de modifier un article. Or, cette ordonnance prouve clairement que, dans l'esprit de ses rédacteurs, les villes n'ont pas la pleine et entière propriété de leurs collections, puisque l'article 40 leur interdit d'aliéner leurs livres et manuscrits et soumet même à l'approbation préliminaire du ministre compétent les échanges qu'elles voudraient faire.

On pourrait même aller plus loin et soutenir que la décision inspirée par M. Villemain n'a pas paralysé l'effet de l'arrêté consulaire de 1803 qui s'est borné à mettre les collections des écoles centrales à la garde et disposition des municipalités.

« Nous n'hésitons pas, disent à ce sujet, les auteurs du *Répertoire de droit administratif*, à regarder comme propriété de l'Etat les collections confiées à la garde des municipalités en 1803. Mais ce caractère doit être restreint aux collections telles qu'elles existaient à cette date. Les accroissements ultérieurs qu'ont reçus les bibliothèques des villes doivent au contraire être considérés comme la propriété des communes. C'est seulement dans ce dernier sens que nous pouvons admettre cette phrase d'un rapport de M. Villemain, ministre de l'Instruction publique, interprétatif de l'article 41 de l'ordonnance du 22 février 1839 : « La bibliothèque est la propriété de la commune et entretenue à ses frais (1). » La proposition a pu être ainsi

(1) Comme on vient de le voir, la vraie phrase de M. Villemain est celle-ci : « Si la bibliothèque est la propriété de la Commune et entretenue à ses frais, le soin de la garder ne peut être considéré que comme un emploi communal. » Il y a là une conjonction *si* qu'il convient de ne pas négliger. Toutefois le rapprochement de ce paragraphe avec celui qui précède : « S'il s'agit d'une bibliothèque fondée, dotée et entretenue par elle » prouve que l'idée est bien au fond celle

formulée d'une manière générale parce que l'importance des bibliothèques s'est considérablement accrue et que, pour la plupart, le noyau primitif n'en forme que la moindre partie; mais cette partie n'en reste pas moins, dans son origine et son essence, distincte des accroissements ultérieurs (1). »

Reconnaissons toutefois que si la décision royale du 2 juillet 1839 n'a pas absolument effacé l'arrêté de 1803, elle en a du moins notablement atténué la portée et le caractère. Comment soutenir que la situation respective de l'Etat et des villes ne s'est pas modifiée, que les choses sont aujourd'hui dans la même situation qu'au commencement du siècle, en présence d'une déclaration souveraine qui enlève à l'Etat l'un des principaux attributs de la propriété, qui est de choisir le gardien de la chose dont on est propriétaire (2)? Si le pouvoir central n'a jamais formelle-

qu'expriment les auteurs du *Répertoire* et a réellement la généralité qu'ils lui attribuent. En fait, le gouvernement permit indistinctement à tous les maires des villes possédant une bibliothèque publique d'en nommer le conservateur. Il regarda comme fondées par les villes aussi bien les bibliothèques tirées après la Révolution des dépôts littéraires que celles dont certaines villes jouissaient dès avant 1789.

(1) Répertoire administratif, T. III, p. 456.

(2) On s'est demandé quelle est la valeur légale de cette décision et si elle suffisait à détruire l'effet de l'ordonnance du 22 février 1839. Je n'ai pas la prétention de trancher une question qui a fait hésiter un esprit aussi sagace que M. Xavier Charmes, l'éminent directeur du secrétariat au ministère de l'Instruction publique. Je fais remarquer seulement que la matière réglée par l'ordonnance de 1839 n'était pas de celles qui exigeaient le concours du pouvoir législatif ou même l'avis préliminaire du Conseil d'Etat. Il suffit de lire son préambule pour se convaincre que ce conseil ne fut pas consulté, puisque les préambules de cette nature ne manquent jamais de mentionner le fait et que celui-là n'en dit rien. On ne voit pas, dès lors, pourquoi Louis-Philippe n'aurait pas eu le droit d'interpréter souverainement et de modifier même une ordonnance par lui rendue *proprio motu* et qui se renfermait dans la sphère de ses attributions royales. En effet, sous la Restauration et la Monarchie de juillet, les ordonnances, comme pré-

ment renoncé aux droits qu'il tenait des lois révolutionnaires, au moins faut-il reconnaître qu'il les a notablement modifiées et amoindries.

Ce n'est pas le peu d'importance relative du noyau primitif de certaines bibliothèques qui a porté M. Villemain à formuler sa proposition en termes généraux, sans distinc-

cédemment les décrets du pouvoir exécutif, n'étaient autre chose que des réglements émanant de la volonté royale et destinés à régler les matières administratives.

Je fais allusion ici à ce qu'à dit à ce sujet M. Charmes répondant au sein de l'Académie des sciences morales et politiques à un mémoire de M. Georges Picot, intitulé: *Du rôle des bibliothèques et de l'extension qu'elles pourraient prendre*. Ce mémoire a soulevé une intéressante discussion à laquelle M. Baudrillart a pris part comme inspecteur général des bibliothèques départementales, et où il a fait ressortir, avec l'autorité qu'il tire de sa longue expérience de la matière, les sérieux progrès accomplis depuis une quinzaine d'années dans l'administration de ces utiles établissements. Le mémoire e les observations qu'il a suscitées ont trouvé place dans le compte rendu de l'Académie publié par M. Vergé et ont été tirés à part (Paris, Picard, 1890).

M. Charmes se demande si l'approbation marginale que le roi apposa sur le rapport de M. Villemain suffisait à détruire l'effet du décret. « Je laisse, dit-il à nos confrères de la section de législation le soin de le discuter. Mais la mesure fut appliquée, et, à mon avis, elle était excessive. Certes, il était juste et sage de donner aux maires la nomination des bibliothécaires; mais la prudence n'aurait-elle pas voulu que cette nomination fût entourée de quelques garanties? »

On ne peut que souscrire à cette opinion. L'extrême liberté laissée aux maires pour la nomination des bibliothécaires a eu pendant assez longtemps d'assez fâcheuses conséquences. L'Etat, comme c'était son devoir, a paré de son mieux aux mauvais effets des choix fantaisistes de certains maires. Une sorte d'arrangement tacite s'est produit et, comme le dit M. Charmes, les municipalités, celles mêmes qui avaient paru les plus animées se sont vite calmées, lorsqu'elles ont constaté « que l'Etat très sûr de ses droits n'avait aucun dessein d'en abuser, que l'administration ne se servait de ses moyens d'action que pour seconder les villes dans l'exercice de leurs devoirs, pour les aider à conserver mieux nos riches bibliothèques et à en user plus utilement. »

tion entre les livres régis par l'arrêté de 1803 et ceux qui ont été remis aux villes postérieurement à cette date; c'est cette persuasion dont j'ai fourni des preuves, cette conviction où étaient depuis longtemps les municipalités qu'elles avaient la possession incommutable de leurs imprimés et de leurs manuscrits, sans distinction d'origine. Le gouvernement donna la consécration légale à une opinion que d'ailleurs il partageait et qui était trop fortement ancrée dans les esprits pour qu'il fût possible de l'en arracher.

Mais il n'alla pas jusqu'à reconnaître aux villes la pleine propriété de leurs collections et la proposition de M. Villemain, qui n'a pas d'ailleurs la netteté et la précision que le *Répertoire* lui prête, excédait certainement la pensée du gouvernement : cette pensée ne pouvait être autre que celle qui se manifeste dans l'ordonnance du 22 février 1839. Où le pouvoir central avait-il puisé le droit d'interdire aux villes l'aliénation de leurs livres et manuscrits, ce qui au fond constituait une limitation de leur propriété, si ce n'est dans le mandat d'ordre supérieur dont il est investi, de veiller aux intérêts généraux du public, seul vrai propriétaire de toutes les collections scientifiques, littéraires, et artistiques, et dont l'Etat est le représentant?

Au fond donc ce terme vague et mal défini de *propriété* qu'emploie la décision royale n'a pas d'autre sens que celui de *possession* déjà inséré dans la circulaire ministérielle du 22 septembre 1806.

Une ordonnance royale en date du 3 août 1841 va confirmer l'exactitude de cette interprétation.

Cette ordonnance, rendue sur un rapport de M. Villemain en date du même jour, prescrit la rédaction et la publication d'un catalogue général des manuscrits contenus dans les bibliothèques publiques des départements.

(1) *Répertoire*, T. III, p. 450.

Le Ministre disait dans son rapport au Roi :

« Les bibliothèques publiques de beaucoup de villes des départements, *formées ou augmentées à l'époque de dispersion d'anciens dépôts*, renferment un grand nombre de manuscrits, les uns ignorés, les autres imparfaitement connus.

« Un décret du 20 février 1809 a réglé ce qui peut concerner *la publication* de ces manuscrits, mais aucune mesure générale n'a été prise pour en constater l'existence et en assurer la conservation. »

Après avoir montré de quel prix serait, pour la science, la rédaction, sur un plan uniforme, d'un catalogue général renfermant le détail sommaire et précis de tous les manuscrits des bibliothéques communales, le ministre ajoutait :

« La publication d'un pareil travail exécuté avec le concours et l'appui des communes, *qui conserveraient tous leurs droits sur les manuscrits que possèdent actuellement leurs bibliothèques*, ajouterait au prix de ces collections. »

Cette promesse du ministre fut confirmée par l'ordonnance royale qui suivit immédiatement le rapport, et dont l'article 2 est ainsi conçu :

« Chacun desdits manuscrits, *de quelque dépôt antérieur qu'il provienne*, sera, après les communications nécessaires, *laissé ou immédiatement rétabli* dans celle des bibliothèques publiques dont il fait maintenant partie, sauf le cas où la translation dans une autre bibliothèque serait faite par voie d'échange ou autrement, après délibérations des autorités locales, régulièrement approuvées par notre Ministre de l'Instruction publique. »

Ainsi, aux yeux du ministre, les bibliothèques de beaucoup de villes ont été soit formées, soit augmentées à l'époque de la dispersion des anciens dépôts : c'est là que remonte leur origine. Nulle restriction en ce qui concerne

celles qui ont bénéficié des collections des anciennes écoles centrales. Toutes sont mises sur la même ligne.

Le décret de 1809 n'a réglé que ce qui concerne la publication des manuscrits qu'elles renferment.

Les municipalités peuvent, en pleine sécurité, envoyer à Paris, pour la confection d'un catalogue général, ceux de leurs manuscrits dont l'exacte analyse réclamerait cet envoi. Ils leur seront fidèlement rendus, et les communes conserveront tous leurs droits sur ceux que leurs bibliothèques possèdent.

L'ordonnance qui suit immédiatement le rapport donne à cette promesse la sanction royale, en déclarant que chaque manuscrit, de quelque dépôt antérieur qu'il provienne, sera, après les communications nécessaires, laissé ou immédiatement rétabli là où il se trouve actuellement.

Il résulte clairement des derniers mots du rapport, que le gouvernement reconnaît aux communes des droits sur les manuscrits que *possèdent* leurs bibliothèques. Ces droits, que les communes conserveront tous, il est bien évident qu'ils ne découlent point de l'arrêté du 28 janvier 1803, car cet arrêté n'a conféré aux municipalités aucun droit solide ni durable sur les collections qu'il s'est borné à confier à leur surveillance, ainsi que le leur rappelait la circulaire ministérielle du 22 septembre 1806. La garde, la surveillance, sont des fonctions essentiellement temporaires et révocables. Or, les droits dont parle le rapport du 3 août 1841 et que confirme l'ordonnance royale qui le suit, sont des droits que les communes doivent conserver, et par conséquent beaucoup plus étendus et plus durables. Quels sont-ils ? Le mot « *possèdent* », dont se sert l'auteur du rapport, le dit suffisamment: et c'est justement le même qu'emploie la circulaire qui vient d'être rappelée, lorsqu'elle parle des dépôts formés dans le sein des villes pendant la Révolution et dont elles ont été

mises en possession. C'est donc bien un vrai droit de possession que le rapport et l'ordonnance ont entendu consacrer.

On le voit, tout milite en faveur de cette opinion que les villes ont désormais la possession de leurs livres, aussi bien des manuscrits que des imprimés, quelle que soit l'origine de ces livres et de quelque dépôt antérieur qu'ils proviennent. Qu'est-ce exactement que cette possession ? C'est quelque chose de fort analogue à l'usufruit, mais qui en diffère pourtant en ce point, que l'usufruit s'éteint au bout de trente ans ou à l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, et qu'il finit par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier, tandis que la possession reconnue aux villes par la circulaire de 1806 et l'ordonnance de 1841 doit durer indéfiniment. Mais, à cette différence près, la possession dont il s'agit est un véritable usufruit, et qui peut cesser, comme l'usufruit ordinaire, dans les termes de l'article 618 du Code civil, par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance.

La décision royale du 2 juillet 1839 a très sagement réservé à l'autorité supérieure, en cas de négligence ou d'abus, le contrôle de la façon dont la municipalité veille à la conservation de la bibliothèque.

Cette haute surveillance de l'État résulte d'un principe qui domine toute la question, c'est que l'État est le gérant et le surveillant naturel des intérêts communs, de la chose de tous, et j'ai assez dit déjà pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir, qu'une bibliothèque, bien que logée et entretenue par une commune, n'en est pas moins, dans une certaine mesure, le patrimoine de tous, puisque les savants, non seulement de la ville où elle est placée, mais de tous les pays, peuvent en user pour leurs études.

C'est ainsi et non autrement que doit être compris le droit de propriété, ou plutôt de nue propriété appartenant à l'État.

Ce droit a des limites, et, dans son application, l'arbitraire, le bon plaisir ne peuvent trouver place : le gouvernement ne saurait sans raisons graves priver une ville de la jouissance de ses collections scientifiques et littéraires. Et ces raisons graves, il est aisé de les deviner : ce sont des aliénations opérées au mépris des prescriptions légales ou des négligences assez sérieuses pour compromettre la conservation du fonds. Si de tels désordres persistaient malgré les avertissements et les mises en demeure, l'État serait fondé à réclamer l'application de l'article 618, et à soutenir, devant les juges compétents, que l'usufruit doit cesser par l'abus que son possesseur en fait : « L'usufruitier, dit Demolombe, ne jouit qu'à la charge de conserver la substance, et certes, de tous les attentats qu'il peut commettre contre les droits du nu-propriétaire, il n'en est aucun qui présente plus de gravité et de périls que l'aliénation (1). »

Nous ne saurions admettre, avec MM. Béquet et Dupré (2), que le droit de l'État de réclamer cette cessation de jouissance et même une indemnité pécuniaire, pour raison des livres disparus ou aliénés, soit restreint aux ouvrages qu'il mit en 1803 à la disposition des communes. Ce droit s'étend, à notre avis, même à ceux que les communes furent plus tard autorisées à puiser dans les dépôts. Je crois avoir montré en effet que la situation des uns et des autres est devenue la même et que, pour tous, l'autorité gouvernementale a reconnu aux dépositaires actuels un même droit de possession, ou, si on l'aime mieux, d'usufruit perpétuel. Il a, pour les uns et pour les autres, concédé aux villes les mêmes avantages, sans aliéner son pouvoir de nu-propriétaire, et elles se trouvent, par suite, en cas d'aliénation ou de perte, soumises envers lui aux mêmes responsabilités.

(1) *Cours du Code Napoléon*, t. X, p. 676.

(2) *Répertoire*, etc., p. 450. 17

Les livres du fonds primitif que les villes possédaient avant la Révolution font exception aux principes qui viennent d'être exposés. Pour ceux-là point de retour possible à l'État, puisqu'il n'en a jamais été propriétaire. Certes, il lui incombe de faire respecter la volonté des donateurs qui ont destiné ces livres à un service public, car il est le gardien des droits de tous ; mais, pour atteindre ce but, il ne peut recourir qu'aux moyens de surveillance et de contrôle dont il dispose. Si les représentations de ses inspecteurs généraux restaient sans effet, il lui serait toujours loisible de rayer la commune récalcitrante de la liste de celles qui participent à la répartition de ses souscriptions. Ce n'est pas là un moyen de coercition aussi anodin qu'il peut le sembler au premier coup d'œil, car, pour beaucoup de bibliothèques communales, les envois des ministères constituent la meilleure source d'accroissement.

La même exception et le même droit de propriété de la commune s'étendent naturellement aux ouvrages provenant d'acquisitions opérées avec les deniers communaux ou de dons faits par l'Institut, les Sociétés savantes ou les particuliers.

Mais que faut-il décider relativement aux livres provenant des souscriptions ministérielles ? La question est sujette à controverse. Ces livres sont acquis avec les fonds du budget fournis par les contribuables : ils sont la propriété de la nation comme l'étaient ceux qui, confisqués par les lois révolutionnaires, furent ensuite attribués aux bibliothèques urbaines, et sur lesquels l'État n'a jamais entièrement abdiqué ses droits. Il parait donc naturel de reconnaître qu'il est à leur égard dans la même situation qu'à l'endroit des autres et d'admettre que les villes n'en ont aussi que la possession et sont soumises, pour ce qui les concerne, aux mêmes répétitions et aux mêmes respon-

sabilités, au cas où elles abuseraient de leur jouissance (1).

Mais, dans tous les cas, il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur cette cessation de jouissance, d'apprécier les motifs qui seraient allégués et de vider le différend que les répétitions de l'autorité centrale feraient naître, l'État ne pouvant être seul juge dans sa propre cause.

Ces difficultés, ces répétitions, ces différends, ces procès deviennent chaque jour de plus en plus improbables. L'administration des bibliothèques n'est plus ce qu'elle était encore il y a moins d'un demi-siècle. Une mesure excellente les soumet à une surveillance et à une haute direction à la fois uniforme et éclairée : je veux par-

(1) Tel n'est pas l'avis des auteurs du *Répertoire de droit administratif* qui impriment à ce sujet ce qui suit, t. III, p. 450 :

« L'envoi fait par un ministre à une bibliothèque constitue une concession entière, un acte de don manuel qui justifie le contrôle de l'administration centrale sur la gestion de la bibliothèque, mais ne réserve pas à l'État un droit de propriété. Les ordonnances qui règlent la répartition des livres provenant des souscriptions du ministère et du dépôt légal ne formulent à cet égard aucune restriction. »

Pendant longtemps les arrêtés ministériels notifiés aux maires des communes concessionnaires de livres employaient, pour annoncer la concession, le verbe *attribuer*, mot qui n'emporte pas précisément l'idée de donation. Mais, depuis 1890, la formule a changé, et les lettres d'avis sont rédigées en ces termes : « Monsieur le Maire, j'ai l'honneur de vous annoncer que, par arrêté en date du....., je viens de *mettre à la disposition* de la bibliothèque communale de....., les ouvrages suivants : ... » Ces termes sont justement ceux qui figurent dans le fameux arrêté consulaire de 1803, qui a longtemps été considéré comme ayant simplement conféré aux municipalités la surveillance et la conservation des livres sortis des bibliothèques des écoles centrales. Ce n'est probablement pas sans réflexion que l'administration supérieure a adopté cette nouvelle formule, et peut-être a-t-elle voulu indiquer par là une réserve des droits de l'État plus explicite que celle qui pouvait se déduire de l'ancienne. Dans tous les cas, ni l'une ni l'autre n'autorisent l'opinion des rédacteurs du *Répertoire* et ne permettent de conclure à une concession entière ou à un acte de don manuel.

ler de la création des inspecteurs généraux, qui remonte à l'année 1839. Sous leur impulsion, des catalogues ont été presque partout rédigés ou sont en voie d'exécution. Ces catalogues ont ce double avantage qu'ils rendent la surveillance des comités locaux et celle de l'État plus facile, en même temps qu'ils consacrent la possession des communes.

Pour ce qui concerne les manuscrits, le catalogue général de ceux que possèdent toutes les bibliothèques publiques de France se poursuit depuis quelques années sous la direction et le contrôle éclairé de M. Ulysse Robert, inspecteur général des Bibliothèques et Archives. M. Robert, qui préside avec un infatigable dévouement à l'édification de ce vaste monument, rêvé depuis un siècle par d'illustres érudits, a repris, sur un plan moins coûteux et plus pratique, l'œuvre entreprise à l'instigation de M. Villemain. Sa publication compte aujourd'hui treize volumes. De tels inventaires savants, raisonnés, conçus sur un plan uniforme, avec indication de l'origine et des possesseurs successifs, sont des liens qui attachent solidement les manuscrits aux fonds qui les détiennent en ce moment.

Les érudits du monde entier savent aujourd'hui, par ces documents, que tels manuscrits qu'ils désirent consulter sont compris dans les collections de Rouen, de Dijon, de Chartres, d'Orléans, etc : il n'est plus permis de les en détacher.

Une autre publication excellente, mais beaucoup moins avancée, est celle du catalogue des incunables prescrit par une circulaire du Ministre de l'Instruction publique aux maires, sous la date du 15 février 1886 (1). Bien que rigoureusement l'année 1500 soit celle à laquelle doit s'arrêter un travail ayant pour objet les incunables, il a été recommandé aux bibliothécaires de joindre à leur catalogue un

(1) Elle a été publiée dans le *Bulletin des bibliothèques et des archives*, n° 1er de 1886.

appendice indiquant les curiosités bibliographiques du XVI[e] siècle contenues dans leurs dépôts. Les fonds manqueraient au ministère pour l'impression de ce vaste inventaire des raretés bibliographiques de la France : il se bornera à faire rédiger un relevé général dans lequel chaque incunable sera mentionné une seule fois, avec indication de tous les dépôts publics de France où il se trouve. Chaque ville n'en demeure pas moins libre de publier des inventaires de tous les incunables renfermés dans sa bibliothèque, inventaires complets, détaillés et conçus sur un plan différent et plus étendu. Déjà Reims, Dijon, Versailles, Carpentras, Nevers (1) sont entrées dans cette voie ; beaucoup d'autres cités suivront leur exemple pour peu qu'on les y pousse, car il ne s'agit pour chacune que d'une dépense assez minime. Un tel inventaire, qui ne contient que des livres vraiment rares et précieux, est d'un tout autre intérêt qu'un catalogue général de tous les ouvrages contenus dans un dépôt de province, lesquels sont les mêmes à peu près partout.

On le voit, la surveillance des comités locaux d'inspection et celle du gouvernement est désormais facile, les causes de perte et les chances de détournement sont devenues beaucoup moins nombreuses. Et c'est pourquoi l'on n'aperçoit pas aisément les motifs qui pourraient désormais pousser l'État à exercer contre les communes des répétitions et des actions en responsabilité, qu'une mauvaise gestion obstinée pourrait seule légitimer.

(1) Les catalogues des incunables des bibliothèques de Dijon, Carpentras et Versailles ont été rédigés et publiés de 1886 à 1889, par M[lle] Marie Pellechet, qui s'est fait une spécialité de ce genre d'érudition et dont l'œil exercé distingue sûrement les caractères propres aux différents ateliers. « Les notices contenues dans ces catalogues, a dit M. Siméon Luce, rappellent, par l'exactitude scrupuleuse et l'attention accordée aux moindres détails, les modèles que nous ont donnés Hain et Campbell. » *Rapport à l'Académie des Inscriptions sur le concours des antiquités de la France*, lu le 11 juillet 1890.

Les communes peuvent donc en toute sécurité reconnaître les droits de propriété de l'État sur tous les livres et manuscrits qui ont jadis été confisqués au profit de la nation ; et il n'a, de son côté, aucun intérêt à leur contester des droits analogues sur tout ce qui fait partie des fonds qu'elles possédaient avant la Révolution ou des dons particuliers qu'elles ont reçus depuis. J'ajoute, et c'est là le point important, qu'il n'a pas davantage intérêt à leur contester le droit à la durable possession de tout le reste (1). Puisque les hommes les plus compétents affirment que le pouvoir central a depuis longtemps déjà renoncé à l'exercice de cette faculté, qu'il a jadis exercée, d'attribuer certains livres et manuscrits à tel ou tel service qui lui paraissait plus particulièrement désigné pour en jouir, on se demande pourquoi il hésiterait à attester cette renonciation en consacrant, et, au besoin, en faisant consacrer par les voies légales, ce droit de possession auquel les villes tiennent à juste raison.

Rien de plus faux que leur situation ; rien de plus incertain, de plus aléatoire que leur possession, telle qu'elle existe aujourd'hui. Ce régime mal défini n'est ni la propriété, ni l'usufruit. Qu'est-ce donc alors ? On répond que c'est un dépôt, un dépôt fondé sur l'arrêté du 28 janvier 1803. Mais un dépôt est essentiellement révocable ; il cesse par la seule volonté du déposant. On promet, il est vrai, que celui-là ne prendra fin qu'en cas d'abus et par suite des fautes du dépositaire, fautes qu'il dépend de

(1) Il est même certains livres et manuscrits pour lesquels la reconnaissance de ce droit de possession devrait être considérée comme une question d'équité. Je veux parler de ceux qui, avant d'être confisqués au profit de la nation, avaient été donnés au monastère sur lequel ils furent saisis, à la charge par lui d'en faire jouir le public de la contrée. J'ai déjà indiqué (Chapitre IV) cette question, sur laquelle je reviens à la fin du premier des appendices qui suivent, en m'appuyant sur l'équité plus encore que sur le droit.

lui de ne pas commettre. Mais ces fautes qui en sera juge ? Le déposant tout seul. Pour les établir il pourra, à son gré, grossir, combiner les faits, les rapprocher quoique très éloignés les uns des autres, de manière à en faire un corps. Dans tous les cas, la jouissance du dépositaire ne reposera que sur la condescendance et le bon plaisir. Cela n'a rien de rassurant.

Assurément le gouvernement actuel n'a point l'intention de porter atteinte à la paisible jouissance des communes. Je crois volontiers, avec un érudit haut placé, qu'à moins de désordres graves et persistants (et je viens de montrer que de tels abus sont de plus en plus improbables), il respectera la constitution de fonds que le temps a consacrés et que des catalogues imprimés ont rendus familiers au monde de l'érudition (1). Mais qui peut répondre de l'avenir ? Dans un pays aussi sujet aux variations de régime politique que l'est le nôtre, qui peut assurer que jamais un ministre, novateur aventureux, n'imaginera de revenir à ce projet cher aux assemblées parlementaires de la Révolution, d'opérer une nouvelle distribution des richesses bibliographiques de la province, ou un nouveau complètement de la Bibliothèque nationale ? Pourquoi cette dernière idée, qui souriait à Napoléon par sa simplicité apparente, ne séduirait-elle pas un de nos futurs gouvernants ? Les gouvernements à venir seront de plus en plus les représentants des masses. Or les idées simples et concrètes séduisent aisément les foules, et rien n'est périlleux comme les idées simples.

Voilà, dira-t-on, des périls lointains et assez hypothétiques. Je le veux bien. Mais qu'on prenne la peine de lire le premier des trois appendices de la présente étude ; on y trouvera l'exposé sommaire d'une affaire encore pendante

(1) Voyez mon avant-propos.

et dont la principale difficulté repose précisément sur les prétentions contraires de l'État et de certaines villes à la propriété des bibliothèques communales de ces villes ; on se convaincra que cette question n'est pas purement théorique et spéculative et qu'il y a un intérêt actuel et pratique à définir enfin les droits respectifs des deux prétendants.

Et ce cas est loin d'être l'unique qui puisse réclamer cette détermination. En voici un autre qui ne la nécessiterait pas moins. Supposez une bibliothèque incendiée par la faute de la commune, parce que l'administration municipale aura déposé des matières inflammables près des pièces qui renferment les livres. Le cas est loin d'être impossible, malgré les sages prescriptions de la loi du 9 frimaire an III : j'en trouve la preuve à Orléans même. J'ai, pendant de longues années, réclamé et fait réclamer par les inspecteurs généraux le déblaiement et l'abandon à la bibliothèque de pièces situées sous des salles renfermant des livres, salles où l'on déposait des matériaux et des ornements pour les fêtes, tous objets très inflammables : c'est depuis deux ans seulement que j'ai enfin obtenu satisfaction sur ce point. Que fût-il arrivé en cas d'incendie? L'État, se disant propriétaire des collections incendiées, aurait-il actionné la Ville en responsabilité ? N'aurait-il pas, pour le moins, prétendu toucher l'indemnité due par les Compagnies d'assurance ? La Ville, de son côté, se disant également investie d'un droit de propriété entière, n'aurait-elle pas, en déclinant toute responsabilité, élevé les mêmes prétentions ? Et qui eût actionné les Compagnies ; qui eût soutenu contre elles les contestations et les procès que de grands sinistres manquent rarement de soulever?

Il importe à la sécurité des communes, aux améliorations qu'elles peuvent désirer entreprendre, il importe qu'elles soient pleinement assurées que jamais tout ou

partie de leurs collections bibliographiques, de quelque dépôt antérieur qu'elles proviennent, comme parle l'ordonnance du 3 avril 1841, ne leur sera enlevé arbitrairement et sans le préliminaire d'un débat public. Contre leur mauvaise administration, l'État aura le secours du droit commun, et son pouvoir n'en sera pas sensiblement atteint: nu-propriétaire, il pourra comme antérieurement, faire cesser leur jouissance, mais il ne le pourra, et ce sera là la garantie des communes, que dans les cas et dans les formes fixés par le Code civil. Cette faculté de faire révoquer une jouissance dont on abuse ne lui sera point ravie et l'intérêt public exige en effet qu'elle soit soigneusement maintenue : elle est la conséquence de la haute tutelle générale qui lui incombe et à laquelle il ne peut renoncer. Elle suffit amplement à lui donner des armes contre des désordres systématiques, devenus, je le répète, fort improbables, sans toutefois être absolument impossibles.

Telle est la conclusion de cette étude, telle est celle à laquelle conduisent les données historiques et juridiques sur lesquelles elle repose. Les enseignements et les vœux qu'elle renferme peuvent se résumer sous une formule plus concrète : droit de propriété reconnu par les villes à l'État et, pour les villes, consécration légale donnée à ce qui existe en fait, c'est-à-dire à une jouissance qu'elles ne puissent perdre que par leurs fautes.

APPENDICES

PREMIER APPENDICE

APPLICATION A UN CAS PARTICULIER DES PRINCIPES POSÉS DANS L'ÉTUDE QUI PRÉCÈDE. — L'AFFAIRE LIBRI. — RAPPEL DES ARGUMENTS RELATIFS A LA DÉTERMINATION DES DROITS RESPECTIFS DE L'ETAT ET DES VILLES. — PRÉTENTIONS TROP ABSOLUES DES DEUX PARTS. — DIFFICULTÉS D'UNE SOLUTION AMIABLE. — COMBINAISON POUVANT EN TENIR LIEU.

Dans l'étude qui précède, l'auteur s'est placé exclusivement à un point de vue général et théorique, de façon à ce qu'elle servît à éclairer tous les cas particuliers qui pourraient se présenter. Le nom de Libri n'y est même pas écrit ; on y chercherait vainement une allusion à l'affaire célèbre dont ce membre de l'Institut fut le triste héros. Je n'entends pas nier cependant qu'elle ait été pour quelque chose dans la pensée inspiratrice de ce travail. Elle prouve en effet, par la façon diamétralement opposée dont l'Etat et les villes dépouillées par cet habile escroc l'ont envisagée, elle prouve, dis-je, qu'il y a une utilité non pas seulement théorique et lointaine, mais pratique et actuelle à déterminer les droits respectifs des deux parties qui prétendent à la propriété des bibliothèques communales.

J'ai déjà, dans mon avant-propos, dit quelques mots sur ce point. Sans viser à exposer ici par le menu les arguments produits à l'appui des deux thèses contraires, il n'est pas sans utilité, pour l'économie bien entendue de mon sujet, d'entrer au moins dans quelques détails sommaires. L'étude qu'on vient de lire laisse assez entrevoir à quelle solution, fondée à la fois sur le droit et sur l'histoire, on serait conduit, si l'on voulait bien d'abord sortir des termes absolus

et, par cela même, inconciliables, où l'on s'enferme de part et d'autre, si l'on se cantonnait dans la principale question, celle du droit à la propriété des manuscrits dérobés, sans se jeter dans les chemins de traverse, sans compliquer le débat d'autres problèmes accessoires, ténébreuses broussailles où la justice serait seule apte à introduire la lumière. Il n'est pas inutile enfin de se demander si cette question, même en la supposant réduite à ses termes les plus simples, est susceptible d'être résolue par voie amiable, comme l'ont pensé les représentants de la ville d'Orléans, si une décision portant sur des droits de propriété prétendus par l'Etat n'excède pas les attributions et la compétence d'un ministre.

On a vu, par mon dernier chapitre, qu'une ordonnance royale en date du 3 août 1841, prescrivait la rédaction et la publication d'un catalogue général des manuscrits contenus dans les bibliothèques publiques des départements.

Dans le rapport au roi qui la précède, M. Villemain, alors ministre de l'instruction publique, disait: « La publication d'un pareil travail, avec le concours et l'appui des communes, qui conserveraient tous leurs droits sur les manuscrits que possèdent actuellement leurs bibliothèques, ajouterait au prix de ces collections. »

Deux arrêtés en date du 2 septembre suivant instituèrent une commission permanente, chargée de diriger cette entreprise, et déterminèrent la composition de cette commission. Le comte Libri, membre de l'Institut, en faisait partie avec MM. Le Clerc, Hase et Reinaud; il était le plus jeune et le plus actif de ses membres. Aussi fut-il la cheville ouvrière de l'entreprise. On peut voir par le dernier paragraphe de l'avertissement placé en tête du catalogue de la bibliothèque du séminaire d'Autun, qu'il rédigea, que ses trois collègues se bornaient à lire son travail et à

l'enrichir de savantes remarques. C'est ainsi qu'il en vint à être regardé par le ministre comme exclusivement chargé de la rédaction du catalogue général. On lit, en effet, dans une lettre écrite le 7 septembre 1842 par le préfet d'Indre-et-Loire au maire de Tours que : « le Ministre de l'instruction publique venait de l'informer qu'il avait chargé M. Libri, membre de l'Institut, de se rendre à Tours, pour recueillir, dans la bibliothèque de cette ville, des matériaux relatifs au travail du catalogue général des manuscrits *dont on lui avait confié la rédaction* (1).

(1) Le même fait est attesté par l'article suivant inséré au *Moniteur universel* du 27 septembre 1842 et reproduit par le procureur du roi Boucly, dans son rapport au garde des Sceaux que M. Guizot cacha soigneusement et dont une copie fut trouvée aux Tuileries à la Révolution de 1848 et insérée au Moniteur du 19 mars de la même année : « M. Libri, membre de l'Institut..., après avoir séjourné pendant plus « d'un mois à Lyon vers la fin de l'année dernière, pour faire l'inven- « taire des richesses manuscrites que possède notre bibliothèque, pour- « suit aujourd'hui la mission dont l'avait chargé M. le Ministre de « l'instruction publique; il se rend à Aix pour recueillir les matériaux « relatifs aux travaux du catalogue général des manuscrits *dont la* « *rédaction lui a été confiée.* »

D'après les investigations auxquelles M. L. Delisle s'est livré, les bibliothèques spoliées par Libri sont celles de Carpentras, Dijon, Grenoble, Lyon, Orléans, Tours, Poitiers, Troyes, Montpellier. L'étendue des pertes subies par ces divers dépôts est très différente; elle dépendit à la fois de la richesse de ces dépôts et de la disposition des lieux qui les renfermaient. A Orléans, où Libri travailla plusieurs semaines, cette disposition favorisait beaucoup ses projets, le dépôt étant très éloigné de la salle de lecture où se tenaient le conservateur et son unique auxiliaire. Il n'enleva rien à Auxerre parce qu'il eut la maladresse de demander à travailler la nuit, ce qui éveilla quelques soupçons dans l'esprit du bibliothécaire et le décida à venir près de ce visiteur suspect, sous prétexte de l'aider. De toutes les villes spoliées, c'est Tours qui paraît avoir subi les pertes les plus importantes. Un Pentateuque du VII[e] siècle, qui lui fut ravi et provenait de la cathédrale, est d'un prix inestimable, et qui dépasse, dit-on, 150,000 fr. On comprend que la Bibliothèque nationale soit peu disposée à se dessaisir jamais de ce beau volume que Libri lui-même quali-

On sait assez comment Libri abusa des titres officiels qui lui donnaient le droit de travailler à sa guise, et aussi longtemps qu'il le voulait, dans les dépôts littéraires des départements, pour tromper la confiance des bibliothécaires et frustrer à son profit ces établissements. Un grand nombre des manuscrits provenant de ses larcins furent par lui vendus à Londres à lord Ahsburnham et c'est seulement en 1888, qu'un certain nombre d'entre eux sont rentrés en France grâce à l'habile négociation de M. Léopold Delisle, administrateur de la Bibliothèque nationale, dont le rapport à ce sujet a été inséré au journal officiel du 25 février de la même année. Le prix du rachat avait été fourni partie avec des fonds appartenant à la Bibliothèque nationale et partie au moyen de la cession d'un manuscrit très précieux dépendant de ce grand établissement et par conséquent propriété de l'État, manuscrit évalué, paraît-il, un demi million (1).

Je n'ai pas à entrer ici dans le détail des réclamations que trois villes dépouillées par Libri, Tours, Orléans et Lyon, adressèrent aussitôt au ministre de l'instruction publique. Je n'ai pas non plus à discuter les raisons qu'elles ont fait valoir et les arguments qui leur ont été opposés. Pour repousser leurs réclamations, deux motifs de nature différente ont été formulés : l'un repose sur un point de fait ; l'autre, plus solide, soulève une question de droit.

fiait d'unique : « Nous ne croyons pas, a-t-il écrit, qu'il existe dans aucune bibliothèque un manuscrit plus précieux que celui-ci. » V. *Rapport de M. Delisle au ministre sur les manuscrits du comte d'Ahsburnham, p. 33.*

(1) C'est un recueil de poésies allemandes formées vers le commencement du XIV[e] siècle par un patricien de Zurich, Roger Manessé. Le Gouvernement allemand, dit M. Delisle, attachait la plus grande importance à faire rentrer dans une des bibliothèques de l'Empire ce recueil de poésies, et l'empereur Frédéric l'a fait placer à la bibliothèque de l'université de Heidelberg.

Quand bien même les villes seraient propriétaires des objets qu'elles revendiquent, l'Etat, a-t-on dit, échapperait, dans tous les cas, à la responsabilité qu'on prétend faire peser sur lui, parce que les détournements imputés à Libri ont été favorisés par la négligence des bibliothécaires; les lettres d'introduction dont il était porteur ne les dispensaient point d'observer à son égard, plus qu'à l'endroit de tout autre visiteur, les règlements destinés à assurer l'intégrité des collections confiées à leur garde. Ces collections étaient d'ailleurs dans un désordre qui devait le porter à succomber aisément à la tentation d'y puiser au profit de la criminelle industrie qu'il exerçait.

Ce sont là autant de points de fait dont l'appréciation n'appartient qu'aux tribunaux compétents. Les villes ont-elles à se reprocher une négligence suffisante pour constituer l'abus de jouissance tel que le Code civil le définit, tel qu'il doit être légalement pour que la cessation de l'usufruit soit prononcé ?

Les défenseurs de l'Etat ont d'ailleurs coupé court à toute discussion sur ces points de fait en se couvrant d'une fin de non recevoir d'ordre général, d'un argument essentiellement juridique et qui dispense d'avoir recours au premier.

L'Etat, suivant eux, est toujours resté propriétaire des vieux fonds des bibliothèques de province. Ce sont des biens nationaux et, sous les différents régimes qui se sont succédé en France depuis 1792, les ministres ont eu le droit d'attribuer des parcelles des biens de cette nature à tel ou tel service public qui leur paraissait particulièrement désigné pour en jouir (1).

Donc, que l'homme qui a commis les détournements dont certaines villes se plaignent ait été ou non agent de

(1) M. L. Delisle, Cat. des mss. des fonds Libri et Barrois, préface p. LXXIX.

l'Etat, qu'il ait visité les établissements spoliés dans son intérêt privé ou dans un intérêt public, le pouvoir central n'a point à indemniser ces villes de la perte d'une chose qui ne leur appartenait point, qui est sa chose propre et dont elles n'avaient que le dépôt, un dépôt qu'elles se sont laissé ravir.

A vrai dire, c'est là qu'est réellement le nœud du débat. Pour ne parler que de ce qui concerne la ville d'Orléans, les négociations, au commencement de 1889, en étaient venues à ce point que la Ville se bornait à revendiquer deux des six manuscrits entiers volés par Libri, ces deux manuscrits provenant originairement d'un legs fait par Guillaume Prousteau et n'ayant jamais été confisqués au profit de la Nation. Elle réclamait de plus douze fragments destinés à compléter onze manuscrits lacérés par le spoliateur, et abandonnait à la Bibliothèque nationale tout le surplus, c'est-à-dire quatre manuscrits entiers et trois opuscules importants.

Le Ministre de l'instruction publique se montrait disposé à accorder au moins les douze fragments qui n'ont leur véritable prix que si on les replace dans les volumes auxquels ils appartiennent ; mais il mettait à cette décision toute bienveillante la condition formelle que la Ville reconnaîtrait les droits absolus de l'Etat sur les manuscrits par lui (l'Etat) déposés dans les bibliothèques de province. Ce sont les termes mêmes de la lettre ministérielle que je cite en note et qui porte la date du 8 avril 1889 (1).

(1) Monsieur le Maire. — Instruit de vos dispositions personnelles et pressé par M. Baguenault de Puchesse, j'avais voulu répondre à votre esprit de conciliation ; j'avais promis de compléter à la bibliothèque d'Orléans onze manuscrits provenant de l'abbaye de Saint-Benoît et dont une partie avait autrefois été soustraite par Libri ; mais cette décision toute bienveillante ne pouvait être prise qu'en vertu des droits absolus de l'État sur les manuscrits par lui déposés dans les bibliothèques de province. En méconnaissant ces droits, le

Le Conseil municipal d'Orléans n'a pas pensé qu'il lui appartînt de souscrire à une condition ainsi formulée ; il a cru apercevoir pour l'avenir, et en songeant sans doute aux vicissitudes politiques qu'il peut réceler, un danger sérieux à faire cette reconnaissance dans les termes formels et absolus qui lui étaient indiqués, et il a pris, le 31 mai 1889, sur le rapport de M. Charoy, l'un de ses membres, une délibération dans ce sens.

« Le Conseil municipal :

« Vu la délibération du Conseil, en date du 23 avril 1888;

« Vu la lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 8 avril 1889 ;

« Considérant que le Conseil municipal croirait dépasser ses pouvoirs en reconnaissant le droit revendiqué par l'État à la propriété absolue de tous les manuscrits composant la bibliothéque de la ville,

« Persiste dans sa délibération du 23 avril 1888, en ce qu'elle a pour but de poursuivre encore par les voies amiables la restitution à la bibliothèque de la Ville des manuscrits dérobés par Libri. »

Ainsi, d'une part, le Conseil se réfère à sa délibération d'avril 1888, qui a affirmé que les manuscrits dérobés par Libri sont la propriété de la Ville ; il se refuse à admettre les droits que l'Etat prétend à leur égard ; et, de l'autre, l'Etat ne reconnaît aucune espèce de droits à la Ville qui ne conserve, dit-il, les objets litigieux, qu'à titre de dépôt ; il maintient ses droits absolus de propriétaire.

Ces prétentions ne sont-elles pas excessives de part et

Conseil municipal d'Orléans me rend impossible d'en user en sa faveur. Je me vois donc empêché de donner suite aux dispositions favorables, mais conditionnelles que j'avais témoignées à M. Baguenault de Puchesse, et je vous en exprime tous mes regrets.

Signé : Fallières

d'autre ? J'ai étudié de près cette question des droits respectifs de l'Etat et des communes ; je l'ai fait en toute bonne foi et avec un complet désintéressement : on peut s'en convaincre par le long travail qui précède, et voici, résumées en peu de mots, les conclusions auxquelles je me suis arrêté et qui sont, je dois l'avouer, assez éloignées de mes idées premières sur la matière.

L'Etat n'a jamais aliéné la propriété des manuscrits des bibliothèques de province provenant des confiscations révolutionnaires. Aucune ne peut produire un titre émané de lui. Toutes n'ont joui originairement que comme dépositaires, et le dépôt leur a été confié soit par l'arrêté consulaire du 28 janvier 1803, soit en vertu d'arrêtés analogues pris par les Préfets ou même en vertu d'autorisations verbales.

Mais la possession des communes, précaire à l'origine, s'est, à la longue, consolidée par le consentement tacite du pouvoir, les actes de possession qu'il a connus et encouragés, tels que les sacrifices pécuniaires, la confection des catalogues, et surtout par les rapports ministériels et l'ordonnance émanés du gouvernement de Louis-Philippe et que j'ai cités. En sorte qu'à mon avis, cette possession, fort analogue à l'usufruit, ne saurait plus être enlevée aux villes que dans les conditions et dans les formes fixées par le Code civil pour la cessation de l'usufruit, c'est-à-dire pour cause d'abus de jouissance, de négligences persistantes, de fautes graves, en un mot, et juridiquement constatées.

En réalité, les choses se passent depuis longtemps déjà comme si le droit de possession revendiqué par les communes était reconnu. Seulement c'est pure condescendance de la part de l'Administration supérieure. J'ai cité déjà, dans mon avant-propos, les lignes où un savant qui, par sa haute situation, est en mesure d'être bien renseigné, affirme que l'Etat, depuis que la plupart des bibliothèques

fonctionnent régulièrement, a renoncé à toute idée de leur rien enlever de leurs collections et serait même le premier à repousser énergiquement toute atteinte portée à la constitution de fonds que le temps a consacrés. Mais j'ai cité en même temps les lignes beaucoup moins rassurantes qui suivent ces déclarations et où le même écrivain ajoute : « Le droit n'en subsiste pas moins dans toute sa rigueur, et il n'est pas douteux qu'on pourrait et devrait y recourir le jour où seraient signalés des abus du genre de ceux qui ont été relevés à la charge des anciennes administrations municipales. »

Je partage aujourd'hui l'opinion de M. Léopold Delisle et je souhaite que les villes engagées dans le litige veuillent bien écouter ma voix et rabattre de leurs prétentions. Non, l'Etat n'a point abdiqué en leur faveur ses droits de propriété sur ceux de leurs livres qui ont jadis constitué des biens nationaux. Malgré les nombreuses années écoulées depuis la concession, il a gardé le pouvoir de la reprendre, en cas d'abus graves. Je ne vais pas jusqu'à admettre que ce droit subsiste encore dans toute sa rigueur (j'ai assez montré qu'il s'est notablement modifié) ; mais enfin, il existe toujours dans ce qu'il a d'essentiel. Seulement il y a un point grave sur lequel je diffère d'avis avec le célèbre érudit que je viens de citer, c'est sur la procédure à suivre pour exercer ce droit, pour constater ces abus, c'est sur l'autorité qui décidera de la contestation. Je ne crois pas qu'il dépende désormais de la seule volonté de l'Etat de prononcer la déchéance ; je n'admets pas qu'il soit juge et partie dans sa propre cause. Par leur longue possession et par les diverses autres raisons que j'énumérais tout à l'heure, les villes ont acquis à cette possession des titres qu'elles ne sauraient perdre que dans les cas et dans les formes qui s'appliquent à tous les usufruits : elles sont entrées dans le droit commun, et c'est une situation que la

seule volonté ministérielle, même fondée sur les motifs les plus plausibles, aurait peine à leur ravir sans se heurter à de vives résistances.

Je crois l'avoir montré : si les villes, en vue des dangers et des revirements d'opinion que l'avenir peut récéler, ont intérêt à faire consacrer leur possession, l'Etat, au contraire, n'a point d'intérêt sérieux à leur refuser cette consécration. Il n'y perdrait rien d'essentiel : après comme avant cette satisfaction accordée, il resterait armé de pouvoirs suffisants pour réprimer les abus. Il y gagnerait même, ainsi que les communes, les bénéfices d'une situation nette, l'avantage d'éviter des conflits qu'on peut toujours voir naître, aujourd'hui au sujet de détournements, demain à l'occasion d'incendies résultant de la négligence du détenteur, d'indemnités à toucher, de procès à intenter ou à soutenir, de tous les cas enfin où il est nécessaire de poser qualité. Enfin il se donnerait le mérite, non moins précieux pour les gouvernements que pour les particuliers, de satisfaire aux règles de l'équité.

J'ai assez expliqué par quelles racines profondes les livres et les manuscrits confisqués au profit de la nation tiennent à la contrée où résidaient leurs primitifs détenteurs. Origine, traditions, croyances, histoire politique et religieuse, voilà les liens qui les attachaient à ce berceau et qui font une loi de les y maintenir. Beaucoup même n'étaient pas la propriété réelle du monastère où ils furent trouvés et saisis, mais bien celle de la contrée où était situé ce monastère. Combien de bibliothèques n'avaient été léguées à des couvents qu'à la charge d'en faire jouir le public (1) ! Rien qu'à Orléans j'ai compté trois legs de cette nature. L'attribution à la nation a-t-elle effacé cette destination première si respectable à tant d'égards ? Je consens

(1) Voyez le Chapitre IV.

à l'admettre, pourvu qu'on veuille bien me concéder en échange qu'il y a tout au moins convenance et équité à respecter ce caractère sacré et qui devrait rester indélébile d'objets voués à un service public local. N'est-ce pas ce caractère qui s'imposait au rédacteur de la loi du 7 messidor an II quand il déclarait que les manuscrits appartenaient de droit aux bibliothèques de district (1) ?

Répétons-le, l'administration centrale n'a rien à perdre de son autorité en faisant aux communes une situation nette, en reconnaissant un fait accompli dont elle tient compte dans la pratique, et que l'équité lui impose de respecter.

Mais a-t-elle capacité pour consentir un pareil acte ? C'est une autre question.

Un ministre peut-il, sans excéder ses pouvoirs, et quand ses prédécesseurs s'y sont refusé si longtemps, reconnaître de sa seule autorité, l'existence d'un droit tel que celui dont il est ici question et auquel j'admets que les villes auront la sagesse de limiter leurs prétentions? Je laisse à de plus experts d'en décider, mais j'hésite fort à le croire. Je doute qu'il soit plus libre d'adopter la manière de voir des communes que les administrations municipales ne sont libres elles-mêmes d'y renoncer. L'usufruit est un démembrement de la propriété et les tribunaux compétents ont seuls qualité pour prononcer sur de pareilles questions ; eux seuls pourraient dire que les villes sont désormais en possession sûre et durable de celles de leurs collections qui eurent, à l'origine, le caractère de biens nationaux (2).

Ce premier succès obtenu, ce point capital décidé, tout ne serait pas dit encore. Les villes (je parle de celles qui

(1) Voyez les Chapitres I et VI.

(2) Il est toutefois un autre pouvoir auquel l'Etat et les Villes pourraient peut-être recourir pour trancher la question, c'est le pouvoir législatif.

sont dans le cas de Tours, Lyon et Orléans) les villes, dis-je, auraient de plus à prouver que leur droit à cette jouissance n'a pas été compromis par négligences, désordres et fautes graves. C'est là une question subsidiaire que les tribunaux seraient seuls encore aptes à résoudre et par des décisions distinctes, car les villes qui viennent d'être citées ne sauraient être et n'ont jamais été, en effet, sous le rapport de ces imputations, placées à beaucoup près sur le même rang (2).

Puisque la ville d'Orléans n'entend soutenir ses réclamations que par les voies amiables, j'estime qu'elle ne peut recevoir satisfaction, les prétentions respectives des parties, dans les termes absolus où elles se renferment, n'étant pas susceptibles d'être conciliées amiablement et la reconnaissance sollicitée du ministre excédant ses droits. La ville, à mon sens, ne peut obtenir qu'une chose, la restitution des deux manuscrits provenant du legs Prousteau et qui n'ont jamais appartenu à la nation.

Cette juste et minime satisfaction obtenue, elle pourrait recourir, pour sa rentrée en possession des douze fragments lacérés par Libri, à la voie parfaitement légale indiquée par M. Delisle, c'est-à-dire à l'échange contre des objets de valeur à peu près équivalente. Et, selon moi, les deux manuscrits Prousteau réunis satisfont à cette condition. Cet échange aurait d'autant plus de chance d'être sanctionné par le gouvernement que chacune des parties y trouverait son avantage ; les deux manuscrits ont plus de prix pour

(2) Il en est une au moins, celle d'Orléans, contre laquelle il n'a été articulé que des accusations assez légères, peu nombreuses et qui ne reposent point sur des faits incontestables. Il serait assurément difficile de prouver que les faits allégués constituent l'ensemble de lourdes fautes nécessaire pour entraîner la cessation de jouissance. Mais ce sont là des points de fait qui, je le répète, n'ont d'autres juges que les tribunaux compétents, éclairés par une enquête qui, après un demi-siècle écoulé, ne semble pas facile à établir,

la Bibliothèque nationale que les douze fragments et la bibliothèque d'Orléans doit préférer les douze fragments aux deux manuscrits. Ainsi que je l'ai dit dans mon avant-propos, la combinaison que j'indique ici et qui mettrait fin aux réclamations de la ville d'Orléans, a le mérite de ne point engager la question de principe et un mérite plus grand encore et auquel l'administration centrale et celle de la Ville doivent être également sensibles, c'est de donner satisfaction à l'intérêt public.

SECOND APPENDICE

LOI RELATIVE A LA DESTINATION DES LIVRES CONSERVÉS DANS LES DÉPÔTS LITTÉRAIRES. — RAPPORT DE L'INSTITUT SANCTIONNÉ PAR CETTE LOI.

Premièrement. — Loi du 26 Fructidor an V

(12 Septembre 1797).

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la commission nommée pour lui faire son rapport sur les dispositions à prendre relativement aux livres existants dans les dépôts littéraires, et sur le résultat du travail demandé à l'Institut national par la loi du premier jour complémentaire, considérant qu'il importe d'accélérer l'exécution des mesures propres à favoriser, par l'établissement et le complètement des bibliothèques, la propagation des lumières et de faire cesser les dépenses inutiles pour la conservation des livres qui doivent être soit répartis entre les bibliothèques, soit aliénés par vente ou échange au profit de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le directoire exécutif prendra les moyens nécessaires pour disposer des livres conservés actuellement dans les dépôts littéraires, conformément aux vues développées dans le rapport adopté par l'Institut national, séance du 5 floréal, présent mois, et par lui envoyé le 8 au Corps législatif, sous les exceptions et modifications suivantes.

ART. 2. — Il pourra être remis aux bibliothèques établies dans les départements plusieurs éditions d'un même ouvrage, lorsque ces éditions seront tellement différentes que l'une ne pourrait point suppléer à l'autre.

ART. 3. — Les livres qui se trouvent dans les dépôts des départements et qui seront du genre de ceux dont l'Institut propose la vente à l'égard de ceux existants dans le département

de la Seine, seront également vendus ou échangés ; mais il ne sera procédé à la vente qu'après que les catalogues sommaires des livres à vendre ou à échanger dans le département de la Seine auront été rédigés et publiés.

Il sera envoyé des exemplaires de ces catalogues dans les départements ; sur leur modèle, les administrations centrales feront dresser l'état des livres qui pourront être vendus ou échangés, et elles les enverront au Directoire qui déterminera le mode de la vente ou de l'échange.

Art. 4. — Le Directoire exécutif enverra dans quatre décades au Corps législatif l'exposé des mesures qu'il aura prises conformément à l'article 1er de la présente loi, ainsi que pour la diminution du nombre et la réduction des dépenses des dépôts littéraires.

Art. 5. — Le Directoire exécutif enverra, dans le même délai, l'état des bibliothèques publiques qui doivent être conservées ou établies dans la commune de Paris, et celui des communes où il est d'avis qu'il soit établi une bibliothèque, quoiqu'il n'y ait pas d'école centrale.

Art. 6. — La présente résolution sera imprimée.

Deuxièmement. — Rapport sanctionné par la loi qui précède

Extrait du procès-verbal de la séance de l'Institut national
du 5 Floréal an V, présidence de M. Fourcroy,
Secrétaires : Lacépède, Prony (1).

Le citoyen Langlés relit en son nom, et au nom des citoyens Ameilhon, Bossut, Dacier, Jussieu, Leblond, Levesque, Naigeon et Ventenat, le Rapport suivant sur les dépôts nationaux de livres, établis dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise :

« Le Corps législatif et le Directoire consultent l'Institut

(1). Extrait du T. 1er des *Archives des Dépôts littéraires*, manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal, 27 vol. in-f° et in-4°, n° 872 *ter*.

Je dois communication de cet important rapport à l'obligeance de M. Paul Bonnefon, bibliothécaire à l'Arsenal, qui a pris la peine de le collationner et à qui j'adresse ici l'expression de ma reconnaissance.

national sur différentes questions également importantes pour la littérature et l'instruction publique, mais qui sont peut-être trop générales : du moins nous aurions désiré qu'elles fussent posées d'une manière un peu plus précise ; notre réponse eut été laconique et plus satisfaisante. Il nous suffit de vous citer le texte même de ces questions, pour que vous jugiez de leur étendue et des difficultés qu'elles présentent :

1° *Quel est l'état actuel des Dépôts littéraires établis dans le département de la Seine et à Versailles ?*

2° *Quelle est la manière la plus avantageuse de composer les bibliothèques nationales des départements et de compléter la grande Bibliothèque nationale par le moyen des livres existans dans les dépôts?*

3° *Enfin quels sont les livres dont on peut se défaire sans nuire à l'établissement des bibliothèques nationales ?*

C'est sur la première de ces questions que nous pouvons vous donner les renseignements les plus positifs et les plus satisfaisans. Tous les dépôts mentionnés dans la loi nous ont paru dans le meilleur ordre ; les livres y sont rangés avec le plus grand soin, enfin les catalogues en sont terminés ou près de l'être.

Le dépôt de Saint-Louis-la-Culture, le plus vaste de Paris et probablement de toute la République, renferme 96 bibliothèques qui forment 500,000 volumes provenant des corporations ecclésiastiques supprimées, excepté celle des avocats et du Châtelet. Parmi les premières, on distingue celle de l'Oratoire, de la Sorbonne, des Dominicains du faubourg Saint-Germain, des Carmes de la rue de Vaugirard, des Missions Etrangères.

Ces bibliothèques, outre les livres théologiques qui constituent les trois quarts du dépôt de Saint-Louis-la-Culture, contenaient un fort petit nombre d'ouvrages sur les sciences et les arts, les belles-lettres, l'histoire, etc.

La plupart, et surtout les meilleurs, ont été mis en réquisition et enlevés, en vertu d'ordres émanés des autorités constituées. Enfin, ce dépôt, malgré le nombre prodigieux des volumes dont il est rempli, a été tellement compulsé et épuisé que le conservateur *doute qu'il puisse fournir plus de douze-*

cents articles dignes de figurer dans une Bibliothèque Nationale.

Le dépôt des Cordeliers mérite la seconde place, après celui de La-Culture, pour le nombre de volumes et la première pour le choix des ouvrages :

217.	Bibliothèques d'émigrés......	142.080 volumes
26.	Communautés Ecclésiastiques.	85.660
15.	de Condamnés...............	4.449
15.	non encore développées......	20.000
	Brochures	10.000
	Environ....	262.189 volumes

Il renferme beaucoup d'histoire et de littérature et a fourni un grand nombre d'ouvrages, environ 100,000 volumes à divers établissements d'instruction publique et autres. On y travaille avec activité, mais les fréquentes restitutions que l'on a faites aux héritiers des condamnés interrompent souvent les travaux.

Le dépôt des Capucins-Honoré, commencé longtemps avant celui de Saint-Louis-la-Culture, a été destiné aussi à recevoir des Bibliothèques de corporations religieuses supprimées. On y a réuni celle des Sociétés savantes également supprimées, de l'Académie des belles-lettres, de l'Académie française. On y compte 47 bibliothèques dont 29 de corporations religieuses, 3 de sociétés savantes et 15 d'émigrés : Total environ 200,000 volumes.

Les bibliothèques Ecclésiastiques ne sont pas mieux composées que toutes celles dont nous venons de parler, excepté cependant la bibliothèque des Petits-Pères et celle des Jacobins Saint-Honoré, qui étaient assez riches en livres d'érudition et d'ancienne littérature espagnole et italienne. Les bibliothèques académiques, quoique peu volumineuses, étaient comme on sait précieuses par le choix des livres ; mais différents comités de la Convention et plusieurs bibliothèques nationales de Paris y ont déjà fait des enlèvements considérables.

Le dépôt de la rue de Lille est composé presqu'en entier de bibliothèques d'émigrés et de condamnés : le conservateur évalue à 224,000 le nombre des livres confiés à sa garde. Parmi

les bibliothèques d'émigrés, on distingue celles de Condé, d'Angivilliers, de Castries, de Vergennes, d'Escars, qui abondent en ouvrages diplomatiques, historiques, militaires et en romans, etc.

La plus nombreuse et la plus précieuse des 33 bibliothèques du dépôt des Enfans de la Patrie, est sans contredit celle de Saint-Victor. Cette bibliothèque ouverte à Paris dès le douzième siècle, fut accrue successivement de celle de Tralage, du Président Cousin, et enrichie par les dons de plusieurs savants: dans les 50 à 60,000 volumes qui composent ce dépôt, on trouve beaucoup de livres rares.

Le dépôt de la rue Thorigny, quoique l'un des moins nombreux, ne sera cependant pas des moins utiles : exclusivement consacré aux bibliothèques d'émigrés et de condamnés, il offre environ 66,000 volumes qui sont presque tous relatifs à l'histoire, aux sciences et aux arts.

Quoique la bibliothèque de l'Arsenal fasse partie des huit dépôts littéraires de Paris, nous n'en parlons pas puisqu'il n'est formé que d'une seule bibliothèque, assez connue et justement célèbre par le choix des livres qui la composent, surtout par son immense et unique collection de Romans et de Théâtres.

Le dépôt de Versailles a aussi sa masse théologique, mais qui disparaît heureusement au milieu de nombreuses et brillantes collections qu'on y a rassemblées.

Le choix, la beauté des exemplaires, la magnificence des reliures prouve qu'il peut exister un luxe véritablement utile aux arts, qui n'est ni ridicule, ni condamnable; mais la fraîcheur que ces mêmes livres ont conservée prouve trop clairement qu'ils n'étaient souvent que des objets d'ostentation et attestent au moins l'indifférence des propriétaires.

Parmi les belles bibliothèques de ce dépôt, nous nous contenterons de citer celle du Roi et de quelques personnes de sa famille: la première surtout composée en grande partie de livres présentés depuis Louis XIV jusqu'en 1789, offre une suite d'ouvrages françois recommandables par la beauté des exemplaires et la magnificence des reliures. Les autres bibliothèques somptueuses sont aussi recommandables par leur élé-

gance et par le choix des livres étrangers, italiens, anglais et autres dont toutes nos bibliothèques publiques, excepté la grande Bibliothèque Nationale, sont absolument dépourvues.

Après les immenses collections dont nous venons de vous entretenir, nous ne parlerons pas du dépôt de Saint-Denis, où l'on a rassemblé environ 60,000 volumes relatifs pour la plupart à la théologie, mais rangés et soignés avec autant d'attention que dans les plus riches dépôts.

Tous les détails, que nous venons de communiquer et dont nous croyons pouvoir vous garantir l'exactitude, nous ont été remis par les conservateurs de ces différens dépôts. Ces citoyens se sont empressés de nous seconder dans nos recherches et de nous procurer tous les renseignemens qu'ils ont cru devoir nous être utiles.

D'après les travaux auxquels ils se sont livrés et les connaissances locales qu'ils possèdent et qui ont été indispensables pour opérer dans des dépôts aussi vastes que ceux qui leur sont confiés, nous désirons qu'on les charge d'un travail qui accélérera le complètement des bibliothèques de Paris, en facilitant les recherches des bibliothécaires. Il s'agiroit de faire dans ces Dépôts le triage des ouvrages scientifiques et littéraires, et de les séparer de ceux de théologie et de jurisprudence dont ces Bibliothèques sont déjà si abondamment fournies. Nous ne proposerons pas la même opération pour les dépôts des départemens où il s'agit de créer des bibliothèques dont nous ne croyons pas qu'on doive exclure les livres que l'on admet dans celles de Paris, sans excepter même les livres de théologie et jurisprudence ; nous ne connaissons pas de considérations assez puissantes pour autoriser une pareille différence dans l'organisation d'établissements aussi semblables. Exclure des bibliothèques publiques un ouvrage à cause des principes religieux, politiques ou philosophiques qu'il renferme, c'est se mettre dans la nécessité de dresser un *index* bien plus considérable encore que celui de l'inquisition ; c'est donner aux rédacteurs et aux dépositaires de cet *index* un pouvoir et une influence incalculables, c'est enfin établir une censure contraire aux principes de la liberté et conséquemment aux bases de notre

constitution. Ces considérations nous paroissent si puissantes, que nous craindrions de les affaiblir en ajoutant que ces livres trouveroient fort peu d'acquéreurs dans les départements, qu'une grande partie serait mise au pilon, et qu'immanquablement beaucoup de livres rares et précieux se trouveroient enveloppés et détruits dans cette proscription littéraire, par l'ignorance et l'inadvertance des commissaires chargés du triage. En assurant que nous n'avons pas les mêmes inquiétudes sur le triage qui se fera dans les dépôts de Paris, on ne nous accusera pas de présumer trop favorablement des conservateurs de ces dépôts et des bibliothécaires qui les scruteront. Enfin, s'il leur échappoit quelques livres précieux, nous avons tout lieu de croire qu'ils ne courroient point risque d'être anéantis.

D'après les bases que nous venons de poser, la formation des bibliothèques projetées ne présente pas plus de difficultés que le complètement de celles qui existent déjà. Il suffit d'accorder aux bibliothécaires la permission de prendre dans les dépôts de leurs départemens respectifs un exemplaire de tous les ouvrages qui leur manquent, en leur enjoignant sous leur responsabilité de ne prendre aucun double, pas même de différente édition, sous quelque prétexte que ce soit. La même permission sera accordée aux conservateurs de la grande Bibliothèque Nationale, mais avec plus de latitude : le plan, pour ainsi dire illimité de cet immense établissement, ne permet d'en exclure aucun ouvrage existant, et l'on doit y trouver non seulement tous les livres rares ou uniques, mais un exemplaire de toutes les éditions et de tous les formats des productions de l'art typographique depuis sa naissance jusqu'à présent. L'Institut National connoit toute l'utilité, disons même l'indispensable nécessité d'une collection aussi universellement complète ; elle est déjà bien avancée, ne négligeons pas l'occasion de l'enrichir et de la perfectionner.

Après cette première collecte, les bibliothèques en dresseront un catalogue sommaire par ordre alphabétique. Les conservateurs feront le même travail sur les livres restant dans leur dépôt. Ces catalogues qui d'ailleurs ne pourront être utiles qu'en raison de la scrupuleuse exactitude des titres des ouvra-

ges qui s'y trouveront inscrits, seront envoyés au Ministre de l'Intérieur pour faire la répartition des livres disponibles. Si le projet de catalogue que l'Institut se propose de faire est terminé à cette époque, les commissaires chargés de faire cette répartition pourront en tirer des lumières, mais en consultant toujours la localité du département, afin d'envoyer chaque genre d'ouvrages dans les cantons où ils pourront être le plus utiles : par exemple, on enverra les plus belles productions de l'art typographique, les éditions des Etienne, des Plantins, des Elzévirs, des Baskerville, d'Ibarra, de Didot, aux villes connues depuis longtemps par la beauté de leurs presses : Strasbourg, Lyon, Metz, font un commerce considérable de librairie et doivent beaucoup aux imprimeurs qui y sont établis. Ces idées sur la répartition des livres et plusieurs autres également très utiles sur le même objet ont été développées dans l'instruction du Ministre de l'Intérieur sur la formation des bibliothèques des départemens, et nous n'hésitons point à la présenter comme un excellent guide pour les bibliothécaires.

Si les bureaux du Ministre de l'Intérieur se trouvoient surchargés du travail bibliographique que nous proposons de leur donner, on pourroit faire circuler de département en département le catalogue alphabétique des livres restants dans les dépôts. Après les avoir examinés concurremment avec les professeurs des écoles spéciales ou centrales, les professeurs formeroient une demande conforme à l'instruction dont nous venons de vous parler pour les livres qui leur manquent, en attestant qu'ils ne possèdent aucun double.

En adjoignant ici les professeurs aux bibliothécaires, nous ne croyons pas qu'il doive exister entre eux la plus légère dépendance ni d'autre communication que celle des lumières : rien ne seroit plus contraire en effet au bon ordre, à la régularité du service public et plus dangereux pour la responsabilité de ceux-ci que de mettre leur établissement à la discrétion des premiers. Les professeurs n'y doivent être admis que comme les autres citoyens, sans prétendre avoir des heures particulières, ou emporter chez eux les livres qu'ils jugeront nécessaires à leurs travaux. Sans parler du danger auquel sont tou-

jours exposés les livres qu'on déplace, il arriveroit souvent que les écoliers viendroient consulter précisément ceux que le professeur auroit pris pour son usage particulier...

Mais ces réflexions que nous ont inspirées des craintes trop bien fondées ne doivent pas nous faire perdre de vue l'objet principal de notre rapport.

Malgré l'instruction du Ministre et les détails dans lesquels nous sommes déjà entrés, nous ne chercherons pas à dissimuler les difficultés que présente la répartition, ou si nous osons nous exprimer ainsi, *le revirement de parties littéraires* que nous vous proposons, et sur lequel nous ne cesserons d'insister. Mais ces difficultés, loin de nous paroitre insurmontables, sont peut-être plus effrayantes que réelles. Quels efforts ne doit-on pas faire pour conserver à ses concitoyens, à la postérité des trésors littéraires accumulés pendant une longue suite d'années avec tant de dépenses, conservés au milieu des orages révolutionnaires, avec tant de peines et de périls, et dont la perte seroit irréparable ! S'il falloit présenter des motifs plus puissans encore aux législateurs et au Directoire, nous ne craindrions pas d'avancer que l'égale répartition de tous les livres appartenant à la République et proposée ici est conforme aux principes de notre Constitution et fondée sur la justice.

N'oublions pas, Citoyens, que les livres renfermés depuis trop longtemps dans nos dépôts appartenoient autrefois à des communautés religieuses ou à de riches habitans des provinces, qui ouvroient assez volontiers leur bibliothèque aux personnes curieuses d'y puiser de l'instruction et des lumières. Ne seroit-ce pas à certains égards, attenter à une espèce de propriété publique, que de retirer ces livres de la circulation littéraire pour les lancer dans la circulation mercantille ; ou plutôt pour les envoyer au fond du cabinet de quelque savant d'Angleterre ou d'Allemagne ? Les étrangers ne se sont déjà que trop enrichis de nos dépouilles en ce genre. On nous objectera, sans doute, que le produit de la vente de ces livres pour la plupart anciennement imprimés serviroit à acquérir des éditions plus modernes ou des ouvrages plus utiles. Excellente manière de raisonner et de spéculer pour un particulier actif,

intelligent, versé dans la tactique des ventes et dirigé par son intérêt personnel ! On devine aisément pourquoi ce raisonnement et ces spéculations ne conviennent point au Gouvernement, et ce n'est qu'à regret que nous les adoptons pour les livres de théologie et de jurisprudence contenus dans les dépôts de Paris, et destinés à être vendus. Nous allons maintenant vous indiquer les moyens de procéder à cette vente.

Les conservateurs dresseront un catalogue sommaire de ces livres, lequel contiendra bien moins de titre que de renseignements généraux sur la quantité et la condition des exemplaires. Le Ministre des relations extérieures sera invité à faire circuler ces catalogues dans les principales villes d'Europe par le moyen de nos agents diplomatiques. Des libraires d'une probité reconnue, également au fait de la librairie française et étrangère, seront autorisés à traiter soit par échange, soit en numéraire. La première manière seroit plus avantageuse avec les libraires d'Allemagne qui ne font presque aucune affaire en espèce : leur commerce, tout immense qu'il est, ne consiste qu'en échanges continuels de livres. Nous pourrions par ce moyen nous procurer un grand nombre d'ouvrages étrangers qui nous manquent, et cette opération est parfaitement dans l'esprit de la loi qui veut que les fonds provenant des livres des dépôts soient affectés à l'établissement des bibliothèques nationales et autres dépenses d'instruction publique. Les livres dont on n'aura pas pu se défaire de la manière que nous venons d'indiquer seront exposés à l'enchère dans les dépôts mêmes, afin d'éviter les frais de transport.

Il est sans doute inutile de vous répéter que nous ne parlons ici que des ouvrages de théologie et de jurisprudence contenus dans les dépôts de Paris et de Versailles, et non des autres livres de ces mêmes dépôts, qui sont dignes de figurer dans les bibliothèques nationales, mais qui n'y auront point trouvé place à cause de la multitude des exemplaires : tels sont les dictionnaires de Bayle et de Moréri, les œuvres de Fontenelle, de Voltaire, de Rousseau, souvent réimprimées. Ces exemplaires qui paroitront d'abord superflus seront d'une grande utilité; ces ouvrages souvent consultés se fatiguent et sont en peu de

emps hors de service. Pourquoi nous ôter les moyens de les renouveler sans constituer le gouvernement en dépenses? Qui osera en outre nous garantir que le nombre des bibliothèques publiques soit irrévocablement fixé! Nous aimons à en douter. Quand l'instruction publique aura acquis le degré de perfection qu'elle doit avoir chez un peuple libre et ami des arts, mais dont elle est prodigieusement éloignée, on sentira toute la nécessité d'augmenter le nombre des bibliothèques nationales. Pourquoi dès à présent ne pas réaliser l'excellent projet du Ministre de l'Intérieur, qui propose d'en organiser une dans les communes qui, ayant maintenant des dépôts provisoires, n'ont point d'écoles centrales et consentent à payer leur bibliothécaire? Multiplier le nombre des bibliothèques, les enrichir, c'est contribuer plus que l'on ne pense à l'affermissement de la République, faciliter aux citoyens les moyens de s'instruire, c'est les rendre plus dignes des honorables fonctions auxquelles ils sont appelés, c'est consolider parmi eux la véritable égalité, celle des lumières de laquelle seule peut résulter l'égalité réelle des droits.

Si l'instruction publique réclame les livres dont nous parlons, une foule de citoyens sont aussi très intéressés à ne pas les voir répandre dans le commerce.

Plusieurs de nos libraires ont été ruinés ou ont beaucoup souffert de la chûte subite des livres de théologie et de jurisprudence. La variation des monnaies depuis la révolution n'a pas contribué à réparer leurs pertes. L'émission à laquelle nous voulons nous opposer, causeroit une baisse importante dans toutes les parties de la librairie, de manière que loin de pouvoir soutenir la concurrence des libraires étrangers, les nôtres seroient réduits à leur proposer au rabais les livres de leurs propres fonds, et verroient reparoitre une époque non moins funeste pour eux que la première émission des assignats. A cette époque, les principaux libraires d'Angleterre, d'Allemagne, de Hollande et même d'Espagne, chargés d'assignats achetés à vil prix accoururent en France pour les échanger contre nos meilleurs livres. Ils enlevèrent ainsi une grande

partie des ouvrages savans qu'ils avoient vendus eux-mêmes des sommes considérables en numéraire.

Il ne s'agit donc plus que de pourvoir au moyen de les conserver sans surcharger le trésor public. Nous proposons de les rassembler dans une salle dépendant de la bibliothèque de chaque département, sous la garde et la responsabilité du bibliothécaire : pourquoi n'aurions nous pas des livres en réserve, comme nous avons différentes provisions en magasin ? Pour un peuple savant, les livres sont un objet de première nécessité.

Les raisonnemens et les détails, sur lesquels il a fallu souvent nous appesantir dans le cours de ce rapport, ne vous auront peut-être pas permis de saisir l'ensemble des vues et des propositions qu'il contient : nous allons vous en tracer un court résumé.

1° Les conservateurs des dépôts du département de la Seine et ceux de Versailles feront le triage des ouvrages de théologie et de jurisprudence existant dans leurs dépôts.

2° On ouvrira les dépôts de chaque département au bibliothécaire, et on lui en confiera les catalogues afin qu'il puisse *y prendre indistinctement* un exemplaire de tous les ouvrages qui leur manquent.

3° Il dressera un catalogue alphabétique des livres qu'il aura retenus ; le conservateur fera le même travail sur ceux qui restent dans son dépôt.

4° Ces catalogues seront remis au Ministre de l'Intérieur pour qu'il ordonne la répartition des livres restant conformément à *l'instruction* qu'il a faite *sur la formation des bibliothèques nationales*, et aux idées contenues dans ce rapport.

5° On ne vendra que les livres de ce genre qui se trouvent dans les dépôts du département de la Seine et à Versailles ; cette vente se fera par échange ou en numéraire.

6° On confiera à la garde du bibliothécaire de chaque département les livres qui n'auront pu trouver place dans la bibliothèque nationale, à cause de la multiplicité des exemplaires. Ces livres sont destinés à renouveler les exemplaires usés, et à former de nouvelles bibliothèques.

Telles sont, citoyens, les mesures que nous vous proposons

pour employer d'une manière très-utile les trésors littéraires qui sont sous la main de la Nation, pour en prévenir la dispersion ou l'anéantissement, et délivrer le trésor public des frais de conservation.

Fait au Louvre le 5 floréal, l'an V de la République française une et indivisible.

Signé Bossut, Ventenat, Naigeon, Levesque, Leblond, Ameilhon, Jussieu, Langlès, Dacier.

L'Institut National approuve le rapport et en adopte les conclusions, et charge de plus son bureau de le transmettre aux deux Conseils et au Directoire exécutif, conformément à la loi du 1er jour complémentaire de l'an IVe.

TROISIÈME APPENDICE.

Le décret de 1809.

(Voir à la fin du Chapitre IV)

Donnons d'abord le texte exact de ce document.

Article premier. Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissemens de notre Empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens réglemens, sont la propriété de l'État, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

Art. II. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère, et par notre Ministre de l'Intérieur, pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent.

Une réflexion se présente de suite à l'esprit pour peu qu'on lise ce texte avec attention.

Le but de ce décret est d'empêcher la publication, sans autorisation préalable, des manuscrits sur lesquels l'Etat a des droits, mais non de statuer sur leur propriété. C'est accidentellement que ce droit de propriété est affirmé ; et il est évident que tout en parlant des manuscrits en général, le décret a surtout en vue ceux qui contiennent des secrets que le gouvernement est intéressé à ne pas laisser divulguer à la légère, ceux surtout qui dépendent des archives du ministère des relations extérieures.

Comment d'ailleurs un décret pourrait-il être attributif de propriété ? Comment, par exemple, des manuscrits légués à une ville pour l'utilité de ses habitants, et qui n'ont jamais fait partie du domaine de l'Etat, pourraient-ils changer de condition et de maître par une sommaire déclaration impériale ? N'est-il pas évident tout d'abord que cette déclaration n'a pas le sens absolu qu'on lui a attribué ?

Et c'est ce qui a été parfaitement mis en lumière par un arrêt de la cour de cassation en date du 31 mars 1858 et relatif à la propriété et à la publication des Mémoires de Saint-Simon, faite simultanément par les librairies Hachette et Barba.

Le rapporteur, M. le Conseiller Bayle-Mouillard, repoussant les prétentions du S[r] Barba qui soutenait que ces mémoires étaient devenus la propriété de l'Etat en vertu du décret de 1809, fit l'histoire de ce décret. Il résulte de son exposé, que cet acte avait d'abord été présenté au Conseil d'Etat sous ce titre : *Décret sur la publication des ouvrages politiques*. Le chevalier d'Hauterive, dans le rapport préliminaire qu'il présenta au Conseil, rappelait que le dépôt des archives du ministère des affaires étrangères avait souvent été violé, que des cartons entiers ont été livrés aux divers comités de la Convention et n'ont jamais été réintégrés. M. d'Hauterive partait de ce point de vue que l'Etat est propriétaire incontestable des pièces et actes faits par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Le projet ne tendait pas à créer un droit nouveau de propriété, mais à faire respecter une propriété existante et à empêcher qu'on en abuse.

Ce projet néanmoins ne fut pas approuvé.

« L'Empereur lui-même trouva qu'il allait trop loin, dit M. Renouard dans son traité sur les *Droits d'auteur*, t. I, p. 365. On l'amenda en l'adoucissant ; mais en même temps, on l'étendit aux manuscrits de tous les dépôts

publics, c'est-à-dire qu'on déclara que les manuscrits relatifs à des secrets ou à des missions diplomatiques pouvaient être saisis dans tous les dépôts et ne pouvaient être livrés à la publicité sans permission. »

Après avoir rappelé ces faits, M. Bayle-Mouillard ajoutait :

« Telle fut l'origine du décret de 1809. Il en résulte clairement qu'il a été inspiré par une idée de mesure préventive et en vue de la conservation des secrets de l'État. Il repose sur cette base incontestable que les écrits faits pour l'Etat, par les agents de l'Etat, sont la propriété de l'Etat. Mais, dans ces travaux préparatoires, rien n'indique qu'on ait voulu étendre ce droit naturel de l'Etat et le rendre propriétaire des manuscrits qui n'auraient pas été faits pour lui par ses agents. »

Et plus loin : « La rubrique (du décret) est parfaitement d'accord avec les paroles du rapporteur : c'est un décret concernant l'impression des manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics..... Il constate le droit existant, mais il n'y ajoute rien. Les rapports que nous avons analysés prouvent qu'il ne l'a pas voulu. Du texte même, il résulte qu'il ne l'a pas fait ; et, en réalité, il ne pouvait pas le faire, car jamais un décret n'a pu être un titre acquisitif de propriété.

« Aussi, quoique le décret déclare propriété de l'Etat les manuscrits des bibliothèques impériales, départementales ou communales, les auteurs (V. M. Renouard, *Droits d'auteur*, t. I, p. 365), ont été d'avis que cette disposition exorbitante n'avait porté aucune atteinte aux droits des départements et des communes. »

La Cour de cassation, par son arrêt du 31 mars 1858, rendu après délibération en chambre du Conseil, se rangea aux appréciations de son rapporteur Elle y déclare « que s'il peut résulter soit d'anciens réglements, soit du décret

du 20 février 1809, que les manuscrits faits pour l'Etat par les agents de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions, sont la propriété de l'Etat, il n'en résulte pas que l'Etat soit, en vertu de ces réglements ou de ce décret, propriétaire de manuscrits, tels que les Mémoires de Saint-Simon, composés, non dans l'accomplissement d'une fonction, mais spontanément, librement, en vertu de ses propres inspirations, sur un sujet de son choix, par un auteur (fonctionnaire public ou simple citoyen) écrivant pour lui-même et non pour l'Etat ; que le décret de 1809, à lui supposer la portée que le pourvoi lui attribue, serait un décret de confiscation, et que le législateur n'a pu ni voulu porter une pareille atteinte au droit de propriété. »

On le voit, le décret de 1809 dont le but véritable est de revendiquer au profit de l'Etat la propriété des manuscrits composés pour lui par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, ce décret, conforme aux anciens réglements, n'a rien innové. Il n'a ni voulu ni pu créer un droit nouveau au profit de l'Etat. Il ne s'applique point à des manuscrits librement composés, en dehors d'une fonction conférée par le gouvernement, et c'est le cas de l'immense majorité des manuscrits des bibliothèques publiques.

Mais s'il n'a rien ajouté aux droits de l'Etat sur ces manuscrits, il n'a rien retranché non plus de ceux qu'il pouvait posséder en vertu de lois préexistantes. Il n'est d'aucun poids, il n'est d'aucune conséquence dans l'interprétation de ces droits ; il est à leur égard comme s'il n'existait pas. La seule innovation qu'il ait consacrée, et celle-là était légitime, c'est de soumettre à l'autorisation ministérielle la publication de tous les manuscrits rédigés par des fonctionnaires publics, même de ceux qui font partie de collections appartenant aux communes dès avant la Révolution.

RAPPORT

A la Société des Sciences et Arts d'Orléans

SUR

L'OUVRAGE QUI PRÉCÈDE

Par M. Marcel CHAROY.

Séance du 18 juillet 1890.

Messieurs,

C'est une véritable bonne fortune pour notre Société de recevoir d'un de ses membres les plus distingués une communication aussi importante que celle dont je suis appelé à vous rendre compte aujourd'hui. M. Loiseleur, éloigné de nos séances par son état de santé, a compris qu'il nous devait des compensations ; en dehors de nombreuses observations dont notre éminent Secrétaire général accompagne les envois périodiques, pour nous en signaler les parties les plus intéressantes, il nous adresse, maintenant, sur une période de l'histoire de la Révolution, un véritable traité où se mêlent les vues générales les plus larges et les aperçus spéciaux les plus exacts et les plus précis. L'historien et l'érudit s'y montrent tour à tour : le *jurisconsulte* s'y manifeste aussi, et c'est le prétexte qui a autorisé mes collègues de la section des lettres à me désigner comme rapporteur ; ce sera aussi, je l'espère, Messieurs, mon excuse auprès de vous pour avoir accepté une mission dont je comprends le périlleux honneur.

Faire l'histoire des Bibliothèques communales, les suivre

depuis leur origine jusque dans leurs transformations, examiner les droits respectifs de l'Etat et des villes sur ces collections, tel est le programme que s'est tracé M. Loiseleur, et qu'il a rempli avec une compétence dont vous ne sauriez être surpris.

Permettez-moi de vous rappeler, par un résumé aussi rapide que possible, les grandes lignes de ce travail.

Avant 1789, les bibliothèques communales n'existaient qu'à titre de rares exceptions. Vous savez comment Orléans dut, à la générosité d'un de ses enfants d'adoption, le privilége d'être doté d'une fondation qui, confiée à la garde des Bénédictins de Bonne-Nouvelle, était une véritable bibliothèque publique, ouverte à tous. M. Loiseleur nous donne, à ce sujet, d'intéressants détails, et la copie des documents originaux relatifs à la donation de Guillaume Prousteau.

En dehors de ces cas exceptionnels, c'était le clergé qui détenait, avant la Révolution, presque toutes les richesses littéraires de la France. N'étaient-ce pas les moines qui, au milieu de la barbarie du moyen âge, avaient sauvé du naufrage des invasions les manuscrits antiques, qui les avaient recopiés, qui en avaient créé d'autres si nombreux et si admirés aujourd'hui.

C'étaient encore les ordres religieux qui, après l'invention de l'imprimerie, avaient collectionné dans leurs colléges ces immenses ouvrages dans lesquels l'érudition du temps ne ménageait guère le nombre des volumes.

Lorsque, par son décret du 2 novembre 1789, l'Assemblée Constituante prononça la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens du clergé, elle mettait donc la main d'un seul coup sur tout ce qui constituait l'ancien patrimoine des savants et des érudits.

Qu'allaient devenir toutes ces richesses, toutes ces collections ? Elles furent tout d'abord, par les soins des auto-

rités, transférées dans des locaux, généralement situés au chef-lieu de chaque département, et qui reçurent le nom de *Dépôts* littéraires, dénomination parfaitement exacte, en ce qu'elle indique le caractère *provisoire* de ces établissements.

Le gouvernement songea bientôt à rendre ces collections à leur destination première, en les mettant à la disposition du public des écoles. Mais la Révolution avait renversé toute l'organisation de l'enseignement. Il fallait remplacer les anciens collèges par des fondations nouvelles : on songea d'abord à créer une école par district (décret du 8 pluviôse an II. Loi du 7 messidor an II), puis on dut se restreindre à une école par département, dite Ecole centrale (Loi du 3 brumaire an IV), à laquelle était annexée une bibliothèque. Une commission (art. 10) était chargée de « déterminer les livres, les objets rares, les monuments des arts et d'instruction publique qui seraient définitivement conservés dans chaque bibliothèque. »

Mais, à part dans quelques grandes villes, les écoles centrales et leurs bibliothèques restèrent à l'état de projet et ne purent recevoir les précieuses dépouilles qui leur étaient destinées.

Pendant ce temps, les dépôts littéraires présentaient toujours l'aspect d'amas plus ou moins confus ; les assemblées révolutionnaires avaient bien ordonné à maintes reprises la confection de catalogues complets et détaillés. Les municipalités, chargées de ce soin, ne paraissent pas y avoir mis beaucoup d'empressement et de zèle : nous serions tentés de les en blâmer bien vivement, si nous ne nous souvenions que les inquiétudes de la Terreur ne laissaient peut-être pas à nos grands parents toute la liberté d'esprit nécessaire pour se livrer à un travail de ce genre.

Les dépôts restèrent donc pendant plusieurs années dans un dangereux abandon. M. Loiseleur nous montre les dé-

légués du gouvernement prélevant eux-mêmes leur dîme personnelle sur ces richesses : combien de destructions inintelligentes, combien de demandes plus ou moins légitimes, de détournements plus ou moins scandaleux vinrent diminuer successivement l'importance et la valeur des dépôts, c'est ce que l'érudition même de notre collègue ne peut évidemment nous faire connaître que d'une manière nécessairement incomplète.

Cependant la tourmente révolutionnaire commençait à se calmer. Le Directoire comprit qu'il fallait mettre fin à une situation provisoire si déplorable : il voulut, pour employer l'expression du ministre Chaptal, arriver à l'*extinction des dépôts*.

Il consulta l'Institut, qui, dans un rapport en date du 5 floréal an V, exposa ses vues sur la répartition à faire des richesses entassées dans les dépôts, et la loi du 26 fructidor an V, nomma des commissaires pour « disposer des livres, conformément aux vues développées dans le rapport de l'Institut national. »

M. Loiseleur nous montre Chardon de la Rochette et son adjoint Prunelle se mettant à la besogne pour faire la répartition ordonnée par la loi. Ils ne purent y parvenir, et l'on ne peut s'en étonner, quand on pense que le nombre des volumes et documents à répartir n'est pas évalué à moins de huit millions.

Les dépôts littéraires résistaient donc victorieusement à tous les efforts faits pour arriver à leur extinction. Ce fut alors que par la force même des choses on fut amené à les remettre aux communes. L'arrêté du 8 pluviose an XI supprima les écoles centrales et mit leur bibliothèque « à la disposition des municipalités. » Dans les villes où ces bibliothèques n'avaient pas été constituées (Orléans était du nombre), les dépôts littéraires furent éteints d'une façon analogue, et le catalogue de Septier, dressé en 1820, nous

montre les volumes de notre dépôt littéraire réunis à la bibliothèque communale, due à la fondation de Guillaume Prousteau.

Les dépôts littéraires avaient vécu : les bibliothèques communales leur avaient succédé.

Ce n'est que sous le règne de Louis-Philippe que le régime légal de ces bibliothèques fut réglementé par des dispositions législatives, que nous devrons analyser tout à l'heure.

Depuis cette époque, les bibliothèques des villes jouissent paisiblement de leurs collections.

Il a fallu, pour troubler cette quiétude, un incident que vous connaissez tous, et qui fait l'objet d'un appendice à l'ouvrage théorique de M. Loiseleur.

Les soustractions commises par Libri, les revendications des villes relativement aux manuscrits qui leur avaient été dérobés, soulevèrent la question de droit, qui fait l'objet de la seconde partie du travail de M. Loiseleur.

A qui appartiennent les collections et particulièrement les manuscrits qui composent nos bibliothèques communales ?

L'Etat en revendique l'absolue propriété, et cette prétention s'est affirmée sans ménagement, dans une correspondance officielle récente.

Dans ce système, les villes sont de simples dépositaires qui gardent, pour le compte d'autrui, des richesses qui ne leur appartiennent pas. L'administration centrale, le ministre, conserve le droit de disposer de ces biens comme il l'entend, de les transporter d'un dépôt dans un autre, sinon suivant son caprice, du moins d'après l'appréciation qu'il pourra faire des besoins de chaque bibliothèque et de l'utilité générale dont il est le seul juge.

Il semble bien tout d'abord que ce droit de libre disposition rencontre une limite, quand il s'agit de bibliothèques

fondées au profit des villes, par des donations particulières. Comment prétendre que la fondation Guillaume Prousteau n'est pas la propriété de la ville d'Orléans, et constituerait entre ses mains un simple dépôt, sur lequel l'Etat aurait acquis je ne sais quel droit supérieur de propriété?

La question est plus délicate, lorsqu'il s'agit de collections provenant de la confiscation révolutionnaire, et réunies ensuite aux bibliothèques communales, dans les circonstances que M. Loiseleur a si bien étudiées.

Le système sur lequel se basent les prétentions de l'Etat, peut se résumer ainsi :

La confiscation a été prononcée au profit de la *Nation* (décret du 2 novembre 1789). Les dispositions des décrets ou lois postérieurs ont bien pu indiquer que l'Etat a eu la pensée de distribuer le produit des confiscations entre les bibliothèques locales. Mais là où cette attribution a réellement été faite, en ce qui concerne particulièrement les fonds composant les bibliothèques des écoles centrales, les collections ont été simplement *mises à la disposition des municipalités*. Ces termes du décret du 8 pluviôse an XI n'impliquent nullement une translation de propriété. Encore moins trouverait-on les éléments d'une véritable attribution de la propriété de ces collections, au profit des communes, dans ce fait que les fonds des anciens dépôts littéraires ont été, après de vaines tentatives pour en faire une équitable répartition, transportés et réunis dans les locaux des bibliothèques communales. Le droit de l'Etat fondé sur le décret de 1789 n'a donc reçu aucune atteinte des dispositions législatives ultérieures : il est resté un droit de propriété pleine et absolue.

Les communes répondent à cette argumentation, en se prévalant du fait de leur possession et des dispositions législatives ou réglementaires qui sont venues la sanctionner,

Si, en effet, la confiscation a été prononcée au profit de la Nation, il n'apparaît pas que l'Etat ait jamais eu la pensée de conserver la propriété exclusive de ces biens. Il en détenait encore la possession provisoire, tant que les dépôts littéraires ont subsisté ; mais toutes les dispositions des décrets si nombreux intervenus au cours de la période révolutionnaire, prouvent que la pensée du législateur a toujours été de faire de ces biens une équitable répartition, en les distribuant suivant les besoins et les ressources de chaque contrée. Cette distribution a été tentée à plusieurs reprises : les dépôts littéraires ont subi de nombreux prélèvements, soit au profit de la Bibliothèque nationale, soit au profit d'établissements particuliers : puis toute répartition nouvelle ayant paru inutile ou impraticable, les fonds de ces dépôts ont été réunis définitivement aux bibliothèques locales.

Les villes ont eu alors la possession effective des collections qui leur étaient ainsi attribuées, et leur droit sur ces biens s'est affirmé non-seulement par la continuation de cette possession, mais encore par les mesures qui sont venues la reconnaître et la sanctionner. L'art. 40 de l'ordonnance du 22 février 1839, en réglementant l'aliénation de l'échange par les villes des livres ou manuscrits de leurs bibliothèques, quelle qu'en soit d'ailleurs l'origine, n'a-t-elle pas, par là même, reconnu leur droit de propriété ? La décision royale du 27 juillet 1839, en enlevant au ministre, pour la remettre aux municipalités, le droit de nommer les bibliothécaires, n'a-t-elle pas proclamé le caractère purement municipal de leurs fonctions ? Enfin, l'ordonnance du 3 août 1841 a été plus explicite encore, en disant dans son article 2 : « chacun desdits manuscrits, de quelque dépôt antérieur qu'il provienne, sera, après les communications nécessaires (pour la confection d'un catalogue), laissé ou immédiatement rétabli dans celle des bibliothèques publi-

ques dont il fait maintenant partie, sauf le cas où la translation dans une autre bibliothèque en serait faite par voie d'échange ou autrement, après délibération des autorités locales, régulièrement approuvée par notre ministre de l'instruction publique. »

Les communes ont cru voir dans ces dispositions législatives la confirmation définitive de leur possession, et la négation complète d'un droit de propriété au profit de l'Etat (1).

Entre ces deux systèmes absolus, M. Loiseleur adopte une solution intermédiaire. Suivant lui, l'Etat n'a pas perdu sur les livres et manuscrits confisqués le droit de propriété qu'il tenait du décret de 1789; mais les villes, par leur possession, ont acquis sur ces biens un droit *sui generis*, analogue au droit d'usufruit. Cet usufruit, par le fait même qu'il appartient à une personne morale qui ne peut disparaître, prend un caractère perpétuel et ne se trouve plus soumis à d'autres causes d'extinction que celles résultant

(1) Deux documents législatifs sont quelquefois invoqués dans la controverse relative à la propriété des manuscrits.

Le premier est la loi du 7 messidor an II, que M. Loiseleur qualifie avec raison de « charte constitutive, de code des Archives de France. » Il est facile de voir que si cette loi revendique pour l'Etat la propriété de certains documents qui devront être déposés aux Archives, elle en précise la nature (art. 8 et 14): ce sont seulement les *titres domaniaux* pouvant servir au recouvrement des propriétés nationales, *les manuscrits qui intéressent le domaine et la fortune publique*. Tous les livres ou manuscrits qui ne comportent pas ce caractère de *titres domaniaux*, restent donc absolument en dehors de la revendication posée par la loi de messidor an II.

Le deuxième texte législatif est le décret du 20 février 1809, que M. Loiseleur a étudié dans son troisième appendice : il y démontre, de la façon la plus évidente, que ce décret, qui a pour but d'empêcher la divulgation des secrets d'Etat, ne peut s'appliquer qu'aux manuscrits faits pour l'Etat et par les agents de l'Etat. Il est donc encore sans application pour la question qui nous occupe.

d'un abus de jouissance, dont les tribunaux restent les seuls juges.

Cette ingénieuse solution constitue l'intérêt tout particulier du travail de notre savant collègue : elle offre un terrain de conciliation pour des prétentions qui pouvaient paraître *irréductibles*.

Je me garderai bien, Messieurs, de rien dire qui puisse entraver les négociations que notre éminent bibliothécaire croit possible de reprendre, sur les bases nouvelles qu'il a posées, avec l'administration supérieure, pour arriver à rentrer en possession de tout ou partie des manuscrits dérobés à la bibliothèque d'Orléans. J'ai eu l'occasion, devant une autre assemblée, de faire connaître mon sentiment personnel sur ces graves et délicates questions. Comme beaucoup d'autres matières se rattachant au droit administratif, elles ne comportent pas une solution certaine, évidente par elle-même : il semble aussi que l'origine même de cette propriété, basée sur la confiscation, lui a laissé comme un vice originel, qui l'empêche d'acquérir la certitude et la fixité d'un droit indiscutable.

La controverse n'est donc pas épuisée. La solution même proposée par M. Loiseleur, si séduisante et fortement établie qu'elle puisse être, n'apparaîtra pas sans doute, pas plus aux champions de l'Etat qu'à ceux des communes, comme à l'abri de toute critique.

Quoi qu'il en soit, le mérite du travail de notre savant collègue sera d'avoir réuni, dans un remarquable traité, tous les éléments d'appréciation et de décision, et d'avoir proposé, pour la solution de ces difficultés, un système transactionnel qui, tout en reconnaissant le droit supérieur de l'Etat, garantit cependant les villes contre une spoliation arbitraire : c'est un nouveau service rendu par M. Loiseleur à la science, qu'il a enrichie d'un traité rempli d'érudition, et à la ville d'Orléans qui, grâce à lui, dans

ses négociations relatives aux manuscrits dérobés par Libri, pourra enfin trouver la base d'une entente avec les représentants de l'Etat.

La section des Lettres a l'honneur de proposer à la Société l'impression du travail de M. Loiseleur dans ses Mémoires.



TABLE



TABLE DU VINGT-NEUVIÈME VOLUME.

Orléans. — Imp. Georges MICHAU et Cie.



